



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2012)3

Rapport de la 4^{ème} visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

MALTE

6 mars 2012

Malte est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4^{ème} visite d'évaluation de Malte a été adopté lors de la 38^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 5-9 mars 2012).

© [2012] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe
(F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉFACE.....	7
II.	RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	9
III.	RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	19
1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	19
1.1	Informations générales sur Malte	19
1.2	Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	20
1.3	Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).....	21
1.4	Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques	24
1.5	Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	24
2	SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	31
2.1	Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1).....	31
2.2	Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	40
2.3	Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	46
2.4	Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III).....	53
2.5	La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	64
3	MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	88
3.1	Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	88
3.2	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5, R.6 et R7)	88
3.3	Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4).....	104
3.4	Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII) 105	
3.5	Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13 et RS.IV)	111
3.6	Banques fictives (R.18).....	122
3.7	Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur (R.21)	123
3.8	Succursales étrangères (R.22).....	126
3.9	Lignes directrices et retour d'information (R.25)	144
4	MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES.....	147
4.1	Déclaration des opérations suspectes (R. 16).....	147
4.2	Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24).....	155
4.3	Lignes directrices et retour d'information (R. 25)	157
5	PERSONNES MORALES ET AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF	160
5.1	Organismes à but non lucratif (RS.VIII).....	160
6	COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL	168
6.1	Coopération et coordination au plan national (R. 31 et R.32).....	168
6.2	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.I)	172
6.3	Entraide judiciaire (R. 36 et RS.V)	174
6.4	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS.V).....	182
7	AUTRES QUESTIONS	192
7.1	Ressources et statistiques (R.30 et R.32)	192
7.2	Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT.....	192
7.3	Cadre général du système de LAB/CFT (voir également section 1.1).....	193

IV.	TABLEAUX	194
	Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI.....	194
	Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT	203
	Tableau 3 : Réponses des autorités à l'évaluation (le cas échéant)	208
V.	CONFORMITE AVEC LA TROISIEME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE.....	210
VI.	LISTE DES ANNEXES.....	227

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

PG	Procureur général
ALJ	Autorité des loteries et des jeux
AMSF	Autorité maltaise des services financiers
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BCM	Banque centrale de Malte
BSBC	Bureau pour le signalement du blanchiment de capitaux
C	Conforme
CE	Commission européenne
CP	Code pénal
CRF	Cellule de renseignement financier
CRF	Cellule de renseignement financier
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DPMA	Décret sur les professions médicales et apparentées (chapitre 31 de la législation de Malte)
DSMD	Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (chapitre 10 de la législation de Malte)
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
DVRC	Devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle
ECA	Experts-comptables agréés
EEE	Espace économique européen
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FIP	Fonds d'investisseurs professionnels
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
ICM	Institut des comptables de Malte
IP	Infraction pénale
IPSF	Institut des praticiens de services financiers
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LIF	Loi relative aux institutions financières (chapitre 376 de la législation de Malte)
LPBC	Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (chapitre 373 de la

	législation de Malte)
LSB	Loi relative au système bancaire
LSF	Loi relative aux services d'investissement (chapitre 370 de la législation de Malte)
MA	Mémorandum d'accord
MAE	Mandat d'arrêt européen
NC	Non conforme
OAR	Organisation d'autorégulation
OBNL	Organisme à but non lucratif
OLAF	Office européen de lutte antifraude
ONU	Organisation des Nations Unies
OPC	Organismes de placement collectif
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OR	Organe répressif
ORTG	Organismes régionaux de type GAFI
PC	Partiellement conforme
PEB	Primes émises brutes (émises par les compagnies)
PIB	Produit intérieur brut
PPE	Personnes politiquement exposées
PSS	Prestataires de services aux sociétés
R	Recommandation
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RJE	Réseau judiciaire européen
RPBCFT	Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
RS	Recommandation Spéciale
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SO	Sans objet
STE	Série des traités européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (société mondiale de télécommunications financières interbancaires)
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne
VAN	Valeur de l'actif net

I. PRÉFACE

1. Ceci est le huitième rapport du Quatrième Cycle d'Evaluation Mutuelle MONEYVAL, qui porte essentiellement sur le suivi des recommandations formulées lors du Troisième Cycle. L'évaluation de Malte a été conduite sur la base de la Méthodologie de LAB/CFT de 2004, mais ne couvre pas forcément toutes les 40+9 Recommandations et Recommandations Spéciales du GAFI. MONEYVAL a décidé que le Quatrième Cycle devrait être plus court et concentré et surtout suivre les principales recommandations formulées dans le Troisième Cycle. L'équipe d'évaluation, en conformité avec les résolutions de procédure de MONEYVAL, a examiné l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les Recommandations clefs et essentielles du GAFI (Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et RSI, RSII, RSIII, RSIV et RSV), quelle que soit la notation obtenue dans le cadre du Troisième Cycle.
2. En outre, les examinateurs ont réévalué la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les autres Recommandations du GAFI ayant fait l'objet d'une notation « non conforme » ou « partiellement conforme » dans le cadre du Troisième Cycle. Le rapport couvre également, dans une annexe distincte, les questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « troisième directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (la « directive de mise en œuvre »). **Ces aspects ne font pas l'objet d'une notation de conformité.**
3. L'évaluation a été fondée sur les lois, règlements et autres documents fournis par Malte, ainsi que sur les renseignements obtenus par l'équipe d'évaluation, lors de sa visite sur place du 29 mai au 4 juin 2011 et ultérieurement. Au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et des représentants des organismes publics concernés et le secteur privé maltais. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe I du Rapport d'Evaluation Mutuelle.
4. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation composée de deux membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL spécialisés en matière de droit pénal et de questions relatives à la répression et à la réglementation. Ont participé à cette évaluation : M^{me} Ivana Hrdlickova (Juge, Tribunal régional de Pardubice, République tchèque), évaluateur pour les aspects juridiques ; M^{me} Daina Vasermane (Chef de la Division de l'intégrité financière, Département de la surveillance, Commission des marchés financiers et de capitaux, Lettonie) et M. Agim Muslia (Chef du Département de l'analyse et des technologies de l'information, Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux, Albanie), évaluateurs pour les aspects financiers ; M. Gabor Simonka (Chef de l'Unité des renseignements financiers, Hongrie), évaluateur pour les aspects répressifs ; et M. John Ringguth et M^{me} Irina Talianu, membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont analysé le cadre institutionnel ainsi que les lois, règlements, lignes directrices et autres dispositions en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), de même que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
5. La structure de ce rapport est pour l'essentiel similaire à celle des rapports MONEYVAL et GAFI du Troisième Cycle, et se décompose en plusieurs parties comme suit :
 1. Informations générales
 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
 3. Mesures préventives – institutions financières
 4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

5. Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif
6. Coopération au plan national et international
7. Statistiques et ressources

Annexe (mise en œuvre des normes de l'UE)

Appendices (nouveaux règlements et lois)

6. Il convient de lire le rapport du Quatrième Cycle conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Troisième Cycle (tel qu'adopté lors de la 24^e session plénière de MONEYVAL¹ du 10 au 14 septembre 2007), qui est publié sur le site Internet de MONEYVAL¹. Les Recommandations du GAFI qui ont été prises en compte dans ce rapport ont fait l'objet d'une notation. Pour les Recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, la notation du rapport du Troisième Cycle continue de s'appliquer.
7. Lorsque la situation décrite dans le rapport du Troisième Cycle n'a pas évolué de manière significative, celui-ci reste d'actualité et les informations fournies précédemment n'ont pas été répétées dans le présent rapport. Cette observation s'applique tout d'abord aux informations générales et contextuelles. Elle s'applique également à la partie « description et analyse » consacrée à chaque Recommandation du GAFI qui a été réexaminée dans le présent rapport et à l'efficacité de la mise en œuvre. Il convient de souligner, une fois encore, que le présent rapport ne couvre que les éléments nouveaux et importants. La partie « recommandations et observations » concernant chaque Recommandation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le présent rapport, elle est entièrement nouvelle et reflète le point de vue des évaluateurs sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation en question dans le contexte du Quatrième Cycle, en tenant compte de toutes les informations pertinentes dont a disposé cette équipe d'examineurs sur les critères essentiels et complémentaires.
8. Les notations qui ont été réexaminées dans ce rapport reflètent la situation lors de la visite sur place en 2011 ou peu après.

¹ <http://www.coe.int/moneyval>

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur à Malte au moment de la 4^e visite d'évaluation sur place (29 mai au 4 juin 2011) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi destiné à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles Malte a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le rapport du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de Malte.

2. Principaux constats

2. Les autorités maltaises ont expliqué que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel le territoire est exposé n'a pas beaucoup évolué depuis le dernier rapport d'évaluation. Aucune analyse spécifique des risques à l'échelle nationale au titre de la LBC/FT n'a pas été réalisée depuis lors. Cependant, la Police et la CRF ont identifié plusieurs risques et vulnérabilités, principalement liées au trafic de drogue et à la criminalité économique, en particulier la fraude et le détournement de fonds. Les représentants du secteur financier ont souligné les risques liés aux investissements étrangers, tels que la fraude fiscale et le risque spécifique associé aux investissements de PPE d'Europe de l'Est et d'Afrique du Nord. Le préjudice économique global causé par la criminalité n'est pas régulièrement quantifié. Les autorités considèrent que le risque de FT est faible.
3. Malte dispose d'un système juridique complet pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Les infractions de blanchiment de capitaux sont définies de façon large, de sorte à couvrir pleinement les éléments des Conventions de Vienne et de Palerme. L'équipe d'évaluation se félicite des progrès importants accomplis par les autorités maltaises concernant l'extension de l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux de sorte à couvrir les « soupçons » et concernant l'application effective des dispositions juridiques telle que démontrée par les condamnations effectives, dans les affaires d'autoblanchiment et de blanchiment autonome de capitaux depuis le Troisième Cycle.
4. Les textes législatifs de base relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme ont été adoptés pour l'essentiel. Les dispositions sur le FT sont en grande partie conformes aux normes internationales. Toutefois, l'élément matériel du financement du terrorisme décrit dans le droit maltais pourrait laisser une marge d'interprétation concernant le financement d'activités « légitimes » promouvant le terrorisme et le financement direct et indirect du terrorisme. Par ailleurs, les dispositions du droit maltais sur le financement des infractions visées à l'annexe de la Convention sur le FT comportent un élément intentionnel supplémentaire non requis par la Convention sur le FT. Le cadre législatif en vigueur n'a pas été testé, si bien qu'il est difficile d'en déterminer l'efficacité.

5. Les prescriptions juridiques relatives aux mesures provisoires et au régime de confiscation sont bien conçues à Malte. Cependant, le manque d'informations sur les ordonnances de gel et de confiscation dans le contexte des infractions principales générant des produits en général, ainsi que le défaut de preuves sur l'utilisation d'ordonnances de saisie dans les affaires impliquant des produits, jettent un doute sur l'efficacité du régime de gel et de saisie, et en fait sur le régime de confiscation en général.
6. Malte a mis en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) à travers des textes législatifs nationaux et de l'UE. Cependant, il n'existe pas de procédure claire et largement diffusée pour procéder en temps opportun à une radiation et au dégel de fonds en tant que de besoin. Même s'il existe un système pour geler les avoirs des ressortissants de l'UE, on ne dispose pas d'éléments prouvant que des ressortissants de l'UE aient fait l'objet d'une désignation dans le contexte du cadre juridique maltais. L'équipe d'évaluation a jugé insuffisants les mécanismes d'orientation et de communication à l'intention des EPNFD ainsi que le contrôle de la conformité en ce qui concerne les EPNFD.
7. La CRF de Malte est un organisme public autonome rattaché au ministère des Finances, de l'économie et de l'investissement. Même si la CRF ne dispose que d'un accès direct limité aux bases de données, la législation relative à la LBC/FT prévoit des portes d'accès indirect aux informations financières, administratives et relatives à la répression. Toutefois, pour ce qui est des informations administratives et relatives à la répression, aucun texte législatif ni aucune orientation ne prévoient explicitement que les services de répression et les autorités administratives répondent à la CRF en temps opportun.
8. Dans l'ensemble, des progrès ont été accomplis sur le plan du renforcement du système de prévention au titre de la LBC/FT. La Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a introduit le concept d'approche axée sur le risque et inclut, entre autres, des mesures relevant du devoir de vigilance simplifiée et renforcée relatif à la clientèle. Même s'il existe désormais une obligation de déclaration des soupçons de financement du terrorisme à Malte, le niveau de déclaration des soupçons de BC et FT reste relativement faible. La RPBCFT oblige les personnes visées à déterminer si un prospect est une personne politiquement exposée. Certaines catégories de personnes visées ont montré des difficultés à mettre en œuvre des mesures efficaces en ce qui concerne les PPE, notamment l'identification des clients qui acquièrent le statut de PPE au cours d'une relation d'affaires. Les exigences du GAFI concernant les relations de correspondant bancaire et le secret professionnel/bancaire sont pleinement mises en œuvre.
9. La pratique actuelle d'inspections conjointes par l'AMSF et la CRF constitue une avancée louable qui a certainement contribué à renforcer le régime de surveillance. Cependant, le nombre de visites *in situ* reste faible et n'est pas en rapport avec la taille du marché financier. En outre, l'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale aux fins de l'identification des domaines les plus exposés au risque de BC/FT jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre des activités de surveillance axées sur le risque.
10. La législation maltaise en vigueur prévoit des pouvoirs étendus de sanction des personnes visées en cas de non-conformité. Elle établit un éventail de sanctions (pénales et administratives) potentiellement efficaces, proportionnées et dissuasives. Cependant, les évaluateurs considèrent que les autorités n'y ont pas suffisamment recouru, et que les peines financières imposées n'étaient pas forcément dissuasives. Il convient de souligner qu'aucune sanction n'a été imposée à une institution financière. Enfin, l'absence de publicité des sanctions imposées constitue un recul par rapport au rapport du Troisième Cycle.
11. S'agissant des EPNFD, on constate un accroissement évident du volume des rapports depuis le dernier REM, qui s'explique principalement par la modification des dispositions juridiques sur les

obligations de déclaration et par les efforts accomplis par la CRF et certaines autorités de surveillance en matière de sensibilisation. Cependant, le niveau inégal de connaissance des obligations et procédures de déclaration par les différents segments de ce secteur pourrait avoir une incidence négative sur le comportement global des EPNFD en matière de déclaration. Il est nécessaire de renforcer les moyens disponibles pour le processus de surveillance et de mettre en place, de façon formelle, une approche axée sur le risque en vue d'accroître l'efficacité.

12. Le cadre maltais d'entraide judiciaire permet aux autorités judiciaires de fournir une assistance suffisante dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris aux fins de l'exécution d'ordonnances pénales de saisie ou de confiscation provenant de l'étranger en rapport avec le blanchiment de biens, produits, instruments et avoirs de valeur équivalente. Dans la pratique, les autorités maltaises semblent appliquer de façon efficace les dispositions juridiques régissant l'entraide judiciaire.
13. Des progrès notables ont été accomplis depuis le rapport du Troisième Cycle, afin de mettre en œuvre les exigences du GAFI concernant les OBNL sur le plan législatif, à travers l'adoption de la Loi relative aux associations bénévoles. Toutefois, l'enregistrement des OBNL n'est toujours pas obligatoire à Malte. De plus, aucune analyse des risques spécifiques n'a été réalisée pour identifier les risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme. Aucune mesure de sensibilisation n'a été adoptée et l'accès public aux informations sur les OBNL est limité par l'absence d'un registre en format électronique. Le Commissariat des associations bénévoles est doté d'un effectif insuffisant pour s'acquitter de ses tâches sur la base de cette norme.

3. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

14. Au moment de la visite d'évaluation du Quatrième Cycle à Malte, le blanchiment de capitaux était toujours érigé en infraction pénale par les mêmes dispositions législatives principales que celles décrites dans le REM du Troisième Cycle : la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC), le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMD) et le Décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA). La Loi relative au blanchiment de capitaux prévoit explicitement la possibilité de condamner une personne pour infraction de blanchiment de capitaux même si elle n'est pas reconnue coupable de l'acte criminel sous-jacent par la justice. En outre, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie), les autorités maltaises ont introduit une disposition législative, en vertu de laquelle il n'est pas obligatoire que l'acte pénal sous-jacent soit établi de façon précise. Depuis le dernier REM (qui n'a fait état d'aucune condamnation définitive), la justice a été saisie de huit affaires de blanchiment de capitaux impliquant neuf personnes, et a ainsi prononcé sept condamnations. La plupart des enquêtes et condamnations pour blanchiment de capitaux concernent l'autoblanchiment, mais plusieurs affaires autonomes de blanchiment de capitaux ont aussi fait l'objet de poursuites ces derniers temps. Les autorités maltaises ont indiqué que les affaires ayant abouti à des condamnations pour blanchiment de capitaux devraient encourager les procureurs à poursuivre plus souvent les affaires de blanchiment de capitaux autonome grave.
15. Les actes relevant du « *financement du terrorisme* » sont visés par une série d'articles du Code pénal. Compte tenu de la marge d'interprétation que laisse le libellé de ces articles, il est clair que l'infraction de financement du terrorisme couvre à la fois les fonds d'origine licite et illicite. L'élément matériel du financement du terrorisme tel que décrit dans le droit maltais laisse planer un doute en ce qui concerne deux éléments requis par la Convention relative au financement du terrorisme. En effet, on ne sait pas vraiment si les dispositions couvrent les activités de nature licite contribuant à promouvoir le terrorisme et si les formes directes et indirectes de financement

sont visées. De même, le libellé de l'article 328.A pose problème, dans la mesure où il limite le champ du financement des actes de terrorisme visés par l'annexe de la Convention relative au financement du terrorisme, à travers les trois intentions spécifiques mentionnées à l'article 328.A.1.a, b et c. En vertu de l'article 2.1.a de la Convention relative au financement du terrorisme, l'incrimination du financement des actes spécifiques visés par les annexes ne devrait pas requérir une autre intention. Aucune affaire n'ayant été portée devant les procureurs ou les juges, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des dispositions. Même si les textes législatifs de base ont été adoptés en grande partie, les autorités maltaises ont indiqué avoir proposé des modifications à la législation afin d'y corriger les éventuelles ambiguïtés.

16. Malte dispose d'un régime de mesures provisoires et de confiscation complet généralement parlant. Les principaux textes régissant la saisie, le gel et la confiscation des produits du crime sont la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, le Décret sur les professions médicales et apparentées et le Code pénal. La saisie à titre préventif est effectuée au moyen d'une ordonnance de saisie, tandis qu'en cas de mise en accusation, le blocage des fonds et d'autres biens du suspect est effectué au moyen d'une ordonnance de gel. La confiscation et la déchéance de droit peuvent être exécutées à l'issue d'une condamnation. Les pouvoirs d'identification et de dépistage de biens visés par une décision de confiscation ou susceptibles de l'être, ou de biens soupçonnés d'être les produits du crime, sont essentiellement définis par l'article 4 de la LPBC. Cela étant, le défaut de statistiques gêne considérablement une évaluation globale satisfaisante de l'efficacité du régime de gel et de confiscation. En outre, on peut se demander si la désignation d'un expert par la justice pour dépister les biens et autres avoirs est toujours pertinente et efficace.
17. Les RCSNU sont mises en œuvre à Malte par le biais des textes législatifs nationaux et de l'UE. Les RCSNU 1267 et 1373 y sont exécutoires en vertu de la Notification juridique 214 de 1999 et de la Notification juridique 156 de 2002, respectivement. Par ailleurs, elles sont exécutoires en vertu des Règlements du Conseil de l'Union européenne n° 881/2002 et 2580/2001, qui sont contraignantes dans leur intégralité et directement applicables. Pour ce qui est des ressortissants de l'UE, les évaluateurs n'ont pas recueilli d'éléments suffisants prouvant que la désignation de ressortissants de l'UE ait été introduite dans le cadre juridique maltais. Aucune mesure de gel n'a été appliquée à Malte au titre de la lutte contre le financement du terrorisme. En revanche, les autorités ont indiqué, lors de la visite à Malte, que des avoirs ont été gelés sur la base de sanctions financières de l'UE n'impliquant pas les RCSNU 1267 et 1373. Il n'existe pas de procédure claire et largement diffusée pour procéder en temps opportun à une radiation et au dégel de fonds. Les mesures de gel à la demande d'une autre partie requièrent une procédure judiciaire. Sur le plan de la surveillance, le Comité des sanctions et l'AMSF sont responsables de la conformité avec la Recommandation Spéciale III. Les autorités maltaises ont fait savoir qu'il existe un mécanisme de sanction des manquements aux dispositions législatives pertinentes ; cependant, il n'a jamais été utilisé. L'équipe d'évaluation a jugé insuffisants les mécanismes d'orientation et de communication à l'intention des EPNFD ainsi que le contrôle de la conformité en ce qui concerne ce secteur.
18. Créée en tant que structure administrative en 2002, la CRF comprend un comité de gouverneurs, un directeur et des agents permanents. La Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (dans sa deuxième partie) établit les compétences et les fonctions de la CRF. La fonction principale de la cellule est la collecte, la compilation, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A l'époque de la visite à Malte, la CRF n'avait un accès direct qu'à un nombre très limité de bases de données. En conséquence, il convient que les autorités étendent l'accès direct de la CRF aux informations. Les dispositions législatives prévoient un accès indirect aux informations, mais ni ces dispositions ni les orientations ne garantissent l'accès aux informations administratives et relatives à la répression en temps opportun. La fonction de surveillance de la CRF a été sensiblement étendue par la législation depuis le Troisième Cycle d'évaluation, dans la mesure où

le nombre d'entités soumises à la RPBCFT a été accru, ce qui étend le rôle de surveillance exercé par la CRF en matière de conformité. La CRF exerce des fonctions de surveillance sur l'ensemble des entités déclarantes au titre de la LBC/FT.

4. Mesures préventives : institutions financières

19. Les mesures préventives au titre de la LBC/FT visent toutes les institutions financières à Malte. Un élément nouveau important est survenu depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, à savoir que la RPBCFT a introduit le concept d'approche axée sur le risque dans le régime maltais de LBC/FT. Désormais, la Réglementation de 2008 inclut, entre autres, des dispositions sur le devoir de vigilance simplifiée et renforcée relatif à la clientèle et des dispositions d'exemption de certaines obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsque l'activité financière est exercée (entre autres) de façon occasionnelle ou très limitée. La RPBCFT a été modifiée pour interdire explicitement aux personnes concernées d'être dépositaires de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs.
20. Le Règlement n° 2 de la RPBCFT donne une définition du bénéficiaire effectif qui a été étendue de sorte à apporter des précisions aux fins de l'identification du bénéficiaire effectif dans le cas d'une personne morale ou d'un groupe de personnes, ainsi que dans le cas d'une personne morale ou structure juridique qui administre et répartit des fonds (et aussi dans le cas d'une police d'assurance-vie).
21. Toutes les institutions financières à Malte semblaient généralement être informées de leurs obligations en matière d'identification. De même, elles semblaient être bien informées de leur obligation de conservation des documents pertinents et de l'importance d'une réponse rapide aux autorités en cas de demande d'accès à des documents. Une série de problèmes d'efficacité ont été constatés, y compris des difficultés à gérer l'approche axée sur le risque, à comprendre pleinement la différence entre DVC et DVRC et à saisir clairement le concept de « *territoires de bonne réputation* ».
22. La RPBCFT fait obligation aux personnes visées d'élaborer et de mettre en place des politiques et procédures d'acceptation des clients permettant, entre autres, de déterminer si un prospect est une personne politiquement exposée (y compris une PPE maltaise). Dans la pratique, seules les banques appliquent des mesures visant à déterminer l'origine du patrimoine et des fonds des PPE.
23. La norme du GAFI relative aux relations de correspondant bancaire transfrontalier est pleinement appliquée à Malte à l'endroit des institutions clientes.
24. Les dispositions législatives sur le secret professionnel des institutions financières ne semblent pas contrarier la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.
25. La RPBCFT impose aux entités déclarantes de mettre en place des procédures de conservation des pièces et fournit des précisions sur leur mise en œuvre, y compris les pièces pertinentes : informations sur la relation d'affaires et sur toutes les opérations (qu'il s'agisse d'opérations nationales ou internationales) effectuées par la personne concernée dans le cadre d'une relation d'affaires établie ou à titre ponctuel. La Réglementation dispose que ces pièces doivent être conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'opération en question a été bouclée sous tous les aspects. Les pièces doivent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le requiert dans une affaire spécifique.
26. Le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établit des règles pour les opérations de transfert ou remise national ou international de fonds d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros. Ce règlement est directement applicable comme une disposition du droit interne de Malte compte tenu de son appartenance à l'Union européenne. Par conséquent, la mise en œuvre au niveau national se limite à la mise en place d'un régime pertinent

de contrôle, d'exécution et de sanction et à l'application de certaines dérogations prévues par le Règlement de l'UE. La mise en œuvre de la norme par les entreprises de transfert de fonds est contrôlée par l'AMSF lors d'inspections *in situ*. Même si le niveau des amendes semble être proportionné et dissuasif, l'absence de sanctions dans la pratique jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre.

27. La RPBCFT impose aux personnes visées l'obligation de signaler les soupçons de BC et de FT (sans seuil de déclaration). Les personnes visées doivent signaler les opérations soupçonnées d'impliquer un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme indépendamment de la nature des actes criminels sous-jacents qui sont définis en tant qu'infraction pénale. La législation relative à la LBC/FT ne comporte aucune disposition qui pourrait interdire la déclaration d'opérations suspectes sur la base de considérations fiscales. Les évaluateurs ont jugé le niveau de déclaration relativement faible par rapport à la taille du marché financier. Il convient de souligner qu'aucune évaluation des risques à l'échelle nationale n'a été réalisée à Malte, et que les autorités n'ont pas été en mesure d'estimer les pertes économiques dues aux infractions pénales de nature économique. En conséquence, les autorités maltaises sont invitées à procéder à une évaluation complète de l'adéquation générale du niveau de déclaration, de la portée de l'obligation de déclaration concernant le FT et des pratiques des personnes visées.
28. S'agissant de la portée de l'obligation de déclaration, le fait qu'il n'est pas certain que la définition du financement du terrorisme couvre le financement des activités de nature licite pourrait limiter l'obligation de déclaration au sens de la R 13, de la R 16 et de la RS.IV.
29. Le régime de déclaration des opérations soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme est identique à celui des opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux, et est établi par le même Règlement. Les évaluateurs ont constaté avec préoccupation que, concernant leur obligation d'identifier et de déclarer les soupçons de FT, la plupart des interlocuteurs du secteur financier ont indiqué que les RCSNU 1267 et 1373 constituent le seul indicateur de soupçon. Etant donné la taille du marché financier à Malte, le nombre de DOS ayant trait au FT transmises à la CRF semble être insuffisant, ce qui jette un doute sur l'efficacité du système de déclaration. Il convient d'offrir aux personnes visées une formation et des orientations spécifiques en matière de déclaration des opérations soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme, y compris des indicateurs de soupçon et des études de cas.
30. L'interdiction faite aux institutions de crédit de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive a été introduite dans la RPBCFT suite aux recommandations du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. Même si l'obligation figure désormais explicitement dans la législation, les évaluateurs ont relevé chez les participants du marché une compréhension insuffisante de la façon dont ils pourraient vérifier qu'ils ne travaillent pas avec des banques fictives en tant que correspondants bancaires.
31. L'obligation d'accorder une attention particulière aux pays qui appliquent insuffisamment ou pas du tout les Recommandations du GAFI est établie à Malte par la RPBCFT ; en effet, la RPBCFT fait référence au concept de « *territoire de bonne réputation* » et impose aux personnes visées d'accorder une attention particulière aux pays qui ne satisfont pas aux critères de « *territoire de bonne réputation* ». D'après la disposition en question, les personnes visées doivent accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec les personnes, sociétés et autres organisations, y compris celles qui exercent des activités financières pertinentes ou d'autres activités pertinentes à partir d'un territoire qui ne satisfait pas aux critères de territoire de bonne réputation. Suite aux entretiens qu'ils ont eus à Malte, les évaluateurs estiment que les institutions financières ne bénéficient pas d'une assistance pratique suffisante aux fins de l'application du concept de territoire n'ayant pas une bonne réputation et donc qu'il existe un risque qu'elles n'appliquent pas des mesures appropriées de LBC/FT.

32. Il existe une disposition imposant aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LBC/FT conformes aux normes en vigueur dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI. Au moment de la visite à Malte, il n'existait pas de succursales de banques maltaises à l'extérieur de Malte.
33. L'agrément et la surveillance des institutions financières sont principalement régis par différents actes législatifs et textes d'application correspondants. Toutes les institutions financières doivent être agréées par l'AMSF et faire l'objet d'une surveillance par cette autorité. Les compétences de surveillance au titre de la LBC/FT sont confiées à la CRF en ce qui concerne toutes les personnes visées. Elles incluent le pouvoir d'effectuer des inspections *in situ* et un contrôle de conformité à distance. Il a été récemment créé au sein de la CRF un service « conformité » chargé de l'activité de surveillance (qui va de la surveillance à distance aux inspections *in situ*). En 2010, la CRF a réalisé 14 inspections *in situ* en coopération avec d'autres autorités de surveillance (AMSF et Autorité des loteries et des jeux). Au moment de la visite à Malte, la CRF ne disposait pas d'une méthodologie écrite aux fins de son activité de surveillance (à distance ou *in situ*).
34. Aux fins de la surveillance et du contrôle de la conformité, la CRF peut conclure des arrangements avec d'autres autorités de surveillance (telles que l'AMSF et l'ALJ) afin que ces dernières effectuent, pour son compte, des inspections *in situ* au titre de la LBC/FT. Le processus de contrôle est mis en œuvre à la fois à distance et *in situ* pour vérifier que les procédures de LBC/FT sont appliquées de façon appropriée par les personnes visées. Si l'AMSF constate des manquements en matière de LBC/FT dans le cadre de sa mission de surveillance, elle en avise la CRF afin que cette dernière impose la sanction prévue. L'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale aux fins de l'identification des domaines les plus exposés au risque de BC/FT ainsi que le faible nombre de manquements à la conformité identifiés jettent un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre des activités de surveillance.
35. La RPBCFT définit le régime de sanction. Les dispositions relatives aux infractions et aux sanctions s'appliquent à tous les types de personnes visées. Les sanctions s'échelonnent entre une amende de 50 000 euros au maximum ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et une amende administrative comprise entre 1 200 euros et 5 000 euros. Toute personne visée qui n'observe pas les dispositions du devoir de vigilance relatif à la clientèle énoncées par le Règlement 7 ou les dispositions du Règlement (CE) n° 1781/2006 est passible d'une amende administrative comprise entre 250 euros et 2 500 euros. Le nombre de sanctions imposées dans la pratique par la CRF pour des manquements à la RPBCFT est assez faible par rapport au nombre d'entités visées par les dispositions en question. De plus, le niveau des amendes n'est pas assez dissuasif. Par ailleurs, les sanctions imposées ne sont pas publiées sur le site Internet de la CRF. Les évaluateurs recommandent que la CRF soit habilitée à publier les sanctions qu'elle impose.
36. Les Procédures d'application (première partie) récemment adoptées, qui remplacent les anciennes Notes d'orientation publiées par les autorités de surveillance prudentielle ou organisations d'autorégulation, fournissent des conseils aux secteurs financier et non financier dans le but d'aider les personnes visées à mettre en œuvre, comprendre, interpréter et honorer leurs obligations en vertu de la RPBCFT. Les entités déclarantes n'obtiennent pas d'informations spécifiques en retour de façon spontanée. Si cela lui est demandé, la CRF est tenue, en vertu de la législation, de fournir des informations en retour, et, dans la pratique, le fait au cas par cas. Il n'existe pas de méthodologie formelle et transparente pour cette rétroinformation. Les lignes directrices spécifiques ne contiennent pas de rétroinformation sur des questions pratiques générales liées au BC/FT, telles que des méthodes, tendances, exemples et typologies.

5. Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées

37. Les obligations de déclaration au titre de la LBC/FT imposées aux institutions financières à Malte s'appliquent également aux EPNFD. L'obligation de déclaration imposée par la Recommandation 13 s'applique également aux EPNFD qui sont définies en tant que personnes visées exerçant une activité pertinente. La RPBCFT définit une « activité pertinente » en tant qu'activité exercée à titre professionnel par les personnes morales ou physiques ci-après : commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, agents immobiliers, notaires et autres professions juridiques indépendantes, fiducies et prestataires de services aux sociétés, sociétés prête-nom détentrices d'un mandat au sens de la Loi relative à l'Autorité maltaise des services financiers, personnes fournissant des services fiduciaires ou apparentés, détenteurs d'une licence de casino et autres personnes physiques ou morales négociant des biens faisant l'objet d'un paiement en espèces supérieur ou égal à quinze mille (15 000) euros, que l'opération soit réalisée en une seule partie ou en plusieurs parties manifestement liées. En raison de la modification des dispositions juridiques, on constate un net accroissement du volume des déclarations des EPNFD depuis le dernier REM. Cependant, le niveau inégal de connaissance des obligations et procédures de déclaration par les différents segments de ce secteur pourrait avoir une incidence négative sur le comportement global des EPNFD en matière de déclaration.
38. L'ALJ est responsable de l'agrément, de la réglementation et de la surveillance des casinos à Malte (y compris ceux qui opèrent sur Internet) et, conformément à l'accord conclu entre l'ALJ et la CRF en vertu de l'article 27 de la LPBC, elle intervient en tant qu'agent de la CRF en ce qui concerne ces entités afin de s'assurer qu'elles observent leurs obligations de LBC/FT. En vertu de la LPBC, la CRF est dotée des compétences nécessaires pour exercer la fonction de contrôle de la conformité, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions. Le service « conformité » de la CRF assure le contrôle, sur place et à distance, des entités ; dans le cas des casinos, un questionnaire spécifique a été élaboré dans le but d'aider les agents compétents à évaluer la conformité des entités. Sans préjudice des mesures prises pour renforcer les capacités de contrôle de la CRF, les autorités sont encouragées à impliquer les organisations d'autorégulation dans le processus de surveillance et à formaliser une approche axée sur le risque en vue d'accroître l'efficacité des ressources disponibles.

6. Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif

39. Depuis le rapport du Troisième Cycle, plusieurs mesures ont été prises pour mettre en œuvre les exigences formulées par le GAFI dans la RS.VIII, la plus importante étant l'adoption de la Loi relative aux associations bénévoles, qui régleme la procédure d'enregistrement des associations bénévoles et établit le Commissariat des associations bénévoles, en définissant ses fonctions. Malgré l'adoption des nouvelles dispositions législatives, les autorités n'ont pas procédé, à l'échelon national, à un examen des activités, de la taille et des caractéristiques pertinentes du secteur à but non lucratif pour déterminer le profil des OBNL susceptibles d'être abusivement utilisées à des fins de financement du terrorisme. Par ailleurs, la procédure d'enregistrement n'est pas fondée sur des règles claires, et aucune forme n'est requise pour l'acte de constitution ou les statuts d'une organisation (de même qu'aucune signature autorisée n'est requise). Toute personne physique ou morale établie à Malte ou à l'étranger peut être fondateur d'une association bénévole. Dans la pratique, il n'a été amorcé aucun programme de sensibilisation axé sur le secteur des OBNL couvrant les risques d'abus liés au terrorisme et les mesures disponibles pour les juguler. Au moment de la visite à Malte, il n'existait aucun dispositif de formation sur les questions ayant trait à la LBC/FT à l'intention des OBNL.

7. Coopération au plan national et international

40. La LPBC définit les fonctions de coopération de la CRF au niveau de Malte en tant qu'autorité centrale du système national de LBC/FT. Le Conseil des gouverneurs se compose de quatre membres désignés par le Bureau du Procureur général, la Banque centrale de Malte, la Police maltaise et l'Autorité maltaise des services financiers, respectivement.
41. D'autre part, la LPBC définit la responsabilité générale de la CRF en matière de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance, lorsque cela est utile pour le traitement ou l'analyse d'informations ou pour des enquêtes sur des opérations financières liées au BC/FT. La définition des « autorités de surveillance » couvre un large éventail d'entités, telles que la Banque centrale de Malte, l'AMSF, le Registre des sociétés et l'ALJ. En outre, la CRF est habilitée à divulguer aux autorités de surveillance, que celles-ci soient situées à Malte ou à l'étranger, tout document ou toute information ayant trait à des affaires relevant de sa compétence, ou toute information qu'elle a acquise sur une personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la LPBC.
42. Dans le cadre du régime de LBC/FT, la coordination et la coopération avec les opérateurs pertinents des secteurs financier et non financier reposent en outre sur le Comité mixte de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Comité mixte). Le Comité mixte est une structure *ad hoc* établie pour servir de cadre de débat et d'échange de vues sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aux fins de l'élaboration de normes et de pratiques communes de LBC/FT en conformité avec la RPBCFT.
43. Malte a signé et ratifié la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention relative au financement du terrorisme. La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a été ratifiée le 30 janvier 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. Même si la Convention de Palerme et la Convention relative au financement du terrorisme sont en vigueur, des doutes subsistent sur l'efficacité de la mise en œuvre de certains points. Les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont mises en œuvre à travers des textes d'application en vertu de la Loi relative aux intérêts nationaux (dispositions habilitantes). Les RCSNU 1267 et 1373 sont exécutoires à Malte en vertu de la Notification juridique 214 de 1999 et de la Notification juridique 156 de 2002. Comme cela a été indiqué en rapport avec la RS.III, la procédure de gel des avoirs n'est toujours pas mise en œuvre de façon satisfaisante.
44. Malte dispose d'un système juridique complet qui satisfait aux prescriptions des Recommandations en matière d'entraide judiciaire. Les principaux textes traitant de l'assistance judiciaire sont le Code pénal, la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses. Dans la pratique, le cadre juridique permet aux autorités judiciaires de fournir une assistance suffisante dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris aux fins de l'exécution d'ordonnances pénales de saisie ou de confiscation provenant de l'étranger en rapport avec le blanchiment de biens, produits, instruments et avoirs de valeur équivalente. A ce jour, le système s'est avéré efficace et l'assistance a été fournie en temps opportun.
45. L'échange d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères constitue une des fonctions réglementaires de la CRF et une exception aux règles d'interdiction de divulgation. Par ailleurs, la CRF joue un rôle actif dans le domaine de l'échange d'informations sur le plan international, et peut collecter des informations financières, relatives à la répression et administratives pour le compte d'homologues étrangers. S'agissant de la coopération dans le domaine répressif, les agents de l'Unité de coopération internationale en matière pénale au sein du Bureau du Procureur général sont des points de contact du Réseau judiciaire européen et facilitent la coopération internationale. Les contacts personnels noués à l'occasion de la participation à des conférences et réunions plénières du Réseau contribuent également au renforcement des relations. Les autorités de surveillance maltaises peuvent coopérer et échanger des informations avec des instances de réglementation étrangères, notamment sur des affaires intéressant la LBC ; mais, dans

les faits, il n'est jamais arrivé qu'une autorité de surveillance étrangère sollicite auprès de l'AMSF des informations ayant trait à la LBC/FT. Par conséquent, on ne dispose pas de statistiques sur le nombre de requêtes officielles d'assistance formulées ou reçues par l'AMSF ou la Banque centrale concernant la LBC/FT.

8. Ressources et statistiques

46. En général, les ressources humaines, financières et techniques allouées par les autorités maltaises pour les besoins de LBC/FT sont satisfaisantes. La nécessité d'un logiciel d'analyse pour les activités de la CRF ainsi que la nécessité d'un renforcement des ressources humaines affectées aux activités de surveillance ont été constatées.
47. S'agissant des statistiques, la CRF et les instances de surveillance du secteur financier ont été en mesure de fournir des statistiques pertinentes et complètes. Cependant, une série de lacunes ont été identifiées, notamment en rapport avec le nombre d'ordonnances de confiscation en général, procédures pénales, mesures provisoires et confiscations dans les infractions génératrices de produits autres que le blanchiment de capitaux.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Informations générales sur malte

Dans une large mesure, les informations fournies à l'article 1.1 du Rapport d'Evaluation Mutuelle du Troisième Cycle sont toujours d'actualité et ne sont donc pas répétées. Les informations présentées ci-après couvrent tous les changements intervenus depuis la dernière évaluation.

1. Malte est un pays insulaire situé à 93 km de la Sicile et à 288 km de la Tunisie. L'archipel maltais comprend trois îles habitées principales, à savoir Malte (la plus grande), Gozo et Comino. Ces îles totalisent une superficie d'environ 316 km². Avec une population totale de 413 000 habitants (chiffre de 2010), Malte est l'un des pays les plus densément peuplés de l'Union européenne mais aussi du monde (1 307 habitants par km², et plus encore sur la principale île).
2. Malte a adhéré à l'UE en même temps que neuf autres pays le 1^{er} mai 2004, et est le plus petit Etat membre de l'Union européenne. Le 1^{er} janvier 2008, Malte a adopté l'euro et la Banque centrale de Malte (BCM) est devenue membre de l'Eurosystème.
3. Démocratie parlementaire, Malte est un Etat indépendant depuis 1964 et une République constitutionnelle au sein du Commonwealth depuis 1974. Le Président est le Chef d'Etat ; doté de l'autorité exécutive, il est élu par la Chambre des représentants pour un mandat de cinq ans. Il est chargé de la nomination du Président de la Cour suprême et des juges siégeant à la Cour constitutionnelle et à la Cour d'appel, qui sont indépendantes.
4. La Constitution de Malte prévoit l'établissement d'un Cabinet, composé du Premier ministre et d'autant d'autres ministres susceptibles d'être nommés conformément aux dispositions de la Constitution. Le Cabinet assure la direction générale et le contrôle du gouvernement de Malte et est collégialement responsable à cet égard devant le Parlement.
5. Ouverte et de très petite dimension en termes absolus, avec un PIB nominal de 6,2 milliards d'euros, l'économie maltaise ne représente que 0,05 % du PIB de l'UE (2010). Néanmoins, Malte jouit d'un niveau de vie élevé, avec un PIB par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) de 19 000 euros, soit 81 % de la moyenne de l'UE (2009).
6. Ces dernières années, l'évolution de l'économie de Malte a été fortement déterminée par des facteurs externes. Le PIB réel s'est contracté de 3,4 % en 2009. Toutefois, l'économie s'est redressée en 2010, progressant de 3,7 % en termes réels. Les taux de croissance annuels réels du PIB se sont élevés en moyenne à 1,9 % entre 2001 et 2010, dépassant ceux de la zone euro et de l'UE, qui se sont élevés à 1,2 % et 1,4%, respectivement.
7. Malte étant dotée de très peu de ressources naturelles, son économie dépend fortement du commerce extérieur. En fait, le poste des importations et celui des exportations représentent chacun plus de 95 % de la production intérieure. Même si l'UE reste le principal partenaire commercial de Malte, représentant environ 56 % du commerce extérieur de Malte, les échanges avec l'Asie ont progressé.
8. L'économie maltaise reste largement axée sur les services. En 2010, l'agriculture et les autres activités primaires, la production directe et les services ont représenté 2 %, 20 % et 78 % du PIB, respectivement. Au sein du secteur manufacturier, le secteur électronique reste le moteur principal de la croissance. Le secteur pharmaceutique et le secteur des produits en caoutchouc et en plastique contribuent également à la croissance.

9. En termes de valeur ajoutée, la croissance est essentiellement tirée par différents secteurs de services, notamment l'intermédiation financière, les autres services communautaires, sociaux et personnels, qui incluent les jeux à distance et les autres activités récréatives, ainsi que le secteur de l'immobilier, de la location et des services aux entreprises. Le tourisme contribue de façon importante à l'économie maltaise. En 2010, les dépenses totales des touristes se sont chiffrées à 1,1 milliard d'euros, après une forte hausse au cours de l'année précédente.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

10. Selon les autorités maltaises, les risques et les facteurs de vulnérabilité en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'ont pas beaucoup changé depuis l'époque de la dernière évaluation. D'après les éléments d'information dont disposent la police et la Cellule d'analyse des renseignements financiers (CRF), les principales infractions génératrices de produits sont le trafic de drogue et les crimes économiques tels que la fraude et les appropriations illicites. Les produits générés par ces infractions, qui sont basées sur des infractions principales (sous-jacentes) nationales et étrangères, ne sont pas considérés comme énormes. Le blanchiment de ces produits est généralement perpétré par l'auteur de l'infraction lui-même, même si dans un certain nombre de cas le blanchiment de capitaux est autonome.
11. Dans la grande majorité des affaires de trafic de drogue, les auteurs des infractions utilisent les fonds générés par l'activité criminelle pour financer un train de vie opulent. Une autre affaire révèle l'utilisation de passeurs, qui avaient instruction de livrer et vendre à Malte de la drogue en provenance d'un autre pays et ensuite d'acheminer physiquement le produit de cette vente jusqu'au pays d'origine.
12. S'agissant des enquêtes pour blanchiment de capitaux dans le cas desquelles les infractions principales étaient des crimes économiques, les schémas qui se dégagent diffèrent sensiblement de ceux du trafic de drogue. Sachant que les auteurs des infractions disposent d'une connaissance suffisante du secteur financier dans ces affaires, ces dernières impliquent généralement un certain nombre de transactions complexes visant à dissimuler l'origine et la nature des fonds obtenus de façon illicite.
13. Les schémas de déclaration des entités déclarantes permettent également de mieux comprendre la situation à Malte regard du BC/FT. Ces dernières années, le nombre de déclarations transmises par les institutions de crédit semble avoir diminué légèrement, alors que la diversité des catégories d'entités procédant à des déclarations auprès de la CRF s'est étendue. En fait, les membres de la profession comptable, les marchés réglementés, les titulaires d'un agrément de services d'investissement, les agents immobiliers, les professions juridiques indépendantes, les casinos, les titulaires d'un agrément de jeux à distance et les autorités de surveillance ont fait état d'une hausse des déclarations.
14. Même si aucune étude n'a été réalisée sur l'origine et les tendances des déclarations, on peut formuler certaines observations. Le recul du nombre de DOS transmises par les institutions de crédit pourrait être une conséquence directe d'un meilleur filtrage interne et d'une meilleure qualité des DOS, mais pourrait également susciter des craintes quant à un possible défaut de déclaration et à l'efficacité de l'activité de surveillance.
15. Si l'on ne peut exclure l'hypothèse d'une manœuvre tactique progressive par laquelle les blanchisseurs de capitaux voudraient se tenir à distance des institutions de crédit, il convient d'analyser correctement la situation en identifiant les domaines substitutifs de risque de blanchiment de capitaux. La progression du nombre de DOS transmises à la CRF par des sources autres que le secteur financier pourrait tout simplement dénoter le fait que les blanchisseurs de capitaux se détournent des institutions de crédit pour d'intéresser davantage à d'autres secteurs.

16. La hausse du nombre de DOS reçues en provenance d'autres personnes soumises à l'obligation de déclaration constitue un signe positif d'une prise de conscience grandissante de l'obligation faite aux assujettis, en vertu de la Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (RPBCFT), de signaler les transactions suspectes.
17. Depuis la dernière évaluation, trois affaires de soupçons de financement du terrorisme ont été analysées par la CRF. Dans tous ces cas, la CRF a fait suivre les affaires à la police ; cependant, après un complément d'enquête, cette dernière n'a retenu aucun chef d'inculpation et toutes les trois affaires ont été clôturées.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

18. Au 31 décembre 2010, 26 banques opéraient à Malte.
19. Principaux acteurs du marché financier à Malte, les banques détenaient 49,5 milliards d'euros d'actifs à la fin de 2010. Le total des actifs de l'ensemble du secteur financier s'élevait à 65,55 milliards d'euros, soit une part de marché de 75,5 % pour le secteur bancaire.
20. Pour ce qui est du marché des valeurs mobilières, il existe différents types d'institutions financières opérant à Malte ou à partir de Malte sur la base d'un agrément de services d'investissement², dont les types ci-après :

Titulaires d'un agrément de catégorie 1(a) et (b) – nombre total : 18

Ces institutions proposent des services d'investissement consistant en la réception et transmission d'ordres et en conseils en investissement concernant des valeurs mobilières et d'autres instruments d'investissement, ainsi qu'en placement d'instruments sans engagement ferme. Elles ne sont pas autorisées à détenir ou à contrôler les avoirs des clients. Tandis que les titulaires d'un agrément de catégorie 1(b) ne peuvent proposer leurs services qu'à des clients professionnels et contreparties éligibles (clients ne relevant pas de la catégorie des particuliers), les titulaires d'un agrément de catégorie 1(a) peuvent couvrir tous les types de clients.

Titulaires d'un agrément de catégorie 2 – nombre total : 80

Cette catégorie inclut les sociétés de gestion de fonds. Il existait 51 sociétés assurant des services de gestion collective (ou de gestion d'organismes de placement collectif). Elle inclut également les sociétés proposant des services de courtage en bourse. Il existait 12 sociétés assurant des services de courtage en bourse pour des valeurs mobilières inscrites à la cote et négociées à la Bourse de Malte. Il convient de signaler que trois des titulaires d'un agrément de catégorie 2 sont également titulaires d'un agrément de catégorie 4.

Titulaires d'un agrément de catégorie 3 – nombre total : 7

Il s'agit d'institutions autorisées à proposer des services d'investissement (autres que des services de dépositaire à des organismes de placement collectif pour lesquels un agrément de catégorie 4 est requis) et à détenir ou à contrôler les avoirs des clients. Cette catégorie d'agrément est requise pour les sociétés désireuses de négocier des instruments de placement pour leur propre compte. Il convient de signaler que deux des titulaires d'un agrément de catégorie 3 sont également titulaires d'un agrément de catégorie 4.

² Sauf mention contraire, les statistiques ont été arrêtées à la date du 23 mars 2011.

Titulaires d'un agrément de catégorie 4 – nombre total : 6

Les titulaires d'un agrément de cette catégorie sont autorisés à proposer des services de dépositaire à des organismes de placement collectif. Il convient de signaler que cinq des six titulaires d'un agrément de catégorie 4 sont des institutions de crédit.

Organismes de placement collectif

Les organismes de placement collectif (OPC) sont constitués en vertu du droit maltais et opèrent à Malte ou à partir de Malte sur la base d'un agrément délivré en vertu de l'article 4 de la Loi relative aux services d'investissement (LSI) :

Tableau 1 : Organismes de placement collectif

Type d'OPC	Nombre de fonds (y compris compartiments)
Fonds d'investisseurs professionnels (FIP)	322
OPCVM	46
OPCVM non coordonnés	30
Nombre total de fonds (y compris compartiments)	386

- *Valeur nette d'inventaire (VNI) à la fin de décembre 2010 :*

	VNI à la fin de décembre 2010
	Euros
FIP	5 196 702 195
OPCVM non coordonnés	934 896 451
OPCVM	1 840 657 082
VNI totale	7 972 255 728

21. Les tableaux ci-après indiquent le nombre de compagnies d'assurance et d'courtiers d'assurance qui ont été agréés, inscrits ou enregistrés aux termes de la législation maltaise relative aux assurances, tel que constaté en décembre 2010.

Tableau 2 : Nombre de compagnies d'assurance

	Nombre total d'agréments fin 2008	Nombre total d'agréments fin 2009	Nombre total d'agréments fin 2010
Non-vie	26	30	33

Vie	8	8	8
Mixte	3	3	2
Réassurance	4	4	7
Total	41	45	50

Tableau 3 : Nombre d'courtiers d'assurance

	Nombre total d'agrément fin 2008	Nombre total d'agrément fin 2009	Nombre total d'agrément fin 2010
Gestionnaires d'assurance inscrits	12	13	13
Agents d'assurance inscrits de :			
<i>Assureurs locaux</i>	10	9	9
<i>Assureurs étrangers</i>	11	10	10
Courtiers en assurance inscrits	28	28	28
Courtiers d'assurance liés	529	500	507*
Personnes enregistrées du secteur de l'assurance	117	120	115

*226 courtiers d'assurance liés sont inscrits pour exercer des activités d'assurance à long terme.

22. Par rapport à la situation de l'époque du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, le système financier est resté plus ou moins inchangé en termes de nombre d'acteurs.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

23. Depuis la troisième évaluation mutuelle, il n'y a pas eu de changements importants dans la composition du secteur des EPNFD. Par conséquent, on trouvera des précisions complètes sur le cadre applicable au secteur dans le troisième REM. Toutefois, il convient de signaler une légère augmentation du nombre de casinos, agents immobiliers, membres des professions juridiques, notaires, comptables et commissaires aux comptes exerçant à Malte.
24. Il convient également de noter qu'à la suite à la mise en œuvre de la Loi sur les *trusts* et *trustees* (loi sur les fiducies et administrateurs fiduciaires) (chap. 331 des Lois de Malte), les 45 *nominees* (mandataires) agréés en vertu de l'ancien régime qui étaient toujours en activité à l'époque du troisième REM ont été contraints de mettre un terme à leurs activités avant la fin de 2006. A partir du 1^{er} juillet 2005, il leur a été interdit d'accepter de nouvelles affaires. D'autre part, ils devaient, au plus tard à la fin de 2006, renoncer à leur agrément et solliciter un nouvel agrément en vertu de la Loi sur les *trusts* et *trustees* s'ils souhaitaient offrir des services en tant que *trustees*.

25. Même s'il n'existe pas de catégorie spécifique de prestataires de services aux sociétés à Malte, des textes d'application ont été récemment préparés et seront bientôt publiés pour régir leur enregistrement et assurer une certaine réglementation du secteur. Le nombre de praticiens qui ont commencé à prêter des services aux sociétés ces dernières années ne représente qu'un petit pourcentage de l'ensemble des prestataires de ces services.

1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques

26. Les lois commerciales ont enregistré peu de changements importants depuis la troisième évaluation, et une bonne partie des informations contenues dans le troisième REM restent d'actualité.

Le secteur des ONL

27. S'agissant des mécanismes existants qui régissent les personnes morales et autres structures juridiques, le changement le plus notable est que les associations, fondations, clubs et autres ONL sont désormais régis par les dispositions du titre III de l'annexe 2 du Code civil (chap. 16 des Lois de Malte). Ces entités n'acquièrent la personnalité juridique qu'une fois enregistrées au niveau du Registre public. Cependant, l'obligation d'enregistrement n'est imposée qu'aux fondations.
28. Qu'elles soient enregistrées ou pas, ces entités peuvent désormais choisir de s'inscrire auprès du Commissaire aux organisations bénévoles en vertu de la Loi sur les organisations bénévoles (chap. 492 des Lois de Malte). Le Commissaire joue le rôle d'autorité de réglementation du secteur des ONL, mais n'exige pas l'inscription.

Sociétés et autres partenariats commerciaux

29. La Loi sur les sociétés (1995), qui est conforme à l'ensemble des Directives de l'UE relatives aux sociétés, continue de régir l'enregistrement des sociétés et sociétés autres partenariats commerciaux à Malte. Le Règlement relatif à la poursuite des activités des sociétés (2002) continue de régir la redomiciliation des sociétés à Malte et hors de Malte.
30. Le nombre de sociétés enregistrées à Malte a augmenté, passant de 37 050 à l'époque du troisième rapport d'évaluation à 52 000 à l'époque du QEM. Les autorités maltaises estiment qu'environ 37 000 de ces sociétés sont actuellement en activité. Le nombre de succursales de sociétés étrangères enregistrées à Malte s'élevait à 520 à la fin de mars 2011.
31. Lorsque les actions sont détenues par des *trustees*, ces derniers conservent des informations sur la propriété effective (bénéficiaires effectifs). Par ailleurs, la Loi sur les sociétés habilite le Registre des sociétés à solliciter ces informations lorsqu'il existe des raisons valables de mener une enquête sur la propriété effective des actions.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

32. Le troisième REM a décrit et analysé les mesures de LAB/CFT en place à Malte au début de l'année 2005, et a formulé des recommandations quant à la façon dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Après l'adoption du troisième REM lors de la 24^e session plénière de MONEYVAL le 13 septembre 2007, les autorités maltaises ont tenu compte des recommandations et ont pris des mesures visant à assurer la conformité du régime maltais de LAB/CFT avec les normes internationales.
33. Cependant, elles n'ont pas procédé à une évaluation spécifique des risques de BC/FT à l'échelle nationale depuis la dernière évaluation.
34. Les autorités maltaises ont informé les évaluateurs qu'elles continuent d'accorder une grande importance au régime de LAB/CFT du pays. Pour tenir compte des changements qui interviennent au niveau international, la législation a été modifiée à plusieurs reprises. Malte a mis en œuvre la Troisième Directive de l'UE en adoptant la nouvelle RPBCFT, qui est entrée en vigueur le 31 juillet 2008. L'ancienne réglementation a ainsi été abrogée.
35. Pour aider les personnes concernées à mettre en œuvre les changements, la CRF a émis les Modalités d'application, en guise d'orientations. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (chap. 373 des Lois de Malte) (« LPBC »), qui incrimine le BC, et le sous-titre IVA de la partie II du premier livre du CP, qui incrimine le financement du terrorisme, ont aussi été modifiés.
36. Des mesures ont aussi été prises à un niveau institutionnel. Depuis la dernière évaluation, les ressources humaines et le budget de la CRF ont été augmentés. La CRF a mis en place une unité de la conformité afin de pouvoir jouer un rôle plus actif dans le contrôle des personnes concernées sur le plan de la conformité avec la RPBCFT, notamment les entités qui ne sont soumises à aucune autorité de surveillance spécifique.
37. Désormais, les juges des tribunaux pénaux sont davantage informés des caractéristiques du BC. Depuis la troisième évaluation, 8 jugements définitifs de BC ont été rendus par les tribunaux. Dans 7 de ces affaires, le ministère public a pu obtenir des condamnations. Les affaires concernaient des infractions principales nationales et étrangères. En 2011, 4 nouvelles poursuites pour BC ont été ouvertes. S'agissant du FT, 3 DOS ont été faites, qui ont toutes été transmises à la police pour complément d'enquête. Dans chaque cas, l'enquête a été menée à terme et aucun chef d'inculpation n'a été retenu.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

38. Etant donné que le cadre institutionnel a fait l'objet de plusieurs modifications depuis la dernière évaluation, il est nécessaire d'en présenter un aperçu.

Cellule d'analyse des renseignements financiers (CRF)

39. La CRF demeure l'autorité centrale en matière de déclaration liée à la LAB/CFT. Cependant, depuis la troisième évaluation, le champ de ses activités a été sensiblement élargi par la loi, en ce sens que le nombre d'entités soumises à la RPBCFT a progressé, d'où une extension du champ de la surveillance de la conformité par la CRF. Désormais, la CRF exerce des fonctions de surveillance de l'ensemble des entités déclarantes dans le domaine de la LAB/CFT.

Autorité maltaise des services financiers (AMSF)

40. L'AMSF est l'instance de réglementation unique de l'ensemble des entreprises des secteurs bancaire, des valeurs mobilières et des assurances à Malte. En janvier 2010, une nouvelle structure interne a été adoptée afin de renforcer le processus de réglementation et de surveillance. La nouvelle structure associe une surveillance sectorielle et une approche intégrée de l'agrément, de l'élaboration de la réglementation et de la surveillance axée sur le risque.
41. La structure réglementaire de l'AMSF comprend aujourd'hui les unités ci-après :
- Unité d'agrément (traitement des demandes d'agrément) ;
 - Unité d'élaboration de la réglementation (questions transversales et élaboration) ;
 - Unités de surveillance (surveillance des secteurs bancaire, des valeurs mobilières et des marchés et surveillance des assurances et de la retraite).
42. En tant qu'autorité de surveillance, l'AMSF doit mettre en place des procédures de déclaration interne. Celles-ci incluent la désignation d'un responsable des déclarations de BC conformément au Règlement 15 de la RPBCFT. L'AMSF doit aussi divulguer à la CRF tout fait ou renseignement qu'elle obtient et qui pourrait être lié au BC ou au FT.

Ministère des Affaires étrangères – Comité de suivi des sanctions

43. Le Comité de suivi des sanctions continue de contrôler l'application de toutes les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, mesures restrictives de l'UE et règlements et mesures administratives adoptés en vertu de la Loi de 1993 sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants) par le Premier ministre de Malte.
44. Depuis le troisième rapport d'évaluation, le Comité de suivi des sanctions est composé de représentants des entités ci-après :
- ministère des Affaires étrangères (qui en assure la présidence) ;
 - Bureau du Procureur général (ou le PG lui-même) ;
 - Direction chargée des questions de défense, Services du Premier ministre ;
 - ministère des Finances, de l'économie et de l'investissement ;
 - Banque centrale de Malte (BCM) ;
 - AMSF ;
 - ministère des Infrastructures, des transports et de la communication ;
 - ministère de la Justice et de l'intérieur ;
 - Direction du commerce et des services (MFEI) ;
 - Département des douanes.
45. Toutes les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les mesures restrictives de l'UE imposant le gel de fonds sont transmises à l'AMSF et publiées dans la rubrique « Application des sanctions » du site Internet de l'AMSF. Et ce, conformément à une disposition permanente convenue avec le Comité de suivi des sanctions.

Comité mixte de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

46. Afin de tenir compte de l'introduction du FT dans la nouvelle RPBCFT, ce comité a été rebaptisé. Autrement, ses tâches et fonctions ne changent pas par rapport à l'époque du troisième rapport d'évaluation.

Police de Malte

47. L'Unité de la Police chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux continue de faire partie de l'Unité de lutte contre la criminalité économique. Elle comprend désormais 2 équipes d'enquête, qui incluent chacune 1 inspecteur, 1 sergent et 1 constable.

Le Département des douanes

48. Le Département des douanes est chargé, entre autres, de contrôler les mouvements d'argent liquide à la frontière. Depuis 2005, la Section de renseignement douanier (SRD) est responsable de la création de profils de risque et du ciblage des passagers soupçonnés de transporter des stupéfiants et/ou des capitaux non déclarés.
49. D'après le QEM, la SRD conserve une trace écrite de toutes les déclarations. A l'époque de la troisième évaluation, ces informations étaient régulièrement transmises à la Banque centrale, à la police et aux services de sécurité de Malte. Toutefois, depuis 2007, elles sont transmises une fois par semaine à la CRF et une fois tous les trois mois à la Commission de l'UE.
50. De plus, les Règles de contrôle des mouvements d'argent liquide (« RCMAL ») (Avis juridique 149 de 2007) ont été émises en juin 2007 pour donner effet aux dispositions du de l'Union européenne Règlement n° 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Les RCMAL imposent des obligations relatives à la déclaration et aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de Malte. Les personnes en provenance ou à destination d'Etats membres de l'UE sont aussi tenues de faire une telle déclaration.
51. L'Unité des officiers des Douanes et l'Unité de la répression douanière (URD) appliquent les RCMAL dans les aéroports, ports maritimes et ports de plaisance en procédant à des fouilles des passagers et de leurs bagages. Lorsqu'on constate qu'un passager transporte une somme d'argent liquide supérieure au plafond autorisé, une note est dressée et transmise à la police, qui peut inculper les personnes fautives.
52. En plus des documents conservés par la SRD, tous les bureaux des aéroports et des ports maritimes conservent des traces écrites indépendantes des déclarations effectuées. Ces traces écrites sont conservées dans un système informatique et sont disponibles au personnel des postes de douanes.
53. Le Département des douanes coopère régulièrement avec l'Unité de la police chargée de la lutte contre la criminalité économique, le Service de sécurité de Malte, Europol, Interpol, l'OLAF et le groupe de contrôle des espèces monétaires (DG TAXUD) de la Commission européenne.

Comité de surveillance de l'assurance qualité du Conseil de l'expertise comptable

54. Un changement important est survenu depuis le troisième rapport d'évaluation, à savoir l'établissement du Comité de surveillance de l'assurance qualité (« CSAQ ») par le Conseil de l'expertise comptable. La fonction de base du CSAQ est de superviser, d'appuyer et d'évaluer le travail de l'Unité de l'assurance qualité (UAQ). Par ailleurs, le CSAQ assure le suivi des mesures prises par les commissaires aux comptes pour donner suite aux recommandations émises par l'UAQ à l'issue d'une visite d'inspection. Le CSAQ sert également de lien de communication officiel entre l'UAQ, le Conseil de l'expertise comptable et les commissaires aux comptes.
55. L'UAQ est l'agent dûment désigné du CSAQ. L'UAQ est chargée d'assurer le service d'assurance qualité au sein de la profession de la comptabilité et de la vérification comptable à Malte, en procédant à des visites d'inspection d'entreprises et en préparant des rapports à l'intention du CSAQ. Enfin, l'UAQ examine les déclarations annuelles des membres de la profession.

Commissaire aux organisations bénévoles

56. Le rôle du Commissaire a été établi en 2007 par la Loi sur les organisations bénévoles (chap. 492 des Lois de Malte). Le Commissaire contrôle les activités du secteur des ONL. Il doit s'assurer que le fonctionnement des organisations bénévoles est conforme à la législation. Le Commissaire est également chargé de fournir des directives et des informations aux personnes qui accomplissent un travail bénévole.

c. Approche en matière de risque

57. Malte est un centre d'affaires et financier international, doté d'un régime fiscal compétitif. Les autorités sont conscientes que la croissance de plus en plus soutenue du secteur s'accompagne de risques de BC/FT qui requièrent des mesures de prévention et de répression.

58. Le secteur financier est conscient des risques associés à l'investissement étranger, le cas échéant à des fins d'évasion fiscale. Il existe un risque spécifique d'investissements par des PPE étrangères d'Europe de l'est et d'Afrique du nord, qui requiert une vigilance constante en application de la R6.

59. Alors que de nombreux comptables et avocats intervenant dans le domaine des services financiers travaillent dans le cadre de grands cabinets internationaux dotés de solides procédures de LAB/CFT mises en place à l'échelle d'un groupe le cas échéant, la situation des cabinets de petite dimension et des praticiens exerçant seuls n'est pas claire à cet égard. Des mesures formelles de surveillance de la LAB/CFT visant les comptables et les avocats doivent encore être mises en place.

60. Il ne semble pas que les pertes économiques globales dues à la criminalité aient été quantifiées de façon régulière.

61. Bien qu'elles n'aient pas procédé à une évaluation spécifique des risques de BC/FT à l'échelle nationale depuis la dernière évaluation, les autorités estiment que le risque de FT est faible.

62. A l'époque de la troisième évaluation, les textes d'application du régime maltais de LAB/CFT ne définissaient pas une approche axée sur le risque aux fins du DVC. Cette approche a été incluse dans le Règlement 7.8 de la RPBCFT, même si son application n'est pas obligatoire. Par ailleurs, les Règles 7 à 12 incluent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle simplifiées et renforcées, ainsi que des exemptions du DVC dans certaines circonstances.

63. A l'époque du Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle, le contrôle de la conformité est assuré par la CRF suivant une approche axée sur le risque. Les informations obtenues par la CRF dans le cadre de ses fonctions, y compris les informations sur les DOS, les informations obtenues par le contrôle à distance et les conclusions rédigées par l'autorité de surveillance à des fins prudentielles (AMSF) constituent le principal instrument de mesure du niveau de risque. Cependant, l'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale aux fins d'une identification des domaines qui présentent le plus de risques de BC/FT suscite des préoccupations quant à l'efficacité de la mise en œuvre de l'activité de surveillance axée sur les risques.

64. Sur la base des critères définis par la Directive 2006/70/CE, la CRF peut par ailleurs déterminer les entités qui se situent hors du champ d'application de la RPBCFT. Il s'agit de personnes morales ou physiques qui exercent, de façon ponctuelle ou très limitée, des activités financières présentant un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme faible. La CRF n'a pas encore exercé ce pouvoir.

65. En ce qui concerne les procédures de LAB, certaines entités déclarantes ne disposent pas d'une approche formelle axée sur le risque et appliquent le même niveau de vigilance obligatoire à

l'égard de tous les clients. Par ailleurs, il semble qu'il existe des lacunes en ce qui concerne le contrôle constant des dossiers de la vigilance obligatoire à l'égard de la clientèle.

66. Pour faire face aux risques actuels, le champ d'application de la RPBCFT a été élargi en 2009 de sorte à inclure dans la définition des « activités financières pertinentes » les titulaires d'un agrément de compagnie captive d'assurance et les sociétés à cellules protégées (« *protected cell companies* »). Même si ces entités ne sont pas visées par la Troisième Directive de l'UE, elles ont été incluses dans la définition des « activités financières pertinentes » retenue par la Réglementation en raison d'un risque identifié par l'AMSF.

d. Progrès accomplis depuis la dernière évaluation mutuelle

Evolution du cadre juridique

67. Le blanchiment de capitaux reste incriminé par les lois principales déjà décrites dans le rapport du Troisième Cycle, à savoir : la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC), le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMD) et le Décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA). Cependant, depuis 2005, des changements importants sont intervenus suite aux différents amendements apportés à la LPBC et à la RPBCFT.
68. A l'article 2 de la LPBC, l'élément intentionnel de l'infraction de BC a été étendu de façon à couvrir le « soupçon », ainsi que la connaissance de l'origine illicite des fonds. Le paragraphe iii de l'article 2 a aussi été modifié pour inclure la « possession » et l'« utilisation », en plus de l'« acquisition ».
69. Comme indiqué dans le troisième REM, l'article 2.2.a de la LPBC prévoit qu'une personne peut être condamnée pour blanchiment de capitaux même si elle n'est pas judiciairement déclarée coupable des activités criminelles sous-jacentes. L'existence de l'infraction principale peut être établie sur la base de preuves circonstancielles et autres, sans que le ministère public ne soit tenu de prouver une condamnation y relative. Depuis la troisième évaluation, l'article 2.2.a a été modifié pour mettre le régime de LAB maltais en conformité avec la Convention de Varsovie. En conséquence, il n'est plus nécessaire d'établir la nature précise de l'infraction principale qui a généré les produits blanchis.
70. Dans les procédures pour BC en vertu de la LPBC, le ministère public dispose désormais des dispositions sur l'inversion de la charge de la preuve aux termes de l'article 3.3 de la LPBC qui rend applicable l'article 22.1c.b du Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses. La charge de la preuve incombe à l'accusé lorsque le ministère public apporte des éléments tendant à prouver que l'accusé n'a pas fourni d'explication raisonnable montrant que des fonds, biens ou produits ne constituent pas des produits du crime.
71. Le paragraphe 2A a été inséré dans l'article 3 de la LPBC afin de donner au PG le pouvoir de décider des tribunaux pénaux devant lesquels les infractions liées au BC doivent être jugées. L'article 3.5, qui porte sur la confiscation de biens, a aussi été modifié en vue de l'harmoniser avec des dispositions similaires contenues dans le CP et le DSMD. L'article 3.5.b et c contient de nouvelles dispositions renforçant la confiscation de produits.
72. L'article 4 de la LPBC, qui concerne les sanctions en cas de violation d'une décision de gel ou de saisie, a été modifié. L'article 4.10 a été inséré pour renforcer l'effet des décisions de saisie. L'article 4B a été ajouté pour mettre en œuvre l'article 19 de la STCE n° 198. Il étend le pouvoir d'émettre des ordonnances de contrôle aux cas d'infraction de BC (régime qui existait déjà aux termes de l'article 35AA du CP).

73. La partie II de la LPBC a été modifiée afin de doter la CRF de pouvoirs et de fonctions en ce qui concerne les transactions soupçonnées d'impliquer un financement du terrorisme.
74. En 2006, la RPBCFT 2003 a été modifiée par l'Avis juridique 42, afin d'y inclure une obligation de signaler la connaissance ou le soupçon de transactions susceptibles d'être liées au FT. D'autres changements sont intervenus en juillet 2008, à savoir que la Réglementation 2006 a été abrogée et remplacée par une nouvelle version visant à mettre en œuvre la Troisième Directive de l'UE et la Directive d'application. La nouvelle RPBCFT a ensuite été modifiée par l'Avis juridique 328 de 2009 visant à en étendre le champ d'application et ainsi couvrir les titulaires d'un agrément de compagnie captive d'assurance et les « sociétés à cellules protégées ».
75. Le Règlement 7.12 de la RPBCFT met en application le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006, qui établit des règles concernant les virements ou envois de fonds nationaux ou internationaux d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros. En tout cas, le Règlement s'applique directement dans le droit maltais sachant que le pays est membre de l'UE.
76. Le Règlement 15.6 de la RPBCFT impose désormais aux personnes visées de signaler la connaissance ou le soupçon de transactions susceptibles d'être liées au financement du terrorisme. Depuis l'introduction de cette obligation, 3 DOS ont été transmises.
77. Plusieurs conventions internationales ont été ratifiées depuis la dernière évaluation. Il s'agit de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198) et, enfin, de la Convention pour protéger les intérêts financiers de la Communauté européenne. En conséquence, un certain nombre de modifications ont été apportés au CP et à d'autres textes législatifs. Malte a signé la Convention de Merida le 12 mai 2005 et l'a ratifiée le 11 avril 2008.
78. Enfin, s'agissant du secteur maltais des ONL, la Loi sur les organisations bénévoles (chap. 492 des Lois de Malte) et la deuxième annexe du Code civil (chap. 16 des Lois de Malte) sont entrées en vigueur en 2007, établissant un nouveau régime réglementaire. La Loi sur les organisations bénévoles définit la procédure d'inscription des organisations bénévoles, même si une telle inscription n'est actuellement pas obligatoire. Elle régit également la nomination, ainsi que les fonctions et les responsabilités du Commissaire aux organisations bénévoles.

Faits nouveaux sur le plan institutionnel

79. En janvier 2010, l'AMSF a adopté une nouvelle structure interne, telle que décrite ci-dessus, afin de renforcer le processus de réglementation et de surveillance. La Loi de 2010 portant modification de diverses lois sur les services financiers a aussi intégré des changements visant à renforcer les pouvoirs de l'AMSF en matière d'enquête et de surveillance.
80. Compte tenu des modifications législatives, le champ des activités de la CRF a été élargi. Depuis le dernier rapport d'évaluation, le principal changement intervenu dans l'organisation de la CRF concerne les fonctions de surveillance d'entités déclarantes supplémentaires dans le domaine de la LAB/CFT dont elle a été chargée. Comme mentionné ci-dessus, les responsabilités de la CRF ont été étendues de sorte à couvrir le financement du terrorisme.
81. La Loi sur les organisations bénévoles de 2007 a établi un cadre réglementaire pour les ONL et prévoit la nomination du Commissaire aux organisations bénévoles. Le Commissaire contrôle les activités du secteur des ONL et veille à ce que les organisations fonctionnent en conformité avec la législation ; il est également chargé de fournir des lignes directrices et des informations aux personnes qui accomplissent un travail bénévole.

2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Législation et réglementation

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)

2.1.1. Description et analyse

Recommandation 1 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

82. A l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, Malte avait signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).
83. Les lacunes identifiées dans le rapport du Troisième Cycle avaient trait au défaut de condamnations définitives pour blanchiment de capitaux, même si la base juridique des poursuites en cas de blanchiment de capitaux était déjà assez solide. Il y avait alors 10 affaires en instance devant les tribunaux – dont quelques affaires autonomes. L'équipe d'évaluation avait aussi relevé la nécessité d'une disposition accrue à faire des déductions à partir de faits et circonstances objectifs en vue d'obtenir des condamnations pour blanchiment de capitaux.
84. A l'époque de la visite du Quatrième Cycle à Malte, le blanchiment de capitaux était toujours incriminé en vertu des mêmes lois principales que celles décrites dans le troisième REM : la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, chapitre 373, les Lois de Malte (LPBC), le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMD) et le Décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA).
85. Les articles 3 à 11 de la LPBC régissent les enquêtes et les poursuites visant les infractions générales de blanchiment de capitaux. Le BC est défini en faisant référence au libellé des Conventions de Vienne et de Palerme.
86. Grosso modo, les infractions principales sous-jacentes les plus importantes seraient le trafic de drogue, la fraude et les appropriations illicites, ce qui correspond en fait aux infractions génératrices de produits nationales déclarées les plus importantes. Cela étant, les autorités maltaises admettent que la majeure partie des enquêtes pour BC concernent l'autoblanchiment. Cependant, comme indiqué dans le présent rapport, il y a aussi eu plusieurs affaires de BC autonome (voir paragraphe 89). Les autorités maltaises ont aussi mentionné qu'un nombre élevé d'affaires impliquaient des infractions principales étrangères, même si elles n'ont pas pu fournir de chiffres précis.
87. Depuis la dernière évaluation, l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux a été étendu de sorte à couvrir le « soupçon » ainsi que la norme de la connaissance préalable, ce qui devrait accroître les possibilités de condamnation. D'après la LPBC, une personne peut être poursuivie pour blanchiment de capitaux si elle a connaissance ou suspecte que des biens proviennent directement ou indirectement (ou constituent le produit) d'activités criminelles ou d'actes de participation à des activités criminelles. On pourrait relever que la définition donnée par la législation maltaise couvre un champ encore plus large que celui des conventions des Nations Unies, étant donné qu'il fait référence à la connaissance ou au soupçon de l'origine du bien.

88. S'agissant du niveau de preuve pour l'infraction principale dans les poursuites et les procès pour BC, comme le rapport précédent l'a noté, l'article 2.2 disposait utilement et explicitement qu'une personne pourrait être condamnée pour une infraction de BC même en l'absence d'un constat judiciaire de culpabilité pour les activités criminelles sous-jacentes dont la réalité peut être établie sur la base de preuves circonstancielle ou autres sans que le ministère public ne soit tenu de prouver une condamnation pour les activités criminelles sous-jacentes. Cependant, depuis la dernière évaluation, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie), les autorités maltaises ont aussi introduit une autre disposition réglementaire utile, selon laquelle il n'est également pas nécessaire d'établir avec précision les activités criminelles sous-jacentes.
89. Des experts de haut rang ont affirmé que ces dispositions juridiques ont été appliquées dans la pratique depuis la dernière évaluation. De même, aux fins des procédures judiciaires pour BC en vertu de la LPBC, le ministère public dispose désormais de dispositions sur l'inversion de la charge de la preuve. Ainsi, en vertu de la LPBC, l'article 3.3 (qui renvoie à l'article 22 1c.b du DSMD) s'applique lorsque le ministère public produit des éléments prouvant que l'accusé n'a fourni aucune explication raisonnable montrant que des fonds, biens ou produits ne constituaient pas des produits du crime, la charge de la démonstration de l'origine des fonds, biens ou produits incombant à l'accusé.
90. Les décisions judiciaires qui déduisent des infractions principales sous-jacentes à partir d'autres faits objectifs dans des affaires de BC constituent une étape importante et confirment une décision rendue dans une affaire de BC totalement autonome.

Incrimination du blanchiment de capitaux (c.1.1 – Eléments physiques et matériels de l'infraction)

91. L'article 2 de la LPBC définit l'infraction de blanchiment de capitaux comme suit
- « i) la conversion ou le transfert de biens en sachant ou en suspectant qu'ils proviennent directement ou indirectement, ou constituent des produits, d'activités criminelles ou d'actes de participation à des activités criminelles, aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine des biens ou d'aider des personnes impliquées dans les activités criminelles ou y associées ;*
 - ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens en sachant ou en suspectant qu'ils proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou d'actes de participation à des activités criminelles ;*
 - iii) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant ou en suspectant qu'ils proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou d'actes de participation à des activités criminelles ;*
 - iv) la rétention sans excuse valable de biens en sachant ou en suspectant qu'ils proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou d'actes de participation à des activités criminelles ;*
 - v) le fait de tenter un des actes définis aux précédents paragraphes i, ii, iii et iv au sens de l'article 1 du Code pénal, chapitre 9 des Lois de Malte ;*
 - vi) la complicité (fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux) au sens de l'article 42 du Code pénal en rapport avec un des actes définis aux précédents paragraphes i, ii, iii, iv et v. »*
92. Les éléments physiques de l'infraction sont conformes aux Conventions de Palerme et de Vienne dans la mesure où ils visent explicitement « *la conversion ou le transfert* », « *la dissimulation ou*

le déguisement », « *l'acquisition, la détention ou l'utilisation* » et vont même au-delà des exigences de ces conventions en incluant « *la rétention sans excuse valable* ».

93. Les activités criminelles sont définies à l'article 2 de la LPBC en tant qu'activités, quels qu'en soient le moment et le lieu, qui, en vertu du droit de Malte ou d'autres lois, équivalent à : a) une ou plusieurs infractions visées à l'article 3.1.a de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne et reproduite dans la première annexe à cette loi ; ou b) une des infractions énumérées dans la deuxième annexe à cette loi.
94. Depuis le dernier REM, l'incrimination du blanchiment de capitaux a été renforcée dans la législation maltaise, et des jugements utiles rendus par des tribunaux devraient encourager les procureurs à poursuivre les affaires de BC autonome grave de façon plus fréquente. A l'époque de la visite à Malte, il semblait y avoir un nombre considérable d'enquêtes pour BC en cours, dont certaines étaient assez longues. 4 nouvelles poursuites pour blanchiment de capitaux ont été engagées en 2011.

Biens blanchis (c.1.2) et preuve que les biens constituent des produits du crime (c.1.2.1)

95. La législation maltaise définit les « biens » comme suit :

- le DSMD et le DPMA définissent les biens comme des choses meubles ou immeubles,
- tandis que la LPBC définit les « biens » comme suit :

« les biens quels qu'en soient le type, la nature et la description, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels et, sans déroger à la généralité de ce qui précède, incluent

a) les devises, qu'elles aient ou pas cours légal à Malte, les bons, valeurs mobilières, obligations, instruments négociables ou autres instruments susceptibles d'être négociés y compris payables au porteur ou payables au porteur endossés, libellés en euro ou dans une devise étrangère ;

b) les dépôts ou les comptes en espèces ou en devises détenus auprès de banques ou institutions de crédit ou autres susceptibles d'être visées qui sont en activité ou ont été en activité à Malte ;

c) les espèces ou les choses de valeur, incluant sans s'y limiter les œuvres d'art ou bijoux ou métaux précieux ; et

d) les propriétés foncières ou les intérêts y relatifs. »

96. L'article 3.5 de la LPBC définit les « produits » en tant que avantages économiques et biens tirés directement ou indirectement d'activités criminelles, y compris les revenus ou autres profits tirés de tels biens, ce qui couvre la définition prescrite par la Convention de Palerme.

Champ de l'infraction principale (sous-jacente) (c.1.3) et méthode du seuil pour les infractions principales (c.1.4)

97. Les infractions principales de blanchiment de capitaux correspondent à toutes les activités au sens des « activités criminelles » aux termes de l'article 2.1 de la LPBC. Toutes les infractions graves, qui sont des catégories d'infractions principales désignées, et toutes les catégories d'infractions désignées basées sur la Méthodologie du GAFI sont visées par la législation nationale (annexe 1).

Infractions principales commises extraterritorialement (c.1.5)

98. Comme souligné ci-dessus, la définition des « activités criminelles » aux termes de la LPBC signifie toute activité, qu'elle ait été exécutée ou pas, qui permet aux autorités répressives de poursuivre, juger et condamner avec succès une infraction de blanchiment de capitaux découlant d'une infraction principale commise extraterritorialement. Par ailleurs, lors de la visite à Malte, il a été indiqué que la plupart des affaires de BC procèdent d'infractions commises à l'étranger.
99. Cependant, il a été mentionné que dans certaines situations, les enquêtes et les poursuites pourraient s'avérer difficiles et coûteuses en temps.

Autoblanchiment de fonds illicites (c.1.6)

100. L'article 2.2.b de la LPBC prévoit qu'une personne peut être inculpée et condamnée séparément pour une infraction de blanchiment de capitaux en vertu de cette loi et pour des activités criminelles sous-jacentes dont sont tirés les biens ou les produits au titre desquels elle est inculpée de blanchiment de capitaux.
101. D'après les informations disponibles présentées à l'équipe d'évaluation, il semble que la plupart des affaires (poursuites et condamnations) soient des affaires d'autoblanchiment.

Infractions connexes (c.1.7)

102. L'entente (en vue de commettre) est visée à l'article 48A du Code pénal maltais et s'étend à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ; elle s'applique donc à l'infraction de BC.
103. Le champ d'application de la complicité est défini à l'article 42 du Code pénal: « *Est réputé complice d'une infraction quiconque a) ordonne à une autre personne de commettre l'infraction ; ou b) est l'instigateur de la commission de l'infraction au moyen de pots-de-vin, promesses, menaces, machinations ou autres méthodes répréhensibles ou par abus d'autorité ou de pouvoir ou donne des instructions pour la commission de l'infraction ; ou c) procure les armes, instruments ou autres moyens utilisés pour la commission de l'infraction, en sachant qu'ils seront utilisés à cette fin ; ou d) sans relever des catégories visées aux paragraphes a, b et c, fournit d'une quelconque manière et en connaissance de cause une assistance ou une aide à l'auteur(s) de l'infraction aux fins des actes par lesquels l'infraction est préparée ou exécutée ; ou e) incite ou renforce la détermination d'une autre personne à commettre de l'infraction, ou promet une assistance, une aide ou une récompense après le fait. »*

Élément complémentaire – Fait de savoir si un acte commis à l'étranger qui ne constitue pas une infraction dans le pays en question mais aurait constitué une infraction principale s'il s'était déroulé sur le territoire national constitue une infraction de BC (c.1.8)

104. La LPBC définit les « activités criminelles » en tant qu'activités, quels qu'en soient le moment et le lieu, qui, en vertu du droit de Malte ou d'autres lois, équivalent à une infraction principale. Ainsi, si l'infraction de blanchiment de capitaux constitue une infraction principale à Malte, il importe peu qu'elle constitue une infraction principale dans le pays où la conduite est survenue : elle constitue une infraction à Malte.
105. Les autorités maltaises ont indiqué que dans la pratique toutes les affaires de blanchiment de capitaux, indépendamment du pays où l'infraction principale a été commise, font l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites.

106. Certaines des condamnations prononcées visaient des ressortissants étrangers impliqués dans l'infraction principale. Dans les affaires concernées, les infractions principales (trafic de drogue) comportaient une dimension internationale en ce sens qu'elles ont été commises par des ressortissants étrangers et, bien qu'en partie commises à Malte, ont été amorcées à l'extérieur de Malte.
107. Il a été souligné qu'un certain nombre d'affaires en cours d'instruction concernent des ressortissants étrangers ou sont liées à une infraction principale commise à l'extérieur de Malte. Les infractions principales les plus importantes dans ces affaires sont la fraude et/ou les appropriations illicites.
108. La majeure partie des enquêtes impliquant des infractions principales étrangères ont été ouvertes en conséquence d'une déclaration de la CRF faisant elle-même suite à la réception d'une DOS.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes et aux poursuites pour blanchiment de capitaux)

109. Cela étant, les autorités maltaises admettent que la majeure partie des enquêtes pour BC concernent l'autoblanchiment. Elles ont aussi mentionné qu'un nombre élevé d'affaires impliquaient des infractions principales étrangères, même si elles n'ont pas pu fournir de chiffres précis.
110. D'après la partie II, article 16.f de la LPBC, la CRF produit des statistiques actualisées sur les condamnations de BC. Depuis le dernier REM, 8 affaires de blanchiment de capitaux ont été transmises aux tribunaux et les défendeurs ont été reconnus coupables dans 7 affaires.

Tableau 4 : Condamnations pour blanchiment de capitaux

Date	Condamnation	Tribunal	Peine d'emprisonnement	Amende	Confiscation
29 mars 2007	République de Malte c. Maria Abela	Tribunal pénal	6 ans	-	-
15 février 2008	République de Malte c. Carmen Butler et Stephanie Butler (Carmen Butler a été reconnu coupable de blanchiment de capitaux tandis que Stephanie Butler a été acquitté)	Tribunal pénal	2 ans avec un sursis de 4 ans	5 679,34 euros	Confiscation du <i>corps du délit</i> s'élevant à environ 57 500 euros
27 novembre 2008	Police c. Ariam Edilberto Lore	« Court of Magistrates » en guise de tribunal pénal	2 ans et 9 mois	-	-
21 mai 2009	Police c. Emmanuel Bajada	« Court of Magistrates » en guise de tribunal pénal	2 ans avec un sursis de 4 ans	50 000 euros	Confiscation des produits blanchis, s'élevant à 4 200 euros, ainsi que de tous les autres

					biens meubles et immeubles du défendeur (en appel)
12 octobre 2009	République de Malte c. Noor Faizura Azura Binti Md Lias	Tribunal pénal	15 ans	70 000 euros (convertie en une peine d'emprisonnement de 2 ans en cas de défaut de paiement)	-
23 novembre 2009	Police c. Dayang Sakienah Binti Mat Lazin	« Court of Magistrates » en guise de tribunal pénal	6 ans	42 000 euros (convertie en une peine d'emprisonnement de 18 mois en cas de non-paiement dans un délai de 6 mois)	-
16 décembre 2009	République de Malte c. Vincenzo Stivala	Tribunal pénal	<i>Le jury a déclaré l'accusé non coupable</i>		
5 novembre 2010	Police c. Elton Brincat	« Court of Magistrates » en guise de tribunal pénal	4 ans	3 000 euros	Confiscation de la somme de 19 300 euros dont l'accusé se trouvait en possession

Des statistiques sur les poursuites sont produites régulièrement (les affaires visées par des poursuites sont appelées « premières comparutions » dans le tableau) :

Tableau 5 : Poursuites en cours

	Déclarations de la CRF	Enquêtes ouvertes par la police	Premières comparutions (affaires)	Premières comparutions (personnes)	Affaires tranchées	Confiscations (affaires)	Ordonnances d'enquête	Ordonnances de saisie	Avoirs gelés (valeur en euros)
2005	19	8	3	3	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	4	2	553 814 euros
2006	21	6	4	9	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	9	6	279 525 euros
2007	24	13	8	11	1	1	12	9	759 942 euros
2008	41	5	2	3	2	1	8	4	318 716 euros
2009	17	4	9	10	3	1	7	7	2 670 811 euros
2010	20	5	4	7	1	1	6	6	2 278 099 euros

2011 *	9	5	4	5	Néant	Néant	3	3	87 059 186 eu ros
-----------	---	---	---	---	-------	-------	---	---	----------------------

* jusqu'au
31.05.2011

Des statistiques sur les enquêtes en cours sont produites régulièrement par des services de la police :

Tableau 6 : Enquêtes pour blanchiment de capitaux en cours

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Enquêtes pendantes ³	9	10	16	18	7	9	7
Suspects/entités à l'extérieur de Malte ⁴	5	5	11	14	6	7	4
Affaires classées sans suite ⁵	10	8	7	9	4	6	3
Total	24	23	34	41	17	22	14

Des statistiques sur les infractions principales suspectées sont également disponibles :

Tableau 7 : Infractions principales suspectées

Infraction principale suspectée	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Trafic de drogue	2	4	0	4	5	7	1	2	25
Fraude	2	4	3	2	1	0	5	7	24
Contrefaçon	0	1	1	3	0	0	0	0	5
Appropriations illicites	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Corruption	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Usure	1	2	2	5	1	4	0	0	15
Dissimulation de revenus	0	2	4	0	0	4	0	0	10
Défaut d'agrément de services financiers	4	4	1	0	3	3	0	3	18
Criminalité générale	5	2	1	0	2	2	1	0	13
Traite des êtres humains	0	0	1	0	1	2	0	0	4
Vol simple	0	0	4	0	0	0	0	0	4
Jeux clandestins	0	0	1	2	0	1	0	1	5
Vol d'identité	0	0	0	2	1	0	0	0	3
Fait de vivre des	0	0	0	2	0	0	1	0	3

³ « Enquêtes pendantes » signifie que l'affaire/enquête n'a pas encore été tout à fait menée à terme. Le champ des questions pendantes pourrait s'étendre de l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve auprès de juridictions étrangères sur la base d'une commission rogatoire ou d'échanges de police à police, à l'interrogation de personnes actuellement à l'extérieur du pays.

⁴ L'expression « suspects/entités à l'extérieur de Malte » couvre toutes les affaires/enquêtes dans le cadre desquelles un/des suspect(s) ou une personne morale n'est/ne sont pas physiquement ou juridiquement présent(s) à Malte mais a/ont effectué des opérations suspectes par une institution financière maltaise. Par exemple, une société immatriculée à l'étranger dispose d'un compte bancaire local et des fonds pourraient avoir été virés au crédit ou au débit de ce compte local, ou une banque intervient en tant que correspondant bancaire.

⁵ L'expression « affaire classées sans suite » signifie que l'affaire a été instruite et menée à terme et des explications et éléments de preuve ont été fournis pour justifier les opérations suspectes. Aucun élément prouvant un blanchiment de capitaux ou un autre type d'infraction principale n'a été établi.

revenus de la prostitution									
Financement du terrorisme	1	0	1	0	1	0	1	0	4
Hameçonnage (« phishing »)	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Infraction non précisée	2	1	3	1	6	16	7	5	41
Total	17	20	22	21	22	39	17	20	178

Efficacité

111. La législation nationale est largement conforme aux normes internationales.
112. L'article 2.2.a de la LPBC prévoit qu'une personne peut être condamnée pour une infraction de BC même en l'absence d'un constat judiciaire de culpabilité pour les activités criminelles sous-jacentes dont la réalité peut être établie sur la base de preuves circonstancielles ou autres sans que le ministère public ne soit tenu de prouver une condamnation pour les activités criminelles sous-jacentes. Un point important de l'amélioration du régime de LAB/CFT depuis le dernier REM correspond à la disposition ajoutée à cet article mentionnant « et sans qu'il ne soit nécessaire d'établir quelles activités criminelles sous-jacentes ». Il s'agit là de dispositions légales très utiles, reflétant les articles 9.5 et 6 de la Convention de Varsovie, qui ont été introduites pour soutenir l'action du parquet dans les pays ayant ratifié cette convention. Il est donc important de déterminer comment la justice interprète et applique ces dispositions légales renforcées dans la pratique.
113. Les autorités maltaises ont attiré l'attention sur une affaire particulière de 2009, dans laquelle l'accusée était présumée être un passeur de drogue et faire partie d'une organisation internationale de trafic de drogue, sur la base de preuves circonstancielles. Elle a été inculpée d'appartenance à une organisation criminelle, d'entente délictueuse et de blanchiment de capitaux (transfert des produits hors de Malte via Western Union). Elle a été condamnée pour tous les trois chefs d'accusation. Le tribunal a établi, sur la base de preuves circonstancielles, que le ministère public avait satisfait à son obligation de démontrer un tel lien entre les fonds et l'opération de trafic de drogue. Ces preuves circonstancielles étaient suffisantes dans le droit maltais pour déplacer la charge de la preuve sur l'accusée, à qui il incombait dès lors de démontrer l'origine licite des fonds.
114. Alors que le blanchiment de capitaux n'était pas le seul chef d'accusation examiné par le tribunal, les autorités maltaises soulignent l'importance d'une décision de justice dans une affaire de blanchiment de capitaux sans preuve concrète des activités criminelles sous-jacentes mais sur la base des faits objectifs et circonstances associés à l'affaire. Une affaire similaire d'entente délictueuse aux fins d'infractions de trafic de drogue et de blanchiment de capitaux a donné lieu en 2009 à une décision, consistant là aussi en une peine d'emprisonnement de 15 ans. Les décisions rendues dans ces affaires ont confirmé la décision prononcée antérieurement en 2008 dans une affaire complètement autonome où une mère et sa fille étaient inculpées de blanchiment de capitaux. Dans cette affaire, le jury a reconnu la mère coupable de BC en relation avec des produits tirés d'activités illicites de son mari, même si les produits n'étaient pas imputables à une affaire spécifique. Par conséquent, l'efficacité de l'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux semble être bien démontrée depuis 2007.
115. Cependant, dans la majorité des cas, les poursuites et les condamnations pour blanchiment de capitaux restent axées sur l'autoblanchiment de produits d'infractions commises à l'étranger.

116. Des hauts magistrats ont indiqué lors de la visite à Malte que la prochaine étape consisterait à engager des poursuites sans singulariser l'infraction pénale qui a généré l'argent sale.⁶
117. De même, il a été noté que depuis le dernier REM, les juges des tribunaux pénaux ont une meilleure connaissance des éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux.

2.1.2. Recommandations et observations

Recommandation 1

118. La législation de Malte relative au blanchiment de capitaux a fait l'objet d'une modification positive importante depuis la dernière évaluation, à savoir la précision selon laquelle une personne peut être condamnée pour une infraction de BC en l'absence d'une condamnation pour une infraction principale.
119. Comme mentionné plus haut, une personne peut être condamnée pour une infraction de BC même en l'absence d'une conclusion judiciaire de culpabilité pour les activités criminelles sous-jacentes, dont la réalité peut être établie sur la base de preuves circonstancielle ou autres sans que le ministère public ne soit tenu de prouver une condamnation pour les activités criminelles sous-jacentes.
120. La disposition ajoute « et sans qu'il ne soit nécessaire d'établir quelles activités criminelles sous-jacentes », cela étant, cette disposition n'a pas encore été pleinement éprouvée dans la pratique.
121. L'élément intentionnel de l'infraction de BC (qui est pertinent essentiellement pour la Recommandation 2, mais a été mentionné dans le contexte général des poursuites pour BC) a été étendu pour inclure le soupçon sur l'origine illicite des fonds (article 2 de la LPBC). On peut considérer que la législation relative au BC satisfait dans l'ensemble aux normes internationales pertinentes.
122. En termes d'efficacité depuis le dernier REM qui constatait l'absence de condamnations définitives, ont été portées devant les tribunaux 9 affaires de blanchiment de capitaux qui impliquaient 9 personnes (depuis 2007) et ont été sanctionnées par 7 condamnations. Les autorités maltaises ont indiqué que les affaires sanctionnées par une condamnation pour blanchiment de capitaux devraient encourager les procureurs à poursuivre les affaires de BC autonome grave de façon plus fréquente.
123. La durée des peines d'emprisonnement prononcées dans les affaires mentionnées révèle par ailleurs une approche stricte à l'égard du blanchiment de capitaux, ce qui est encourageant pour les procureurs.
124. Néanmoins, la durée des enquêtes et des poursuites dans certaines affaires a été assez longue, ce qui nuit à l'efficacité.

Recommandation 32

125. En général, les statistiques tenues par les autorités maltaises sont conformes à la Recommandation 32.
126. L'évaluation du risque général du pays et l'analyse de l'application des dispositions de LAB/CFT pourraient s'appuyer sur des statistiques complètes. Il conviendrait de mettre les

⁶ Les autorités maltaises ont indiqué qu'une condamnation pour BC autonome a récemment été prononcée en appel dans une affaire où le chef d'accusation n'a pas mentionné l'infraction principale, la Cour d'appel acceptant que les produits procédaient d'infractions.

statistiques produites à la disposition de tous les organismes impliqués dans le domaine de la LAB/CFT.

2.1.3. Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ⁷
R.1	C	

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1. Description et analyse

Recommandation Spéciale II (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

127. Malte avait ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la Convention sur le financement du terrorisme) à l'époque du rapport du Troisième Cycle. La Loi VI de 2005 a introduit dans le Code pénal un nouveau sous-titre qui couvre les « Actes de terrorisme, le financement du terrorisme et les infractions connexes ».

128. Les évaluateurs du cycle précédent ont souligné que la législation maltaise devrait clairement inclure dans la définition du financement du terrorisme la collecte de fonds à toute fin (y compris une activité licite) pour un groupe terroriste. Ils ont également relevé une certaine incertitude quant à la façon dont les tribunaux interpréteraient les dispositions juridiques relatives aux activités « licites » en appui au terrorisme et quant au fait de savoir si l'apport ou la collecte de fonds peut être effectué directement et indirectement.

129. Les infractions susceptibles d'être assimilées au « *financement du terrorisme* » sont précisées dans une série d'articles du Code pénal.

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1)

130. L'article 328B.3 du Code pénal, ajouté en juin 2005, dispose que « *quiconque promeut, crée, organise, dirige, finance (...) un groupe terroriste en sachant que cette participation ou cette implication contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste encourt : a) si la participation ou l'implication consiste à diriger le groupe terroriste, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente ans ; si l'activité du groupe terroriste consiste uniquement en actes visés à l'article 328A.2.j, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans ; b) dans tous les autres cas, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans.* »

131. L'article 328F du Code pénal dispose que : « *quiconque reçoit, fournit ou invite une autre personne à fournir des fonds ou d'autres biens qui sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, ou dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils le sont, encourt, sauf si cet acte est constitutif d'une infraction plus grave en vertu d'une autre disposition du présent code ou de*

⁷ Note à l'intention des évaluateurs : pour l'ensemble des Recommandations, la partie relative à la description et à l'analyse devrait inclure l'analyse de l'efficacité et toutes les statistiques pertinentes.

toute autre loi, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans ou une amende d'un montant maximal de 11 646,87 euros ou encore ces deux peines cumulées ».

132. L'article 328G est également pertinent, le cas échéant, car il prévoit que « *quiconque utilise des fonds ou d'autres biens aux fins du terrorisme encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze ans.* » Il ajoute que « *quiconque est en possession de fonds ou d'autres biens qui sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, ou dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils le sont, encourt la peine d'emprisonnement définie à l'article 328F.1.* ».

133. En plus de ce qui précède, l'article 328H dispose que « *quiconque a) participe ou s'associe à un dispositif ayant pour résultat ou pour objectif de mettre des fonds ou d'autres biens à la disposition d'une autre personne, et b) sait ou peut raisonnablement soupçonner que les fonds ou autres biens en question seront ou pourront être utilisés à des fins de terrorisme, encourt la peine d'emprisonnement définie à l'article 328F.1.* ».

134. Par ailleurs, l'article 328I prévoit que « *quiconque participe ou s'associe à un dispositif visant à faciliter la rétention ou le contrôle, par une autre personne ou en son nom, de biens appartenant à des terroristes :*

- a) en dissimulant les biens en question,*
- b) en les transférant hors de la juridiction,*
- c) en les transférant à des prête-noms, ou*
- d) de toute autre manière,*

encourt la peine d'emprisonnement définie à l'article 328F.1 ».

135. Aux fins des articles précités, l'article 328A.1 désigne comme un « acte de terrorisme » « *tout acte visé au paragraphe 2, commis volontairement, susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et commis dans l'intention de :*

- a) intimider gravement une population, ou*
- b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou*
- c) déstabiliser gravement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale. »*

D'après le paragraphe 2, « *Les actes visés au paragraphe 1 sont les suivants :*

- a) ôter la vie à une personne ou la priver de liberté ; b) mettre en danger la vie d'une personne par une atteinte à son intégrité physique ; c) porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;*
- d) causer, à bâtiment public ou gouvernemental, un système de transport public, une infrastructure, y compris un système informatique, une plateforme fixe située sur le plateau continental, un lieu public ou une propriété privée, des destructions massives susceptibles de mettre en danger des vies humaines, de causer de graves dommages aux biens d'autrui ou d'entraîner des pertes économiques importantes ; e) capturer un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport de passagers ou de marchandises ; f) fabriquer, posséder, acheter, transporter, fournir ou utiliser des armes, des explosifs ou des moyens nucléaires, biologiques ou chimiques ; g) étudier ou développer des armes biologiques ou chimiques ; h) disséminer des substances dangereuses ou provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, en mettant en danger des vies humaines ; i) perturber ou interrompre l'approvisionnement en eau, électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale, en mettant en danger des vies humaines ; j) menacer de commettre l'un des actes mentionnés aux alinéas a) à i). »*

136. L'analyse des dispositions juridiques permet de constater que l'élément matériel du financement du terrorisme tel que décrit dans la législation maltaise pourrait laisser une marge d'interprétation sur une exigence de la Convention sur le financement du terrorisme.

137. Les articles du Code pénal visent le fait de recevoir, fournir, financer, utiliser, participer ou s'associer à un dispositif et inviter une autre personne à fournir. Les autorités maltaises

considèrent que ce libellé a une portée assez large pour couvrir tous les actes de collecte. Néanmoins, dans un souci de clarté, les autorités maltaises ont fait savoir qu'elles sont disposées à proposer des modifications à la législation pour préciser davantage ledit libellé.

138. On ignore toujours si cette disposition couvre également les activités licites en appui au terrorisme.
139. Compte tenu de la portée large du libellé employé, il est clair que l'infraction de financement du terrorisme couvre toute sorte de fonds, qu'ils soient d'origine licite ou illicite.
140. De même, les dispositions sur l'infraction de financement du terrorisme, telles que stipulées par la législation maltaise, ne requièrent pas que les fonds ou les biens soient effectivement utilisés pour entreprendre un acte terroriste ou pour tenter d'entreprendre un acte terroriste ni que les fonds ou les biens soient liés à un acte terroriste spécifique. L'article 328F et 328H vise simplement l'utilisation possible des fonds ou des biens aux fins génériques de terrorisme.
141. Cependant, les inquiétudes à propos de la finalité licite ou illicite des fonds, exprimées par les évaluateurs du troisième REM, demeurent. Comme l'ont noté les évaluateurs, l'élément intentionnel étant la connaissance du fait que l'implication (financement) « *contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste* », le libellé de la législation n'est peut-être pas assez large pour couvrir de manière satisfaisante les contributions utilisées à toute fin (y compris une activité licite) par un groupe terroriste ou un terroriste (par exemple, l'aide matérielle à la famille d'un membre du groupe emprisonné). L'article cité semble exclure l'utilisation du financement à des fins licites.
142. Les autorités maltaises maintiennent à ce propos que l'article 328B.3, qui, entre autres, incrimine le financement d'un groupe terroriste, est assez large : il requiert simplement que ce financement contribue aux activités du groupe. Par conséquent, tout financement qui aiderait, assisterait ou soutiendrait de quelque façon que ce soit un groupe terroriste est incriminé en vertu de cet article.
143. Les autorités maltaises estiment que les tribunaux l'interprèteraient de cette façon. Il convient également de noter que l'infraction autonome générale de financement du terrorisme à l'article 328F pourrait également être utilisée pour poursuivre une personne qui fournit des fonds ou des biens aux fins d'activités licites susceptibles d'appuyer le « terrorisme » d'une façon générale (soit par un groupe organisé soit par un terroriste). Etant donné qu'aucune enquête pour FT n'a été menée, on ne dispose pas d'affaires qui permettraient d'éprouver dans la pratique les dispositions susmentionnées.
144. Quoiqu'il en soit, les évaluateurs ont appris que des modifications sont actuellement envisagées pour s'assurer que le libellé de la législation ne laisse pas de marge à des interprétations différentes. A l'époque de la visite à Malte, ces modifications n'avaient pas été apportées⁸.
145. Quant à la disposition concernant le fait de savoir si l'apport de fonds peut s'effectuer directement ou indirectement, à l'époque du rapport du Troisième Cycle, les évaluateurs ont admis qu'il existait des arguments allant dans les deux sens et ont indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle qu'il serait utile de préciser si un tel apport pourrait se faire directement ou indirectement. Les autorités maltaises ont signalé, naturellement, l'article 328F, qui inclut l'expression « *invite une autre personne à fournir* », même si l'on peut se demander si cette expression couvre tous les cas de figure possibles d'apport indirect. Elles ont également signalé l'infraction définie à l'article 328H (dispositif de financement) mentionnée ci-dessus, qui est

⁸ Depuis lors, un projet de loi a été déposé devant le Parlement, qui inclut une modification à l'article 328.B, comme suit « *quiconque promeut, constitue, organise, dirige, finance un groupe terroriste ou lui fournit des informations ou des matériels, en sachant que cette participation ou cette implication contribuera à une activité du groupe terroriste, qu'elle soit criminelle ou autre, (...)* ».

passible des mêmes peines que l'infraction générale de FT (financement du terrorisme) définie à l'article 328F. Alors que l'un comme l'autre de ces articles pourraient couvrir certains types d'apport indirect, les autorités maltaises avaient préparé un projet de modification 9 pour ajouter l'expression « directement et indirectement » dans l'article 328F.

146. S'agissant des « biens », le CP maltais définit ce terme à l'article 23B.3 en tant que « *tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs* » ; ainsi, le champ de la définition est assez étendu et satisfait aux normes de la Convention.
147. Les dispositions régissant la tentative s'appliquent également au financement du terrorisme, sachant que l'article 41 du Code pénal parle d'infractions en général et ainsi couvre également les infractions visées au sous-titre sur le terrorisme et le financement du terrorisme.
148. Les articles 5.a et b de la Convention sont couverts par l'infraction de complicité définie à l'article 42 du Code pénal. L'article 5.c de la Convention est couvert par l'article 83A du Code pénal.

Infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux (c.II.2)

149. Les activités criminelles principales définies par la LPBC couvrent toutes les infractions pénales, et les infractions de financement du terrorisme constituent également des infractions principales pour le blanchiment de capitaux.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c.II.3)

150. Aux fins des infractions de financement du terrorisme, le droit maltais ne requiert pas que l'acte terroriste ait été commis ou que l'organisation terroriste se situe dans le même lieu où le financement du terrorisme s'est produit. En outre, l'article 328M du Code pénal prévoit que, sans préjudice des dispositions générales relatives à la compétence, les tribunaux maltais ont compétence pour connaître une infraction de terrorisme ou de financement du terrorisme lorsque :

- « a) cette infraction a été commise, même partiellement, sur le territoire de Malte ou dans la limite de ses eaux territoriales ;*
- b) son auteur est un citoyen maltais ou un résident permanent de Malte ;*
- c) son auteur est une personne soupçonnée ou reconnue coupable d'une infraction visée sous ce sous-titre et dont Malte refuse la remise ou l'extradition vers un pays étranger au motif de cette infraction, même si la législation maltaise ne comprend aucune disposition, mis à part celle-ci, permettant que cette personne fasse l'objet de poursuites pénales à Malte ;*
- d) l'infraction a été commise pour le bénéfice d'une personne morale établie à Malte ;*
- e) l'infraction est visée à l'article 328B et à l'article 328D et implique un groupe terroriste, même si le groupe terroriste en question est basé ou poursuit ses activités criminelles hors de Malte ;*
- f) l'infraction a été commise à l'encontre des institutions ou de la population maltaises ou à l'encontre d'une institution de l'Union européenne ou d'un organe créé en vertu des Traités et établi à Malte. »*

Elément intentionnel du FT (en application de l'alinéa c.2.2 de la R.2)

⁹ Depuis lors, un projet de loi a été déposé devant le Parlement, qui inclut une modification à l'article 328.F de sorte à y mentionner explicitement le terme de financement « direct » et « indirect ».

151. L'élément intentionnel du FT est défini à l'article 328F et 328H du Code pénal maltais (quiconque peut raisonnablement soupçonner que des fonds ou des biens qu'il ou elle a fournis sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, commet une infraction pénale).

152. Le libellé de l'article 328A pose problème, dans la mesure où il restreint les actes de financement du terrorisme visés à l'annexe à la Convention sur le FT, compte tenu des trois intentions spécifiques retenues aux alinéas a, b et c de l'article 328A.1. Le financement des infractions spécifiques visées aux annexes ne devrait pas requérir d'autres intentions que celles retenues à l'article 2.1.a de la Convention sur le FT.

Responsabilité des personnes morales (en application des alinéas c.2.3 et c.2.4 de la R.2)

153. Le droit maltais prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, explicitement couverte à l'article 328J du Code pénal.

Sanctions en cas de FT (en application de l'alinéa c.2.5 de la R.2)

154. Les sanctions en cas de financement du terrorisme impliquant des personnes morales sont définies aux articles 328K et 328L du Code pénal :

Article 328K : « *Sans préjudice des autres peines prévues par le présent code ou toute autre loi, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale passible des peines définies à l'article 328J, le tribunal peut, à la demande du ministère public, imposer :*

- a) la suspension ou l'annulation d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation d'exercer une activité professionnelle, économique ou commerciale ;*
- b) la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement ayant servi à la commission de l'infraction ;*
- c) la mise en liquidation de la personne morale. »*

Article 328L : « *1) Une infraction visée aux articles 328F à 328I est passible d'une confiscation conformément aux dispositions du présent article.*

(2) Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction aux termes de l'article 328F ou 328G, le tribunal peut ordonner la confiscation de fonds ou de biens :

- a) qui, au moment de l'infraction, étaient en possession ou sous le contrôle de la personne condamnée ; et*
 - b) que la personne condamnée, au moment de l'infraction, projetait d'utiliser à des fins terroristes, ou dont elle savait ou pouvait raisonnablement soupçonner qu'ils pourraient l'être.*
- 3) Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction aux termes de l'article 328H, le tribunal peut ordonner la confiscation de fonds ou de biens :*
- a) liés au dispositif en question ; et*
 - b) dont, au moment de l'infraction, cette personne savait ou pouvait raisonnablement soupçonner qu'ils seraient ou pourraient être utilisés à des fins terroristes. »*

155. Eu égard à la variété des infractions et aux différentes sanctions que le procureur peut choisir en fonction de la gravité des actes et en l'absence de cas concrets, les évaluateurs considèrent que les sanctions visant les personnes physiques et morales aux termes des articles 328B, 328F, 328H et 328I (voir extraits pertinents ci-dessus) sont largement proportionnées et dissuasives et potentiellement efficaces.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes et aux poursuites pour financement du terrorisme)

156. A l'époque de la visite à Malte, 4 déclarations d'opérations suspectes liées au FT avaient été enregistrées, dont 3 avaient été transmises à la police pour complément d'enquête.
157. D'après les statistiques, la police a enquêté sur 1 affaire de FT (impliquant 2 personnes) en 2007 et 2008, quoiqu'on ignore s'il s'agit de la même affaire ; et sur 1 affaire impliquant 1 personne en 2010.
158. Les enquêtes de la police ont été menées à terme dans toutes les affaires. La police ayant conclu que les personnes concernées n'étaient pas impliquées dans le financement du terrorisme, aucun chef d'inculpation n'a été retenu contre elles.

Eléments complémentaires

159. Le cadre législatif existant n'a pas encore été éprouvé devant la justice (pas même au niveau des procureurs), mais il y a de bonnes raisons de penser qu'un système de statistiques efficace serait disponible si des faits pertinents se produisaient.

Efficacité

160. En l'absence d'affaires examinées par les procureurs ou les tribunaux, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des procédures. Cependant, mis à part les points relevés ci-après, la base législative est largement établie.
161. Les évaluateurs pensent que les dispositions juridiques des articles 328B et 328F du CP, prises conjointement, ne couvrent toujours pas de façon complète les critères essentiels, même s'ils admettent que, dans certains cas, les tribunaux disposent peut-être d'une certaine marge d'interprétation à ce sujet.

2.2.2. Recommandations et observations

162. Le principal fait nouveau depuis la dernière évaluation réside dans l'extension du champ d'application de l'élément intentionnel du financement du terrorisme, de la « *connaissance* » au « *soupçon* ».
163. Les évaluateurs ne sont pas tout à fait satisfaits de la précision des dispositions juridiques ayant trait à l'incrimination de l'infraction de financement du terrorisme indépendamment de la finalité licite ou illicite des biens. Il importe d'adopter des dispositions juridiques précisant que l'infraction de financement du terrorisme couvre les contributions utilisées à toute fin (y compris une activité licite) par un groupe terroriste.
164. Même si les tribunaux peuvent interpréter la disposition dans un sens large, il serait utile de la préciser afin que le ministère public puisse engager des poursuites contre ce type d'activité dans le contexte des groupes terroristes, avec la possibilité des longues peines d'emprisonnement prévues par cette disposition.
165. Il serait opportun d'introduire dans la législation une disposition stipulant explicitement que le financement du terrorisme peut se faire « *directement ou indirectement* ».
166. D'autre part, une formation continue sur le financement du terrorisme, dispensée par des experts aux juges et aux procureurs, est recommandée.

2.2.3. Conformité avec la Recommandation Spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	LC	<ul style="list-style-type: none"> • On ignore si l'interprétation de l'article 328F couvre le financement des activités « licites » en appui au terrorisme. • Il n'existe pas de disposition couvrant explicitement le financement direct et indirect du terrorisme. • Le financement des infractions visées à l'annexe à la Convention sur le FT comporte, dans le droit maltais, un élément intentionnel supplémentaire non requis par la Convention sur le FT pour les infractions visées à l'article 2.1.a.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1. Description et analyse

Recommandation 3 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

167. Les quatre lois principales qui régissent la saisie, le gel et la confiscation de produits du crime sont la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, la Loi relative aux professions médicales et apparentées et le Code pénal.

168. Dans le droit maltais, la saisie à titre préventif est obtenue au moyen d'une ordonnance de saisie, tandis que la mesure employée, au stade de la première comparution, pour bloquer les fonds et autres biens d'un suspect est appelée ordonnance de gel. La confiscation est appliquée après une condamnation.

169. Le Code pénal régit le régime général de confiscation.

170. Le Code pénal définit les biens en tant que « *tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs* ».

171. La définition des biens retenue par la LPBC inclut également les devises, valeurs mobilières, obligations, instruments négociables, dépôts d'espèces ou de devises, encaisse, objets de valeur, biens fonciers et autres intérêts.

172. Le DSMD distingue les biens meubles et les biens immeubles.

173. L'article 23 du CP tel que modifié prévoit que :

« 1) *La confiscation du corps du délit, des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction pénale ainsi que de toute chose obtenue par cette infraction pénale découle de la sanction imposée pour l'infraction pénale en vertu de la loi, même si une telle confiscation n'est pas explicitement mentionnée dans la loi, à moins qu'une personne qui n'a pas participé à l'infraction pénale ait des prétentions à faire valoir sur ces biens.*

2) *En cas de contravention, une telle confiscation n'intervient que dans les circonstances explicitement visées par la loi.*

3) *Dans le cas des choses dont la fabrication, l'utilisation, le transport, la conservation ou la vente constituent une infraction, leur confiscation peut être décidée par le tribunal même en l'absence*

d'une condamnation et même si les choses en question n'appartiennent pas à l'accusé. »

174. Une ordonnance de saisie peut délivrée à cet effet sur demande du Procureur général. Une fois émise, l'ordonnance autorise la saisie des mains de tiers (les tiers saisis) tous les fonds et autres biens meubles (y compris les instruments négociables, dépôts ou comptes en espèces ou en devises détenus auprès d'une banque ou d'une institution de crédit ou autre) dus ou appartenant au suspect ou dépendant de lui et interdit au suspect de transférer ces biens meubles ou immeubles ou d'en disposer autrement. L'ordonnance est signifiée aux tiers saisis et au suspect, et est valable pendant une période de 30 jours, qui peut être prorogée d'une période supplémentaire de 30 jours si de nouveaux éléments de preuve apparaissent. Si le suspect se trouve hors de Malte, la période de 30 jours est suspendue et l'ordonnance de saisie est maintenue pendant une période indéterminée.
175. Lorsqu'une enquête ou une ordonnance de saisie a été mise en œuvre ou sollicitée, quiconque, sachant ou suspectant qu'une telle ordonnance a été délivrée ou sollicitée, fait une divulgation susceptible de porter atteinte à l'efficacité de l'ordonnance en question ou de toute enquête y relative, est coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au maximum et/ou d'une amende de 5 000 livres (environ 12 000 euros) (article 435A.1 du Code pénal ; article 4 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ; et article 24A du Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses).

Confiscation de biens (c.3.1)

176. Les articles 23, 23B et 23C du Code pénal, les articles 3.5 et 7 de la LPBC et l'article 22.3A du DSMD réglementent la confiscation des produits du crime.
177. La confiscation n'est pas considérée comme une mesure de substitution à la peine imposable, mais est imposée en sus, afin de priver l'auteur de l'infraction du bénéfice dérivé des activités criminelles. La confiscation en faveur de l'Etat s'applique aux produits ou à des biens de valeur équivalente aux produits en question.
178. Dans le Code pénal, la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction pénale est couverte à l'article 23, tandis que l'article 23B couvre la confiscation en faveur de l'Etat des produits de l'infraction ou de biens de valeur équivalente aux produits en question, que ces produits aient été reçus par la personne déclarée coupable ou par une personne morale au profit de laquelle l'infraction a été commise le cas échéant, en vertu de l'article 121D du Code pénal.
179. De plus, d'après l'article 23C, lorsqu'il est établi que la valeur des biens de la personne déclarée coupable d'une infraction pertinente est sans rapport avec ses revenus licites et que le tribunal, en se fondant sur des faits précis, est convaincu que les biens en question proviennent des activités criminelles de cette personne, ces biens sont susceptibles de confiscation.
180. Le terme « *infraction pertinente* » signifie toute infraction qui n'est pas de caractère involontaire et autre qu'une infraction pénale au sens des décrets ou des lois, et qui est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.
181. L'article 3.5.b de la LPBC définit la confiscation de produits : lorsque les produits de l'infraction ont été dissipés ou que pour une quelconque autre raison il n'est pas possible d'identifier et de confisquer ces produits ou d'ordonner la confiscation de biens de valeur équivalente aux produits en question, le tribunal impose à la personne condamnée ou à la personne morale, ou à la personne condamnée et à la personne morale solidairement, le cas échéant, le paiement d'une amende (*multa*) équivalente à la valeur des produits de l'infraction. L'amende est recouvrable en tant que dette civile et, à ces fins, la décision du tribunal est exécutoire en vertu du Code d'organisation et de procédure civile.

182. L'article 3.5.c de la même loi définit la confiscation de biens provenant d'activités criminelles : lorsqu'il est établi que la valeur des biens de la personne déclarée coupable d'une infraction pertinente est sans rapport avec ses revenus licites et que le tribunal, en se fondant sur des faits précis, est convaincu que les biens en question proviennent des activités criminelles de cette personne, ces biens sont susceptibles de confiscation.

183. Le terme « produits » signifie ici les avantages économiques et les biens tirés directement ou indirectement d'activités criminelles, y compris les revenus ou autres profits tirés de tels biens.

Mesures provisoires visant à prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens faisant l'objet d'une confiscation (c.3.2)

184. Les ordonnances de confiscation et de gel constituent les mesures provisoires importantes (comme noté ci-dessus).

185. Par ailleurs, en vertu de l'article 4.10 et de l'article 6 de la LPBC, quiconque enfreint une ordonnance de saisie (émise sur la base d'un soupçon) ou une ordonnance de gel (émise à l'issue de la première comparution d'une ou plusieurs personnes en vertu de cette loi) est coupable d'une infraction et encourt une amende (*multa*) d'un montant maximal de 11 646,87 euros ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze ans ou encore ces deux peines cumulées, et tout acte ainsi réalisé en violation de l'ordonnance du tribunal est nul et non avenu et sans effet juridique.

186. Tout bien transféré en conséquence d'un tel acte est alors passible de confiscation. La même disposition s'applique aux personnes accusées d'une infraction pertinente au sens du Code pénal. Les articles 22A et 22B du DSMD contiennent des dispositions similaires, d'après lesquelles le tribunal peut imposer à la personne déclarée coupable de déposer auprès d'une banque, au crédit de l'accusé, le montant des fonds ou de la valeur des autres biens meubles versés ou remis en violation de l'ordonnance du tribunal.

187. En outre, si le transfert en question a servi à dissimuler ou à déguiser l'origine des biens en question de telle sorte qu'il constitue un acte de blanchiment de capitaux, les bénéficiaires du transfert peuvent également être déclarés coupables de blanchiment de capitaux s'il est établi qu'ils en ont agi en connaissance de cause.

Application initiale de mesures provisoires ex parte ou sans préavis (c.3.3)

188. L'ordonnance de saisie est obtenue *ex parte* sans notification préalable pendant la phase de l'enquête mais, une fois émise, elle doit être notifiée par écrit au suspect afin qu'il ne se dessaisisse pas des biens.

189. L'ordonnance de saisie interdit au suspect de transférer les biens meubles ou immeubles ou d'en disposer autrement en vertu de l'article 4.6.c de la LPBC. Une ordonnance de gel est sollicitée à l'issue de la première comparution et prend effet contre une personne inculpée d'une infraction de BC.

190. L'accusé est présent lors de cette procédure et l'ordonnance de gel lui interdit de transférer, donner en gage ou hypothéquer les biens meubles ou immeubles ou d'en disposer autrement. Dans cette ordonnance, le tribunal détermine la somme pouvant être versée à l'accusé, ou par l'accusé, pendant la durée de cette ordonnance, en précisant les sources et les modalités de paiement, y compris les salaires, les traitements, les pensions et les prestations de sécurité sociale payables à l'accusé pour assurer à lui-même et à sa famille un niveau de vie décent aux termes de l'article 5 de la LPBC.

Compétences suffisantes pour identifier et dépister les biens faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (c.3.4)

191. Les pouvoirs d'identification et de dépistage des biens qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ou sont suspectés d'être des produits du crime sont principalement définis à l'article 4 de la LPBC. En vertu de cette disposition, lorsque le Procureur général a de bonnes raisons de soupçonner qu'une personne est coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux, il peut solliciter auprès du tribunal une « ordonnance d'enquête » imposant à la personne y visée qui semble être en possession de matériels susceptibles d'être d'une grande utilité pour l'enquête ou être en rapport avec le suspect, de produire ou de donner accès à ces matériels. Une ordonnance de saisie peut être sollicitée en même temps, conformément à l'article 4 LPBC et à l'article 24A du DSMD.
192. L'ordonnance d'enquête autorise un accès aux matériels susceptibles d'être d'une grande utilité pour l'enquête. Cette ordonnance autorise la police à outrepasser toutes les dispositions ayant trait à la confidentialité et au secret professionnel. L'ordonnance est émise par le Tribunal pénal sur demande du Procureur général, si le Tribunal agréé à la demande de ce dernier.
193. L'ordonnance d'enquête peut être émise en relation avec toute infraction pertinente ou passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an (article 435A du CP).
194. L'équipe d'évaluation a compris que ces règles n'avaient pas changé depuis la dernière évaluation. Il existe des règles étendues qui régissent le régime des ordonnances de saisie et d'enquête.

Protection des tiers de bonne foi (c.3.5)

195. L'article 7 de la LPBC régit les procédures judiciaires spéciales comme suit :
- « 1) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu de l'article 3.5, la personne déclarée coupable et toute autre personne ayant un intérêt à ester peut introduire un recours visant à faire constater que tout ou partie des biens meubles ou immeubles ainsi confisqués ne constituent pas des profits ou des produits provenant de la commission d'une infraction en vertu de l'article 3 ou ne sont pas autrement liés à l'infraction de blanchiment de capitaux ou ne constituent pas des biens acquis ou obtenus, directement ou indirectement, au moyen de ces profits ou produits.
 - 2) Ce recours doit être introduit auprès de la Première chambre du Tribunal civil dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision imposant la confiscation est devenue définitive.
 - 3) Le requérant joint tous les documents à l'appui de sa demande qu'il est en mesure de produire, en indiquant le nom de tous les témoins qu'il envisage de produire et en précisant pour chacun les éléments de preuve qu'il entend faire valoir.
 - 4) Le tribunal, sans délai, fixe une audience pour l'examen de la demande à une date proche, qui ne saurait se situer au-delà de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande.
 - 5) La demande et l'avis de la date fixée pour l'audience sont notifiés au commissaire de police sans délai, et ce dernier y répond dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la demande.
 - 6) Le tribunal examine la requête et rend une décision dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la date fixée pour l'audience initiale, et il n'est pas accordé d'ajournement sauf accord des deux parties ou sauf motifs exceptionnels attestés par le tribunal, et la date de reprise de cette audience ne va pas au-delà de la période justifiée par les motifs en question.
 - 7) Sous réserve des précédentes dispositions du présent article, les dispositions du Code d'organisation et de procédure civile relatives aux procédures devant la Première chambre du Tribunal civil s'appliquent en ce qui concerne la demande en question.
 - 8) Toute décision révoquant la confiscation de biens immeubles est réputée retransférer la propriété de ces biens à l'Etat de la partie en faveur de laquelle elle est rendue, et cette partie peut obtenir la consignation de ce transfert dans le Registre public. »

196. L'article 8 de la même loi dispose que lorsque tribunal fait droit à l'action déclaratoire concernant des biens confisqués, ces biens cessent d'être confisqués et reviennent au requérant en vertu du jugement une fois ce jugement devenu définitif, et le requérant a dès lors droit au recouvrement des revenus perçus par l'Etat sur ces biens au cours de la période de leur confiscation.

197. La même réglementation inclut l'article 22C du DSMD.

198. L'équipe d'évaluation a appris que le délai mentionné dans les articles ne pose pas problème, sachant que le tribunal le respecte toujours.

Pouvoir de déclarer des actions nulles et non avenues (c.3.6)

199. L'article 4.10 de la LPBC prévoit que « *Quiconque enfreint une ordonnance de saisie est coupable d'une infraction et encourt une amende (multa) d'un montant maximal de 11 646,87 euros ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze mois ou encore ces deux peines cumulées. Lorsque l'infraction consiste dans le paiement ou la remise à une personne, par le tiers saisi, de fonds ou d'autres biens meubles saisis conformément à l'article 6.a ou dans le transfert ou l'aliénation, par le suspect, de biens meubles ou immeubles en violation de l'article 6.c, le montant de l'amende est toujours supérieur ou égal à deux fois la valeur des fonds ou des biens en question. En outre, un tel acte en violation de cette ordonnance du tribunal est nul et non venu et sans effet juridique et le tribunal peut, lorsque cette personne est le tiers saisi, imposer à cette personne de déposer auprès d'une banque, au crédit du suspect, le montant des fonds ou de la valeur des autres biens meubles versés ou remis en violation de l'ordonnance du tribunal.* »

200. L'article 6 de la LPBC prévoit que « *Quiconque enfreint une ordonnance du tribunal mentionnée à l'article 5 est coupable d'une infraction et encourt une amende (multa) d'un montant maximal de 11 646,87 euros ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze mois ou encore ces deux peines cumulées, et un tel acte en violation de cette ordonnance du tribunal est nul et non venu et sans effet juridique et le tribunal peut, lorsque cette personne est le tiers saisi, imposer à cette personne de déposer auprès d'une banque, au crédit de l'inculpé, le montant des fonds ou de la valeur des autres biens meubles versés ou remis en violation de l'ordonnance du tribunal.* »

201. L'article 22B du DSMD établit le même régime.

Éléments complémentaires (c.3.7)

202. Le droit maltais s'applique généralement aux biens des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale comme indiqué dans les réponses précédentes.

203. La législation ne prévoit pas la confiscation civile sans condamnation.

204. L'article 3.3 de la LPBC dispose que : « *Dans les procédures visant une infraction de blanchiment de capitaux en vertu de cette loi, les dispositions de l'article 22.1C.b du Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses s'appliquent mutatis mutandis.* »

205. L'article 22.1C.b prévoit ceci : « *Dans les procédures visant une infraction définie à l'alinéa a, lorsque le ministère public produit des éléments tendant à prouver que l'inculpé ou l'accusé n'a pas fourni d'explication raisonnable montrant que ces fonds, biens ou produits ne constituent pas des fonds, biens ou produits visés par ledit alinéa, la charge de la preuve de l'origine licite de ces fonds, biens ou produits incombe à l'inculpé ou à l'accusé.* »

206. L'article 3.5 de la LPBC, entre autres, mentionne que « *tout bien de la personne déclarée coupable est réputé, jusqu'à preuve du contraire, provenir de l'infraction de blanchiment de capitaux et est passible de confiscation par le tribunal même si, dans le cas d'un bien immeuble,*

ce bien est, depuis l'inculpation de l'auteur de l'infraction, passé entre les mains de tiers et même si les produits du bien, qu'il soit meuble ou immeuble, se situent hors de Malte. »

Recommandation 32 (statistiques)

207. Les statistiques relatives aux ordonnances de saisie sont tenues par le Bureau du Procureur général :

Tableau 8 : Statistiques sur les ordonnances de saisie (OS)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
OS dans des affaires de BC nationales	Néant	1	1	Néant	1	3
OS suivies d'ordonnances de gel	Néant	Néant	1	Néant	Néant	1
Ordonnances de gel dans des affaires de BC	3	9	11	2	10	7
OS dans des infractions génératrices de produits	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
OS émises sur demande de l'étranger	2	5	8	4	6	3

Statistiques sur les ordonnances d'ajournement :

208. Les évaluateurs n'ont pas reçu de statistiques détaillées sur le nombre de confiscations et d'ordonnances de confiscation en général.

Effacité

209. Depuis le dernier REM, le principal aspect des progrès sur le plan de l'efficacité du régime de mesures provisoires et de confiscation à Malte semble être son application concrète dans les affaires de BC visées par des poursuites.

210. Cependant, certains points continuent de susciter des préoccupations, par exemple dans quelle mesure la confiscation est appliquée au-delà des affaires de trafic de drogue et de BC.

211. A l'époque de la visite à Malte, plusieurs interlocuteurs de haut rang que l'équipe a rencontrés estimaient que la confiscation était insuffisamment utilisée, notamment dans les affaires de fraude et de crime économique.

212. Les procédures de quantification, de réalisation et de coordination du suivi des ordonnances de confiscation actuellement mises en œuvre semblent être fragmentaires et circonstancielles et nécessitent une remise à plat.

213. Une évaluation globale de l'efficacité du régime de gel et de confiscation est fortement entravée par le défaut de statistiques, et on peut dès lors s'interroger sur la pertinence future de l'expert désigné par le tribunal pour dépister les biens et autres avoirs. L'enquête financière parallèle aux fins de l'application de la loi dans les affaires importantes d'infractions génératrices de produits et le système moderne mis en œuvre dans d'autres juridictions pour un dépistage efficace des avoirs pourraient être utilement envisagés en vue d'améliorer l'efficacité du système.

2.3.2. Recommandations et observations

214. Le régime juridique maltais en matière de mesures provisoires et de confiscation a été très soigneusement conçu. Il revêt un caractère obligatoire et s'applique à l'ensemble des infractions génératrices de produits. Les termes « biens » et « produits » sont définis de façon satisfaisante.

215. Le principal progrès depuis le dernier REM porte sur l'application de mesures provisoires dans les affaires de blanchiment de capitaux.
216. La confiscation en valeur est possible et, dans certains cas, la disposition sur le renversement de la charge de la preuve a été utilisée dans la pratique. D'après les autorités maltaises, dans certaines affaires, il a été demandé à l'accusé de démontrer à la cour l'origine licite alléguée des produits et, face à son incapacité à le faire, les produits ont été confisqués.
217. Les procédures relatives aux ordonnances de saisie permettent de prendre des mesures provisoires *ex parte* avant inculpation pour une période de 30 jours, avec la possibilité de les proroger pour une période supplémentaire de 30 jours lorsqu'il existe de nouveaux éléments substantiels, et pour une période indéterminée lorsque le suspect se trouve hors de Malte. Pour les évaluateurs, il est possible que la durée insuffisante de la période soit un facteur dans le degré d'utilisation de l'ordonnance de saisie dans les affaires nationales.
218. Cela étant dit, eu égard à sa courte durée dans la plupart des affaires nationales, la demande d'une telle ordonnance constitue une décision difficile d'un point de vue tactique. Même si elle a été utilisée dans certaines affaires de BC et autres, l'étendue de son utilisation avant inculpation ou en première comparution n'est pas clairement ressortie pour l'équipe d'évaluation. Pour les évaluateurs, cela ne contribue pas à établir une base satisfaisante pour un régime de gel pleinement efficace.
219. Les ordonnances de gel après inculpation seraient courantes dans certaines affaires génératrices de produits, mais les seules statistiques reçues concernent des affaires de BC, si bien que cette affirmation n'a pas pu être vérifiée dans la pratique. Des directives plus précises sur ce point pour les procureurs seraient utiles. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de statistiques sur les confiscations.
220. Comme mentionné plus haut, la mesure dans laquelle la confiscation est appliquée au-delà des affaires de trafic de drogue et de blanchiment de capitaux n'est pas claire. Si les insuffisances en matière de production régulière de statistiques sur la confiscation nuisent à l'efficacité du système, le problème n'est pas simplement un défaut de statistiques mais l'utilisation insuffisante du régime de gel et de confiscation le cas échéant.
221. Les évaluateurs pensent qu'il importe d'examiner la pertinence de la base juridique des mesures provisoires dans les affaires nationales, ainsi que l'utilisation et la mise en œuvre des ordonnances de confiscation (y compris la pertinence future de l'expert désigné par le tribunal pour dépister les biens et autres avoirs), de sorte à assurer une stratégie plus efficace de recouvrement des avoirs en ce qui concerne les infractions génératrices de produits d'une façon générale.

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le défaut d'informations sur les ordonnances de gel émises dans le contexte des infractions principales génératrices de produits ainsi que le défaut de preuves de l'utilisation d'ordonnances de saisie dans le contexte des infractions génératrices de produits jettent un doute sur l'efficacité du régime de gel et de saisie. • Le manque d'informations sur les ordonnances de confiscation de biens blanchis jette un doute sur l'efficacité du régime de confiscation en général. • Il y a des questionnements sur l'efficacité du régime des ordonnances de

		saisie dans les affaires nationales.
--	--	--------------------------------------

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1. Description et analyse

Recommandation Spéciale III (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Gel d'avoirs en vertu de la résolution S/Res/1267 (c.III.1) et de la résolution S/Res/1373 (c.III.2)

222. Les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) sont mises en œuvre à Malte par la législation nationale et la législation de l'UE. Le droit interne constitue un système séparé (non complémentaire) de mise en œuvre, qui fonctionne parallèlement à la mise en œuvre de l'UE.
223. Dans le cadre de la législation nationale, des règlements subsidiaires¹⁰ ont été émis en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants). Ces règlements prennent effet par des avis juridiques.
224. Les RCSNU 1267 et 1373 ont force exécutoire à Malte en vertu de l'Avis juridique 214 de 1999 et de l'Avis juridique 156 de 2002, respectivement. Elles ont également force exécutoire en vertu des Règlements du Conseil de l'Union européenne n° 881/2002 et n° 2580/2001, qui sont contraignants dans tous leurs éléments et sont directement applicables.
225. Sur la base des législations nationale et de l'UE, le gel s'appliquerait automatiquement sans mesures nationales supplémentaires.
226. La conformité avec l'Avis juridique 214 est obligatoire et la non-conformité constitue une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. L'article 5 de l'Avis juridique 214 de 1999 prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction aux termes de la réglementation encourt une amende d'un montant maximal de 116 468,67 euros ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou encore ces deux peines cumulées. Cependant, il n'existe pas de dispositions sur l'exécution couvrant les violations et les sanctions relatives aux obligations découlant des Règlements du Conseil de l'UE et de l'Avis juridique 156/2002 relatif à la RCSNU 1373.
227. L'équipe d'évaluation a appris qu'aucune mesure de gel n'a été appliquée à Malte dans le contexte de la lutte contre le FT, vu que les autorités n'ont pas identifié d'avoirs appartenant à des personnes inscrites sur les listes. En même temps, les autorités ont mentionné lors de la visite à Malte que des avoirs ont été gelés sur la base d'autres sanctions financières des Nations Unies et de l'UE sans rapport avec le FT. Le fait que de tels avoirs ont été gelés indique que le régime des sanctions financières a déjà été éprouvé à Malte.

RCSNU 1267 (1999)

228. L'UE a mis en œuvre la RCSNU 1267 (1999) et les résolutions qui lui ont succédé, grâce au Règlement 881/2002 de l'UE qui établit des mesures à l'encontre du réseau Al-Qaida et des

¹⁰ *TEXTE D'APPLICATION 365.07 RÈGLEMENT (SUR LES TALIBANS) METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES 21 décembre, 1999 AVIS JURIDIQUE 214 de 1999, telle que modifiée par les Avis juridiques 22 de 2001, 72 et 212 de 2002 et 425 de 2007 ; TEXTE D'APPLICATION 365.14 RÈGLEMENT (SUR LE TERRORISME) METTANT EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, 21 juin, 2002, AVIS JURIDIQUE 156 de 2002.*

Talibans. Les Règlements de l'UE ont un effet direct et sont applicables dans la juridiction de l'UE. Le Règlement 881/2002 de l'UE impose le gel des fonds et autres ressources économiques appartenant aux individus ou entités inscrites sur les listes pertinentes, ou possédés ou détenus par ceux-ci, et interdit de mettre des fonds ou autres ressources économiques quels qu'ils soient à la disposition ou au profit des individus ou entités en question. Les listes (annexes) sont mises à jour régulièrement par l'UE par des Règlements de la Commission.

229. Bien que la mise en œuvre par l'UE soit conforme à la procédure d'inscription sur la liste du Comité des sanctions de la RCSNU 1267, on observe un certain décalage dans le temps entre l'inscription sur la liste des Nations Unies et la mise en œuvre par l'UE par la suite. A cet égard, il convient de souligner que les textes d'application nationaux (Avis juridique 214 de 1999) visant les Talibans établissent une base juridique pour un gel plus rapide des fonds et ressources économiques conformément aux modifications apportées à la liste des Nations Unies le cas échéant. Ainsi, le décalage dans le temps entre l'inscription sur la liste des Nations Unies et l'inscription sur la liste de la Commission de l'UE n'est – en théorie – pas pertinent dans le cas de Malte.
230. De même, le fait que le Règlement CE 881/2002 ne couvre pas explicitement les fonds et les avoirs qui sont détenus et contrôlés indirectement par un individu, une entité ou une organisation désigné est ici moins important dans la pratique, étant donné que l'Avis juridique 214/1999 (mettant en œuvre la RCSNU 1267 dans son intégralité) a un champ d'application plus large.

RCSNU 1373 (2001)

231. La RCSNU 1373 impose aux Etats l'obligation générale de geler les fonds et les ressources économiques des terroristes. La RCSNU 1373 ne constitue pas en soi une sanction financière ciblée (aucune liste n'y est annexée), mais fait obligation aux Etats d'adopter des sanctions financières ciblées au niveau national ou de mettre en place des mécanismes appropriés en vue d'adopter de telles sanctions ciblées au niveau national.
232. S'agissant de la législation pertinente au niveau de l'UE, l'obligation de gel des avoirs des terroristes et entités terroristes imposée par la RCSNU 1373 est mise en œuvre conjointement par les Positions communes 2001/930/PESC et 2001/931/PESC du Conseil et par le Règlement 2580/2001 de l'UE. Le Règlement 2580/2001 de l'UE impose le gel de l'ensemble des fonds et des ressources économiques appartenant aux terroristes inscrits sur la liste et interdit de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des individus et des entités inscrits sur la liste. La définition des fonds, avoirs financiers et ressources économiques retenue par le Règlement 2580/2001 de l'UE directement applicable est en conformité avec le champ d'application de la RCSNU 1373.
233. Le Conseil de l'UE est habilité à désigner des personnes physiques ou des entités. Tout Etat membre peut soumettre des noms pour la liste, et le Conseil vérifie, modifie et contrôle cette liste autonome de l'UE. La liste n'inclut pas les personnes, les groupes et les entités ayant leurs racines, activités principales et objectifs dans l'UE (ressortissants de l'UE)¹¹. Le droit interne doit couvrir les ressortissants de l'Union européenne.

Ressortissants de l'UE

¹¹ Les ressortissants de l'UE sont toujours inscrits sur une annexe à la Position commune 2001/931/PESC, sur laquelle leur nom est marqué d'un astérisque signifiant qu'ils ne sont pas concernés par les mesures de gel mais seulement par une coopération policière et judiciaire renforcée entre les Etats membres.

234. Comme mentionné plus haut, l'UE a mis en œuvre la RCSNU 1373 en établissant une liste de personnes et d'entités connues pour être impliquées dans des activités terroristes ou suspectées de l'être. S'agissant des non-ressortissants de l'UE, le Règlement 2580/2001 de l'UE impose le gel des avoirs. Les ressortissants de l'UE qui sont seulement couverts par la liste étendue de la Position commune 2001/931/PESC sont marqués d'un astérisque signifiant qu'ils ne sont pas soumis à des obligations de gel en vertu des mesures de l'UE mais seulement à une coopération policière et judiciaire renforcée entre les Etats membres. Par conséquent, il convient de couvrir les ressortissants de l'UE par des mesures nationales.
235. Le 15 janvier 2002, l'AMSF a émis, à l'intention de tous les titulaires d'un agrément, une circulaire (disponible sur le site Internet de l'AMSF) faisant référence à une autre circulaire émise le 28 septembre 2001, à propos de l'alignement de Malte sur les mesures de lutte contre le terrorisme adoptées par l'UE. Cette circulaire faisait référence à la Position commune 2001/931/PESC, au Règlement 2580/2001 de l'UE et à la RCSNU 1373. Elle a imposé aux titulaires d'un agrément de vérifier sans délai si leurs dossiers comportaient les noms des individus et des entités figurant sur la liste ou s'ils comportaient des informations, transactions ou liens quelles qu'en soient la sorte et la forme, qu'ils soient directs ou indirects, avec les individus et les entités en question. De plus, la circulaire a imposé aux titulaires d'un agrément de prévenir sans délai l'AMSF au cas où ils découvriraient des informations détenues par eux et avérées ou suspectées d'avoir, de quelque façon que ce soit, un rapport avec les individus ou les entités mentionnés. L'AMSF est alors tenue de transmettre les informations pertinentes au Comité de suivi des sanctions, établi par le Règlement de 2010 relatif au Comité de suivi des sanctions¹².
236. Outre ce qui précède, la RCSNU 1373 a été mise en œuvre à Malte en vertu de l'Avis juridique 156 de 2002, qui a introduit dans le droit maltais les obligations découlant de cette résolution du Conseil de sécurité, y compris le gel immédiat des fonds et des ressources économiques des terroristes. Cet Avis juridique ne prévoit pas de sanctions concernant les manquements aux obligations découlant de la RCSNU 1373. Bien entendu, il est rappelé que la RCSNU 1373 ne comporte pas de listes de personnes ou d'entités en annexe.
237. La RCSNU 1373 impose le gel des avoirs de tous les terroristes connus ou suspectés. La liste de l'UE indique clairement le nom des individus et des entités qui sont impliqués dans le terrorisme (y compris les ressortissants de l'UE), et par conséquent les autorités maltaises affirment qu'il existe à Malte une obligation juridique de procéder au gel (en vertu de l'Avis juridique 156 de 2002 mettant en œuvre la RCSNU 1373) des avoirs des personnes et des entités figurant sur la liste de l'UE, y compris les ressortissants de l'UE.
238. Toutes les mises à jour de la liste de l'UE ont été communiquées par l'AMSF aux titulaires d'un agrément, au moyen d'avis et de circulaires, et ont été également publiées sur le site Internet de l'AMSF. Par ailleurs, l'AMSF a régulièrement émis des avis à l'intention des titulaires d'un agrément, pour leur rappeler leurs obligations permanentes aux termes des RCSNU et des différents instruments pertinents de l'UE, y compris leur devoir d'identifier les avoirs des terroristes, de geler ces avoirs et d'en rendre compte à l'AMSF.
239. D'autre part, les autorités maltaises ont fait savoir que le gel des avoirs des terroristes requis par la RCSNU 1373, notamment les avoirs de ressortissants de l'UE, peut s'appuyer sur des avis juridiques émis en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants), lesquels avis juridiques incluraient des listes de ressortissants de l'UE identifiés comme étant liés au terrorisme. En outre, ces avis juridiques peuvent définir les sanctions en cas de non-observation des obligations de gel. Pour ce qui est du gel de fonds en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants), la situation a évolué depuis le rapport du Troisième Cycle. La loi précitée constituerait la base juridique du gel des avoirs sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une

¹² TEXTE D'APPLICATION 365.08 RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ DE SUIVI DES SANCTIONS, 31 décembre 2010, AVIS JURIDIQUE 562 de 2010.

ordonnance du tribunal. Cependant, aucun ressortissant de l'UE n'a été visé par un avis juridique en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants).

240. Les autorités maltaises ont aussi évoqué les pouvoirs de l'AMSF définis à l'article 16.1.a de la Loi sur l'AMSF qui, entre autres, prévoit que :

« L'Autorité est aussi habilitée à émettre des ordonnances aux fins du gel de fonds et d'autres avoirs, y compris des comptes bancaires ouverts au nom du titulaire d'un agrément ou d'autres tiers, conformément aux indications, à la durée et aux conditions définies par écrit par l'Autorité. L'ordonnance peut également interdire au titulaire d'un agrément de transférer ou d'aliéner de tels fonds ou avoirs ou encore d'en perdre la possession. Ces ordonnances peuvent aussi être émises à la demande d'une autorité répressive ou de surveillance étrangère. »

241. Ainsi, cet autre pouvoir de l'AMSF pourrait être utilisé aux fins du gel de fonds et de comptes détenus par les titulaires d'un agrément de l'AMSF, même si cette disposition ne couvrirait pas les obligations plus larges visant des personnes et interdisant d'une manière générale la mise de ressources économiques et de services connexes à la disposition de personnes liées au terrorisme.

242. Les autorités maltaises ont aussi fait remarquer que les possibilités juridiques susmentionnées n'excluent pas l'utilisation de procédures judiciaires pour geler les avoirs de ressortissants de l'UE ou d'autres personnes ou entités si les autorités maltaises ont de bonnes raisons de penser que ces ressortissants de l'UE, personnes ou entités sont impliqués dans des activités ayant trait au terrorisme. Les autorités maltaises ont indiqué que l'identification, par l'UE ou par les autorités d'un Etat, d'une personne ou d'une entité comme étant impliquée dans des activités ayant trait au terrorisme suffit pour enclencher la procédure judiciaire de gel (voir ci-après).

Procédures

243. Aux fins de déterminer si des avoirs d'une personne inscrite sur les listes sont détenus à Malte, des demandes de renseignements sont adressées aux organismes suivants : institutions financières et non financières, registres publics et foncier, administration fiscale, Département des douanes et Département de la TVA, Autorité des transports de Malte (qui tient les registres des transports maritime, aérien et terrestre), Département des services sociaux, Agence pour l'emploi, Département du commerce, Autorité maltaise des services financiers et Bourse de Malte.

244. Dans la pratique, les listes pertinentes du CSNU sont communiquées par le ministère des Affaires étrangères, qui est également responsable de la mise à jour des listes, à l'AMSF et à la Banque centrale de Malte.

245. L'AMSF, dans le cadre de ses compétences en tant qu'autorité exclusive de réglementation du secteur financier, émet et diffuse des avis à l'intention des titulaires d'un agrément, en attirant leur attention sur l'entrée en vigueur des règlements de l'UE et les dispositions et les obligations les plus pertinentes y contenues, y compris les listes de personnes désignées, et impose à tous les titulaires d'un agrément de s'y conformer. Les règlements de l'UE incluant les listes, ainsi que les avis, sont publiés sur le site Internet de l'AMSF.

246. Les listes des Résolutions du CSNU et les listes des Règlements de l'UE sont coordonnées par le ministère des Affaires étrangères et adressées à l'ensemble des ministères et entités concernés, dont la Police de l'immigration et l'Unité centrale des visas. Tous les ministères représentés au sein du Comité de suivi des sanctions ont la possibilité d'envoyer des informations en retour. Celles-ci sont aussi transmises à la Représentation permanente auprès de l'UE. Le Comité de suivi des sanctions reçoit également une copie, y compris toutes les mises à jour.

247. Les évaluateurs ont appris qu'il existe une pratique et une procédure administratives établies pour toutes les autres demandes d'inscription sur les listes et de radiation des listes sur la base des mécanismes de l'UE et des Nations Unies, qui sont toujours suivies.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3)

248. Dans la pratique, la plupart des Etats membres de l'UE retiendraient en général l'option consistant à proposer une personne ou une entité spécifique pour une désignation à l'échelle de l'UE par les règlements de l'UE, plutôt que de communiquer à Malte, pour désignation, le nom d'une personne ou entité. Comme mentionné plus haut, Malte dispose de mécanismes juridiques de désignation de ressortissants de l'UE sur la base de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants), mais ne les a pas encore testés. De même, cette loi pourrait être utilisée pour les non-résidents de l'UE non inclus sur les listes basées sur les Règlements de l'UE.

249. Comme noté ci-dessus, les autorités maltaises ont aussi évoqué des mécanismes axés sur les tribunaux. La procédure applicable aux demandes de gel des avoirs des terroristes est la même que celle qui s'applique à toute demande d'entraide judiciaire aux fins du gel des avoirs à Malte d'une personne visée par une procédure pénale dans un pays tiers.

250. Pour les personnes et les entités qui ne figurent pas sur une liste de l'UE, mais au sujet desquelles Malte reçoit une demande de gel provenant directement d'une autre juridiction, les autorités ont fait savoir qu'elles pourraient également recourir à un mécanisme judiciaire pour saisir et confisquer des fonds liés au terrorisme, même si cette possibilité n'a pas encore été éprouvée dans le contexte des RCSNU 1267 et 1373. La procédure judiciaire a été utilisée de manière concluante en relation avec des affaires pénales liées à des sanctions financières dans le contexte des récents événements en Tunisie et en Libye.

251. Dans ces cas, la saisie et la confiscation de fonds liés au terrorisme peuvent être appliquées suivant les procédures pénales, conformément à la Recommandation 3. Dans le cas d'actions judiciaires nationales, une telle procédure serait entamée sur la base des procédures du Code pénal ou de l'entraide judiciaire, conformément à la Recommandation 36. Cependant, les évaluateurs ont relevé à cet égard que si la procédure de l'ordonnance de saisie est utilisée, une telle ordonnance, une fois émise, peut demeurer en suspens aussi longtemps que la personne visée se trouve hors de Malte. Cela peut être d'une certaine utilité dans des circonstances où la rapidité est capitale, mais ne constitue probablement pas une solution permanente aux fins du gel des avoirs en vertu des RCSNU 1267 et 1373.

252. Par conséquent, l'application de mécanismes judiciaires (dans le cadre de procédures pénales) pour l'exécution de demandes étrangères de gel des fonds ou des ressources économiques de certains individus ou entités, qui sont des ressortissants de l'UE ou des non-résidents de l'UE mais ne sont pas inscrits sur les listes de l'UE ou des Nations Unies, ne correspond pas à la Note interprétative concernant la Recommandation Spéciale III du GAFI. Et, en tout cas, l'application de tels mécanismes judiciaires est peut-être trop lente.

Extension du c.III.3 aux fonds ou avoirs contrôlés par des personnes désignées (c.III.4)

253. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle a estimé que le champ d'application du Règlement 881/2002 de l'UE ne couvre ni les fonds et les autres avoirs qui sont en la possession ou sous le contrôle conjoint des personnes ou entités désignées ni les fonds et les autres avoirs qui sont tirés des fonds et des autres avoirs en la possession ou sous le contrôle des personnes ou entités en question. Dans le rapport du Troisième Cycle, les évaluateurs ont indiqué que « *la définition des fonds et des autres avoirs liés au terrorisme passibles de gel ou de confiscation, telle qu'elle figure dans la réglementation, ne couvre pas pleinement le champ de la définition donnée par le Conseil de sécurité (ou par le GAFI) – en particulier, la notion de contrôle des fonds ne figure pas dans le Règlement 881/2002, les Règlements de l'Union*

européenne mettant en œuvre la SRES/1267(1999) imposent simplement le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désigné sur la liste ou possédés ou détenus par ceux-ci [article 2.1]. »

254. Les évaluateurs ont fait observer que le Conseil de l'UE a adopté le Règlement 1286/2009 de l'UE¹³ pour étendre le champ d'application des mesures de gel à tous les « *fonds et ressources économiques appartenant à (...) ou possédés, détenus ou contrôlés par (...)* » les individus ou entités désignés. Par conséquent, l'équipe d'évaluation du Troisième Cycle a conclu que les fonds et les ressources économiques possédés ou contrôlés conjointement par une personne ou entité ou organisation désignée et une autre non désignée sont également passibles de mesures de gel en conséquence des règlements de l'UE qui sont directement applicables.
255. Les autorités ont affirmé qu'en ce qui concerne les sociétés dont certains actionnaires (propriétaires) sont des individus ou entités désignés, le gel par tous moyens couvrirait leurs actions, mais pas nécessairement l'ensemble des avoirs de la société. L'effet de la mesure de gel sur une société serait déterminé au cas par cas.
256. La RCSNU 1267 impose explicitement le gel des fonds ou autres avoirs possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées. La législation de l'UE (de même que le Règlement 881/2002 de l'UE et les règlements de l'UE qui le modifient) ne couvre pas explicitement la propriété ou le contrôle indirect de fonds ou de ressources économiques, ce qui pourrait faire obstacle à l'application de mesures de gel en vertu de la législation de l'UE dans ces cas particuliers. Toutefois, cette lacune particulière semble être comblée par l'Avis juridique 214/1999, étant donné que la mesure de gel définie à l'article 4.4 vise explicitement les « *fonds tirés de biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par Oussama ben Laden et les individus et les entités qui lui sont associés* » (tels que désignés par le Comité des sanctions établi conformément à la RCSNU 1267). En plus, la législation nationale met aussi en œuvre la RCSNU 1267 (1999), à l'article 4.4 à 5, et cette mise en œuvre semble avoir au plan national un effet similaire à celui du Règlement 881/2002 de l'UE.
257. La définition des fonds, avoirs financiers et ressources économiques retenue par le Règlement 2580/2001 de l'UE directement applicable est en conformité avec le champ d'application de la RCSNU 1373.

Communication au secteur financier (c.III.5)(c.III.6)

258. Le Comité de suivi des sanctions est établi par la réglementation y relative (Avis juridique 562 de 2010). Les autorités maltaises ont fait savoir que les fonctions dudit comité ne se limitent pas à la mise en œuvre de la RCSNU 1267, mais que le Comité joue un rôle de coordination clé dans le domaine des mesures restrictives, qui incluent en général les sanctions financières, les embargos économiques et les interdictions de voyager. Le Comité de suivi des sanctions se compose des personnes suivantes : un représentant du ministère des Affaires étrangères (qui assure la présidence), le Procureur général ou son représentant, un représentant du Services du Premier ministre, un représentant du ministère de l'Intérieur, un représentant du ministère des Finances, de l'économie et de l'investissement, un représentant du ministère du Commerce, un représentant du Département des douanes, un représentant de la Banque centrale de Malte, un représentant de l'Autorité maltaise des services financiers et un représentant du ministère des Infrastructures, des transports et des communications.
259. Tout règlement émis en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants) est publié au Journal officiel. En outre, les Avis juridiques, Règlements de l'UE et avis émis en relation avec

¹³ RÈGLEMENT (UE) N° 1286/2009 DU CONSEIL du 22 décembre 2009 modifiant le Règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans.

des sanctions sont publiés sur le site Internet de l'AMSF. L'AMSF porte à l'attention du secteur financier (titulaires d'un agrément) toute modification concernant les règlements de l'UE directement applicables, par des avis et des circulaires. L'AMSF communique avec les titulaires d'un agrément de services financiers sur les directives relatives aux obligations de gel et autres en vertu de la réglementation.

260. Comme l'a également fait remarquer l'évaluation du Troisième Cycle, on ignore s'il existe une communication entre les autorités et les EPNFD ou d'autres personnes et le public en général, sur leurs obligations dans ce domaine. Certaines catégories d'entités déclarantes rencontrées lors de la visite à Malte ne semblaient pas être parfaitement informées des obligations découlant des dispositions juridiques mettant en œuvre les RCSNU, ou de la façon dont les listes pourraient être consultées. De même, certaines entités déclarantes ne disposaient pas d'instruments pour vérifier en temps opportun les noms de leurs clients sur la base des listes.
261. Il n'existe pas de note d'orientation émise par les autorités à l'intention des personnes constituant la majeure partie des EPNFD (autres que les trustees), ou du public en général pour expliquer leurs obligations dans ce domaine.

Demandes de radiation des listes et dégel des fonds de personnes radiées des listes (c.III.7)

262. En tant qu'Etat membre de l'UE, Malte est assujettie aux procédures officielles de radiation des listes établies par les mécanismes de l'Union européenne, en ce qui concerne les fonds gelés en vertu de la RCSNU 1267 et de la RCSNU 1373. Le Règlement 881/002 de l'UE dispose que la Commission peut modifier la liste des personnes lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité des sanctions le juge nécessaire (article 7). Le Règlement 2580/2001 de l'UE dispose que les autorités compétentes de chaque Etat membre peuvent accorder des autorisations spécifiques de dégel de fonds après consultation des autres Etats membres et de la Commission (article 6). Ainsi, dans la pratique, une personne souhaitant faire dégeler des fonds à Malte devrait saisir les autorités compétentes maltaises qui, si elles le jugent opportun, soumettraient le cas à la Commission et/ou aux Nations Unies.
263. Les Règlements pertinents de l'UE ne permettent pas une décision nationale autonome sur les demandes de radiation des listes et le dégel. A ce titre, toute mesure de gel reste en vigueur jusqu'à décision contraire de l'UE. La Position commune 2001/931/PESC de l'Union européenne, à l'instar du Règlement 2580/2001 de l'UE, met en œuvre la RCSNU 1373 (2001) et prévoit une révision régulière de la liste des sanctions qu'elle a établie. Par ailleurs, les individus et les entités visées par les listes sont informés de leur inscription sur les listes, des motifs de cette décision et des conséquences juridiques. Si l'UE maintient sur sa liste une personne ou une entité, cette dernière introduire un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin de contester la décision d'inscription sur la liste. Une action visant à obtenir la radiation des listes établies en vertu de Règlements de l'UE ne peut être intentée que devant les tribunaux de l'UE.
264. Les autorités ont indiqué que Malte ne prend pas de sanctions unilatérales impliquant l'inscription sur une liste nationale. Ainsi, le besoin d'établir des procédures d'inscription sur une liste et de radiation d'une telle liste ne s'est pas fait ressentir.
265. Cependant, dans un souci d'équité procédurale, Malte devrait mettre en place une procédure connue de tous et permettant à tout individu ou entité concernée de demander la révision de sa désignation. Les autorités maltaises n'ont pas pu édifier les évaluateurs sur l'existence de procédures efficaces et connues de tous pour examiner en temps opportun les demandes de radiation des listes et de dégel des fonds ou des autres avoirs des personnes ou entités radiées des listes conformément aux normes internationales. Au moment de la visite à Malte, aucun cas de demande de radiation d'une liste ne s'était présenté dans le pays.

266. Les évaluateurs sont préoccupés par le fait qu'il n'existe pas une autorité maltaise explicitement chargée d'informer les personnes sur les procédures à suivre aux fins d'une demande de radiation d'une liste ou de questions connexes.

267. De même, s'agissant des ressortissants de l'UE, il n'existe pas de procédure aux fins des demandes de radiation d'une liste au niveau national et d'un dégel des fonds ou des autres avoirs des personnes radiées des listes. Compte tenu de cela, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer s'il existe des procédures ou des orientations à la disposition d'un résident ou citoyen maltais qui se trouverait inscrit sur une liste par erreur ou s'il existe une autorité maltaise à laquelle une telle personne pourrait s'adresser. Par conséquent, le critère essentiel c.III.7 n'est pas mis en œuvre.

Procédures de dégel des fonds de personnes touchées involontairement par des mécanismes de gel (c.III.8)

268. Le critère essentiel III.8 prescrit que les pays disposent de procédures efficaces et connues de tous pour dégeler, en temps opportun, les fonds ou autres avoirs de personnes ou entités touchées involontairement par un mécanisme de gel après vérification que la personne ou l'entité en question n'est pas une personne désignée. Le gel serait automatiquement appliqué sans mesures nationales. Les institutions financières détenant les fonds ou les autres avoirs sont tenues d'informer l'AMSF de la mesure de gel appliquée.

269. Certaines personnes interrogées ont indiqué qu'elles transmettraient probablement une DOS en relation avec le FT si les données d'identification du client semblent concorder avec les données de la liste des terroristes.

270. Les autorités maltaises ont affirmé que, dans la pratique, la procédure de dégel serait amorcée par une personne souhaitant obtenir le dégel de ses fonds devant le tribunal, si le tribunal avait ordonné le gel dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cela étant dit, il n'existe pas de procédure spécifique pour dégeler, en temps opportun, les fonds ou autres avoirs des personnes ou entités touchées involontairement par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité en question n'est pas une personne désignée. La possibilité de faire entendre sa cause devant un tribunal est un droit fondamental général, qui ne suffit pas pour satisfaire à cette exigence.

271. Si le cas évoqué se présentait suite à des sanctions imposées en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants), il a été dit aux évaluateurs que la question serait traitée par l'autorité compétente – à savoir le Comité de suivi des sanctions, qui semblerait plus appropriée pour les évaluateurs.

272. Les évaluateurs n'ont pas pu identifier de mécanismes de dégel des fonds de personnes touchées involontairement par une mesure de gel. Par conséquent, le critère essentiel c.III.8 n'est pas mis en œuvre.

Accès aux fonds gelés pour des dépenses et à d'autres fins (c.III.9)

273. A propos de la mise à disposition de fonds nécessaires aux dépenses de base (exceptions humanitaires), la RCSNU 1452 (2002) dispose que les mesures de gel en vertu de la RCSNU 1267 ne s'appliquent pas aux fonds et aux ressources économiques qui ont été jugées nécessaires par l'Etat concerné (en l'occurrence Malte) pour les dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées aux denrées alimentaires, au loyer, etc.

274. Ni le Règlement 881/2002 de l'UE ni la réglementation subsidiaire visant les Talibans n'incluent de dispositions spécifiques sur des exceptions humanitaires. Le Règlement 2580/2001 de l'UE inclut une procédure spécifique pour les exceptions humanitaires ; la demande doit être

adressée à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les fonds ont été gelés. L'autorité compétente à Malte est le Comité de suivi des sanctions, d'après l'information fournie par Malte à la Commission européenne.

Réexamen des décisions de gel (c.III.10)

275. Les autorités maltaises ont affirmé que la procédure de dégel serait amorcée par une personne souhaitant obtenir le dégel de ses fonds devant le tribunal, si le tribunal avait ordonné le gel dans le cadre d'une procédure judiciaire. Si le tribunal fait droit à la demande, les autorités maltaises comprennent que la décision du tribunal serait ensuite transmise à la Commission afin que cette dernière traite la question au niveau de l'UE.

276. Cependant, on ignore le type de procédure qui s'appliquerait dans les cas où le gel n'est pas décidé par une procédure judiciaire mais est automatiquement appliqué sans mesure nationale.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des alinéas c.3.1 à 3.4 et 3.6 de la R.3, c.III.11)

277. Le Code pénal incrimine toutes les activités liées au terrorisme, et l'ensemble des mesures visant les infractions pénales en vertu du CP sont applicables.

278. Dans le cas d'une personne visée par des poursuites pour financement du terrorisme, les autorités maltaises ont indiqué qu'elles suivraient les dispositions décrites ci-dessus en matière de gel, saisie et confiscation. Les ordonnances de saisie s'appliqueraient pendant la phase de l'enquête, avec toutes les difficultés afférentes à la période de 30 jours avant une éventuelle prorogation sur la base de nouveaux éléments de preuve. Il serait possible d'obtenir des ordonnances de gel à l'issue de la première comparution. Pour ce qui est de la confiscation, étant donné que les fonds liés au terrorisme peuvent être d'origine licite, il n'est pas suffisant qu'un système ait été mis en place pour confisquer les « produits », tel que ce terme est défini en droit maltais. Dans l'hypothèse où les fonds ne sont pas des produits, les autorités maltaises ont fait savoir qu'elles s'appuieraient sur l'article 23.1 du CP, qui impose la confiscation du corps du délit ou des instruments utilisés ou destiné à être utilisés pour la commission de toute infraction pénale.

279. Le droit maltais relatif à la confiscation et à la saisie ont une portée générale ; en conséquence, les mesures adoptées conformément à la Recommandation 3 s'appliquent aux fonds et aux autres avoirs ayant trait au terrorisme, en-dehors de ceux visés par les Résolutions 1267 et 1373. Les lacunes identifiées dans la Recommandation 3 concernent ainsi le gel, la saisie et la confiscation des fonds et des autres avoirs liés au terrorisme et affectent l'application des Résolutions 1267 et 1373.

Protection des droits des tiers (c.III.12)

280. Les tiers peuvent utiliser les voies de recours prévues par le droit civil. Toutefois, vu qu'il n'existe pas de jurisprudence, il est difficile de dire si les ordonnances de gel peuvent être maintenues pour la durée utile en l'absence de toute procédure pénale contre la personne dont les avoirs sont gelés. Alors que le document *Meilleures pratiques pour le gel des fonds et autres biens terroristes* envisage l'adoption de procédures judiciaires ainsi que de procédures exécutives ou administratives pour le gel des fonds en vertu des RCSNU, il ne serait pas inopportun que les autorités maltaises se penchent, lors de l'élaboration de telles procédures et à la lumière des expériences basées sur le système judiciaire, sur l'intérêt d'une procédure administrative plus générale pour mettre en œuvre la RS.III dans son intégralité, sous réserve de garde-fous appropriés (notamment en rapport avec les tiers de bonne foi).

Contrôle du respect des obligations prévues par la RS.III (c.III.13)

281. Le Comité de suivi des sanctions et l'AMSF sont chargés de contrôler la conformité avec la Recommandation Spéciale III. Les autorités maltaises ont indiqué qu'il existe un mécanisme destiné à punir les manquements à la législation pertinente ; cependant, il n'a jamais été utilisé sachant qu'aucun manquement de la sorte n'a été identifié dans le passé. Elles ont aussi affirmé que le Comité de suivi des sanctions contrôle la conformité avec la législation (qui prévoit des sanctions pénales en cas de manquement), mais l'équipe d'évaluation estime que ce dispositif n'est pas assez efficace. Les autorités maltaises n'ont pas fourni d'exemples ou de procédure spécifique.
282. Pour ce qui est des sanctions, l'Avis juridique 214/1999 introduit dans le droit maltais des sanctions en cas de manquement à la RCSNU 1267.
283. Pour la RCSNU 1373, l'Avis juridique 156/2002 ne définit pas d'infraction pour manquement et de sanctions correspondantes. L'AMSF pourrait sanctionner le titulaire d'un agrément en vertu du régime général relatif à la conformité et aux sanctions.
284. Lorsqu'un règlement promulgué en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants) impose à une personne ou entité de procéder à l'identification des fonds ou des avoirs appartenant aux personnes ou entités identifiées ou identifiables aux termes du règlement, ou possédés par celles-ci, ou lorsqu'un règlement impose le gel ou le blocage de ces fonds ou avoirs, toute personne ou entité dont les activités sont soumises à un agrément notifie sans délai et par écrit à son autorité d'agrément les informations utiles dont elle dispose. Cette autorité d'agrément est alors tenue de transmettre ces informations utiles au Comité de suivi des sanctions établi en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants).
285. A l'occasion de la visite à Malte, les autorités ont fait savoir qu'il n'existait pas d'antécédents de sanctions imposées à des assujettis pour manquement au régime de sanctions des Nations Unies, étant donné qu'aucun manquement de la sorte n'a été identifié.

Élément additionnel – Mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la RS.III (c.III.14) et mise en œuvre des procédures d'accès aux fonds gelés (c.III.15)

286. Il importe que les autorités fournissent aux institutions non financières, aux EPNFD et au public en général des directives sur les obligations aux termes de ces dispositions. Les mécanismes de dégel aux fins des dépenses de base, qui existent dans le cadre de l'Union européenne, requièrent des explications précises et détaillées.

Recommandation 32 (données relatives au gel pour financement du terrorisme)

287. Il n'y a pas eu de gel d'avoirs à Malte sur la base de RCSNU, étant donné qu'aucun avoir lié au terrorisme n'a été identifié dans le pays.

Efficacité

288. D'après les autorités maltaises, il n'y a pas encore eu de cas de gel d'avoirs en vertu de Résolutions de CSNU. En raison de l'absence d'antécédents de gel d'avoirs conformément à la RS.III, il est difficile pour les évaluateurs d'apprécier l'efficacité du système. Il a été dit aux évaluateurs que l'AMSF n'avait pas identifié de cas de non-conformité des titulaires d'un agrément avec les obligations.
289. Les autorités ont souligné qu'aucune mesure de gel n'a été appliquée à ce stade au titre de la lutte contre le financement du terrorisme. Elles ont aussi fait savoir que le régime de sanctions financières de Malte est opérationnel et que des mesures financières restrictives sans rapport avec le FT ont été appliquées avec efficacité.

290. Les évaluateurs se sont rendus compte lors de la visite dans le pays que les praticiens n'étaient pas informés de façon précise sur la procédure à suivre pour geler des fonds identifiés sur la base de la RCSNU 1267 ou 1373. Plusieurs interlocuteurs ont affirmé qu'en cas de concordance avec les listes des Nations Unies et de l'UE, ils bloqueraient le compte ou le virement et procéderaient à une DOS auprès de la CRF.

Recommandations et observations

291. La mise en œuvre de la RS.III semble être effective d'un point de vue formel, sachant que Malte a adopté les dispositions juridiques de base pour couvrir les ressortissants de l'Union européenne dans le cadre des procédures nationales.

292. Même s'il existe un système de gel des avoirs des ressortissants de l'UE, la diffusion des listes de l'UE établies aux termes de la Position commune 2001/931/PESC, qui comportent des noms marqués d'un astérisque (pour signaler les personnes pour lesquelles le gel n'est pas requis), n'est peut-être pas suffisante, à l'endroit des institutions financières et d'autres parties, pour rappeler les termes de l'Avis juridique 156/2002 mettant en œuvre en général la RCSNU 1373 qui n'est pas assortie de listes. En outre, étant donné qu'il n'y a pas eu de désignations internes de ressortissants de l'UE en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants), on ne sait pas si des ressortissants de l'UE dont les avoirs auraient dû être gelés sont passés par les mailles du filet. Il est recommandé que les procédures disponibles en vertu de la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants) soient utilisées dans le futur en ce qui concerne les ressortissants de l'UE et que la nécessité de geler les avoirs des ressortissants de l'UE identifiés soit précisée aux institutions financières, aux EPNFD et au public en général.

293. Le mécanisme de sanctions en vertu de la RCSNU 1267 est défini dans l'Avis juridique 214/1999 et prévoit des sanctions pénales. Ni l'Avis juridique 156/2002 ni aucun autre acte juridique ne prévoient de dispositions punitives formelles en relation avec la RCSNU 1373.

294. Les autorités maltaises devraient élaborer des orientations et des mécanismes de communication à l'intention des EPNFD (autres que les trustees) ainsi qu'une procédure claire et connue du public permettant de procéder, en temps opportun, à une radiation des listes et au dégel dans les cas appropriés.

295. Actuellement, sauf pour le secteur financier et les trustees, il n'existe pas de contrôle de la conformité avec ces obligations.

2.4.2. 2.4.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de procédure claire et connue du public aux fins de la radiation des listes et du dégel. • Pas d'éléments prouvant que la désignation de ressortissants de l'UE a été prise en compte dans le cadre juridique maltais. • Préoccupations quant à l'efficacité du système de gel à la demande d'un autre pays sur la base d'une procédure judiciaire. • Insuffisance des orientations et des mécanismes de communication avec les EPNFD (autres que les trustees) en ce qui concerne les désignations et les instructions, notamment sur le gel des avoirs. • Contrôle insuffisant de la conformité des EPNFD.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes apparents relatifs à la Recommandation 3 pourraient nuire à l'efficacité de l'application du critère III. 11
--	--	--

Autorités

2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)

2.5.1. Description et analyse

Recommandation 26 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

296. La CRF a été établie en tant que cellule de renseignements financiers à vocation administrative en 2002 ; elle comprend le Conseil des gouverneurs, le Directeur et son équipe permanente (quatre analystes financiers, trois agents de conformité, un agent juridique et des relations internationales et deux agents d'appui administratif)¹⁴. La loi prévoit également un agent de liaison de la police pour permettre à la Cellule d'accéder aux informations et aux renseignements de la police, mais il ne fait pas partie du personnel employé par la CRF.

297. Les pouvoirs et les fonctions de la CRF sont définis dans la partie II de la LPBC. La mission principale de la CRF est « la collecte, la compilation, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

298. Depuis la troisième évaluation, le champ des activités de la CRF a été sensiblement élargi par la loi, en ce sens que le nombre d'entités soumises à la RPBCFT a progressé, d'où une extension du champ de la surveillance de la conformité par la CRF. La CRF exerce des fonctions de surveillance de l'ensemble des entités déclarantes dans le domaine de la LAB/CFT.

Etablissement d'une CRF en tant que centre national (c.26.1)

299. Les fonctions de base¹⁵ de la CRF sont les suivantes :

- recevoir les DOS, compléter les DOS en sollicitant des informations supplémentaires, analyser les DOS et les informations supplémentaires sollicitées et rédiger un rapport analytique sur les résultats ;
- transmettre les rapports analytiques (y compris les informations utiles ultérieures y afférentes) à la police pour enquête ;
- échanger des informations avec tout organisme, autorité ou instance étranger dont la CRF considère qu'elle remplit des fonctions équivalentes ou analogues aux siennes, et établir des mémorandums d'accord avec les autres parties, en tant que de besoin ;
- signaler à la police toute activité dont elle suspecte qu'elle implique un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme et dont elle peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

300. Les fonctions de la CRF en rapport avec sa mission de surveillance¹⁶ sont les suivantes :

¹⁴ Le recrutement d'agents supplémentaires est en cours.

¹⁵ Article 16.1, alinéas a, b, d, k et l de la LPBC

- agir en tant qu'autorité de surveillance aux fins de la LAB/CFT (contrôler la conformité) et coopérer et assurer une liaison avec les autorités de surveillance pour veiller à la conformité des assujettis avec leurs obligations ;
- échanger des informations avec toute autorité de surveillance à Malte ou avec toute autorité de surveillance située hors de Malte dont la CRF considère qu'elle remplit des fonctions équivalentes ou analogues à celles d'une autorité de surveillance à Malte, et établir des mémorandums d'accord avec les autres parties, en tant que de besoin.

301. Les fonctions de la CRF en tant qu'autorité centrale du système de LAB/CFT¹⁷ sont les suivantes :

- demander à tout assujetti de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour faciliter une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme en général ou l'instruction d'une déclaration d'opération suspecte particulière ;
- collecter des informations sur les activités financières et commerciales dans le pays à des fins d'analyse, en vue d'identifier les domaines d'activité exposés au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- compiler des statistiques et autres données, diffuser des informations, formuler des recommandations, émettre des lignes directrices et prodiguer des conseils au ministre sur toutes les questions intéressant la prévention, le dépistage, l'enquête, les poursuites et les sanctions relatifs aux infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- promouvoir et dispenser une formation au profit du personnel des assujettis, sur toute question, obligation ou activité intéressant la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- se concerter avec toute personne, institution ou organisation pertinente aux fins de s'acquitter de ses fonctions ;
- conseiller et aider les personnes physiques ou morales, aux fins de la mise en place et du développement de mesures et de programmes efficaces de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Orientations à l'intention des institutions financières et des autres parties soumises à l'obligation de déclaration sur la déclaration des opérations suspectes (DOS) (c.26.2)

302. En application de l'article 16.1.g de la LPBC et de l'article 17 de la RPBCFT, avec l'appui des autorités de surveillance compétentes, la CRF a émis les *Modalités d'application (première partie)*, document contraignant consistant en procédures obligatoires générales intéressant les secteurs financiers et les secteurs non financiers. Ce document est destiné à aider les assujettis à comprendre, interpréter, mettre en œuvre et respecter leurs obligations aux termes de la RPBCFT (y compris la façon de procéder à une déclaration).

303. A l'occasion des entretiens lors de la visite à Malte, les autorités et les représentants du secteur privé ont fait savoir à l'équipe d'évaluation que le document *Modalités d'application (première partie)* sera suivi de documents relatifs aux modalités d'application sectorielles, qui seront élaborés par tous les organes et/ou associations représentant les assujettis et seront approuvés par la CRF. Les textes des modalités d'application sectorielles seront annexés à la première partie susmentionnée, pour constituer un document complet sur les modalités d'application¹⁸.

¹⁶ Article 16.1, alinéas c et k de la LPBC

¹⁷ Article 16.1, alinéas e, f, g, h, i et j de la LPBC

¹⁸ Depuis la visite à Malte, le volet de la deuxième partie des *Modalités d'application* correspondant aux modalités d'application pour le secteur bancaire a été publié.

304. Le document Modalités d'application (première partie) est paru une semaine avant la visite à Malte. Les autorités ont précisé que le document Modalités d'application (première partie) intègre toutes les précédentes notes d'orientation émises par les autorités de surveillance (assimilées aux autres moyens contraignants aux fins de la troisième évaluation) dans le nouveau document en les actualisant compte tenu de la nouvelle version de la RPBCFT et des pratiques. Il est difficile voire impossible d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des nouvelles dispositions présentées dans ce document, malgré les règles de procédure détaillées y figurant.
305. Les évaluateurs ont noté que les anciennes notes d'orientation (orientations sectorielles) n'étaient plus en vigueur lors de la visite à Malte, ayant été remplacées par le nouveau document Modalités d'application (première partie).
306. Ce document a été publié en vertu de l'article 17 de la RPBCFT ; par conséquent, il est contraignant et obligatoire. Les assujettis qui ne respectent pas les Modalités d'application (première partie) s'exposent à une sanction administrative en vertu de la RPBCFT. En outre, le tribunal s'y réfère pour déterminer si un assujetti a satisfait aux obligations découlant de la RPBCFT. Ainsi, aux fins de la présente évaluation, lesdites modalités devraient être assimilées aux « autres moyens contraignants ».

Accès de la CRF aux informations en temps voulu (c.26.3) ; obtention de renseignements complémentaires auprès des entités déclarantes (c.26.4)

Travail analytique

307. Le travail analytique de la CRF est généralement réglementé par la LPBC et la RPBCFT. Lors de la visite à Malte, il n'existait pas de méthodologie ou procédures internes écrites aux fins de l'analyse financière, même si cette dernière se pratiquait. Les autorités maltaises ont indiqué que cette méthodologie était en cours d'élaboration par la documentation des pratiques développées et appliquées depuis l'établissement de la Cellule.
308. L'équipe d'évaluation a appris que dans la pratique, pour commencer une analyse dans une affaire, il n'est pas nécessaire que la CRF ait reçu une DOS envoyée par un des assujettis, vu qu'elle peut également procéder à une analyse dès lors qu'elle est en possession d'informations indiquant la connaissance ou le soupçon d'une infraction de BC ou de FT. Par conséquent, la CRF peut commencer le travail analytique sur la base d'une DOS reçue ou sur la base d'informations en sa possession, si elle suspecte qu'un assujetti a peut-être été utilisé aux fins d'une transaction soupçonnée d'impliquer une infraction de BC ou de FT. La deuxième façon de commencer le travail analytique s'applique aux affaires entamées par la CRF elle-même et aux affaires entamées par la demande d'une cellule de renseignements financiers étrangère.
309. Les évaluateurs ont appris sur place que le travail analytique dure environ 2 à 3 semaines. L'analyste financier responsable d'une affaire donnée rédige un rapport préliminaire qui est soumis au Comité d'analyse financière, organe interne composé du Directeur de la CRF, des membres de la Section d'analyse financière et de l'agent juridique et des relations internationales. Il échoit au Comité la tâche ultime d'évaluer le contenu du rapport et de déterminer si un soupçon raisonnable de BC ou de FT subsiste aux termes de la loi, auquel cas le rapport analytique est transmis à la police pour enquête.

Accès aux informations

310. La CRF a un accès direct à un nombre très limité de bases de données. Les autorités ont informé les évaluateurs lors de la visite à Malte que la CRF a un accès direct uniquement à sa propre base de données de DOS et à deux types de bases de données provenant de sources

librement accessibles : le Registre des sociétés et les bases de données relatives au risque ou aux renseignements commerciaux (telles que *World Check*)¹⁹.

- Les DOS sont reçues en format papier et saisies dans la base de données des DOS. La base de données de DOS contient les DOS entrantes (y compris les données sur le client relevant du DVC, des informations sur le produit, la description détaillée de l'affaire et du soupçon, les pièces jointes et les informations financières) ainsi qu'une copie du rapport analytique établi par la CRF.

- Les bases de données commerciales présentent des renseignements et des informations commerciaux actualisés provenant de sources librement accessibles.

- Le Registre des sociétés contient des données sur les sociétés et les partenariats commerciaux²⁰. Les autorités ont fait remarquer que l'accès dont dispose la CRF est plus large que celui du public, étant donné que la CRF peut effectuer des recherches portant sur des sociétés et des personnes physiques.

Tableau 9 : Statistiques sur les DOS (BC et FT) reçues par la CRF

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011
Institutions de crédit (banques commerciales)	39	43	38	40 (1 FT)	26	38 (1 FT)	9
Institutions financières (change)	18	13	10 (1 FT)	13	6	4	3
Titulaires d'un agrément de services d'investissement	-	-	4	2	2	2	2
Titulaires d'un agrément d'assurance	10	2	-	-	1	4	1
Avocats	-	-	1	1	2	3	-
Notaires	-	-	-	-	1	-	-
Sociétés de jeux à distance	-	-	-	2	3	4	5
Titulaires d'un agrément de casino	-	-	-	-	1	2	3
Trustees et fiduciaires	1	5	2	2	2	4	2
Agents immobiliers	-	1	-	-	2	-	-
Professions comptables indépendantes (comptables et commissaires aux comptes)	1	2	4	-	4	3	-
Marchés réglementés	-	-	-	-	3	-	-
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	3	5	1

¹⁹ La CRF a obtenu un droit d'accès à la Base de données gouvernementale commune (base de données du registre d'état civil) après la visite à Malte. Cette base de données contient les données d'état civil, tels que les noms officiels, l'adresse, le numéro de carte d'identité, l'état civil et la situation familiale des personnes physiques.

²⁰ Le Registre des sociétés couvre le nom, l'adresse et le numéro d'une pièce d'identité officielle de l'ensemble des actionnaires, associés, administrateurs et secrétaires généraux. Dans le cas des entités juridiques agissant en tant qu'actionnaire, associé ou administrateur, le nom, le siège social, le numéro d'enregistrement ainsi qu'une copie du certificat d'enregistrement ou du certificat de bonne conduite sont communiqués au Registre des sociétés. Tous les transferts d'actions et les changements d'actionnaires, d'administrateurs, de secrétaires généraux et de représentation légale intervenant pendant la vie d'une société de capitaux ou de personnes sont également notifiés au Registre des sociétés en respectant les formes ou avis prescrits.

Autorités de surveillance	6	12	2	-	3	3	2
Divers	-	-	-	-	4	1	-
Total	75	78	61	60	63	73	28

311. S'agissant des portes d'accès indirect à l'information, les articles 30 et 30A établissent la base juridique de l'obtention indirecte (sur demande) d'informations. En vertu de l'article 30.1, la CRF peut solliciter (en relation avec un soupçon de BC ou de FT) toute information supplémentaire auprès :
- de l'assujetti qui a soumis la DOS ;
 - de l'individu qui est suspecté d'avoir été utilisé aux fins d'une transaction soupçonnée d'impliquer une infraction de BC ou de FT ;
 - de toute autre personne physique ou morale assujettie ;
 - de toute autorité²¹ ; ou
 - de toute autre personne physique ou morale.
312. Outre l'article 30, l'article 30A confère à la CRF le pouvoir général de solliciter auprès des personnes, autorités et entités susmentionnées toute information qu'elle juge pertinente et utile aux fins de remplir ses fonctions en vertu de l'article 16 de la LPBC. Les évaluateurs ont fait remarquer que cette dernière compétence ne se limite pas au travail analytique.
313. Le fait de répondre à une telle requête exonère de l'interdiction de violation des règles relatives au secret ou à la confidentialité²². En plus du fait que la Loi relative au secret professionnel ne s'applique pas en cas de sollicitation d'informations par la CRF, la divulgation d'informations dans ces circonstances est réputée être une divulgation à une autorité publique, obligatoire en vertu de l'article 257 du CP.
314. Les demandes d'informations adressées par la CRF à des personnes physiques et morales qui ne sont pas des assujettis, et ne sont donc pas assujetties à l'interdiction de divulgation prescrite par la RPBCFT, sont soumises à une obligation de confidentialité. A ce propos, les autorités ont évoqué l'applicabilité de la Loi relative au secret professionnel. L'article 5 de la Loi relative au secret professionnel prévoit que toute personne qui reçoit ou acquiert des informations secrètes en vertu d'une disposition légale imposant la communication de telles informations (par exemple, l'article 30.1 de la LPBC) est réputée être devenue le dépositaire de ces informations par son métier, sa profession ou sa charge. En vertu de l'article 257 du Code pénal, toute personne qui, en raison de son métier, de sa profession ou de sa charge, devient le dépositaire d'un secret qui lui est confié, se rend coupable d'une infraction en cas de divulgation du secret en question, sauf s'il est contraint par la loi de communiquer ces informations à une autorité publique. En même temps, il convient aussi de mentionner que la CRF n'a adressé qu'une seule demande à une personne (Maltapost Plc.) qui n'était pas un assujetti au cours de la période faisant l'objet d'une évaluation.
315. L'assujetti visé par la demande est tenu d'y répondre « dès que raisonnablement possible mais dans un délai de cinq jours ouvrables au maximum ». ²³ Cependant, le délai de cinq jours ouvrables ne s'applique pas aux demandes envoyées par la CRF aux autorités qui disposent d'informations administratives et relatives à la répression.
316. Néanmoins, le critère essentiel 26.3 impose que la CRF ait accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations administratives, financières et relatives à la répression dont elle a besoin pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les DOS. Comme cela a été dit, la CRF a un accès indirect à des informations financières supplémentaires, ainsi qu'à des informations relatives à la répression et administratives. La CRF

²¹ Police, ministère, service de l'administration publique, organisme, autorité de surveillance ou autre autorité publique (article 30 de la LPBC).

²² Articles 30.2 et 30A.2 de la LPBC, article 257 du Code pénal et article 15.12 de la RPBCFT.

²³ Article 15.11 de la RPBCFT

collecte des statistiques sur les demandes nationales d'informations, ventilées selon les entités ou les autorités destinataires. Le tableau 9 illustre le nombre de demandes d'informations administratives et relatives à la répression. On voit ainsi que 189 demandes ont été adressées aux différentes autorités maltaises en 2010 (dont 69 à la police), et 55 (dont 24 à la police) au cours des cinq premiers mois de 2011. Manifestement, un nombre très important de demandes sont envoyées à des assujettis (dans ces cas, le délai est régi par la LPBC). En même temps, les chiffres des demandes envoyées à la police et aux autres autorités sont également relativement importants.

317. Les évaluateurs ont relevé le fait que ni la loi ni les orientations ne font référence à une obligation pour les autorités répressives et administratives de répondre en temps opportun. Les autorités maltaises ont indiqué que ce point n'a pas posé de problème dans la pratique, mais les évaluateurs considèrent néanmoins que les autorités maltaises devraient traiter la question. Cette préoccupation a été émise dans un contexte caractérisé par le petit nombre de bases de données auxquelles la CRF a un accès direct.
318. Le récent raccordement au système CRF.Net a accru le niveau et la rapidité de l'accès aux informations en provenance des cellules de renseignements financiers de l'UE.

Accès aux informations relatives à la répression, agent de liaison

319. S'agissant en particulier de l'accès aux informations relatives à la répression, le Commissaire de Police doit désigner un officier de police au moins du rang d'inspecteur pour agir en tant qu'agent de liaison avec la CRF²⁴. Les représentants de la CRF ont souligné que l'agent de liaison constitue un lien physique entre la CRF et la police, qui porte des informations de la police à la connaissance de la CRF. Conformément à la LPBC, les fonctions essentielles de l'agent de liaison sont d'assurer et de faciliter l'accès de la CRF aux informations relatives à la répression et de servir de canal de diffusion. L'équipe d'évaluation a appris que l'agent de liaison ne travaille pas dans les locaux de la CRF, mais depuis ceux de la police.
320. Les autorités répressives ont indiqué à l'équipe d'évaluation que l'agent de liaison désigné est le Commissaire de police adjoint chargé de l'administration. Il convient d'observer que le membre désigné par le Commissaire de police au sein du Conseil des gouverneurs de la CRF est le Commissaire de police adjoint chargé des enquêtes pénales. Les autorités ont expliqué que la raison de la désignation du Commissaire de police adjoint chargé de l'administration en tant qu'agent de liaison était son rang élevé, en tant qu'officier de police autorisé à solliciter les informations pertinentes auprès de toutes les unités de la police afin de répondre aux demandes formulées par la CRF.
321. Les évaluateurs ont appris lors de la visite à Malte que la police administre deux bases de données centralisées : la première contient des informations sur les condamnations (base de données des casiers judiciaires) et la deuxième des données sur les enquêtes pénales en cours²⁵. Il n'existe pas de liste des types d'informations stockées dans la deuxième base de données. Les informations relatives aux enquêtes pénales ne couvrent pas les renseignements qui sont conservés par le Service de sécurité de Malte. Les autorités ont expliqué que toutes les informations disponibles pour la police de Malte peuvent être transmises à la CRF sur demande.
322. Lorsque la CRF a besoin d'obtenir des informations relatives à la répression, elle envoie une demande à cet effet à l'agent de liaison (Commissaire de police adjoint chargé de l'administration). Après réception de la demande d'informations, l'agent de liaison ordonne une recherche dans deux bases de données. Puis, il diffuse la demande de la CRF auprès des agents de police qui ont à leur disposition des informations détaillées sur les enquêtes pénales en cours. Les autorités maltaises

²⁴ Article 24 de la LPBC

²⁵ Les compétences de la police sont définies dans le deuxième livre, première partie, titre 1 du Code pénal.

ont précisé qu'il faut quelques semaines pour obtenir des informations complètes par écrit auprès de la police de cette façon.

323. Elles ont aussi indiqué que, selon la nature et l'urgence de l'affaire, les analystes de la CRF peuvent communiquer directement avec l'agent de l'Unité de la police chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui procède alors à une recherche préliminaire dans les deux bases de données et envoie une réponse préliminaire sur la base des résultats de cette recherche.
324. Aucune disposition juridique ni autre règle de procédure relative à la coopération entre la CRF et la police n'imposent à cette dernière un délai pour répondre à la demande de la CRF. De l'avis des évaluateurs, à elle seule, la fonction de l'agent de liaison (en tant que lien physique) ne garantit pas un accès en temps opportun aux informations relatives à la répression.

Tableau 10 : Statistiques sur les demandes d'information nationales envoyées par la CRF de 2010 au 31 mai 2011

Type de destinataires des demandes (assujettis)	2010	2011 (jusqu'au 31 mai)
Institutions de crédit	1 272	293
Institutions financières	131	11
Titulaires d'un agrément de services d'investissement	22	-
Titulaires d'un agrément d'assurance	-	1
Marchés réglementés	1	-
Sociétés de jeux à distance	6	248
Professions comptables indépendantes	3	-
Trustees et fiduciaires	1	110
Prestataires de services aux sociétés	1	-
Professions juridiques indépendantes	1	1
Maltapost Plc.	-	1
Total :	1 438	665
Autorités répressives et administratives		
Police	69	24
AMSF – autorité de surveillance	39	11
Commissaire de l'administration fiscale	21	2
Agence pour l'emploi et la formation	17	7
Autorité des transports de Malte – véhicules	12	3
Département de la TVA	12	1
Autorité des transports de Malte – maritime	8	1
Registre foncier	5	2
Autorité des loteries et des jeux (ALJ) – autorité de surveillance	3	1
Contrôleur des douanes	1	2
Commissaire aux organisations bénévoles	1	-
Procureur général	1	-
Bureau des passeports	-	1
Total :	189	55
Total général :	1 627	720

325. La plupart du temps, la CRF a sollicité des informations auprès des institutions de crédit et financières. La police et l'AMSF ont aussi été sollicitées continuellement d'après les statistiques. En ce qui concerne les demandes adressées aux sociétés de jeux à distance ainsi qu'aux trustees et

fiduciaires, les autorités ont expliqué que les chiffres élevés observés en 2011 sont la conséquence de l'analyse de certaines affaires complexes réalisée par la CRF.

326. Les évaluateurs ont noté le nombre élevé de demandes d'informations complémentaires envoyées aux assujettis – notamment les institutions de crédit – en 2010 et au cours des 5 premiers mois de 2011, par rapport au nombre peu élevé de DOS. 73 DOS (dont 37 en provenance d'institutions de crédit) ont été transmises en 2010, et 33 DOS (dont 9 en provenance d'institutions de crédit) au cours des 5 premiers mois de 2011. Alors que 1 627 demandes ont été envoyées aux assujettis (dont 1 272 aux institutions de crédit) en 2010, et 720 (dont 293 aux institutions de crédit) au cours des cinq premiers mois de 2011. L'analyse de ces chiffres est réalisée conformément à la Recommandation 13.

Informations sur la déclaration douanière des mouvements transfrontaliers d'espèces

327. En vertu des textes d'application relatifs au contrôle des espèces (Avis juridique 149 de 2007, tel que modifié par l'Avis juridique 411 de 2007), toute personne transitant par le territoire de Malte ou y entrant ou en sortant et transportant une somme équivalente à 10 000 euros ou plus est tenue de la déclarer. L'Administration douanière tient une base de données contenant les détails des déclarations d'espèces et les détails des manquements à la réglementation en question. Elle envoie les informations enregistrées dans la base de données à la CRF sur une base hebdomadaire.

328. La CRF exploite les informations douanières dans le cadre de son travail analytique et aux fins de l'évaluation des soupçons de BC ou de FT le cas échéant. Il convient de préciser qu'une telle évaluation proactive n'est pas réalisée à des intervalles réguliers. D'après les statistiques fournies par la CRF, une évaluation annuelle a été effectuée en 2006 et en 2009. A l'époque de la visite à Malte, une nouvelle évaluation des déclarations d'espèces a été réalisée pour les années 2007 à 2010.

329. Suite à l'analyse des déclarations douanières de mouvements transfrontaliers d'espèces, seules 3 affaires ont été transmises à la police.

Tableau 11 : Statistiques sur l'évaluation par la CRF des déclarations douanières de mouvements transfrontaliers d'espèces

Années ayant fait l'objet d'une évaluation des déclarations des mouvements transfrontaliers d'espèces	Nombre d'individus analysés	Dossiers transmis à la police	Sans suite (pas de soupçon raisonnable de BC ou de FT)	Analyse continue
Evaluation annuelle portant sur 2006	8	-	1	-
Evaluation annuelle portant sur 2009	21	3	18	-
Evaluation annuelle portant sur 2007-2010	33	-	10	23

330. Depuis 2005, la Section de renseignement douanier (SRD) est responsable de la création de profils de risque et du ciblage des passagers soupçonnés de transporter des stupéfiants et/ou des capitaux non déclarés. Les représentants de l'Administration douanière ont indiqué que les

contrôles sont réalisés suivant une approche axée sur le risque. Ils ont aussi fait état de quelques affaires dans lesquelles les douanes maltaises ont apporté leur assistance à des enquêtes pour fraude de type « carrousel » (procédure douanière 4200), mais dans ces affaires la fraude à la TVA a été commise dans une juridiction étrangère et l'infraction pour BC n'a pas fait l'objet d'une enquête à Malte.

Ordonnance de contrôle

331. La CRF est habilitée à établir une ordonnance de contrôle si elle soupçonne :
- qu'un assujetti a été utilisé aux fins d'une transaction impliquant une infraction de BC ou de FT ; ou
 - que les biens détenus par un assujetti proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou constituent les produits de telles activités ou proviennent directement ou indirectement d'un acte de participation à des activités criminelles.
332. L'ordonnance de contrôle semble constituer un outil efficace à la disposition de la CRF et faciliter l'obtention d'informations financières structurées pendant une durée plus longue. Lorsque l'ordonnance de contrôle est émise, l'assujetti est tenu de contrôler la transaction ou l'opération bancaire pendant une période spécifique et de transmettre à la CRF les informations recueillies à cette occasion.²⁶ L'ordonnance de contrôle est une disposition relativement nouvelle de la LPBC et, au moment de la visite à Malte, elle n'avait pas été éprouvée²⁷.

Diffusion d'informations (c.26.5)

333. Conformément à la LPBC et à la RPBCFT, la CRF est autorisée divulguer des informations à la police.
334. En vertu de l'article 31 de la LPBC, la CRF transmet des informations à la police pour complément d'enquête, si elle estime qu'un soupçon raisonnable de BC ou de FT persiste. La divulgation ne requiert pas l'existence d'une DOS transmise antérieurement par un assujetti : des informations sans rapport avec une DOS peuvent également être divulguées à condition que le soupçon de BC ou de FT persiste de l'avis de la CRF.²⁸
335. Il convient de souligner que les informations divulguées en vertu de la RPBCFT (l'analyse de la CRF basée sur les DOS transmises par les assujettis) ne sont exploitées qu'aux fins d'enquêtes visant des activités de BC et/ou de FT. Les autorités ont affirmé à l'équipe d'évaluation que si la police lance une enquête pénale sur la base du rapport analytique divulgué de la CRF, cette enquête doit couvrir les infractions de BC ou de FT.
336. La CRF produit des statistiques complètes sur les résultats de son analyse et en assure la diffusion. Le tableau 11 relatif aux résultats des DOS et des affaires indique le nombre de DOS et d'affaires ayant fait l'objet d'une divulgation, de DOS et d'affaires dont l'analyse n'a pas établi de soupçon raisonnable, de DOS non analysées pour défaut de soupçon de BC/FT et de DOS et d'affaires pour lesquelles l'analyse était en cours.

²⁶ Article 30B de la LPBC

²⁷ La CRF a depuis lors émis plusieurs ordonnances de contrôle.

²⁸ Article 31.2 de la LPBC

Tableau 12 : Statistiques sur les résultats des DOS et des affaires

	2005		2006		2007		2008		2009		2010		Cinq premiers mois de 2011	
	DOS	Affaires	DOS	Affaires										
Dossiers transmis à la police	28	22	24	21	24	22	41	39	20	16	34	19	10	6
Sans suite (pas de soupçon raisonnable de BC ou de FT)	42	34	36	34	26	25	30	29	21	20	40	37	26	25
DOS non liés au BC ou au FT (pas d'analyse effectuée)	-	-	1	1	4	4	2	2	-	-	-	-	-	-
Analyse continue	24	21	23	21	30	27	27	25	48	41	47	39	40	33

337. D'après les statistiques, le nombre d'affaires divulguées au cours de la période 2005-2007 se situait constamment entre 21 et 22. Cependant, on constate une nette hausse en 2008 (39 affaires), suivie d'un tassement en 2009 et 2010 (16 affaires et 19 affaires).

338. D'après la CRF, cette baisse du nombre d'affaires divulguées ne s'explique par aucun facteur particulier. Les affaires sont examinées et tranchées au cas par cas, la décision n'étant en aucune façon influencée par des affaires non liées ou statistiques antérieures.

Tableau 13 : Statistiques sur les infractions principales suspectées (par rapport au BC et FT) dans les affaires divulguées

Infractions principales suspectées	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011	Total	% du total général
Trafic de drogue	-	4	5	7	1	2	-	19	12,75 %
Fraude	3	2	1	-	5	6	2	19	12,75 %
Contrefaçon	1	3	-	-	-	-	-	4	2,68 %
Usure	2	5	1	4	-	-	1	13	8,72 %
Dissimulation de revenus	4	-	-	4	-	1	3	12	8,05 %
Défaut d'agrément de services financiers	1	-	3	3	-	3	-	10	6,71 %
Criminalité organisée	1	-	2	2	1	1	-	7	4,7 %
Traite des êtres humains	1	-	1	2	-	-	-	4	2,68 %
Vol simple	4	-	-	-	-	-	1	5	3,36 %
Jeux clandestins	1	2	-	1	-	-	-	4	2,68 %
Vol d'identité	-	2	1	-	-	-	-	3	2,01 %
Fait de vivre des revenus de la prostitution	-	2	-	-	1	-	-	3	2,01 %
Hameçonnage (« phishing »)	-	-	1	-	-	-	-	1	0,67 %
Corruption	-	-	-	-	-	1	-	1	0,67 %
ND	3	1	6	16	7	4	3	40	26,85 %
Total	21	21	21	39	15	18	10	145	97,32 %
Financement du terrorisme	1	-	1	-	1	1	-	4	2,68 %
Total général	22	21	22	39	16	19	10	149	100 %

339. Le tableau 2 présente les chiffres des divulgations ventilées selon les infractions principales suspectées par rapport au BC. Il donne également les chiffres des divulgations par rapport au FT. Au cours de la période évaluée, les infractions principales les plus fréquentes ont été le trafic de drogue (12,75 %), la fraude (12,75 %), l'usure (8,72 %), la dissimulation de revenus (8,05 %), le défaut d'agrément de services financiers (6,71 %) et la criminalité organisée (4,7 %). La CRF peut

aussi transmettre des rapports analytiques sans indiquer les activités criminelles sous-jacentes le cas échéant (« non déterminé »). C'est en 2008 que ce chiffre a été le plus élevé.

340. Il existe des affaires dans lesquelles l'infraction principale suspectée d'avoir donné lieu aux produits est indéterminée ou n'a pas encore été identifiée de manière précise ou dans lesquelles plusieurs infractions principales sont suspectées. Ce cas de figure est fréquent lorsqu'on sait que l'assujetti soupçonné est impliqué dans de nombreuses activités illicites ou lorsque l'origine des fonds n'a pas pu être identifiée.

341. Comme cela a été souligné ci-dessus, la CRF peut initier des affaires sur la base d'informations autres qu'une DOS en sa possession, si elle soupçonne qu'un assujetti a été utilisé aux fins d'une transaction impliquant une infraction de BC ou de FT. Le tableau 13 donne des chiffres sur les affaires entamées par la CRF ventilées selon le statut au regard de la procédure.

Tableau 14 : Statistiques sur les affaires entamées par la CRF de 2006 au 31 mai 2011

Année	Total	Dossiers transmis à la police	Affaires clôturées (pas de soupçon raisonnable de BC ou de FT)	Analyse continue
2005	6	0	5	1
2006	10	4	6	-
2007	13	4	9	-
2008	3	-	3	-
2009	13	5	-	-
2010	8	2	3	3
2011 au 31 mai	5	-	-	5

342. La CRF peut entamer des affaires sur la base d'informations acquises auprès d'autres autorités (police, Procureur général ou autorités de surveillance), d'informations parues dans les médias ou renseignements reçus en provenance de cellules de renseignements financiers étrangères. Les autorités ont fait savoir que dans plusieurs affaires, c'est par les médias que la CRF a eu connaissance d'informations sur des infractions principales qui ont déclenché une analyse financière à son niveau. Les affaires entamées par la CRF ne sont incluses ni dans les chiffres du tableau 11 sur les résultats des DOS et des affaires ni dans le tableau 12 sur les infractions principales suspectées dans les affaires de BC.

343. Les données ci-après concernent le nombre d'affaires entamées par la CRF à partir d'une demande d'informations en provenance de l'étranger ou de la communication spontanée d'informations par des cellules de renseignements financiers étrangères :

Tableau 15 : Statistiques sur les affaires de blanchiment de capitaux entamées à partir d'une demande d'informations en provenance de l'étranger ou de la communication spontanée d'informations par des cellules de renseignements financiers étrangères

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Affaires	1	1	-	1	4	2

Tableau 16 : Statistiques sur les enquêtes pénales pour blanchiment de capitaux conduites par la police

	Enquêtes pour BC entamées par la CRF	Enquêtes pour BC entamées par la police	Premières comparutions (affaires)	Premières comparutions (personnes)
2005	19	8	3	3
2006	35	6	4	9
2007	24	13	8	11
2008	41	5	2	2
2009	17	4	9	10
2010	20	5	4	7
2011 au 31 mai	9	5	4	5

344. Les statistiques de la police font ressortir une prédominance des enquêtes pénales pour BC entamées par la CRF. On note un léger changement de cette tendance générale pour 2007. 2008 est l'année durant laquelle le plus grand nombre d'affaires ont été entamées, alors que le nombre le plus élevé d'affaires divulguées ont été transmises par la CRF pour enquête pénale.

345. On constate un lien évident entre les statistiques de la CRF relatives aux affaires divulguées et les statistiques de la police relatives aux enquêtes pénales pour BC.

Tableau 17 : Statistiques sur les affaires divulguées par la CRF et les enquêtes pour BC résultant des affaires divulguées par la CRF

	Affaires divulguées par la CRF sur la base d'une DOS	Affaires divulguées dans des affaires entamées par la CRF	Enquêtes pour BC de la police résultant des affaires divulguées par la CRF
2005	22	-	19
2006	21	4	35
2007	22	4	24
2008	39	2	41
2009	16	5	17
2010	19	2	20
2011	33	1	9

Tableau 18 : Statistiques sur les affaires de BC portées devant la justice ventilées selon les infractions principales (statistiques de la police)

Infraction principale suspectée	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011	Total
Trafic de drogue			6	2		2		10
Fraude	2	3				1	2	8
Appropriations illicites			1		1		1	3
Corruption					2			2
Usure							1	1
Dissimulation de revenus		1	1		2	1		5
Défaut d'agrément de services financiers							1	1
Traite des êtres humains	1				1			2
Vol simple					2		1	3
Infraction non précisée					1			1
Total	3	4	8	2	9	4	6	36

Tableau 19 : Statistiques sur les condamnations dans des affaires de BC ventilées selon les infractions principales (statistiques de la police)

Infraction principale suspectée	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011
Trafic de drogue				1	2	1	
Traite des êtres humains					1		
Vol simple			1	1			
Total	0	0	1	2	3	1	0

346. Les évaluateurs ont relevé qu'outre les infractions courantes liées au BC, des infractions liées à la fiscalité (dissimulation de revenus) apparaissent également dans les statistiques sur les affaires divulguées. Deux affaires ayant trait au FT ont aussi été divulguées à la police. Ces affaires ont fait l'objet d'une enquête, à l'issue de laquelle la police n'a retenu aucun chef d'inculpation.

347. Lorsque la CRF adresse son rapport analytique à la police aux fins d'une enquête pénale, elle est tenue d'informer simultanément l'autorité de surveillance dès lors qu'un assujetti est impliqué dans l'affaire divulguée²⁹.

348. Suite à la divulgation, la CRF est tenue d'envoyer toute information pertinente complémentaire sur l'affaire concernée³⁰.

Report de l'exécution d'une opération suspecte

349. En vertu de la LPBC, les assujettis sont tenus d'envoyer une DOS et de demander une ordonnance d'ajournement à la CRF, s'ils ont connaissance ou soupçonnet que la transaction est

²⁹ Article 31.3 de la LPBC

³⁰ Article 31.4 de la LPBC

liée au BC ou au FT. Dans ces circonstances, les assujettis indiquent l'intervalle dans lequel la transaction doit être exécutée. Pendant cet intervalle, si elle le juge nécessaire, la CRF peut émettre une ordonnance d'ajournement visant la transaction en jeu. L'ordonnance d'ajournement couvre une période de 24 heures. Au cours de ces 24 heures, la CRF divulgue rapidement la DOS à la police, si elle établit un soupçon raisonnable de BC. En outre, cette période de 24 heures doit permettre à la police de solliciter une ordonnance de saisie devant le tribunal, et au tribunal d'émettre cette ordonnance de saisie.

Communication d'informations aux cellules de renseignements financiers étrangères

350. L'échange d'informations avec les cellules de renseignements financiers étrangères est autorisé en vertu d'une dérogation aux règles d'interdiction de la divulgation et relève de la compétence de la CRF aux termes de la réglementation. La LPBC habilite la CRF – dans le cadre de ses fonctions – à échanger des informations à des fins de LAB/CFT, sur demande ou de sa propre initiative, avec tout organisme, autorité ou instance étranger dont la CRF considère qu'il remplit des fonctions équivalentes ou analogues aux siennes. La base de l'échange d'informations ne se limite pas à l'existence d'un accord ou mémorandum d'accord international, mais la CRF a le pouvoir de conclure un tel accord si l'autre partie le requiert ou si la CRF elle-même le décide.
351. Abordant la coopération de cellule à cellule de renseignements financiers sous l'angle d'une dérogation à l'interdiction de divulgation, la LPBC prévoit que la CRF peut divulguer toute information ou tout document à une organisation située hors de Malte qui exerce des fonctions similaires aux siennes et qui est assujettie à des obligations de secret et de confidentialité similaires aux siennes. Cette disposition n'emploie pas le même libellé que celui des dispositions antérieures (« similaires » au lieu de « équivalentes ou analogues »), mais les autorités ont affirmé que cette différence n'a pas d'incidence juridique ou pratique sur l'échange d'informations.
352. Les textes juridiques ne font pas explicitement référence à la Charte ou aux Principes d'échange d'informations du Groupe Egmont, eu égard à leur caractère informel, mais les autorités ont indiqué que les membres du Groupe Egmont sont assimilés à des organisations exerçant des fonctions, et ayant des obligations de secret et de confidentialité, équivalentes ou analogues (similaires).

Tableau 20 : Statistiques sur les demandes internationales reçues et émises par la CRF

Année	Demandes reçues par la CRF	Demandes émises par la CRF
2005	37	41
2006	23	43
2007	29	29
2008	44	28
2009	46	83
2010	45	75
Cinq premiers mois de 2011	43	43

353. Les chiffres dénotent une participation active de la CRF dans le domaine de l'échange d'informations au plan international. Néanmoins, le nombre de demandes émises par la CRF a été divisé par deux en 2007 et est resté constant jusqu'en 2009. Cette année-là, le nombre de demandes émises a été multiplié par quatre par rapport à l'année précédente.
354. D'après les autorités maltaises, la progression du nombre de demandes d'informations émises en 2009 ne s'explique pas par une évolution des tendances ou par l'existence de nouvelles menaces. Elle tient plutôt au fait que la majeure partie des affaires analysées au cours de cette année requéraient une demande d'informations auprès de multiples juridictions. La décision de

l'équipe dirigeante de solliciter des informations de manière plus proactive auprès des homologues étrangers a été un autre facteur de cette hausse.

355. Il convient de souligner que la CRF tient des statistiques sur les demandes qu'elle a rejetées. Dans une affaire, la demande a été rejetée parce que la CRF requérante avait omis d'expliquer le lien de la demande avec une infraction de BC ou de /FT. Dans une autre affaire, la cellule de renseignements financiers requérante, qui n'était pas membre du Groupe Egmont, avait omis d'établir à la CRF qu'elle était soumise à des obligations de secret et de confidentialité similaires à celles de la CRF.

Indépendance de fonctionnement et autonomie (c.26.6)

356. La CRF est un organe public établi indépendant en vertu de la LPBC. Elle jouit d'une personnalité juridique propre. Elle est apte à conclure des contrats, à acquérir, détenir et aliéner des biens aux fins de ses fonctions ainsi qu'à ester en justice.

357. La CRF relève de l'organigramme du ministère des Finances, de l'économie et de l'investissement. Elle est tenue de présenter au ministre un rapport annuel sur ses activités en général, ainsi qu'un exemplaire de ses états financiers approuvés par des commissaires aux comptes et assortis de commentaires sur ses activités. Le rapport est ensuite soumis par le ministre à la Chambre des représentants.

358. La CRF comprend le Conseil des gouverneurs, le Directeur et son équipe permanente.

Le Conseil des gouverneurs

359. Les membres du Conseil des gouverneurs sont nommés par le ministre parmi un groupe de personnes indiquées par le Procureur général, le Gouverneur de la Banque centrale de Malte, le Président de l'Autorité maltaise des services financiers et le Commissaire de police, respectivement. Le ministre peut nommer deux membres supplémentaires à la demande du Conseil des gouverneurs ; cependant, à l'époque de la visite à Malte, aucun membre supplémentaire n'avait été désigné.

360. Les membres du Conseil des gouverneurs sont nommés pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable sur la base de la même procédure. Le Président et le Vice-président sont nommés par le Premier ministre parmi les membres du Conseil des gouverneurs après consultation du ministre. Le Procureur général a été nommé membre du Conseil des gouverneurs et en est le Président. Le Vice-président est un directeur de l'AMSF, le représentant de la police est le Commissaire de police adjoint chargé des enquêtes pénales, tandis que le représentant de la Banque centrale est un avocat confirmé. Le Président (ou, en son absence, le Vice-président) assure la représentation de la CRF sur le plan juridique et judiciaire. La rémunération des membres du Conseil des gouverneurs est fixée par le ministre.

361. D'après les règles détaillées en matière d'incompatibilité énoncées par la LPBC, une personne ne remplit pas les critères pour être nommé membre du Conseil des gouverneurs, ou pour exercer cette fonction, si elle :

- est juridiquement incapable ;
- a été déclarée en faillite ou a conclu un règlement amiable avec ses créanciers ;
- a été condamnée pour des infractions spécifiques ;
- n'est pas un agent salarié de l'organisme qui l'a recommandée en vue de sa nomination ;
- ou est employée par un assujetti ou est professionnellement liée à un assujetti d'une quelconque autre manière.

362. Après consultation de l'instance qui l'a nommé, le ministre peut relever le membre du Conseil des gouverneurs de ses fonctions 1) pour motif d'incapacité à exercer ses fonctions de membre du Conseil des gouverneurs (en raison d'une invalidité mentale ou physique ou de toute autre cause) ou 2) pour motif de comportement. La LPBC précise que « l'absence non justifiée et répétée aux réunions du Conseil des gouverneurs peut être assimilée à une inconduite ». Le membre du Conseil des gouverneurs peut également démissionner en adressant une lettre au ministre à cet effet.
363. En vertu de l'article 19.5 de la LPBC, les membres du Conseil des gouverneurs exercent leurs fonctions selon leur propre jugement et ne sont dirigés ni contrôlés par quelque personne ou autorité que ce soit.
364. Le Conseil des gouverneurs se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins dix fois par an. En 2010, il a tenu dix réunions. Les réunions sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins deux autres membres du Conseil des gouverneurs ou à la demande du Directeur. La prise d'une décision requiert la présence de trois membres (dont le Président ou le Vice-président). Les décisions sont adoptées par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le membre qui préside la réunion procède à un deuxième vote. Le Directeur a le droit d'assister aux réunions et de prendre part aux débats, mais n'a pas le droit de vote. L'absence du Directeur à une réunion du Conseil des gouverneurs n'invalide pas les actes de la réunion³¹.

Répartition de compétences entre le Conseil des gouverneurs et le Directeur

365. Le Conseil des gouverneurs est chargé d'élaborer les politiques de la CRF et de veiller à l'exécution des politiques adoptées. Ses membres n'ont pas directement accès à la base de données des DOS et ne décident pas des cas particuliers de divulgation. Selon la LPBC et les informations recueillies auprès des autorités lors de la visite à Malte, les responsabilités du Conseil des gouverneurs couvrent les politiques générales en matière de dotation en personnel, formation, questions financières et budgétaires, développement informatique, mesures de sécurité, décisions de représentation dans les forums internationaux, acceptation d'une organisation étrangère en tant que cellule de renseignements financiers étrangère et autres questions d'orientation le cas échéant.
366. La décision de considérer une cellule de renseignements financiers étrangère en tant que homologue et de conclure un protocole d'accord avec elle est prise par le Conseil des gouverneurs sur la base de recherches et d'informations fournies par le Directeur et les agents de la CRF. La décision en matière de réponse aux assujettis est prise par le Directeur de la CRF.
367. L'équipe d'évaluation a appris que le Directeur, qui fait également office de secrétaire du Conseil des gouverneurs, est impliqué dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs en collaboration avec le Président. Il n'est pas exclu que le Directeur lui-même puisse proposer d'examiner des questions telles que les nouvelles tendances, les rapports émanant de secteurs spécifiques ou les affaires divulguées à la police pour enquête, avec l'accord du Président.
368. Aux termes de la LPBC, le Conseil des gouverneurs joue également un rôle d'organe consultatif auprès du ministre « *sur toutes les questions intéressant la prévention, le dépistage, l'enquête, les poursuites et les sanctions relatifs aux infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».³²
369. En vertu de la LPBC, le Président (ou, en son absence, le Vice-président) « *est le Chef de la Cellule* », mais le sens du terme « *chef* » n'est pas précisé par la loi. Les autorités ont indiqué que le Conseil des gouverneurs s'est intéressé de très près aux questions exécutives dans le passé, mais qu'à l'heure actuelle elle demeure l'organe chargé de définir les politiques de la CRF, qui est

³¹Article 21.5 de la LPBC

³²Article 16.1.g et article 18.2 de la LPBC

ouvert à l'examen des questions soumises par le Directeur sans s'impliquer dans le travail opérationnel. La décision de divulgation ou de réponse aux assujettis relève du niveau exécutif, de même que les mesures appliquées dans le cadre de l'analyse. Cependant, la couverture ultérieure relative aux affaires divulguées pour le Conseil des gouverneurs est commune. Néanmoins, en ce qui concerne les affaires urgentes, la LPBC prévoit que les décisions sont prises par au moins deux membres du Conseil des gouverneurs, dont le Président ou le Vice-président.

370. Le Directeur et les agents de la CRF sont recrutés par le Conseil des gouverneurs. La procédure de recrutement est déterminée par le Conseil des gouverneurs. Le Directeur de la CRF s'acquitte de tâches opérationnelles et prend des décisions exécutives.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

371. La CRF et ses agents ne divulguent pas d'informations sur l'activité de la CRF et les affaires qu'elle traite. La LPBC autorise à divulguer ces informations, dans les cas prévus par la LPBC ou aux fins de l'exercice des fonctions de la CRF ou dans les cas explicitement prévus par les dispositions d'autres lois.

372. Cela étant, la CRF est autorisée à refuser la divulgation dans les cas suivants : la divulgation pourrait nuire à une enquête pénale en cours à Malte ; la divulgation serait clairement disproportionnée pour l'intérêt légitime de Malte ou d'une personne physique ou morale ; la divulgation ne serait pas conforme aux principes fondamentaux du droit maltais.

373. Le personnel et le Conseil des gouverneurs de la CRF sont assujettis aux dispositions de la Loi relative au secret professionnel (chap. 377 des Lois de Malte). Toute violation des obligations de non-divulgation par un responsable ou autre agent de la CRF constitue une infraction pénale passible d'une amende d'un montant maximal de 116 468,67 euros ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou encore de ces deux peines cumulées.

374. Plusieurs mesures de sécurité ont été mises en œuvre par la CRF en vue de protéger les informations détenues dans ses locaux. Les mesures de sécurité incluent le contrôle physique des portes et fenêtres, un système d'alarme anti-intrusion et un système de surveillance par télévision en circuit fermé (« CCTV ») dont le module d'enregistrement est sécurisé dans un coffre-fort. En outre, pour les documents sensibles particuliers, il existe un coffre-fort spécial dans une salle séparée. Par ailleurs, un dispositif de sécurité informatique, y compris un cryptage du courrier électronique et des pare-feu, est en place. Seul le Directeur de la CRF et les analystes financiers ont accès à la base de données de DOS. Les membres du Conseil des gouverneurs de la CRF n'ont accès à aucune des bases de données de la CRF. Les droits d'accès aux parties du serveur de la CRF contenant des renseignements et des informations sur les DOS n'ont été attribués qu'aux analystes financiers et au Directeur.

375. Une sauvegarde des informations stockées par la CRF sur des disques durs est réalisée chaque semaine et déposée dans un endroit différent. La CRF possède plusieurs serveurs dédiés à la communication externe (Egmont Secure Web) et aux bases de données internes.

Publication de rapports périodiques (c.26.8)

376. La CRF produit des rapports annuels présentant des informations sur ses opérations et activités, des statistiques complètes et des typologies. A l'époque de la visite à Malte (mai 2011), le rapport annuel de 2010 n'était pas encore paru. Les rapports précédents figurent sur le site Internet de la CRF (<http://www.fiumalta.org/Annual-Report>).

Appartenance au Groupe Egmont et Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers (c.26.9 et 26.10)

377. La CRF est membre du Groupe Egmont depuis juin 2003. Sur la base de la disposition pertinente de la LPBC et des informations recueillies auprès des autorités, il a été déterminé que la CRF adhère aux Principes d'échange d'informations dans le cadre de ses relations avec les cellules de renseignements financiers étrangères. Voir description et analyse détaillées aux paragraphes 348 à 353 et 1048 à 1063. Les échanges d'informations de la CRF au niveau international, réglementés par la LPBC et la Décision 2000/642/JAI du Conseil de l'UE, sont conformes aux Principes d'échange d'informations du Groupe Egmont. La LPBC habilite la CRF à échanger des informations à des fins de LAB/CFT, sur demande ou de sa propre initiative, avec tout organisme, autorité ou instance étranger dont la CRF considère qu'elle remplit des fonctions équivalentes ou analogues aux siennes. Les autorités maltaises ont indiqué que les cellules de renseignements financiers membres du Groupe Egmont sont assimilées à des autorités exerçant des fonctions équivalentes. La loi ne requiert pas l'existence d'un accord ou protocole d'accord international.

Recommandation 30 (CRF)*Adéquation des ressources allouées à la CRF (c.30.1)*

378. A l'époque de la visite d'évaluation du Troisième Cycle à Malte, la CRF comprenait le Directeur, deux analystes et un agent d'appui administratif.

379. Depuis le rapport du Troisième Cycle, la CRF a fait l'objet d'une restructuration approfondie, qui a donné lieu à l'établissement d'un nouveau service en charge de la conformité, qui est désormais tout à fait opérationnel. Les changements incluent aussi le renforcement des capacités d'analyse financière et administratives.

Tableau 21 : Evolution des effectifs de la CRF

	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (prévisions)
Effectif total ³³	4	4,5	5,5	7	10	13

380. On observe une hausse de l'effectif total de la CRF, qui est dotée de ressources humaines relativement suffisantes dans le contexte des responsabilités des cellules de renseignements financiers. Pour ce qui est de la surveillance, même si la CRF a déjà conclu deux protocoles d'accord aux fins de la surveillance du secteur financier (avec l'AMSF) et des casinos (avec l'Autorité des loteries et des jeux), le recrutement d'agents supplémentaires pour les fonctions de surveillance serait utile.

381. Le personnel de la CRF est recruté à l'issue d'un processus de sélection ouvert au public. Le Directeur est responsable de la gestion opérationnelle. Le personnel permanent se répartit en quatre sections : 1. section d'analyse financière (quatre analystes financiers), 2. section de la conformité (trois agents de conformité), 3. section juridique et des relations internationales (un agent juridique et des relations internationales), 4. section administrative et des TI (deux agents d'appui administratif).

382. La CRF reçoit un financement du ministère des Finances, de l'économie et de l'investissement, qui alloue un budget annuel aux activités de la CRF comme le prévoit l'accord entre la CRF et le ministre. La LPBC énonce des dispositions détaillées sur les ressources financières de la CRF et ses pouvoirs en matière de gestion financière et de planification budgétaire.

³³ Nombre moyen de personnes employées par la CRF au cours de l'exercice financier

383. Un budget séparé couvre les salaires du Directeur et du personnel permanent ainsi que la rémunération des membres du Conseil des gouverneurs. En outre, un financement est alloué pour le fonctionnement de la CRF, la formation du personnel et d'autres questions opérationnelles.
384. Le budget de la CRF a sensiblement progressé depuis 2006. La croissance de la masse salariale est en rapport avec l'augmentation des effectifs. Depuis 2009, des moyens adéquats ont été alloués pour les dépenses de formation.
385. Cependant, la CRF ne possède pas de logiciel analytique depuis sa création. Les autorités ont indiqué que la CRF envisage d'acquérir un logiciel intégré qui a été développé sous l'égide d'une organisation internationale et inclut, entre autres, des applications de base de données de DOS, gestion des affaires, analyse et production de statistiques. La base de données de DOS actuelle semble répondre de manière satisfaisante aux besoins de la CRF, mis à part la fonction d'analyse par logiciel. Même si la CRF reçoit un nombre de DOS relativement faible, de l'avis des évaluateurs, la masse d'informations reçues pourrait sensiblement augmenter. [En particulier, les informations financières envoyées par les assujettis en réponse aux demandes de la CRF ont très nettement augmenté en 2010 et 2011]. En conséquence, les évaluateurs pensent que l'introduction d'un outil analytique séparé dans les procédures actuelles de la CRF ou d'un logiciel analytique intégré unique contribuerait à exploiter les informations entrantes de manière plus efficace.
386. Pour ce qui est de l'analyse financière, la CRF semble être dotée de ressources humaines et financières suffisantes. En ce qui concerne les moyens techniques, l'introduction d'un logiciel analytique est vivement recommandée³⁴.
387. Compte tenu des devoirs de surveillance et de contrôle nouvellement établis, la CRF doit ajuster ses effectifs dans le contexte de sa coopération avec l'AMSF et l'ALJ.

Intégrité de membres de la CRF (c.30.2)

388. L'article 23 de la LPBC fixe les conditions du recrutement du Directeur et des autres agents de la Cellule par le Conseil des gouverneurs.
389. Le processus doit veiller à ce que chaque agent soit apte à exercer ses fonctions et inclure un contrôle des antécédents par l'Autorité nationale de la sécurité. D'autre part, la loi prévoit des motifs d'exclusion. Les membres du personnel permanent de la CRF, sauf l'agent d'appui administratif, doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou posséder une qualification équivalente dans un domaine d'expertise approprié et/ou une expérience dans le domaine de la LAB/CFT.
390. Les membres du personnel semblent être généralement jeunes et posséder des expériences et aptitudes professionnelles variées (trois juristes, un diplômé en économie, un diplômé en droit comptable, un diplômé en gestion bancaire et financière possédant une expérience en conseil en LAB/CFT, un diplômé en administration des affaires possédant une solide expérience dans le secteur bancaire et un ancien surintendant de la police. En vertu de l'article 23 de la LPBC, le Directeur, les cadres et les autres agents de la Cellule sont nommés ou recrutés par le Conseil des gouverneurs sur la base des modalités, conditions et effectifs arrêtés par le Conseil des gouverneurs. Les règles de confidentialité de la LPBC s'appliquent aux responsables et autres agents de la CRF ainsi qu'à l'agent de liaison de la police.³⁵

Formation du personnel de la CRF (c.30.3)

391. Les agents de la CRF ont suivi une formation régulière à Malte et à l'étranger afin de se tenir informés des dernières évolutions dans le domaine de la LAB/CFT.

³⁴ Après la visite à Malte, la CRF a acquis et installé un logiciel analytique.

³⁵ Articles 24, 33 et 34 de la LPBC

392. En 2010, les deux analystes financiers confirmés ont chacun suivi des cours de formation organisés par la National Policing Improvement Agency du Royaume-Uni. Un de ces cours consistait en un programme de formation destiné à aider les enquêteurs financiers à se servir d'Internet en tant qu'outil efficace de collecte de renseignements et d'enquête. L'autre cours a porté sur la collecte avancée de renseignements financiers.
393. Les deux analystes nouvellement recrutés de la CRF ont suivi un cours de formation en analyse financière de base organisé par le Groupe Egmont. Ce cours visait à aider les analystes à développer leurs connaissances et compétences dans le but d'améliorer l'analyse des déclarations d'opérations suspectes reçues par une cellule de renseignements financiers et de produire des évaluations écrites et orales. La section de la conformité et la section juridique et des relations internationales suivent régulièrement des cours de formation organisés par les autorités de surveillance et d'autres entités à Malte.
394. Par ailleurs, deux agents de conformité ont pris part à un séminaire de formation sur les questions de conformité et la surveillance relatives à la LAB/CFT, organisé par la Banque centrale de Chypre en collaboration avec la Banque centrale des Pays-Bas.
395. L'équipe d'évaluation considère que l'éventail des cours de formation proposés dans le pays et à l'étranger au personnel de la CRF en matière de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme semble suffisant.

Recommandation 32 (CRF)

396. L'article 14 de la RPBCFT impose de produire régulièrement des statistiques sur les questions pertinentes pour l'efficacité du système national. La CRF collecte actuellement les chiffres disponibles sur les DOS reçues, les demandes nationales, les affaires divulguées et les DOS et les échanges d'informations au niveau international, entre autres.
397. Cependant, les chiffres qu'elle collecte régulièrement sont insuffisants en ce qui concerne les procédures pénales, les mesures provisoires et la confiscation dans les affaires pénales génératrices de produits autres que le BC. Jouant un rôle clé dans le système de LAB/CFT, la CRF a aussi l'obligation spécifique de produire des statistiques, aux termes de la LPBC. Cette obligation n'est pas limitée aux tâches pertinentes de la CRF, mais s'étend à l'ensemble du régime de LAB/CFT.
398. Compte tenu de la taille relativement modeste de l'île de Malte, la collecte de statistiques plus fiables et précises sur les procédures pénales, les mesures provisoires et la confiscation dans les affaires pénales génératrices de produits autres que le BC permettrait aux autorités (en particulier la CRF) d'examiner l'efficacité du régime national et les motiverait à le faire.
399. Les membres du Conseil des gouverneurs couvrent un large éventail de portefeuilles à un niveau hiérarchique très élevé et constituent ainsi une ressource nationale importante pour évaluer les menaces au système maltais de LAB/CFT. Les évaluateurs ont appris que le Conseil des gouverneurs ne lance pas de débats importants sur les orientations (telles que les niveaux appropriés de contrôle de l'utilisation d'espèces). De même, les autorités maltaises ont indiqué que le Conseil des gouverneurs n'évalue pas régulièrement l'efficacité du système sur la base des statistiques disponibles. Dans ce contexte, les évaluateurs ont eu du mal à obtenir des statistiques complètes et détaillées sur les affaires de blanchiment de capitaux et le recours à la confiscation. Les évaluateurs considèrent que l'expertise du Conseil des gouverneurs devrait être employée dans la conception des statistiques qui devront être régulièrement produites et analysées afin de permettre au Conseil des gouverneurs d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'efficacité du système. De même, les évaluateurs ont eu du mal à obtenir des informations utiles sur les pertes financières brutes imputables à la criminalité des affaires. Ils notent qu'une évaluation des risques à l'échelle nationale sera réalisée en 2012, ce qu'ils approuvent. Les évaluateurs recommandent

vivement que le Conseil des gouverneurs s'implique directement dans l'élaboration de la Méthodologie d'évaluation des risques pour s'assurer que les résultats de ce travail répondent au besoin du Conseil des gouverneurs d'examiner de manière efficace le système dans son ensemble. Ainsi, il semble qu'il existe encore des possibilités d'exploiter davantage l'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs aux fins de l'analyse de l'efficacité du système maltais dans son ensemble.

Efficacité

400. La CRF a publié des procédures obligatoires à l'intention des entités déclarantes (Modalités d'application (première partie)), qui remplacent les anciennes notes d'orientation, une semaine avant la visite à Malte ; ainsi, malgré ces règles de procédure complètes, l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des nouvelles dispositions contenues dans ce document est difficile voire impossible.
401. L'analyse financière des affaires de BC/FT semble être réalisée de manière efficace et satisfaisante. La CRF peut commencer le travail analytique sur la base d'une DOS reçue, mais aussi d'informations en sa possession, si elle soupçonne qu'un assujetti a été utilisé aux fins d'une transaction impliquant une infraction de BC ou de FT, y compris la demande d'une cellule de renseignements financiers étrangère.
402. Les évaluateurs ont appris lors de la visite sur place que le travail analytique dure 2 à 3 semaines environ et que la procédure de décision sur l'affaire est toujours informelle.
403. Outre sa propre base de données, la CRF a un accès direct à la base de données du Registre des sociétés accessible au public et à une base de données commerciale accessible au public. Les évaluateurs considèrent que le nombre de bases de données auxquelles la CRF a un accès direct est limité. Cependant, la LPBC habilite la CRF à solliciter et à obtenir différents types d'informations financières et non financières sur demande.
404. Pour ce qui est des infractions principales suspectées dans les affaires divulguées, les plus courantes ont été le trafic de drogue, la fraude, l'usure, la dissimulation de revenus, le défaut d'agrément de services financiers et la criminalité organisée. La CRF peut aussi transmettre des rapports analytiques sans indiquer les activités criminelles sous-jacentes le cas échéant, c'est-à-dire en classant les infractions principales de ces affaires dans la catégorie « non déterminé ». Les statistiques collectées par la police sur les affaires de BC en première comparution font ressortir une prépondérance des infractions principales de trafic de drogue et de fraude, suivies par la dissimulation de revenus et le vol simple.
405. L'équipe d'évaluation se félicite que 4 condamnations définitives sur un total de 8 condamnations définitives pour BC concernent des affaires amorcées par la CRF sur la base de l'analyse de DOS.
406. Les évaluateurs ont noté que l'outil du report de certaines transactions est subordonné à la demande d'une ordonnance d'ajournement par le sujet. La procédure prévoit un délai de 24 heures après l'émission de l'ordonnance d'ajournement par la CRF pour que les informations soient divulguées à la police, une ordonnance de saisie soit sollicitée par la police auprès du tribunal et l'ordonnance de saisie soit émise par le tribunal. Les autorités ont fait savoir qu'en cas d'ajournement, l'analyse commence sans délai en examinant les facteurs justifiant l'urgence, en procédant à une analyse préliminaire axée sur des recherches dans la base de données de DOS et dans le système World Check et en communiquant promptement avec la police et, dans certaines affaires, avec des cellules de renseignements financiers étrangères.
407. S'agissant des statistiques sur ce point, au cours de la période allant de 2006 au 31 mai 2011, les assujettis ont envoyé 7 demandes d'ajournement, dont 5 ont fait l'objet d'une demande d'ordonnance d'ajournement par la CRF et dont 4 ont donné à l'émission d'une ordonnance de

saisie par le tribunal. Il convient d'observer qu'au cours de la période 2010-2011, les assujettis ont formulé deux demandes d'ordonnance d'ajournement mais la CRF n'a pas émis ces ordonnances.

408. La CRF a transmis 4 affaires liées au FT, mais la police n'a retenu aucun chef d'inculpation à l'issue de l'enquête.
409. L'ordonnance de contrôle est une disposition relativement nouvelle de la LPBC et elle n'a pas encore été éprouvée.
410. Pour ce qui est de l'analyse financière, la CRF semble être dotée de ressources humaines et financières suffisantes. En ce qui concerne les moyens techniques, l'introduction d'un logiciel analytique est vivement recommandée.
411. Compte tenu des devoirs de surveillance et de contrôle nouvellement établis, la CRF doit ajuster ses effectifs et faire preuve d'efficacité.

2.5.2. Recommandations et observations

Recommandation 26

412. A l'époque de la visite à Malte, outre sa propre base de données de DOS, la CRF avait un accès direct à la base de données du Registre des sociétés accessible au public et aux bases de données commerciales telles que World Check³⁶. Cependant, la loi habilite la CRF à solliciter, au cas par cas, des informations auprès de toute source qu'elle juge opportune. Les évaluateurs considèrent que le nombre de bases de données auxquelles la CRF a un accès direct est limité ; par conséquent, les autorités devraient envisager d'étendre la disponibilité directe d'informations pour la CRF.
413. S'agissant des portes d'accès indirect, la législation offre une base solide pour solliciter des informations complémentaires. Les évaluateurs ont noté avec satisfaction que cette autorisation va au-delà des critères 26.3 et 26.4, sachant que la CRF peut solliciter des informations auprès de toute personne physique ou morale dans la juridiction. Cependant, les évaluateurs ont relevé le fait que ni la loi ni les orientations ne font référence à une obligation pour les autorités répressives et administratives de répondre en temps opportun. Les autorités maltaises ont indiqué que ce point n'a pas posé de problème dans la pratique, mais les évaluateurs considèrent néanmoins que les autorités maltaises devraient traiter la question. Cette préoccupation a été émise dans un contexte caractérisé par le petit nombre de bases de données auxquelles la CRF a un accès direct.
414. L'ordonnance de contrôle semble constituer un outil efficace à la disposition de la CRF et faciliter l'obtention d'informations financières structurées mais la disposition n'a pas encore été éprouvée dans la pratique.
415. Les dispositions juridiques établissent explicitement l'indépendance et l'autonomie de la CRF. L'équipe d'évaluation considère que ces dispositions suffisent pour garantir que la CRF ne subit pas d'influence et d'ingérence abusives.

Recommandation 30

416. Les ressources de la CRF ont été accrues ces dernières années. Son personnel est bien formé et motivé.

³⁶ Actuellement, la CRF a également accès à la base de données du registre d'état civil.

417. L'introduction d'un logiciel analytique est vivement recommandée³⁷.

Recommandation 32

418. La CRF devrait mettre l'accent sur la collecte de statistiques relatives à l'ensemble du système de LAB/CFT conformément aux prescriptions légales.

419. Les autorités maltaises ont indiqué que le Conseil des gouverneurs n'évalue pas régulièrement l'efficacité du système. Néanmoins, il semble qu'il existe encore des possibilités d'exploiter davantage l'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs aux fins de l'analyse de l'efficacité du système maltais dans son ensemble.

2.5.3. Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 2.5 justifiant la notation globale de conformité
R.26	C	

³⁷ Après la visite à Malte, la CRF a acquis et installé un logiciel analytique.

3 MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et obligation de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

420. Les évaluateurs n'ont pas été informés qu'une évaluation spécifique des risques dans le cadre de la LAB/CFT ait été réalisée depuis la dernière évaluation.
421. Les discussions avec les autorités n'ont pas clairement montré qu'elles étaient pleinement conscientes de la spécificité du risque de BC/FT à Malte. Certains interlocuteurs ont fait état du risque de BC/FT pour Malte découlant de l'accroissement des investissements étrangers susceptibles d'impliquer une fraude fiscale.
422. Les évaluateurs n'ont pas obtenu de réponse à la question portant sur l'estimation des pertes ou préjudices économiques globaux subis par Malte en raison de l'ensemble des infractions génératrices de produits. Les autorités maltaises ont estimé que le risque de blanchiment de capitaux est faible, mais on ne connaît pas l'évaluation sur laquelle repose cette assertion.

3.2 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5, R.6 et R7)

3.2.1. Description et analyse

Recommandation 5 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

423. Dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, il a été noté que les obligations imposées par la RPBCFT ne couvraient pas l'approche axée sur le risque, qui était alors censée être prise en compte dans la version modifiée de la réglementation. Les évaluateurs ont aussi relevé que le Règlement 8 prévoyait quelques cas d'exemption de l'obligation d'identification du client susceptibles de nuire à l'efficacité du système.
424. Le risque d'interprétation erronée de l'obligation d'identifier les donneurs d'ordres et les bénéficiaires des trusts est une des autres lacunes identifiées dans le troisième REM. Il a été noté que, pour les placements portant sur l'assurance vie et d'autres produits d'assurance, l'identité du bénéficiaire de la police était enregistrée mais pas vérifiée. En outre, la limite générale d'identification de 5 000 MTL (11 650 euros) appliquée aux virements électroniques occasionnels était supérieure à l'exception au sens de la RS VII (1 000 euros).
425. Parmi les autres insuffisances relevées dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle figurait l'absence d'une disposition imposant un contrôle constant des transactions et d'une disposition imposant une actualisation du processus DVC.
426. Suite aux recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, les autorités maltaises ont introduit un nouvel ensemble de règlements en juillet 2008.
427. Un élément nouveau important est que la RPBCFT a introduit le concept de l'approche axée sur le risque dans le régime maltais de LAB/CFT. La version 2008 de la RPBCFT inclut

désormais, entre autres, des dispositions prévoyant des mesures de vigilance simplifiées ou renforcées à l'égard de la clientèle et des dispositions exemptant de certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsque l'activité financière est pratiquée (entre autres) de façon ponctuelle ou très limitée.

428. Ainsi, le Règlement 7.8 de la RPBCFT prévoit que les assujettis peuvent déterminer le degré d'application des prescriptions de DVC en fonction de leur appréciation du risque, c'est-à-dire le type de client, la relation d'affaires, le produit ou la transaction.
429. Les Modalités d'application adoptées le 20 mai 2011 consacrent maintenant tout un chapitre à l'approche axée sur le risque pour aider les assujettis dans la mise en œuvre du DVC. L'approche axée sur le risque n'est pas obligatoire et les assujettis peuvent choisir d'appliquer uniquement les procédures axées sur le risque obligatoires.
430. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont désormais énoncées par les Règlements 7 à 12 de la RPBCFT, qui incluent des mesures d'identification et de vérification de l'identité des candidats à une relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs, l'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, le contrôle constant, les mesures de vigilance obligatoire simplifiées, les mesures de vigilance obligatoire renforcées, les mesures spécifiques à l'intention des casinos et les mesures ayant trait au recours à des tiers pour des volets spécifiques du processus de DVC.

Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs (c.5.1)

431. Comme indiqué dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, en vertu de l'obligation d'identification du client, aucune relation d'affaires ne peut nouée et aucune transaction ne peut être effectuée si un processus satisfaisant d'identification du client n'est pas préalablement établi. Même s'il n'existe pas une interdiction formelle de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs dans la RPBCFT de 2003, les autorités maltaises ont estimé qu'elle découle logiquement de cette réglementation et que les établissements maltais ne sont donc pas autorisés à tenir des comptes anonymes ou ouverts sous des noms fictifs. Les évaluateurs ont appris que les banques maltaises n'ont pas ouvert de comptes numérotés, même si ceux-ci ne sont pas formellement interdits.
432. Dans le contexte de l'évaluation du Quatrième Cycle, la RPBCFT a été modifiée et l'article 7.4 interdit explicitement aux assujettis de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

Cas où les obligations de vigilance doivent être impérativement respectées (c.5.2*)

433. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont désormais énoncées par les Règlements 7 à 12 de la RPBCFT, qui incluent des mesures d'identification et de vérification de l'identité des candidats à une relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs, l'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, le contrôle constant, les mesures de vigilance obligatoire simplifiées, les mesures de vigilance obligatoire renforcées, les mesures spécifiques à l'intention des casinos et les mesures ayant trait au recours à des tiers pour des volets spécifiques du processus de DVC.
434. Aux termes du Règlement 4.1.a.i et b de la RPBCFT, il est interdit aux assujettis d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une transaction occasionnelle s'ils n'appliquent pas de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

435. Aux termes du Règlement 7.5, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont réputées conformes aux dispositions de la RPBCFT si ces mesures sont appliquées en relation avec les cas 1 à 4 tels que définis dans le Règlement 2.
436. Le cas 1 couvre l'obligation de mettre en œuvre les mesures de DVC lors de l'établissement d'une relation d'affaires :
« *Le cas 1 (négociations) correspond à toute situation où des négociations ont lieu entre les parties aux fins de nouer une relation d'affaires entre elles.* »
437. Le cas 2 couvre l'obligation de mettre en œuvre les mesures de DVC lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme :
« *Le cas 2 (soupçon) correspond à toute situation où, nonobstant une exemption ou un seuil applicable le cas échéant, en ce qui concerne une transaction, une personne traitant la transaction sait ou suspecte que le candidat à une relation d'affaires a été ou est impliqué dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou que la transaction est réalisée au nom d'une tierce personne qui a été ou est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.* »
438. Le cas 3 couvre l'obligation de mettre en œuvre les mesures de DVC lors de l'exécution de transactions occasionnelles d'un montant supérieur au seuil désigné applicable et de transactions occasionnelles correspondant à un virement électronique dans les circonstances visées par la Note interprétative relative à la RS.VII. Cette disposition inclut les situations où la transaction est réalisée sous forme d'une opération unique :
« *Le cas 3 (transaction importante unique) correspond à toute situation où, en ce qui concerne une transaction, un paiement d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros sera effectué par ou au candidat à une relation d'affaires et où une transaction occasionnelle implique un virement ou envoi de fonds d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros. Les virements ou envois de fonds du montant de 1 000 euros sont soumis aux dispositions du Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Le Règlement 1781/2006 est directement applicable à Malte, étant donné que Malte est membre de l'Union européenne.* »
439. Le cas 4 couvre les séries de transactions et s'applique aux situations où a) il apparaît « *d'emblée à une personne traitant une des transactions que i) les transactions sont réalisées par la même personne et sont de nature similaire, et ii) le montant total de l'ensemble des transactions, qui est payable par ou au candidat à une relation d'affaires, est supérieur ou égal à 15 000 euros ; b) à un stade ultérieur, il apparaît à cette personne que les dispositions du paragraphe a.i et ii sont satisfaites* ».
440. Lorsque l'institution financière a des doutes sur la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client, elle est tenue de répéter les mesures de DVC prévues par le Règlement 7.7 :
« *Lorsque suite à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des doutes sont apparus sur la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client, ou lorsque des changements sont survenus dans les circonstances entourant la relation d'affaires, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont répétées conformément à la réglementation en vigueur.* »

Mesures d'identification et sources de vérification (c.5.3*)

441. Le Règlement 7.1.a de la RPBCFT fait obligation aux institutions financières d'identifier le candidat à une relation d'affaires et de vérifier son identité sur la base de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

442. La RPBCFT définit un candidat à une relation d'affaires en tant que personne physique ou morale, agissant en tant que donneur d'ordres ou agent, qui cherche à nouer une relation d'affaires ou à réaliser une transaction occasionnelle avec un sujet.
443. Le Règlement 7.1.a de la RPBCFT impose l'identification des candidats à une relation d'affaires et la vérification de cette identification sur la base de documents obtenus auprès de sources indépendantes en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales, conformément au critère 5.3. Les Modalités d'application, qui sont assimilées à d' « autres moyens contraignants », précisent les informations et les documents de vérification à obtenir pour tous les candidats à une relation d'affaires.
444. Lors des entretiens à Malte, les représentants des institutions financières ont indiqué qu'ils vérifient généralement l'identité d'une personne physique sur la base de son passeport, de sa carte d'identité ou de son permis de conduire. Pour ce qui est des personnes morales, ils vérifient la procuration de la/des personne(s) physique(s) qui représente(nt) la société, les documents de constitution et d'autres données (telles que des bases de données internationales, registres de sociétés accessibles au public, etc.).

Identification de personnes morales ou autres structures juridiques (c.5.4)

445. L'obligation d'identification du candidat à une relation d'affaires est énoncée par le Règlement 7.1.a de la RPBCFT, tout comme l'obligation de vérification de l'identité de la personne en question.

446. L'obligation de vérifier qu'une personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire est énoncée dans le Règlement 7.3.a et b de la RPBCFT.

« Lorsqu'un candidat à une relation d'affaires agit ou semble agir autrement qu'en tant que donneur d'ordres, en plus de l'identification et de la vérification de l'identité du candidat à une relation d'affaires, l'assujetti s'assure que le candidat à une relation d'affaires est dûment autorisé par écrit par le donneur d'ordres et établit et vérifie l'identité de la personne au nom de laquelle le candidat à une relation d'affaires agit. »

447. Les procédures de vérification visant une personne morale, un groupe de personnes ou une autre forme de structure juridique sont définies par le Règlement 7.3, paragraphes c à e, complété par les Modalités d'application, article 3.1.3 du chapitre 3. Elles incluent la vérification du statut juridique de la personne morale *par l'examen d'un ou plusieurs des documents ci-après, le cas échéant :*

- a. le certificat d'enregistrement ;*
- b. le Registre des sociétés, pour vérifier que la société n'a pas fait ou ne fait pas l'objet d'une procédure de dissolution, radiation du registre ou liquidation ;*
- c. la version la plus récente des statuts ou d'un autre document statutaire.*

448. Les Modalités d'application fournissent également des orientations pour l'identification et la vérification de l'identité de tous les administrateurs, y compris les ceux qui sont des personnes physiques et ceux qui sont des personnes morales. Dans le premier cas, il est conseillé de *se référer à la liste des administrateurs figurant dans la version la plus récente des statuts, procéder à une recherche dans le Registre des sociétés à condition que la liste des dirigeants de la société y figure ou obtenir une copie du registre des administrateurs de la société.* Pour l'identification des administrateurs qui sont des personnes morales, il est conseillé de *se référer à la liste des administrateurs figurant dans la version la plus récente des statuts, procéder à une recherche dans le Registre des sociétés à condition que la liste des dirigeants de la société y figure ou obtenir une copie du registre des administrateurs de la société.*

Obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs (c.5.5)

449. Un bénéficiaire effectif est défini au Règlement 2 de la RPBCFT comme *la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes pour (la)/(les)quelle(s) une transaction est effectuée.*
450. L'extension de la définition au Règlement 2 donne des précisions supplémentaires pour identifier le bénéficiaire effectif dans le cas d'une personne morale ou d'un groupe de personnes et aussi dans le cas d'une structure juridique qui administre et répartit des fonds (et dans le cas d'une police d'assurance vie).
451. Le Règlement 2.1 définit le bénéficiaire effectif dans le cas d'une personne morale ou d'un groupe de personnes en tant que « toute personne physique qui détient ou contrôle, par une participation ou un contrôle direct ou indirect, plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette personne morale ou de ce groupe de personnes ou qui exerce un contrôle sur la gestion de cette personne morale ou de ce groupe de personnes. » Dans le cas des autres structures juridiques, lorsque les bénéficiaires ont été déterminés, le bénéficiaire effectif est une personne physique qui est le bénéficiaire de la structure juridique ou contrôle au moins 25 % de la propriété de la structure juridique. Lorsque les bénéficiaires n'ont pas été déterminés, le groupe de personnes dans l'intérêt desquelles la structure juridique est principalement établie est réputé être le bénéficiaire effectif.
452. Toutes les personnes susmentionnées incluent les personnes physiques agissant au nom des bénéficiaires effectifs qui sont eux-mêmes des personnes physiques ; par conséquent, la définition du bénéficiaire effectif est assez large pour être conforme à celle du Glossaire du GAFI.
453. S'agissant de l'obligation faite aux institutions financières de déterminer si le client agit au nom d'une autre personne, le Règlement 7.3 impose l'obligation d'identifier les cas où *un candidat à une relation d'affaires agit ou semble agir autrement qu'en tant que donneur d'ordres.* D'autre part, *outre l'identification et la vérification de l'identité du candidat à une relation d'affaires,* les institutions financières sont tenues *d'établir et vérifier l'identité de la personne au nom de laquelle le candidat à une relation d'affaires agit* (Règlement 7.3.b).
454. Dans le cas des clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, les institutions financières à Malte sont tenues par le Règlement 7.3.c d'établir la propriété et la structure de contrôle, outre la vérification du statut juridique du donneur d'ordres et l'identification de tous les administrateurs.
455. En plus de ce qui précède, la RPBCFT s'applique *Lorsque le principal est une personne morale, un groupe de personnes, un trust ou une autre structure juridique dans (le)/(la)quel(le) une participation ou une autre forme d'intérêt ou d'avoirs est détenue en vertu d'un accord de fiducie ou autre dispositif fiduciaire, un assujetti ne réalise pas une affaire avec le candidat à une relation d'affaires ou ne lui fournit pas un service à moins que ce candidat à une relation d'affaires ne divulgue l'identité des bénéficiaires effectifs, de son donneur d'ordres et du constituant du trust, le cas échéant, et ne produise la documentation d'identification authentifiée pertinente, et ces procédures de divulgation s'appliquent également en cas de changement concernant la propriété effective ou le donneur d'ordres.* En outre, les Modalités d'application donnent des indications sur la façon dont les assujettis doivent satisfaire à cette obligation, y compris les mesures à adopter en ce qui concerne les sociétés ouvertes, partenariats, fondations, trusts, etc.
456. Par conséquent, l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ainsi que pour déterminer les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client existe et couvre les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.

Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (c.5.6)

457. L'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires est imposée par le Règlement 7.1.c et couvre les *informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, de sorte à ce que l'assujetti soit en mesure d'établir les activités commerciales et le profil de risque du client.*
458. Outre ce qui précède, des orientations plus détaillées sont fournies à l'article 3.1.4 des Modalités d'application.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c.5.7*, 5.7.1 et 5.7.2)

459. Pour ce qui concerne l'obligation d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, la RPBCFT inclut dans le Règlement 7.1.d la disposition selon laquelle, au titre des mesures de DVC, l'assujetti procède à un contrôle constant de la relation d'affaires. De plus, selon le Règlement 7.2, ce processus inclut *un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'assujetti du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds et des mesures visant à s'assurer de la mise à jour des documents, données ou informations détenus par le sujet.*
460. Les Modalités d'application donnent des explications pratiques sur la façon dont les assujettis doivent mettre en œuvre l'obligation de contrôle constant définie dans la RPBCFT. Le document inclut également des explications sur la façon dont l'origine des fonds et du patrimoine doit être déterminée.
461. Par ailleurs, il convient de noter que le Règlement 7.6 et le Règlement 7.7 imposent d'appliquer le processus de vigilance à l'égard de la clientèle de façon constante ou répétée à tous les nouveaux clients et, en tant que de besoin, aux clients existants en fonction de l'appréciation du risque ainsi qu'aux relations d'affaires déjà établies en cas de survenance de doutes sur la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification du client.
462. A l'occasion des réunions tenues à Malte, les représentants des institutions financières ont fait montre d'une large connaissance de l'application pratique des dispositions décrites ci-dessus.

Risque – mesures de vigilance renforcées pour les clients à plus haut risque (c.5.8)

463. Les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à plus haut risque.
464. Le Règlement 7.9 de la RPBCFT impose aux assujettis de mettre en place une politique d'acceptation des clients, basée sur un certain nombre de critères spécifiés, afin de déterminer si le candidat à une relation d'affaires est une personne politiquement exposée ou est susceptible de poser un risque de BC/FT plus élevé.
465. Les Modalités d'application, à l'article 4.1, incluent des dispositions relatives à l'application d'une approche axée sur le risque et indiquent quatre domaines à risque principaux à prendre en considération lors de l'identification et de l'évaluation des risques de BC/FT par le sujet, à savoir le risque lié au client, le risque lié au produit/service, le risque lié à l'interface et le risque géographique. Dans les situations impliquant un risque plus élevé, l'assujetti est tenu d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard du client conformément aux dispositions du Règlement 11, en général et dans certains cas spécifiques requérant de telles mesures, notamment : les clients à distance, les PPE, les relations de correspondant bancaire transfrontalier, l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement ou les produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat.

466. L'application de mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle est expliquée de façon plus détaillée à l'article 3.5 des Modalités d'application ; en effet, ce texte explique les différentes situations présentant un risque plus élevé et inclut les mesures de vigilance obligatoire renforcées prévues pour chacune de ces situations.
467. Sachant que les Modalités d'application (première partie) sont entrées en vigueur peu avant la visite d'évaluation, il est plutôt difficile d'évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions y incluses et relatives aux mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Risque – application de mesures de DVC simplifiées/réduites le cas échéant (c.5.9)

468. Lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.
469. Le Règlement 10 de la RPBCFT fournit une liste détaillée des types de candidats à une relation d'affaires auxquels des mesures simplifiées de vigilance peuvent être appliquées. Les assujettis ont obligation de collecter des informations suffisantes pour établir que le candidat à une relation d'affaires remplit les critères correspondants. Le sens de l'expression « informations suffisantes » n'est pas précisé, mais les autorités ont expliqué que ces informations incluent les données obtenues par l'assujetti qui prouvent que le candidat à une relation d'affaires rentre dans une des catégories définies par le Règlement 10.
470. Par ailleurs, dans le contexte de la démarche visant à déterminer si le candidat remplit les conditions requises pour des mesures de vigilance simplifiées, le Règlement 10 prévoit que s'il existe des informations indiquant que le risque de BC/FT n'est peut-être pas faible, le candidat ne remplit pas les conditions requises pour des mesures de vigilance simplifiées.
471. En outre, la RPBCFT dispose que les exigences du Règlement 7 et du Règlement 8.1 ne s'appliquent pas dans certains cas définis par le Règlement 10. Il s'agit notamment des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (Règlement 7) et de l'obligation de *vérifier l'identité du candidat à une relation d'affaires et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif, préalablement à l'établissement d'une relation d'affaires* (Règlement 8.1).
472. Les mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle sont expliquées plus en détail dans les Modalités d'application, article 3.4, qui disposent, entre autres, que « *les assujettis ont seulement obligation de conserver des informations minimales sur le candidat à une relation d'affaires ou le bénéficiaire effectif, comme expliqué ci-après.* »
473. Dans l'article susmentionné des *Modalités d'application (première partie)*, il est aussi expliqué que dans certains cas spécifiques, il n'est pas nécessaire que les assujettis appliquent des mesures de DVC au-delà de la simple identification et la vérification de l'identité du candidat à une relation d'affaires ou du bénéficiaire effectif ou obtiennent des informations sur la finalité ou la nature envisagée de la relation d'affaires ou mettent en œuvre un contrôle constant de cette relation. Cela n'explique pas le concept du devoir de vigilance simplifié ou réduit, mais indique plutôt la possibilité de ne pas appliquer l'ensemble des mesures de DVC autres que la simple identification. Cela étant, cette disposition particulière est en conformité avec la Directive de l'UE.
474. Les clients qui remplissent les conditions pour des mesures de vigilance simplifiées aux termes du Règlement 10 sont exemptés de contrôle constant. Cependant, les *Modalités d'application (première partie)*, article 3.4.2 imposent de pratiquer un contrôle périodique pour s'assurer qu'ils continuent de remplir ces conditions. Les Modalités d'application ne précisent pas la fréquence à laquelle ce contrôle périodique doit être réalisé.

Risque – mesures de DVC simplifiées/réduites pour les résidents à l'étranger (c.5.10)

475. Lorsque les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de leurs clients qui résident dans un autre pays, cette faculté devrait ne concerner que des pays dont le pays d'origine a l'assurance qu'ils respectent les Recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées.
476. L'exclusion des pays qui ne sont pas en conformité avec les Recommandations du GAFI et ne les ont pas effectivement appliquées est basée sur le concept de « *juridiction de bonne réputation* » introduit dans le Règlement 2.1 de la RPBCFT et défini comme suit :
- « *juridiction de bonne réputation* » signifie un pays qui dispose de mesures législatives appropriées pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en tenant compte de la qualité de membre de ce pays au sein d'une organisation internationale reconnue comme établissant des normes internationalement acceptées en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou d'une déclaration ou d'une accréditation par une telle organisation, et qui contrôle les personnes physiques et morales soumises aux mesures législatives en question afin de s'assurer de leur conformité avec lesdites mesures.
477. En ce qui concerne l'application du concept de juridiction « *de réputation incertaine* » (par opposition à celui de juridiction « *de bonne réputation* »), les autorités sont invitées à poursuivre leurs efforts d'édification des assujettis, la pratique montrant que ce concept est perçu de façon quelque peu différente d'un secteur à l'autre et ne semble pas être correctement appliqué dans certains cas.
478. La définition de « *juridiction de bonne réputation* » est fournie par la note d'orientation préparée par la Cellule d'analyse des renseignements financiers (« CRF ») sur la base de l'interprétation retenue par la Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (RPBCFT). La note d'orientation a été publiée suite à l'émission d'une Interprétation commune de l'équivalence des pays tiers le 18 avril 2008 par le Comité pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (CPBCFT). Cette note d'orientation a maintenant été intégrée dans le texte des Modalités d'application (première partie) récemment adoptées.
479. La liste des « *pays équivalents* » fournie par la CRF n'a pas été mise à jour depuis 2008³⁸. Les autorités maltaises ont apporté la précision selon laquelle seuls les changements définitifs arrêtés par le CPBCFT sont pris en compte dans les Modalités d'application.
480. S'agissant des pays répertoriés par le GAFI comme étant soumis à un examen régulier, certains représentants du secteur privé (institutions financières) n'étaient pas au courant de cette liste. Il importe de reconnaître que le risque-pays constitue une composante du mécanisme d'évaluation des risques.
481. Aux termes du Règlement 10.7, si la Cellule d'analyse des renseignements financiers détermine qu'une juridiction particulière ne remplit pas les critères de « *juridiction de bonne réputation* » tels que définis par le Règlement 2, ou si la Cellule d'analyse des renseignements financiers est autrement informée qu'une juridiction n'est pas réputée remplir les critères de « *juridiction de bonne réputation* », en collaboration avec les autorités de surveillance compétentes, elle interdit aux assujettis d'appliquer les dispositions de vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle en vertu de ce Règlement à toutes les relations d'affaires et transactions provenant de cette juridiction particulière.

³⁸ L'annexe correspondante des Modalités d'application a été actualisée en juillet 2011 suite aux discussions au sein du CPBCFT.

Risque – mesures de DVC simplifiées/réduites à ne pas appliquer en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios de risque (c.5.11)

482. Les mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle ne sont pas acceptables lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.
483. Le Règlement 10.5 prévoit que les dispositions relatives à la vigilance simplifiée ne s'appliquent pas dans les cas où, nonobstant une exemption ou un seuil applicable le cas échéant, en ce qui concerne une transaction, une personne traitant la transaction sait ou suspecte que le candidat à une relation d'affaires a été ou est impliqué dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou que la transaction est réalisée au nom d'une tierce personne qui a été ou est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
484. Le Règlement 10.6 prévoit que, dans la démarche visant à déterminer si un candidat à une relation d'affaires ou un produit ou des transactions y afférentes représente(nt) un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les assujettis accordent une attention particulière aux activités de ce candidat à une relation d'affaires ou à tout type de produit ou de transaction qui, de par sa nature, est susceptible d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et s'il existe des informations indiquant que ce risque n'est peut-être pas faible, ce candidat à une relation d'affaires ou ce produit ou les transactions y afférentes ne sont pas considérés comme présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
485. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que le critère 5.11 semble être pleinement couvert par les Règlements susmentionnés.

Application de mesures de DVC axées sur le risque conforme aux orientations (c.5.12)

486. Lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela devrait se faire dans le respect des orientations publiées par les autorités compétentes.
487. Dans ses Modalités d'application, la CRF a inclus un chapitre (chapitre 4 « Procédures axées sur le risque obligatoires et approche axée sur le risque ») contenant des procédures aux fins de l'application de l'approche axée sur le risque. Ce document fournit des orientations pour l'application de procédures d'évaluation des risques, qui devraient être suffisantes et appropriées pour prévenir le BC/FT et devraient au moins inclure l'identification et l'évaluation du risque lié au client, du risque lié au produit/service, du risque lié à l'interface et du risque géographique pour chaque relation d'affaires ou transaction occasionnelle. Ce chapitre donne également des explications aux fins de la classification des clients selon le niveau de risque (élevé ou faible).
488. D'après les Modalités d'application, lorsqu'il s'avère nécessaire d'appliquer l'approche axée sur le risque, l'assujetti devrait mettre en œuvre un cadre. Le chapitre explique dans le détail comment mettre en œuvre un tel cadre. En outre, les Modalités d'application indiquent que l'assujetti devrait être en mesure de montrer qu'il a exercé un jugement commercial raisonnable à l'endroit de ses clients et que les décisions arrêtées au terme de l'application de l'approche axée sur le risque sont justifiées à la lumière des risques de BC/FT identifiés.
489. Il est difficile d'évaluer la mise en œuvre du chapitre 4 des Modalités d'application par les institutions financières, compte tenu de la récente adoption de ces procédures.

Moment de la vérification de l'identité – règle générale (c.5.13)

490. Les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels.
491. Le Règlement 8.1 de la RPBCFT impose à l'assujetti de vérifier l'identité du candidat à une relation d'affaires et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif, avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction occasionnelle.
492. D'autre part, le Règlement 7.5 prévoit que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris la vérification de l'identité, sont réputées conformes à la RPBCFT si l'assujetti les impose à tous les nouveaux candidats à une relation d'affaires à l'occasion du premier contact entre l'assujetti et le candidat à une relation d'affaires en vue d'une relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle.

Moment de vérification de l'identité – traitement des circonstances exceptionnelles (c.5.14 et 5.14.1)

493. Les pays peuvent autoriser les institutions financières à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires.
494. Le Règlement 8.2 de la RPBCFT prévoit que l'assujetti peut compléter les vérifications durant l'établissement d'une relation d'affaires lorsque cela est nécessaire pour une conduite normale et continue des affaires, à condition que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme soit faible et aussi que les procédures de vérification soient complétées dès que cela est raisonnablement possible.
495. Les Règlements 8.3 et 4 de la RPBCFT mentionnent d'autres exceptions à la règle générale énoncée dans le Règlement 8.1. Le Règlement 8.3 prévoit qu'en ce qui concerne l'assurance vie, l'assujetti peut compléter les vérifications de l'identité du bénéficiaire du contrat après que la relation d'affaires ait été établie mais au plus tard au moment du paiement ou au plus tard au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.
496. Le Règlement 8.4 prévoit que l'assujetti peut ouvrir un compte bancaire sollicité par le candidat à une relation d'affaires, à condition de prendre des mesures suffisantes pour qu'aucune transaction ne soit réalisée sur le compte avant que les procédures de vérification aient été complétées de façon satisfaisante.
497. Les Modalités d'application couvrent ce point à l'article 3.2.1. Ce document fournit des orientations particulières sur les exceptions, c'est-à-dire les cas où le DVC peut être exercé après l'établissement d'une relation d'affaires, y compris les exceptions concernant le secteur de l'assurance vie, certaines structures juridiques qui administrent et répartissent des fonds ainsi que d'autres situations le cas échéant, notamment le secteur des trusts et structures juridiques similaires.
498. Lorsqu'un client est autorisé à utiliser la relation d'affaires avant les vérifications, les institutions financières devraient être tenues d'adopter des procédures de gestion des risques liés au contexte en présence.
499. D'après la RPBCFT, l'une des conditions requises pour que les vérifications aient lieu après l'établissement de la relation d'affaires est que l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme conclue à un risque faible. Les conditions que doivent satisfaire ces cas sont mentionnées par le Règlement 4.1.c et le Règlement 7.9, ainsi que par l'article 4.1 du chapitre 4 des Modalités d'application.

Manquement à l'obligation d'appliquer dûment des mesures de DVC avant le début de la relation d'affaires (c.5.15) et après le début de la relation d'affaires (c.5.16)

500. La RPBCFT, dans le Règlement 8.5, interdit de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires si le client omet de fournir les informations ou les documents nécessaires pour appliquer les mesures de DVC. Dans ces circonstances, l'assujetti doit envisager de faire une déclaration à la CRF. Dans le cas d'un client occasionnel, il est interdit d'effectuer toute transaction et obligatoire de transmettre une déclaration à la CRF.
501. Nonobstant les obligations explicitement énoncées par les textes législatifs à ce sujet, les représentants du secteur privé interrogés ont affirmé à l'équipe d'évaluation qu'ils n'avaient jamais transmis de telles déclarations à la CRF jusqu'alors. Les statistiques fournies ne distinguent pas clairement les déclarations en question, mais les autorités ont expliqué avoir reçu de telles déclarations dans certains cas.

Clients existants – (c.5.17 et 5.18)

502. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relative à ces relations existantes aux moments opportuns.
503. Le Règlement 7.6 de la RPBCFT prévoit que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appliquées à tous les nouveaux clients et, en tant que de besoin, aux clients existants en fonction de l'appréciation du risque.
504. Cette disposition est approfondie dans les Modalités d'application, qui énoncent une obligation d'examiner tous les dossiers de clients en fonction de l'appréciation du risque. Cela inclut ceux qui existaient lors de l'entrée en vigueur de la RPBCFT. En même temps, il est expliqué que l'expression « *en tant que de besoin* » n'impose pas aux assujettis l'obligation d'actualiser l'ensemble des documents ayant trait au DVC pour l'ensemble des clients qui existaient avant le 31 juillet 2008, date d'entrée en vigueur de la RPBCFT.
505. Cependant, d'après ce qui a été dit aux évaluateurs, étant donné que la RPBCFT impose aux assujettis d'actualiser les documents relatifs aux clients existants en tant que de besoin en fonction de l'appréciation du risque, les assujettis sont tenus d'actualiser les documents relatifs aux clients à haut risque, déterminés sur la base des procédures mises en place par les assujettis pour l'évaluation des risques et la gestion des risques visées à l'article 4.1 des Modalités d'application ou dès que raisonnablement possible.
506. En ce qui concerne les autres clients, les assujettis devraient actualiser les documents relatifs au DVC lorsque surviennent des événements particuliers – par exemple, un client existant demande à ouvrir un nouveau compte bancaire ou à établir une nouvelle relation ou une relation existante change. En outre, il convient de noter que l'obligation de contrôle constant devrait aider les assujettis à identifier les cas où des documents relatifs au DVC supplémentaires ou actualisés sont nécessaires.
507. Par ailleurs, si un client présentant un risque faible souhaite acquérir un produit à haut risque, son profil de risque évoluera en conséquence. Dans ces circonstances, l'assujetti serait tenu d'obtenir des informations supplémentaires auprès du client concerné, ou d'actualiser les documents relatifs au DVC conservés, afin de satisfaire aux normes établies pour le nouveau niveau de risque associé au client du fait de l'acquisition d'un produit à haut risque.
508. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de DVC aux clients existants si ces derniers relèvent du Critère 5.1 (comptes anonymes ou comptes sous des noms fictifs).

509. Conformément aux termes du Critère 5.1, le Règlement 7.4 de la RPBCFT impose aux assujettis une interdiction générale de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.
510. Il a été assuré aux évaluateurs qu'il n'existe pas de comptes anonymes ou de comptes sous des noms fictifs à Malte.

Efficacité

511. Toutes les institutions financières à Malte semblaient être généralement informées des obligations d'identification. Elles semblaient aussi être bien informées de leur obligation de conserver les documents utiles et de l'importance de répondre promptement aux autorités en cas de demande d'informations.
512. Le système de réglementation du DVC est très solide dans l'ensemble. Toutes les banques, dont les banques d'investissement ont donné l'impression d'être bien au fait des normes de prévention.
513. Cependant, la compréhension des normes varie d'un segment du secteur financier à l'autre et il a semblé que parfois les modalités pratiques de l'application des normes n'étaient pas claires pour certains participants du secteur financier, notamment les bureaux de change et les sociétés de transfert de fonds.
514. Les représentants du secteur financier, s'ils n'ont pas le cas échéant appliqué le concept de l'approche axée sur le risque (récemment introduit et décrit par les Modalités d'application), ont montré un certain degré de compréhension de ce concept. Alors qu'on observe une certaine compréhension des situations à haut risque dans la pratique, le processus de gestion des risques était généralement faible.
515. Bien que le Règlement 8.5 de la RPBCFT prévoie clairement que les assujettis n'établissent pas une relation d'affaires si, entre autres, ils ne sont pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité, plusieurs institutions interrogées ont fait état de difficultés à identifier ces bénéficiaires effectifs et à vérifier leur identité et n'étaient pas certains quant à la mesure dans laquelle ils sont tenus d'approfondir le processus visant à établir l'identité des bénéficiaires effectifs. Lors de la visite à Malte, certaines personnes interrogées dans certains secteurs spécifiques ne semblaient pas avoir tout à fait saisi la différence entre le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) et le devoir de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle (DVRC), tandis que la vigilance réduite ou simplifiée à l'égard de la clientèle était mal connue. Ce dernier type de vigilance avait trait à l'exemption accordée par la RPBCFT pour les clients à faible risque.
516. Pour s'assurer que les assujettis respectent les obligations de LAB/CFT, la CRF a élaboré une liste de contrôle détaillée aux fins des visites d'inspection de la conformité, laquelle liste fait référence aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle définies par la RPBCFT. La partie de la liste de contrôle concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle couvre chaque mesure définie par la Recommandation 5.
517. L'agent de conformité de la CRF qui est chargé des visites d'inspection s'appuie sur cette liste de contrôle lorsqu'il interroge le responsable de la déclaration du blanchiment de capitaux (RDBC), pour s'assurer qu'aucune des mesures définies par la RPBCFT n'est oubliée. Le RDBC est tenu d'expliquer en détail la façon dont les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont mises en œuvre, sachant qu'une réponse affirmative ou négative n'est pas suffisante. Les réponses communiquées par le RDBC sont enregistrées et l'agent de conformité confirme la validité de ces réponses en inspectant les dossiers des clients, en examinant les systèmes et en s'entretenant avec le personnel du sujet.

518. Outre la liste de contrôle de la conformité, les assujettis sont tenus de fournir une copie de leur manuel de procédures incluant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle adoptées par le sujet, ainsi qu'un rapport annuel sur la conformité des procédures et des activités du sujet. Ces deux documents aident la CRF à s'assurer que les prescriptions de vigilance à l'égard de la clientèle sont appliquées de manière effective par l'assujetti concerné.

Recommandation 6 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Systèmes de gestion des risques, autorisation de la haute direction, obligation de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds et surveillance continue

519. Le Règlement 7.9 impose aux assujettis de concevoir et de mettre en place des politiques et des procédures d'acceptation du client qui aident, entre autres, à déterminer si un candidat à une relation d'affaires est une personne politiquement exposée (PPE), y compris une PPE nationale.

520. Le Règlement susmentionné définit des exigences minima à ces fins :

- a) une description du type de client susceptible de poser un risque plus élevé que la moyenne ;*
- b) l'identification des indicateurs de risque tels que les antécédents du client, le pays d'origine, les activités commerciales, les produits, les comptes ou activités liés et les charges publiques ou autres postes à responsabilité ;*
- c) et l'exigence d'un devoir de vigilance renforcée à l'égard des clients présentant un risque élevé.*

521. Selon l'article 3.5.3 des Modalités d'application, dans leur démarche visant à déterminer si le candidat à une relation d'affaires ou un bénéficiaire effectif est une PPE, les assujettis sont tenus de solliciter ces informations directement auprès du candidat à une relation d'affaires et, sur la base des procédures obligatoires d'évaluation du risque, de déterminer s'il est nécessaire d'utiliser des bases de données commerciales pour confirmer les informations fournies par le candidat à une relation d'affaires.

522. D'après les Modalités d'application, un questionnaire faisant explicitement référence aux critères qui identifient les PPE peut être élaboré. Il pourrait être demandé au candidat à une relation d'affaires et au bénéficiaire effectif, le cas échéant, de remplir en conséquence ce questionnaire, qui pourrait servir de base à l'identification des PPE. Ce questionnaire devrait être signé par le candidat à une relation d'affaires et le bénéficiaire effectif, le cas échéant.

523. Dans le cas des PPE résidant hors de Malte (dans un Etat membre de l'UE ou à l'extérieur de l'UE), le Règlement 11.6.a prévoit que les agents des assujettis effectuant une transaction ou établissant une relation d'affaires avec de telles personnes doivent solliciter l'aval de leur haute direction pour l'établissement d'une telle relation d'affaires.

524. Conformément au Règlement 7.7, lorsque après l'application des mesures de DVC des changements sont intervenus dans les circonstances entourant la relation d'affaires établie (tels que des changements dans le statut du client, qui en font une PPE), les mesures de DVC doivent alors être répétées.

525. Il a été expliqué aux évaluateurs que si la répétition des mesures de DVC conclut que le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE résidant hors de Malte, les assujettis devraient alors appliquer les dispositions du Règlement 11.6 relatives aux mesures renforcées de vigilance, y compris l'obtention obligatoire de l'aval de la haute direction.

526. Lors de la visite à Malte, certaines personnes interrogées dans certains secteurs spécifiques ne semblaient pas tout à fait sûres de l'application pratique de l'obligation de déterminer si le statut de PPE a été acquis par un client existant au cours d'une relation d'affaires. Même si l'on observe une large compréhension de l'obligation d'identifier les PPE au début d'une relation d'affaires, des

doutes subsistent quant aux procédures de vérification, et donc au contrôle constant, en ce qui concerne les clients qui acquièrent le statut de PPE à un stade ultérieur. Les autorités ont précisé que les visites d'inspection réalisées auprès des assujettis ont permis de confirmer qu'un contrôle constant était effectivement appliqué sur la base d'une consultation des bases de données accessibles au public qui indiquerait un changement de statut en ce qui concerne les PPE.

527. Le Règlement 11.6.b impose aux assujettis de veiller à ce que leurs procédures internes incluent des mesures suffisantes pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans ces relations d'affaires ou ces transactions. Cependant, lors de la visite à Malte, on ne savait pas si toutes les institutions financières (autres que les banques) appliquaient des mesures suffisantes pour établir l'origine du patrimoine et des fonds des PPE.
528. Outre le Règlement 11.6.b, l'article 3.1.6 des Modalités d'application donne des précisions sur la manière dont l'origine du patrimoine et des fonds peut être établie. Sachant que le document Modalités d'application (première partie) est entré en vigueur peu avant la visite à Malte, il était impossible d'évaluer l'efficacité de l'application des dispositions pertinentes du document.
529. Le Règlement 11.6.c prévoit que les assujettis procèdent à un contrôle constant renforcé des relations d'affaires avec les personnes politiquement exposées.
530. En même temps, d'après l'explication donnée par l'article 3.5.3 des Modalités d'application, le « contrôle renforcé » consiste en un contrôle pratiqué à intervalles plus fréquents et de manière plus approfondie, en analysant de plus près les transactions et leur origine. Cet article renvoie à l'article 3.1.5 qui porte sur le contrôle constant.

Eléments complémentaires

PPE – Obligations

531. Alors que la définition des PPE dans le Règlement 2 de la RPBCFT ne fait pas de distinction entre les PPE nationales et les PPE étrangères et qu'aux termes du Règlement 7.9 les assujettis devraient mettre en place des procédures de DVC aidant à déterminer si un candidat à une relation d'affaires est une PPE, le Règlement 11.6 et 7 relatif au devoir de vigilance renforcée ne s'applique qu'aux PPE résidant à l'extérieur de Malte.

Ratification de la Convention de Merida

532. Malte a signé la Convention le 12 mai 2005 et l'a ratifiée le 11 avril 2008.

Efficacité

533. Les entretiens à Malte ont révélé certaines difficultés rencontrées par certaines catégories d'assujettis dans la mise en œuvre de mesures efficaces en ce qui concerne les PPE, notamment l'identification des clients qui acquièrent le statut de PPE au cours de la relation d'affaires et la détermination de l'origine du patrimoine. Cependant, les institutions à capitaux étrangers avaient une meilleure compréhension de leur responsabilité grâce aux procédures mises en place à l'échelle du groupe.

Recommandation 7 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Obligation de rassembler des informations sur les institutions clientes et évaluation des contrôles de LAB/CFT mis en place par les institutions clientes (c. 7.1 et 7.2)

534. Aux termes de la RPBCFT, les relations de correspondant bancaire transfrontalier avec les institutions clientes des pays non-membres de l'UE sont régies par le Règlement 11.3. Il définit

des exigences à l'intention des institutions de crédit pour s'assurer qu'elles comprennent et documentent bien la nature des activités commerciales de leurs institutions clientes, y compris la collecte d'informations auprès de sources accessibles à tous sur la réputation de la banque cliente, la qualité de la surveillance exercée sur cette institution et le fait de savoir si cette institution a fait l'objet d'une enquête ou de mesures réglementaires pour BC/FT (Règlement 11.3.a).

535. Le Règlement 11.3.b impose aux institutions de crédit d'évaluer la pertinence et l'efficacité des contrôles internes des institutions clientes aux fins de la prévention du BC/FT.
536. L'article 3.5.2 des Modalités d'application donne des orientations supplémentaires, notamment sur comment respecter cette obligation en obtenant une copie du manuel des procédures de l'institution cliente, en élaborant un questionnaire succinct incluant des questions spécifiques sur les obligations légales et les procédures internes appliquées ou en sollicitant une déclaration de l'institution cliente sur la pertinence de ses contrôles internes. Le critère 7.2 est donc mis en œuvre.
537. Lors des entretiens, il a été confirmé que les banques étaient conscientes de la nécessité générale de procéder à des recherches d'une forme ou d'une autre sur les banques clientes, mais cela ne couvrirait pas toujours une évaluation du régime de surveillance appliqué à ces banques clientes et le fait de savoir si les banques clientes avaient fait l'objet d'une enquête pour BC/FT dans leur pays d'origine. Toutefois, les autorités maltaises ont confirmé que lors des visites d'inspection, des éléments tendant à prouver une évaluation du régime de surveillance des institutions étrangères ont été obtenus.

Autorisation préalable à l'établissement de relations de correspondant bancaire (c.7.3)

538. Le Règlement 11.3.c impose aux institutions de crédit d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.
539. Les banques rencontrées pendant la visite à Malte ont confirmé que l'autorisation de leur haute direction est nécessaire avant de nouer des relations de correspondant bancaire.

Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LAB/CFT (c.7.4)

540. Le Règlement 11.3.d impose aux institutions de crédit de préciser par écrit les responsabilités respectives en matière de prévention du BC/FT.
541. Il a été confirmé lors des entretiens à Malte qu'une convention écrite serait conclue entre les institutions de crédit et les institutions clientes avant d'amorcer des relations de correspondant bancaire, notamment sur les responsabilités de LAB/CFT.

Comptes « de passage » (« payable-through accounts ») (c.7.5)

542. Le Règlement 11.3.e impose aux institutions de crédit de s'assurer, en ce qui concerne les comptes dits de passage (« payable-through accounts »), que l'institution de crédit cliente a vérifié l'identité des clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution cliente et a appliqué les mesures de vigilance constante à leur endroit et qu'elle est en mesure de fournir des données pertinentes relatives au devoir de vigilance sur demande de ce sujet.
543. A propos de cette obligation, l'article 3.5.2 des Modalités d'application dispose que les institutions de crédit devraient soit refuser d'ouvrir de tels comptes en raison des risques élevés de BC/FT que cela entraîne soit, si elles acceptent, obtenir de la part de l'institution cliente une confirmation écrite qu'elle assumera la responsabilité du DVC à l'endroit de ces personnes.

544. Lors des entretiens, les banques ont confirmé qu'elles ne tiennent pas de comptes de passage ; par conséquent, cette pratique ne semble pas avoir cours à Malte.

Efficacité

545. Lors des entretiens, il a été confirmé que les banques étaient conscientes des obligations générales ayant trait aux relations de correspondant bancaire, y compris la nécessité de procéder à des recherches d'une forme ou d'une autre sur les banques clientes, mais cela ne couvrirait pas toujours une évaluation du régime de surveillance sous lequel ces banques clientes opéraient ou le fait de savoir si les banques clientes avaient fait l'objet d'une enquête pour BC/FT.

3.2.2. Recommandations et observations

546. Même si les prescriptions des Recommandations 5, 6 et 7 sont incluses depuis plusieurs années dans la réglementation, l'évaluation du Troisième Cycle a constaté certaines lacunes. A l'époque de la visite à Malte, il était évidemment difficile d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des Modalités d'application étant donné qu'elles n'étaient entrées en vigueur que depuis peu, alors que les lignes directrices antérieures n'étaient, elles, plus en vigueur.

547. En ce qui concerne les PPE, en raison d'un manque de compréhension de la façon d'observer l'obligation d'établir si un client est devenu une PPE au cours d'une relation d'affaires, il existe un risque que la transformation d'un client en PPE au cours d'une relation d'affaires ne soit pas décelée ou ne le soit qu'avec retard. Même si l'on observe une large compréhension de l'obligation d'identifier les PPE, l'équipe d'évaluation émet des doutes quant aux procédures de vérification et au contrôle constant relatifs aux PPE, qui ne semblent pas être pleinement mis en œuvre dans la pratique.

548. Le défaut d'une disposition imposant explicitement l'autorisation de la haute direction pour continuer la relation d'affaires avec un client devenu une PPE au cours de cette relation suscite également des inquiétudes. L'obligation de répéter les mesures de DVC dans ces circonstances, qui est en vigueur, ne couvre pas nécessairement l'autorisation de la haute direction.

549. Dans les faits, seules les banques appliquent des mesures visant à établir l'origine du patrimoine et des fonds des PPE.

3.2.3. Conformité avec les Recommandations 5, 6 et 7

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines catégories d'entreprises qui présentent un risque faible peuvent être dispensées du DVC et/ou du DVRC au lieu d'être tenues à des mesures simplifiées ou réduites. • Problèmes d'efficacité : <ol style="list-style-type: none"> a) la perception du concept de « <i>juridiction de bonne réputation</i> » diffère légèrement d'un segment du secteur financier à l'autre et parfois ce concept ne semble pas être correctement appliqué dans la pratique ; b) certains assujettis (institutions financières) ne sont pas bien informés des pays répertoriés par le GAFI comme étant soumis à un examen régulier ; c) il importe d'améliorer le processus de gestion des risques ; d) certaines institutions financières ne saisissent pas tout à fait la différence entre le DVC et le DVRC, tandis que la vigilance réduite ou simplifiée à

		l'égard de la clientèle est mal connue.
R.6	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certains types d'institutions financières ne sont pas tout à fait sûrs de l'application pratique de l'obligation de déterminer si le statut de PPE a été acquis par un client existant au cours d'une relation d'affaires. • Certains types d'institutions financières n'appliquent pas de mesures visant à établir l'origine du patrimoine et des fonds des PPE.
R.7	C	

3.3 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)

3.3.1. Description et analyse

Recommandation 4 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Obstacles à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI

550. En ce qui concerne les dispositions juridiques énonçant les obligations de secret et de confidentialité imposées aux institutions financières, la situation n'a pas beaucoup évolué depuis le dernier REM. Les textes énonçant les obligations de secret et de confidentialité sont la Loi relative au secret professionnel (chap. 377), la Loi sur les banques (chap. 371), la Loi sur les institutions financières (chap. 376), la Loi sur les assurances (chap. 487), la Loi sur les courtiers d'assurance (chap. 403) et la Loi sur les services d'investissement (chap. 370).

551. L'accès des autorités aux informations protégées par les privilèges de confidentialité et de secret est régi par les lois en question et, en ce qui concerne les soupçons de blanchiment de capitaux, par la LPBC. En vertu de l'article 30 de la LPBC, la CRF, nonobstant d'autres dispositions législatives, est habilitée à solliciter auprès de toute personne, autorité ou entité, telle que visée par ledit article, toute information qu'elle juge pertinente et utile aux fins de l'exercice de ses fonctions aux termes de l'article 16. Les dispositions susmentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la CRF sollicite des informations en vertu de cet article.

552. Par ailleurs, l'article 30.2 prévoit que nonobstant toute disposition figurant dans la Loi relative au secret professionnel (chap. 377 des Lois de Malte) et toute obligation de secret ou de confidentialité en vertu d'une autre loi, l'institution financière auprès de laquelle des informations sont sollicitées par la CRF communique ces informations et la divulgation d'informations dans ces circonstances est réputée être une divulgation à une autorité publique, obligatoire en vertu de la loi.

553. Outre l'obligation de communication d'informations explicitement énoncée par la LPBC, le Règlement 15.12 de la RPBCFT prévoit que toute communication ou divulgation faite de bonne foi par une institution financière ou par un employé ou un dirigeant d'une institution financière conformément à la RPBCFT ne constitue pas un manquement au devoir de secret professionnel ou à une autre restriction (imposée par la loi ou autrement) interdisant la divulgation d'informations et n'entraîne aucune sorte de responsabilité de cette institution financière ou du dirigeant ou de l'employé concerné.

554. Ce règlement est renforcé par des dispositions similaires sur la confidentialité contenues dans les textes législatifs réglementant les services financiers. Ces dispositions figurent à l'article 34.3 de la Loi sur les banques, à l'article 25.3 de la Loi sur les institutions financières, à l'article 59.6 de la Loi sur les assurances et à l'article 46.6 de la Loi sur les courtiers d'assurance, qui prévoient que les divulgations faites par les agents d'une institution financière conformément à la RPBCFT ne constituent pas une violation de la confidentialité.

555. La RPBCFT énonce des obligations équivalentes à celles prescrites par la R.7, la R.9 et la RS.VII, auxquelles les institutions financières doivent se conformer nonobstant le devoir de secret des institutions financières.

556. A l'époque de la visite à Malte, les autorités maltaises ainsi que les représentants du secteur privé n'ont pas fait état de difficultés particulières dans l'application des dispositions juridiques relatives à l'accès aux informations sur les affaires de blanchiment de capitaux, que ce soit en interne ou dans le cadre de la coopération internationale.

Echanges d'informations entre institutions financières conformément aux prescriptions des R.7, R.9 et RS. VII

557. Les institutions financières ne rencontrent pas d'obstacles dans l'échange d'informations sur les clients et les bénéficiaires aux fins de la R.7, de la R.9 et de la RS.VII, auxquelles les institutions financières doivent se conformer nonobstant le devoir de secret des institutions financières.

Efficacité

558. Le système et la pratique semblent être efficaces.

3.3.2. Recommandations et observations

559. Il n'a pas été fait état de restrictions liées au cadre législatif maltais qui entraveraient dans la pratique la mise en œuvre des Recommandations du GAFI et l'exercice des fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux par les autorités compétentes. La CRF a la possibilité, dans le cadre de l'analyse des déclarations, d'accéder à des informations complémentaires auprès de l'entité déclarante et d'autres entités.

3.3.3. Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	C	

3.4 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII)

3.4.1. Description et analyse

Recommandation 10 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

560. Même si la Recommandation 10 a été notée « conforme » dans le rapport du Troisième Cycle, elle doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation conformément aux critères de la procédure d'évaluation mutuelle pour ce cycle d'évaluation.

Conservation des pièces et reconstitution des transactions (c.10.1 et 10.1.1)

561. Le Règlement 4.1.a.i de la RPBCFT impose aux entités de mettre en place des procédures de conservation des pièces. De même, le Règlement 13.2 énonce des obligations détaillées concernant les procédures de conservation des pièces. Il prévoit des procédures de conservation de pièces donnant des précisions sur la relation d'affaires et toutes les transactions (nationales ou internationales) réalisées par la personne en question dans le cadre d'une relation d'affaires établie ou d'une transaction occasionnelle. Le Règlement 13.3b prévoit que ces pièces sont conservées pendant une période de cinq ans à partir de la date à laquelle toutes les actions dans le cadre de la transaction en question ont été achevées.
562. Pour ce qui est de la conservation des pièces pendant une période plus longue à la demande d'une autorité compétente dans des cas spécifiques, la RPBCFT, dans le Règlement 13.4.b, n'autorise que la CRF à demander une telle prolongation.
563. Les institutions financières ont indiqué que, dans la pratique, elles conservent l'ensemble des documents, y compris ceux portant sur les transactions, dans les dossiers des clients pendant une période de 5 ans au minimum. Certaines entités ont indiqué qu'elles conserveraient les documents relatifs aux transactions (ainsi que les données d'identification) plus longtemps – pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Conservation d'une trace écrite des données d'identification, des dossiers et de la correspondance (c.10.2)

564. Les institutions financières sont tenues de conserver une trace écrite des documents obtenus dans le cadre du processus de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris une copie des documents ayant servi à l'identification du client et de son bénéficiaire effectif (Règlement 13.2.a).
565. La période minimale de conservation des pièces est de cinq ans à compter de la date de la fin de la relation d'affaires (ou de la dernière transaction dans le cas d'un client occasionnel), ou d'une durée plus longue si la CRF le demande. La CRF a fait savoir que dans le passé il ne s'est présenté aucun cas nécessitant de demander une prolongation de la période de conservation obligatoire des pièces.
566. Pour chaque relation d'affaires établie ou transaction occasionnelle effectuée, le Règlement 13.2.a impose aux assujettis de conserver une trace écrite indiquant la nature des preuves des documents relatifs au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle requis et obtenus dans le cadre des procédures appliquées conformément à la RPBCFT, comprenant une copie des preuves requises pour l'identité ou la référence à ces preuves et fournissant des informations suffisantes pour permettre d'obtenir à nouveau les données relatives à l'identité d'une personne contenues dans les preuves pertinentes.
567. Pour ce qui est de l'obligation de conserver une trace écrite de la correspondance commerciale, le Règlement 13.2.b de la RPBCFT impose aux assujettis de conserver des pièces contenant des détails sur la relation d'affaires et toutes les transactions réalisées. Ces pièces devraient être conservées pendant une période de cinq ans au minimum après la dernière transaction dans le cas d'un client occasionnel (Règlement 13.3.b). Conformément au Règlement 13.4.b, la période de cinq ans peut être prolongée si la CRF le juge nécessaire en cas de soupçon de BC/FT.

Mise des pièces à la disposition des autorités compétentes en temps opportun (c.10.3)

568. L'obligation de tenir les données à la disposition des autorités nationales est aussi explicitement couverte par le Règlement 13.6, d'après lequel, les assujettis doivent veiller à ce que, sur demande, toutes les pièces relatives à l'identification des clients, aux mesures de vigilance et aux transactions ainsi que les autres informations pertinentes soient mises à la disposition de la

CRF en temps opportun et, pour autant que la permette la loi, d'autres autorités concernées, aux fins de la prévention du BC/FT.

569. En outre, le Règlement 13.7 impose aux entités exerçant des activités financières pertinentes d'établir un système leur permettant de répondre efficacement aux demandes de renseignements de la CRF ou des autorités de surveillance ou d'autres autorités compétentes. Il s'agit notamment de répondre aux demandes de renseignements concernant : a) *le fait de savoir si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales spécifiées ; et b) la nature de cette relation.*
570. Lors de la visite à Malte, il n'a été fait état d'aucun problème rencontré par la CRF pour obtenir les informations et les données sollicitées auprès des entités soumises à une obligation de déclaration.

Efficacité

571. Les institutions financières ont confirmé lors de la visite à Malte qu'elles conservent les données relatives à l'identification du client pendant plus de cinq ans, dans la plupart des cas en format électronique (documents numérisés).
572. Pour s'assurer que les assujettis respectent les obligations de LAB/CFT, la CRF a élaboré une liste de contrôle détaillée aux fins des visites d'inspection de la conformité, laquelle liste fait référence aux mesures de conservation des pièces définies par la RPBCFT. La partie de la liste de contrôle concernant la conservation des pièces couvre chaque mesure définie par la Recommandation 10.

Recommandation Spéciale VII (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

573. Le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établit des règles concernant les virements ou envois de fonds nationaux ou internationaux d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros. Ce Règlement s'applique directement comme une loi nationale étant donné que Malte est membre de l'Union européenne. Par conséquent, la mise en œuvre au niveau national se limite à mettre en place un régime de contrôle, d'application de la loi et de sanction et à appliquer certaines dérogations autorisées par le Règlement de l'UE.
574. Le Règlement 7.12 de la RPBCFT impose des sanctions administratives en cas de non-respect du Règlement 1781/2006 de l'UE.
575. D'après son article 3, le Règlement de l'UE est applicable aux virements de fonds, quelle qu'en soit la devise, émis ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans l'UE. Le Règlement ne s'applique pas :
- aux virements de fonds effectués à l'aide d'une carte de crédit ou de débit dans des conditions spécifiques (article 3, paragraphe 2), ou effectués au moyen de monnaie électronique jusqu'à concurrence du seuil de 1 000 euros (article 3.3) ;
 - aux virements de fonds exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un dispositif similaire (article 3, paragraphes 4 et 5) ;
 - aux retraits d'espèces, virements liés à certaines autorisations de prélèvement automatique, chèques sous forme d'images-chèques, virements au profit d'autorités publiques pour le paiement de taxes, d'amendes ou d'autres impôts dans un Etat membre ;
 - aux virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur compte (article 3, paragraphe 7).
576. D'après l'article 5 du Règlement, les prestataires veillent à ce que les virements de fonds sont accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Ces informations complètes sur

le donneur d'ordre incluent le nom, l'adresse et le numéro de compte du client (article 4). Dans les cas où les deux prestataires de services de paiement (celui du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire) sont situés dans l'Union européenne, les virements de fonds devraient seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique (article 6).

577. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie les informations complètes sur le donneur d'ordre sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante (article 5.2). Dans le cas de virements de fonds qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne vérifie les informations concernant le donneur d'ordre que si le montant est supérieur à 1 000 euros, à moins que la transaction ne soit effectuée en plusieurs opérations qui semblent être liées et excèdent conjointement 1 000 euros (article 5.4 du Règlement). Les règles générales définies dans la législation de LAB/CFT s'appliquent pour cette vérification.

578. Les prestataires de services de paiement devraient disposer de procédures efficaces pour détecter que les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds sont complétés conformément aux articles 4 et 6.

579. Cependant, le Règlement de l'UE prévoit également quelques exemptions aux obligations de vérification :

- si l'identité d'un donneur d'ordre a été vérifiée lors de l'ouverture du compte et si les informations obtenues à cette occasion ont été conservées conformément aux obligations prévues dans la Troisième Directive de LAB de l'UE ;
- ou si le donneur d'ordre est un client existant dont l'identité doit être vérifié en temps opportun conformément à l'article 9.6 de la Troisième Directive de LAB de l'UE.

Obtention d'informations sur le donneur d'ordre pour les virements électroniques (c.VII.1)

580. D'après la Méthodologie du GAFI, les virements entre Malte et d'autres Etats membres de l'UE sont assimilés à des virements nationaux aux fins de l'évaluation de la RS. VII, et les virements électroniques entre Malte et des Etats non-membres de l'UE sont assimilés à des virements transfrontaliers.

581. L'article 5 du Règlement 1781/2006 impose au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés des informations complètes sur le donneur d'ordre. L'article 4 prévoit que les informations complètes consistent en son nom, son adresse et son numéro de compte. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification de client ou son numéro national d'identité. En l'absence de numéro de compte du donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre le remplace par un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre.

582. S'agissant des transactions occasionnelles qui impliquent un virement ou un envoi de fonds, la définition du « cas 3 » (transaction importante unique) au sens du Règlement 2.1 de la RPBCFT fixe le seuil à 1 000 euros pour les obligations de vigilance à l'égard du client mentionnées dans les Règlements 7 à 11.

583. Lors de la visite à Malte, les représentants du secteur du change et du transfert d'argent et de valeurs ont confirmé que, dans le cas des virements électroniques, ils identifient bien les clients indépendamment de tout seuil.

Inclusion d'informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques transfrontaliers (c.VII.2) ; inclusion d'informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques nationaux (c.VII.3) ; conservation d'informations sur le donneur d'ordre (c.VII.4)

584. L'article 7.1 du Règlement 1781/2006 prévoit que les virements électroniques transfrontaliers sont accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.
585. L'article 7.2 prévoit qu'en cas de virements par lots effectués par un donneur d'ordre unique en faveur de plusieurs bénéficiaires, il n'est pas nécessaire de les accompagner d'informations complètes sur le donneur d'ordre, à condition que le fichier des lots contienne ces informations et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique.
586. En vertu de l'article 6 du Règlement 1781/2006, les virements de fonds pour lesquels les deux prestataires de services de paiement (celui du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire) sont situés dans l'Union européenne doivent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Toutefois, à la demande du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les informations complètes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cette demande.
587. D'après l'article 12 du Règlement 1781/2006, les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement de fonds soient conservées avec ce virement.
588. Lors de la visite à Malte, le représentant des sociétés de transfert de fonds a indiqué que, dans le cas des transactions d'un montant supérieur à 500 euros, les informations relatives au virement sont enregistrées dans le système et, dans le cas des transactions d'un montant supérieur à 4 000 euros, l'institution conserve une copie du document.
589. L'article 8 prévoit que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de détecter que les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments compatibles avec ce système de messagerie ou de paiement et de règlement.
590. Ce prestataire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations sur le donneur d'ordre sont complètes. Aux termes de l'article 9, lorsque les informations sont manquantes ou incomplètes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire rejette le virement ou demande des informations complètes sur le donneur d'ordre. Par conséquent, les prestataires de services de paiement sont censés adopter une politique définissant leur réaction lorsqu'ils constatent que les informations d'un virement sont incomplètes ou inappropriées.
591. Cependant, il faut garder à l'esprit qu'il est très difficile d'avoir un dispositif standard permettant d'évaluer la complétude de tous les messages et qu'il y aura des cas où les champs relatifs aux informations sur le donneur d'ordre contiendront des informations incorrectes ou inappropriées et où le paiement passera quand même entre les mailles du filet. Par conséquent, il est souhaitable que les autorités fournissent des orientations au secteur aux fins de l'application de l'article 9 du Règlement de l'UE.
592. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de ce prestataire de services de paiement, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec ce prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin. Le prestataire de

services de paiement du bénéficiaire déclare ce fait aux autorités responsables de la lutte contre le BC/FT.

Procédures axées sur le risque pour les virements non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre (c. VII.5)

593. Selon les représentants du secteur rencontrés à Malte, les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre constituent l'un des facteurs à prendre en considération par le prestataire de services de paiement pour déterminer si le virement de fonds est suspect, auquel cas il doit être déclaré à la CRF. Cependant, aucune mesure de formation relative à l'application du Règlement 1781/2006 n'a été mise en œuvre.
594. Outre la formation, il est recommandé de fournir une assistance supplémentaire en matière de contrôle de l'application de cette exigence du Règlement de l'UE.
595. Par ailleurs, si le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre omet de façon persistante de communiquer les informations pertinentes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit envisager d'émettre un avertissement ou de restreindre ou de mettre fin à la relation commerciale et d'adresser une notification à la CRF.
596. Il a été confirmé lors des entretiens que les sociétés de transfert de fonds adoptent des procédures internes relatives aux risques de BC/FT et que l'AMSF contrôle ces procédures lors de visites d'inspection.

Suivi de la mise en œuvre (c. VII.6) et application de sanctions (c. VII.7 : application de c.17.1 à 17.4)

597. En vertu du Règlement 7.12 de la RPBCFT, le non-respect du Règlement 1781/2006 est passible d'une amende administrative d'un montant compris entre 250 euros et 2 500 euros. Cette sanction administrative est imposée par la CRF sans audience devant un tribunal.
598. Lors de la visite à Malte, les évaluateurs ont appris que l'AMSF a procédé à visites d'inspection dans le cadre desquelles des documents et des transactions ont été vérifiés. A l'époque de la visite à Malte, aucune sanction n'avait été imposée dans le passé pour non-observation des dispositions de la RS.VII.
599. Même si le niveau des amendes prévues semble proportionné et dissuasif, l'absence de cas où des sanctions ont été imposées suscite des préoccupations quant à l'efficacité de l'application.

Éléments additionnels – Suppression de seuils (c. VII.8 et c. VII.9)

600. Dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé hors de l'UE (virements électroniques transfrontaliers entrants), le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations complètes sur le donneur d'ordre mentionnées à l'article 4 (informations complètes sur le donneur d'ordre) sont manquantes (article 8.b du Règlement). Si tel n'est pas le cas, le prestataire de services de paiement doit suivre les procédures décrites ci-dessus, indépendamment de tout seuil.
601. Dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé hors de l'UE (virements électroniques transfrontaliers sortants), le virement doit toujours être accompagné d'informations complètes sur le donneur d'ordre, indépendamment du seuil.

Efficacité

602. Les prescriptions de la RS. VII sont clairement stipulées dans le Règlement de l'UE, et la RPBCFT prévoit des sanctions administratives à cet égard.
603. Tous les représentants des prestataires de services de paiement rencontrés lors de la visite à Malte semblaient être informés de leurs obligations liées aux virements de fonds.
604. L'équipe d'évaluation a noté qu'à l'époque de la visite à Malte, aucune sanction n'avait été imposée à une STF pour non-observation des obligations imposées par la RS.VII, ce qui suscite des préoccupations quant à l'efficacité de l'application. Il n'a été porté à la connaissance de l'équipe d'évaluation aucun élément qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver le bon fonctionnement du système de contrôle des virements électroniques à Malte.
605. Le défaut de mesures de formation ou d'autres mesures d'assistance dédiées spécialement aux STF pourrait nuire à la conformité de ces dernières avec le Règlement 1781/2006.

3.4.2. Recommandations et commentaires***Recommandation 10***

606. Malte a mis en œuvre l'ensemble des prescriptions de la Recommandation 10 dans ses textes législatifs.

Recommandation Spéciale VII

607. Les autorités maltaises sont invitées à mettre en œuvre des mesures de formation ou d'autres mesures d'assistance dédiées spécialement aux STF en application du Règlement de l'UE.

3.4.3. Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation Spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	C	
RS.VII	C	

3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13 et RS.IV)**3.5.1. Description et analyse³⁹**

Recommandation 13 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle) et Recommandation Spéciale IV (notée « NC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Obligation de faire une DOS de BC/FT à la CRF (c. 13.1, c.13.2 et IV.1)

³⁹ La description du système de déclaration des opérations suspectes à l'article 3.7 est intégralement liée à la description de la CRF à l'article 2.5, et les deux textes doivent se compléter et non se chevaucher.

608. Dans le Troisième Cycle, la R 13 a fait l'objet d'une notation « partiellement conforme » étant donné que les tentatives de transactions n'étaient pas explicitement couvertes et qu'il n'existait pas d'obligation de déclaration du FT.
609. L'article 15.6 de la RPBCFT énonce les obligations de déclaration de l'assujetti comme suit :
Tout assujetti qui sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que :
- a) une transaction est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou*
 - b) une personne a été ou est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou*
 - c) une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été ou est en train d'être commise ou tentée,*
- dès que raisonnablement possible mais au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du moment où le soupçon est né, divulgue cette information, avec les documents d'identification et autres pertinents à l'appui, à la CRF.*
610. D'après ce qui précède, l'obligation impérative de déclarer les opérations suspectes de BC ou de FT (sans appliquer aucun seuil de déclaration) est définie par la réglementation.
611. S'agissant des tentatives de transactions, en vertu de l'article 15.6 de la RPBCFT, les tentatives de BC ou FT sont couvertes. Nonobstant le fait que les « tentatives de transactions » en tant que telles ne sont pas explicitement visées par la RPBCFT, l'équipe d'évaluation pense que le texte ci-dessus assure une couverture juridique plus large que l'obligation de couverture explicite des tentatives de transactions. Les autorités ont indiqué que la CRF a reçu des DOS portant sur des tentatives de transactions.
612. Le Règlement 15.6 de la RPBCFT définit la base des exigences de déclaration. D'après l'article 16.1 de la LPBC, entre autres fonctions, la CRF est habilitée : à recevoir les déclarations des transactions suspectées d'impliquer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en provenance des assujettis conformément aux dispositions de l'article 12 ; à compléter ces déclarations par les informations complémentaires disponibles ou requises par elle le cas échéant ; à analyser les déclarations et les informations complémentaires ; et à rédiger un rapport analytique sur les résultats de cette analyse.
613. Les assujettis devraient déclarer les opérations suspectes liées au BC ou FT indépendamment de la nature des activités sous-jacentes définies en tant qu'infraction pénale.
614. Les Modalités d'application (première partie) approuvées le 20 mai 2011 précisent également l'obligation dans les cas où le responsable de la déclaration du blanchiment de capitaux (RDBC) sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est liée à une infraction de BC/FT ; ou une personne a été ou est liée à une infraction de BC/FT ; ou une infraction de BC/FT a été ou est en train d'être commise ou tentée : le RDBC est alors tenu de transmettre une déclaration à la CRF. En outre, les Modalités d'application détaillent les étapes à suivre dans le processus de déclaration : 1) obligation de déclaration interne et 2) obligation de déclaration externe.
615. Cependant, les représentants des assujettis interrogés ont affirmé qu'ils déclarent les transactions et les circonstances qui sont suspectes sans faire nécessairement de distinction entre les trois catégories d'élément intentionnel susmentionnées (connaissance, soupçon et motifs raisonnables de soupçonner).
616. La RPBCFT prévoit que les DOS doivent être envoyées à la CRF « dès que possible raisonnablement mais au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du moment où le soupçon est né. » Le document Modalités d'application (première partie) précise que le soupçon est réputé être né lorsqu'une personne au sein de la structure de l'assujetti soupçonne pour la

première fois l'existence d'une infraction de BC/FT et transmet alors une déclaration interne au RDBC. S'agissant de la forme de la DOS, il convient de souligner que le document Modalités d'application (première partie) comporte une annexe dans laquelle le RDBC doit fournir autant de précisions que possible ainsi que les documents d'identification et autres pertinents. La DOS ainsi complète est livrée, de préférence en mains propres, dans les locaux de la CRF. Par ailleurs, les Modalités d'application réglementent la possibilité de procéder à une divulgation préliminaire comme suit : « Dans les cas où l'urgence impérieuse le justifierait, une divulgation préliminaire peut être faite par téléphone au numéro indiqué ci-dessous, mais une déclaration écrite devra être transmise sans délai par la suite. »

617. L'obligation de déclaration aux termes de la RPBCFT ne vise pas les fonds qui sont des produits d'infractions pénales, mais les transactions susceptibles d'être liées au BC ou au FT ou les personnes susceptibles d'avoir été ou d'être liées à une infraction de BC ou de FT. Les autorités ont expliqué que le terme « personne » couvre à la fois les personnes physiques et les personnes morales. Dans les cas où le client est en fait un trust dépourvu de personnalité juridique, le constituant et/ou le bénéficiaire du trust sont toujours soumis à des mesures de DVC.
618. Cependant, l'utilisation, dans le texte juridique, de l'expression « *souçons de blanchiment de capitaux* » au lieu de « *produits d'infractions pénales* » (expression retenue par la norme du GAFI) pourrait limiter la portée des obligations de déclaration et établir pour les assujettis une norme plus élevée restreignant leur activité de déclaration.
619. En vertu du critère essentiel 13.2, l'obligation d'établir une DOS s'applique également aux fonds lorsque existent des motifs raisonnables de suspecter, ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec, ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. Comme expliqué en rapport avec la RS.II, le libellé de l'article 328A du Code pénal pose problème, dans la mesure où il restreint les actes de financement du terrorisme visés à l'annexe à la Convention sur le FT, compte tenu des trois intentions spécifiques retenues aux alinéas a, b et c de l'article 328A.1. Le financement des infractions spécifiques visées aux annexes ne devrait pas requérir d'autres intentions que celles retenues à l'article 2.1.a de la Convention sur le FT. D'autre part, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si l'incrimination du FT couvre le financement des activités licites sous-tendant le terrorisme et le financement indirect du terrorisme. Ces lacunes identifiées en ce qui concerne la RS.II pourraient limiter la conformité avec le critère essentiel 13.2.
620. Afin d'illustrer le régime de déclaration et le travail analytique de la CRF, les autorités ont signalé quelques affaires déclenchées par une DOS et transmises à la police. Dans deux affaires, les assujettis ont mentionné dans leur DOS une procédure pénale en cours à l'étranger concernant l'infraction principale et le fait que les fonds provenant de cette infraction (visée par une enquête à l'étranger) ont été transférés à Malte par les suspects via plusieurs sociétés. Cependant, dans les autres affaires, les entités déclarantes ne mentionnent pas d'activités criminelles sous-jacentes particulières, mais juste le soupçon de BC. Sur la base des affaires reçues, les évaluateurs ont établi qu'il ne semble pas qu'un niveau élevé de preuves ou d'informations sur l'infraction principale commise soit requis des assujettis.
621. Par ailleurs, les autorités de surveillance sont tenues de divulguer à la CRF les informations étayées par les documents pertinents lorsque, soit dans le cadre de leur travail de surveillance soit dans d'autres circonstances, elles découvrent des faits ou obtiennent des informations susceptibles d'être liées à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les informations sont transmises dès que raisonnablement possible mais au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du moment où les faits sont découverts ou les informations obtenues.

Tableau 22 : Statistiques sur les DOS (BC et FT) reçues par la CRF

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq
--	------	------	------	------	------	------	------

							premiers mois de 2011
Institutions de crédit (banques commerciales)	39	43	38	40 (1 FT)	26	38 (1 FT)	9
Institutions financières (bureaux de change et sociétés de transfert de fonds)	18	13	10 (1 FT)	13	6	4	3
Titulaires d'un agrément de services d'investissement	-	-	4	2	2	2	2
Titulaires d'un agrément d'assurance	10	2	-	-	1	4	1
Avocats	-	-	1	1	2	3	-
Notaires	-	-	-	-	1	-	-
Sociétés de jeux à distance	-	-	-	2	3	4	5
Titulaires d'un agrément de casino	-	-	-	-	1	2	3
Trustees et fiduciaires	1	5	2	2	2	4	2
Agents immobiliers	-	1	-	-	2	-	-
Professions comptables indépendantes (comptables et commissaires aux comptes)	1	2	4	-	4	3	-
Marchés réglementés	-	-	-	-	3	-	-
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	3	5	1
Autorités de surveillance	6	12	2	-	3	3	2
Divers	-	-	-	-	4	1	-
Total	75	78	61	60	63	73	28

Tableau 23 : Statistiques sur les DOS envoyées par les assujettis et les autorités de surveillance et sur les affaires entamées par la CRF

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011
DOS envoyées par les assujettis et les autorités de surveillance	75	78	61	60	63	73	28
Affaires entamées par la CRF	5	10	13	3	13	8	5
Total	80	88	74	63	76	81	33

Absence de seuil de déclaration pour les DOS (c. 13.3 et c. RS.IV.2)

622. L'article 15.6 de la RPBCFT inclut l'obligation de déclarer les opérations suspectes effectuées ou tentées (voir critère 13.1). La législation sur la LAB/CFT ne mentionne pas de seuil ou montant susceptible de déclencher une DOS.

Déclaration des opérations suspectes de BC/FT indépendamment des éventuelles implications fiscales (c. 13.4, c. IV.2)

623. La législation sur la LAB/CFT ne contient aucune disposition interdisant une DOS au motif qu'elle porterait également sur des questions fiscales. Les assujettis sont tenus de déclarer les opérations suspectes indépendamment de la nature des activités sous-jacentes définies en tant qu'infraction pénale et indépendamment du fait de savoir si elles impliquent des questions fiscales. D'après les statistiques sur les infractions principales suspectées dans les affaires divulguées, la dissimulation de revenus constitue l'infraction principale suspectée dans 9 affaires. Certains interlocuteurs ont cité la fraude fiscale et la fraude à la TVA comme des infractions principales.

Ajournement de l'exécution de la transaction

624. En vertu de l'article 28 de la LPBC, les assujettis sont tenus d'ajourner l'exécution d'une transaction et de transmettre une DOS à la CRF, qui constitue en fait une demande d'ordonnance d'ajournement, s'ils ont connaissance ou suspectent que la transaction est liée à une infraction de BC ou de FT. D'après les autorités et les représentants du secteur bancaire, l'ajournement de l'exécution d'une transaction constitue une façon spéciale de procéder à une déclaration. L'article suivant de la LPBC régleme les cas où il n'est pas possible de différer la transaction en raison de sa nature ou par souci d'efficacité de l'enquête ou des poursuites. Si l'on lit les dispositions susmentionnées dans le contexte de la RPBCFT qui régleme l'obligation de déclaration, la transaction ne doit pas être exécutée sauf si une DOS a été transmise par l'assujetti auparavant. Cependant, la transaction peut être exécutée avant la transmission d'une DOS s'il n'est pas possible de la différer. Les évaluateurs présumant que ces dispositions résultent de la mise en œuvre de la Troisième Directive de l'UE sur la LAB/CFT.)

625. La CRF peut s'opposer à l'exécution de la transaction pendant la période indiquée par l'assujetti dans sa demande, ce qui revient en fait à émettre une ordonnance d'ajournement de la transaction en jeu. Dans ces cas, dans un délai de 24 heures, la CRF divulgue promptement la DOS à la police, si elle établit un soupçon raisonnable de BC. En outre, cette période de 24 heures doit permettre à la police de solliciter une ordonnance de saisie devant le tribunal, et au tribunal d'émettre cette ordonnance de saisie⁴⁰.

626. D'après les statistiques communiquées par la CRF, les assujettis ont transmis 7 demandes d'ordonnance d'ajournement au cours de la période allant de 2006 au 31 mai 2011. Sur les 7 demandes, la CRF a effectivement ajourné les transactions dans 5 affaires et le tribunal a émis une ordonnance de saisie dans 4 affaires. Il convient d'indiquer que les assujettis n'ont soumis aucune demande d'ordonnance d'ajournement en 2008, année durant laquelle la CRF a été la plus active en termes de transmission. Au cours de la période 2010-2011, les assujettis ont formulé deux demandes d'ordonnance d'ajournement mais la CRF n'a pas émis ces ordonnances. Toutes les demandes ont été envoyées par des institutions de crédit.

Tableau 24 : Nombre d'ordonnances ajournement

Année	Nombre de demandes d'ordonnance d'ajournement	Transaction différée	Délai d'exécution de la transaction	Moment auquel la CRF a émis l'ordonnance d'ajournement	Ordonnance de saisie émise	Ordonnance de saisie (annulée, expirée ou autre)

⁴⁰ Article 28 de la LPBC.

2006	1	√	Sans délai	Jour où la demande a été formulée	√	Annulée ou expirée
2007	1	√	Non précisé	Jour où la demande a été formulée	√	En cours
2008	Néant	ND	ND	ND	ND	ND
2009	1	√	1 jour	Jour où la demande a été formulée	√	Annulée
2009	1	√	Même jour	Jour où la demande a été formulée	√	Annulée
2009	1	√	Non précisé	Jour où la demande a été formulée	x	X
2010	1	x	Non précisé	ND	x	X
2011	1	x	Non précisé	ND	x	X

Eléments additionnels – Déclaration de tous les actes criminels (c. 13.5)

627. En vertu de la LPBC, le terme « activités criminelles » signifie toute activité, quel qu'en soit le lieu d'exécution, qui, en vertu de la législation maltaise ou d'une autre législation, constitue une infraction pénale visée à l'article 3.1.a de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne), ou toute infraction pénale. Ainsi, les assujettis ont obligation de déclarer les opérations suspectes indépendamment du fait que l'infraction principale ait été commise à l'extérieur de Malte.
628. On peut en conclure que les assujettis sont tenus de déclarer les DOS à la CRF dans toutes les affaires où l'infraction principale a été commise à Malte ou à l'extérieur de Malte.

Efficacité

629. Les dispositions de la LPBC ainsi que la RPBCFT habilite la CRF à recueillir les déclarations d'opérations suspectes des assujettis, qui sont conservées dans des installations dûment sécurisées et sont traitées, analysées et ensuite transmises à la police.
630. Pour ce qui est des statistiques sur les condamnations définitives, l'équipe d'évaluation a noté avec satisfaction que 4 condamnations définitives pour BC sur 8 condamnations définitives au total ont été prononcées sur la base de DOS reçues en provenance des assujettis [1 en 2007, 2 en 2008 et 1 en 2009].
631. Au cours de la période 2005-2010, le nombre de DOS le moins élevé s'est chiffré à 60 en 2008 et le plus élevé, à 78 en 2006. En conséquence, on peut affirmer que le nombre total de DOS est relativement stable d'une année à l'autre. En ce qui concerne les mécanismes de déclaration du secteur financier, il convient d'analyser les statistiques relatives aux DOS transmises et aux demandes d'informations complémentaires envoyées aux assujettis en 2010 et au cours des cinq premiers mois de 2011.

Tableau 25 : Statistiques sur le nombre de DOS envoyées par les assujettis et le nombre de demandes de la CRF aux assujettis en 2010 et au cours des cinq premiers mois de 2011, ventilés par catégories d'assujettis

	DOS		Demandes de la CRF aux assujettis	
	2010	Cinq premiers mois de 2011	2010	Cinq premiers mois de 2011

Institutions de crédit (banques commerciales)	38 (1 FT)	9	1 272	293
Institutions financières (bureaux de change et sociétés de transfert de fonds)	4	3	131	11
Titulaires d'un agrément de services d'investissement	2	2	22	-
Titulaires d'un agrément d'assurance	4	1	-	1
Avocats	3	-	1	1
Notaires	-	-	-	-
Sociétés de jeux à distance	4	5	6	248
Titulaires d'un agrément de casino	2	3	-	-
Trustees et fiduciaires	4	2	1	110
Agents immobiliers	-	-	-	-
Professions comptables indépendantes (comptables et commissaires aux comptes)	3	-	3	-
Marchés réglementés	-	-	1	-
Prestataires de services aux sociétés	5	1	1	-
Autorités de surveillance	3	2	-	-
Divers	1	-	-	-
Total	73	28	1 438	664

632. L'équipe d'évaluation a tenu compte du contexte juridique dans son analyse de ces chiffres. En vertu de l'article 30.1 de la LPBC, lorsque la CRF reçoit une DOS ou lorsque à partir d'informations en sa possession la CRF soupçonne qu'un assujetti a été utilisé aux fins d'une transaction impliquant une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CRF peut solliciter auprès de l'assujetti concerné les informations complémentaires qu'elle juge utiles pour intégrer et analyser la déclaration ou les informations en sa possession.
633. On observe un écart sensible entre le nombre de DOS envoyées par les assujettis et le nombre de demandes d'informations complémentaires envoyées par la CRF. Alors que les institutions de crédit n'ont transmis que 38 DOS en 2010, la CRF a adressé 1 272 demandes d'informations complémentaires.
634. Ce décalage suscite deux commentaires. D'un côté, il semble étayer l'approche proactive de la CRF en matière de suivi des DOS. D'un autre côté, sachant qu'une DOS peut donner lieu à des demandes multiples à l'intention de plusieurs institutions financières ou autres (dont certaines seront suivies de réponses négatives), les évaluateurs considèrent qu'il est peu probable que ces types de demandes de renseignements de portée générale représentent la totalité des demandes d'informations de la CRF au niveau national.
635. Les autorités ont indiqué que la différence entre le nombre de DOS reçues et le nombre de demandes de la CRF s'explique en partie par les demandes des cellules de renseignements financiers étrangères. Elles ont précisé qu'une partie de l'ensemble des demandes envoyées par la CRF au niveau national ont leur origine dans des demandes de cellules de renseignements financiers étrangères.
636. Le reste du décalage du nombre de demandes au niveau national s'explique peut-être par le fait que la CRF procède de façon proactive à des recherches sur les bases de données, qu'elle

complète par la collecte d'informations complémentaires auprès des entités déclarantes en l'absence de DOS.

637. Par ailleurs, les statistiques font ressortir une forte baisse du nombre de DOS envoyées par les institutions de crédit au cours des cinq premiers mois de 2011. Il convient d'ajouter que seul 2 DOS ont transmises par les institutions de crédit au cours des trois premiers mois de 2011.⁴¹
638. Bien que 7 DOS supplémentaires aient été transmises par les institutions de crédit en avril et mai 2011, le nombre total de DOS (9) transmises par cette catégorie d'assujettis reste faible par rapport aux années précédentes. Les autorités ont affirmé que d'après leur expérience, la répartition des déclarations au cours d'une année donnée n'est pas régulière et le fait que 7 DOS ont été reçues au cours des deux derniers mois de la période considérée souligne le caractère inconstant du phénomène des déclarations⁴². Néanmoins, il convient de souligner que la CRF a adressé 293 demandes à des institutions de crédit au cours de la même période, ce qui amène les évaluateurs à s'interroger sur une possible sous-déclaration.
639. Alors que les autorités maltaises ont indiqué avoir examiné et analysé les chiffres en 2011, elles n'ont pris aucune mesure à l'époque car elles pensent qu'une période de quelques mois ne suffit pas pour mettre en œuvre des mesures correctives.
640. Commentant le faible nombre de DOS, les autorités ont expliqué qu'une procédure de déclaration axée sur un seuil avait été envisagée plusieurs années plus tôt, mais après examen de la question, un consensus tranché avait été dégagé sur le fait de ne pas introduire un système de déclaration axé sur un seuil parallèlement au régime de DOS. Il ne serait sans doute pas inutile que les autorités maltaises gardent à l'étude la décision antérieure dans le cadre de leur contrôle constant du chiffre des DOS.
641. Les autorités maltaises ont aussi indiqué que le nombre élevé de demandes d'informations complémentaires envoyées pourrait aussi s'expliquer par le nombre limité de bases de données à leur disposition.
642. Le décalage entre le nombre de DOS reçues et le nombre de demandes d'informations complémentaires adressées aux assujettis doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la suffisance du volume des DOS.
643. S'agissant de la coopération internationale, les statistiques relatives aux demandes envoyées par des cellules de renseignements financiers étrangères pourraient constituer un point de référence de l'évaluation de l'efficacité du système de déclaration. D'après les normes internationales, le soupçon de BC ou FT est la condition requise pour procéder à un échange d'informations avec une cellule de renseignements financiers homologue. L'équipe d'évaluation se félicite de l'approche proactive de la CRF en matière de coopération internationale. Cependant, les demandes reçues par la CRF en provenance d'homologues étrangers constituent au moins un soupçon d'infraction de BC ou FT ayant un lien pertinent avec Malte. D'après les statistiques, plus de 40 demandes ont été envoyées à la CRF par des cellules de renseignements financiers étrangères chaque année entre 2008 et 2010, ce qui représente environ la moitié du nombre total de DOS envoyées par les assujettis au cours d'une année. En outre, le nombre de demandes a été relativement élevé au cours des cinq premiers mois de 2011 : 43 demandes ont été enregistrées au cours cette période, ce qui équivaut au niveau des demandes enregistrées annuellement les années précédentes. Il convient de souligner que 28 DOS ont été transmises par les assujettis, dont 9 par les institutions de crédit, au cours de la même période. En d'autres termes, les assujettis maltais ont établi un soupçon de BC/FT dans 28 affaires, tandis que les cellules de renseignements financiers étrangères avaient des informations relatives à un soupçon de BC/FT ayant un lien avec

⁴¹ Les statistiques sur le nombre de DOS envoyées au cours des trois premiers mois de 2011 ont été fournies dans le QEM.

⁴² A la fin de 2011, le nombre total de DOS se chiffrait à 107, dont 26 transmises par les institutions de crédit.

Malte dans 43 affaires. D'après les autorités maltaises, la CRF n'a engagé que deux analyses suite à des soupçons basés des demandes de cellules de renseignements financiers étrangères.

Tableau 26 : Statistiques sur les demandes reçues par la CRF en provenance de l'étranger

Année	Demandes reçues par la CRF
2005	37
2006	23
2007	29
2008	44
2009	46
2010	45
Cinq premiers mois de 2011	43

644. Une évaluation des menaces de BC/FT sur le plan national n'a pas été réalisée à Malte, et les autorités n'ont pas été en mesure d'estimer quantitativement les pertes ou préjudices économiques résultant des infractions pénales à caractère économique. En l'absence de chiffres, il est difficile de s'appuyer sur un point de référence dans le débat concernant le nombre de DOS reçues par la CRF maltaise. D'après le tableau présenté dans l'introduction, le nombre d'infractions à caractère économique n'est pas négligeable, mais en l'absence d'une quantification, il est difficile de tirer des conclusions.
645. Par ailleurs, lors de la visite à Malte, certains représentants des assujettis du secteur financier ont affirmé aux évaluateurs que la CRF répond aux demandes qui lui sont soumises, mais la valeur des informations n'est pas jugée suffisante.
646. Pour ce qui est de l'ajournement de transactions, les statistiques montrent que la CRF a appliqué cette procédure avec un taux d'efficacité relativement satisfaisant, sachant qu'elle a différé l'exécution de la transaction dans 5 cas de demandes d'ordonnance d'ajournement sur 7 et que le tribunal a ensuite émis 4 ordonnances de saisie, au cours de la période considérée. Ces dernières années, c'est-à-dire au cours de la période 2010-2011, les assujettis ont envoyé 2 demandes mais la CRF n'a pas émis d'ordonnance d'ajournement. Il convient de préciser que la CRF doit recevoir une demande d'un assujetti avant d'émettre une ordonnance d'ajournement. En effet, elle n'est pas habilitée à émettre une ordonnance d'ajournement de son propre chef ou sur la base d'une demande étrangère. Les évaluateurs s'interrogent sur le fait de savoir si la période de 24 heures est suffisante pour que, d'une part, la CRF analyse correctement chaque affaire et se prononce sur l'existence du soupçon raisonnable et, d'autre part, la police fournisse des éléments de preuve suffisants aux fins d'une ordonnance de saisie. Les autorités ont fait observer que la coopération étroite et fructueuse entre la police et la CRF a contribué au résultat que montrent les statistiques.
647. Cela étant, le faible nombre de demandes d'ajournement des assujettis jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre dans le contexte du régime de déclaration. On ignore si ce faible nombre de demandes d'ajournement de la part des assujettis (lesquelles constituent en quelque sorte une DOS) découle d'une formation insuffisante sur ce point ou de lacunes dans le domaine de la surveillance.

Recommandation Spéciale IV

648. Malte a fait l'objet d'une notation « NC » dans le rapport du Troisième Cycle, en raison de l'absence d'une obligation impérative de signaler les soupçons de FT.

649. En vertu des modifications apportées au régime maltais de LAB/CFT en 2006, l'obligation de déclarer la connaissance ou le soupçon de transactions liées au financement du terrorisme a été introduite.
650. L'article 15.6 de la RPBCFT impose aux entités déclarantes l'obligation d'informer dans un délai de cinq jours ouvrés la CRF dans tous les cas où une transaction est susceptible d'être liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou où une personne est susceptible d'avoir été ou d'être liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que dans les cas où une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été ou est en train d'être commise ou tentée. Il apparaît ainsi qu'il existe un cadre juridique en conformité avec les exigences de la Recommandation.
651. En outre, ne contenant aucune sorte de seuil ou d'exemption, la réglementation susmentionnée est conforme au c.IV.1.
652. De plus, la définition du « soupçon » donnée par la RPBCFT englobe tous les cas où, nonobstant une exemption ou un seuil applicable le cas échéant, la personne effectuant la transaction sait ou suspecte que le candidat à une relation d'affaires a été ou est impliqué dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou que la transaction est réalisée au nom d'une tierce personne qui a été ou est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les assujettis ont obligation de déclarer les opérations suspectes indépendamment de la nature des activités sous-jacentes définies en tant qu'infraction pénale.
653. C'est la définition de l'infraction pénale de financement du terrorisme retenue par le Code pénal qui est utilisée pour l'obligation de déclaration. Comme expliqué en rapport avec la RS.II, le libellé de l'article 328A du Code pénal pose problème, dans la mesure où il restreint les actes de financement du terrorisme visés à l'annexe à la Convention sur le FT, compte tenu des trois intentions spécifiques retenues aux alinéas a, b et c de l'article 328A.1. Le financement des infractions spécifiques visées aux annexes ne devrait pas requérir d'autres intentions que celles retenues à l'article 2.1.a de la Convention sur le FT. D'autre part, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si l'incrimination du FT couvre le financement des activités licites sous-tendant le terrorisme et le financement indirect du terrorisme. Ces lacunes identifiées en ce qui concerne la RS.II pourraient limiter la conformité avec l'obligation de déclaration.

Tableau 27 : Statistiques sur les DOS en rapport avec le FT

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011	Total
DOS en rapport avec le FT	-	-	1 (change)	1 (banque commerciale)	-	1 (banque commerciale)	-	3

654. Depuis l'introduction de l'obligation juridique de déclarer les soupçons de FT, 3 DOS ont été transmises. Deux ont été envoyées par des institutions de crédit et une, par un bureau de change.
655. Lors des entretiens à Malte, les représentants du secteur financier ont affirmé aux évaluateurs qu'un contrôle des transactions est régulièrement effectué sur la base de listes de terroristes et qu'en cas de concordance, une DOS est immédiatement envoyée à la CRF. Les évaluateurs ont constaté que pour s'acquitter de leur devoir d'identification et de déclaration des soupçons de FT,

la plupart des interlocuteurs du secteur financier se réfèrent aux avis juridiques mettant en œuvre les RCSNU 1267 et 1373 en guise d'indicateurs de soupçon.

656. Les Modalités d'application (première partie) couvrent le BC et le FT. Cependant, ce document n'est sorti qu'une semaine avant la visite à Malte, si bien qu'il est impossible d'apprécier l'efficacité, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le FT.
657. Avant l'adoption des *Modalités d'application (première partie)*, des notes d'orientation sectorielles étaient en vigueur. Exception faite de celles émises (en 2010) par l'Institut des praticiens des services financiers (IPSF), les notes d'orientation ne faisaient pas référence à la prévention du financement du terrorisme.
658. A l'occasion des entretiens sur place, les évaluateurs ont observé que plusieurs interlocuteurs ne faisaient pas clairement la différence entre les obligations aux termes de la RS.IV et les obligations aux termes de la RS.III. Même si des indicateurs destinés à identifier les transactions inhabituelles liées au FT n'ont pas été émis de manière formelle, les autorités ont indiqué qu'une formation a été dispensée dans le but d'éduquer les entités déclarantes sur des « clignotants » ayant trait au FT connus. Les évaluateurs ont appris que les assujettis ont déclaré des transactions inhabituelles en rapport seulement avec des personnes ou des zones géographiques concernées par des sanctions financières internationales. Ils ont eu le sentiment que certains interlocuteurs ne disposaient pas d'un système destiné à identifier et à déclarer les soupçons de FT en dehors de la liste fournie en vertu de la RS.III.

Efficacité

659. Eu égard à l'inexistence d'une évaluation des risques et des menaces au plan national et à la taille du marché financier à Malte, le nombre de DOS relatives au FT transmises à la CRF semble être insuffisant. Sachant que deux des déclarations provenaient d'institutions de crédit et une d'un bureau de change, on peut s'interroger sur l'efficacité du système de déclaration des autres catégories d'institutions financières.

3.5.2. Recommandations et observations

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

660. Les autorités maltaises sont invitées à procéder à une évaluation approfondie de l'adéquation générale du niveau de déclaration, du champ de l'obligation de déclaration et de la pratique des assujettis.
661. On ne sait pas si le faible niveau de déclaration, y compris dans le secteur des institutions de crédit, nuit à l'efficacité de l'ensemble du système de déclaration au titre de la LAB/CFT. De l'avis des évaluateurs, il importe que les autorités contrôlent le nombre de DOS continuellement et en temps opportun.
662. Dans ce contexte, les évaluateurs se félicitent de la décision de procéder à une évaluation des risques à l'échelle nationale en 2012. Selon les évaluateurs, une telle évaluation est essentielle et devrait apporter une réponse au problème relatif au nombre de DOS reçues. Les évaluateurs n'ont pas essayé de faire de comparaisons avec d'autres territoires étant donné que cela outrepasserait leur mandat. Cependant, dans le cadre de l'analyse des risques, des comparaisons pourraient être utilement faites avec des territoires qui sont de taille similaire et ont un secteur financier développé. De même, une quantification des pertes économiques imputables à la criminalité peut s'avérer utile pour l'élaboration des politiques maltaises de LAB/CFT dans le futur.
663. Le faible nombre de demandes d'ordonnance d'ajournement formulées par les assujettis est préoccupant. Les autorités maltaises devraient dispenser une formation et affiner la surveillance

de sorte à identifier les raisons possibles de la sous-utilisation de la demande d'ordonnance d'ajournement.

664. Elles devraient fournir une formation et des orientations spécifiques aux assujettis sur la déclaration des opérations suspectes ayant trait au financement du terrorisme, y compris les « signaux d'alarme » et indicateurs de soupçon et les études de cas.

3.5.3. Conformité avec la Recommandation 13 et la Recommandation Spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du FT pourraient limiter les obligations de déclaration. • Le champ des obligations de déclaration ne couvre que le blanchiment de capitaux, et pas les produits d'activités criminelles. • Le faible nombre de DOS, y compris en provenance des institutions de crédit, jette un doute sur le régime de déclaration (problème d'efficacité).
RS.IV	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du FT pourraient limiter les obligations de déclaration. • Faible degré de connaissance et de compréhension des « signaux d'alarme » et indicateurs de FT chez les entités déclarantes ; préoccupations liées à la confusion chez les entités déclarantes en ce qui concerne la mise en œuvre de la RS.III et les obligations de déclaration aux termes de la RS.IV. • Faible niveau de déclaration (problème d'efficacité).

3.6 Banques fictives (R.18)

3.6.1. Description et analyse

Recommandation 18 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Ne pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités (c.18.1)

665. Comme noté dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, les conditions énoncées par l'article 7.1 de la Loi sur les banques pour l'octroi d'un agrément de banque interdisent d'établir une banque à Malte sans présence physique ni lieu d'exploitation ni équipe de direction assortie d'un conseil d'administration indépendant.

666. L'octroi d'un agrément de banque est soumis aux critères établis par cette loi et la Directive bancaire n° 01 sur les procédures d'agrément.

667. Il a été assuré aux évaluateurs qu'il n'existe pas de banques fictives en activité à Malte.

668. L'interdiction de nouer des relations commerciales avec des banques fictives est inscrite dans le Règlement 11.4 de la RPBCFT.

Ne pas autoriser des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives (c18.2)

669. Le Règlement 11.4.a de la RPBCFT interdit aux institutions de crédit de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive. Cette interdiction a été introduite suite aux recommandations formulées par le troisième rapport d'évaluation.

670. Même si l'exigence figure désormais dans les textes législatifs, il n'existe pas, à titre complémentaire, d'orientations à l'intention des institutions financières sur la façon d'observer cette exigence dans la pratique.

S'assurer que les institutions financières correspondantes n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (c.18.3)

671. Le Règlement 11.4.b impose aux institutions de crédit de prendre des mesures appropriées pour ne pas nouer ou poursuivre des relations de correspondant bancaire avec une banque dont on sait qu'elle autorise des banques fictives à utiliser ses comptes.

672. Cependant, il semble qu'il existe toujours chez les participants du marché un manque de compréhension de la manière dont ils peuvent vérifier que leurs correspondants bancaires ne traitent pas avec des banques fictives⁴³.

3.6.2. Recommandations et observations

673. Même si les autorités maltaises ont tenu compte des recommandations du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle et ont introduit l'interdiction de nouer ou poursuivre des relations bancaires avec des banques fictives ainsi que l'obligation pour les institutions financières de s'assurer qu'une institution financière cliente d'un pays étranger n'autorise pas des banques fictives à utiliser ses comptes, l'application pratique de ces exigences pourrait être complétée par davantage d'orientations de la part des autorités de surveillance.

3.6.3. Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	LC	<ul style="list-style-type: none"> Problème d'efficacité : Compréhension insuffisante, par les participants du marché, de la manière dont ils peuvent vérifier que leurs correspondants bancaires ne traitent pas avec des banques fictives.

3.7 Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur (R.21)

3.7.1. Description et analyse

Recommandation 21 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

⁴³ Les Modalités d'application (deuxième partie), publiées par la CRF en novembre 2011, fournissent des orientations complémentaires sur les mesures à prendre pour s'assurer que des relations de correspondant bancaire ne soient pas établies avec des banques fictives ou n'impliquent pas d'une quelconque façon des banques fictives.

674. Dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, il a été recommandé d'introduire l'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes issues de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, sachant qu'il n'existait pas explicitement une telle obligation à l'époque. Il a aussi été recommandé d'envisager de compléter une telle disposition par des orientations spécifiques concernant les pays à haut risque à l'intention de l'ensemble des institutions financières.

Attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions et mise en place de mesures pour que les institutions financières soient informées des risques de BC/FT (c.21.1 et 21.1.1)

675. Pour ce qui est de l'exigence de prêter une attention particulière aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, le Règlement 15.2 de la RPBCFT fait référence au concept de « *juridiction de bonne réputation* » et impose aux assujettis de prêter une attention particulière aux pays qui ne satisfont pas aux critères de « *juridiction de bonne réputation* ». D'après cette disposition, les assujettis doivent prêter une attention particulière aux relations commerciales et aux transactions avec les personnes, sociétés et autres entreprises, y compris celles qui exercent des activités financières ou autres pertinentes à partir d'un territoire qui ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation.

676. D'après la définition donnée par le Règlement 2, une « *juridiction de bonne réputation* » est un pays qui dispose de mesures législatives appropriées pour la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, en tenant compte de la qualité de membre de ce pays au sein d'une organisation internationale reconnue comme établissant des normes internationalement acceptées en matière de prévention ou de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou d'une déclaration ou d'une accréditation par une telle organisation, et qui contrôle les personnes physiques et morales soumises aux mesures législatives en question afin de s'assurer de leur conformité avec lesdites mesures.

677. Les Modalités d'application mentionnent l'obligation faite aux entités de *prêter une attention particulière aux relations commerciales et aux transactions avec les personnes, sociétés et autres entreprises, y compris celles qui exercent des activités financières ou autres pertinentes à partir d'un territoire qui ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation*. Elles mentionnent aussi que les entités déterminent par elles-mêmes si un territoire doit être considéré comme une « *juridiction de bonne réputation* », telle que définie par le Règlement 2, en s'appuyant sur les rapports d'évaluation mutuelle ou les déclarations publiques du GAFI, de MONEYVAL ou d'autres ORTG sur le pays en question.

678. Dans les situations où de tels territoires continuent à ne pas appliquer des mesures équivalentes à celles énoncées par la RPBCFT, les assujettis sont tenus d'informer la CRF, qui peut alors imposer à l'assujetti de ne pas poursuivre une telle relation d'affaires, de ne pas effectuer une transaction ou d'appliquer d'autres contre-mesures appropriées eu égard aux circonstances (Règlement 15.3).

679. A l'époque de la visite à Malte, l'équipe d'évaluation a appris que les avertissements émis par le GAFI, MONEYVAL ou d'autres ORTG à l'intention d'un pays donné sont transmis à l'ensemble des institutions financières et publiés sur le site Internet de la CRF. Le sens implicite de ces avertissements pour les entités soumises aux obligations serait que les pays inscrits sur les listes sont des « *juridictions de réputation incertaine* », par opposition aux « *juridictions de bonne réputation* ».

680. De l'avis des évaluateurs, le concept est compris de façon légèrement différente d'un secteur à l'autre et il semble parfois qu'il ne soit pas appliqué correctement. De toute évidence, il faudrait fournir davantage d'assistance sur l'application du concept. Les Modalités d'application (première partie) disposent qu'il « incombe aux assujettis de procéder à leur propre évaluation d'un pays particulier sur la base d'informations actualisées sur ce pays ».

681. D'après les *Modalités d'application (première partie)*, chapitre 8.1, « la notion de juridiction de bonne réputation » donne plus d'informations sur l'application du concept. Cependant, les assujettis sont censés déterminer par eux-mêmes si un pays dispose de « mesures législatives appropriées », en s'appuyant sur les rapports d'évaluation mutuelle ou les déclarations publiques du GAFI, de MONEYVAL ou d'autres ORTG sur le pays question. Les Etats membres de l'Union européenne sont réputés satisfaire automatiquement aux critères de juridiction de bonne réputation. Par ailleurs, la CRF a fourni une liste de pays non-membres de l'UE reconnus comme ayant un système de LAB/CFT équivalent à celui de l'UE. La liste de pays équivalents fournie dans les *Modalités d'application (première partie)* est utile aux assujettis pour l'interprétation du concept de « juridiction de bonne réputation ». Il convient de souligner la liste n'a pas été actualisée depuis 2008⁴⁴.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent (c.21.2)

682. D'après le Règlement 15.2, lorsque se présentent des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent et d'autres transactions qui sont particulièrement susceptibles, de par leur nature, d'être liées au BC/FT, les assujettis sont tenus d'établir leurs constatations par écrit et de les rendre disponibles à la CRF et à l'autorité de surveillance pertinente.

683. Les *Modalités d'application* prévoient que si *des transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, leur contexte et leur objet devraient, dans la mesure du possible, être examinés, et les constatations devraient être tenues à la disposition de la CRF et de l'autorité de surveillance pertinente dans la mesure exigée par l'article 3.1.5.1*. Par ailleurs, l'article en question impose aux assujettis de mettre en œuvre des procédures spécifiques à cette fin. Les constatations de l'évaluation de ces transactions devraient servir d'élément complémentaire à prendre en considération dans l'évaluation du profil de risque du client.

Contre-mesures

684. Le principe fondamental de l'application des contre-mesures se trouve dans le concept de « *juridiction de bonne réputation* », qui est précisé par le Règlement 15.3, d'après lequel lorsqu'un territoire qui ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation continue à ne pas appliquer des mesures équivalentes à celles énoncées par la RPBCFT, les assujettis sont tenus d'informer la CRF, qui peut alors imposer de ne pas poursuivre une telle relation d'affaires, de ne pas effectuer une transaction ou d'appliquer d'autres contre-mesures appropriées eu égard aux circonstances. Dans les cas où un pays ne satisfait pas critères de juridiction de bonne réputation de façon continue, les évaluateurs pensent qu'il serait plus efficace que la CRF ou une autre autorité de surveillance fournisse cette information aux assujettis plutôt que de la recevoir d'eux.

685. En ce qui concerne les déclarations du GAFI et de MONEYVAL ainsi que les autres mesures pertinentes du CSNU ou de l'UE, elles sont portées à l'attention du secteur financier via les représentants siégeant au Comité mixte de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il est demandé aux représentants des EPNFD au sein du Comité de distribuer les documents aux membres de leur secteur et de porter le contenu des documents à leur connaissance. En outre, toutes les déclarations du GAFI et de MONEYVAL sont mises en exergue sur le site Internet de la CRF et communiquées à chacune des institutions financières par courriel individuel.

3.7.2. Recommandations et observations

⁴⁴ L'annexe correspondante des *Modalités d'application* a été actualisée en juillet 2011 suite aux discussions au sein du CPBCFT.

686. En ce qui concerne l'application du concept de juridiction « *de réputation incertaine* », il serait souhaitable que, dans la pratique, les autorités fournissent davantage d'assistance sous forme d'orientations (par exemple, des informations sur la façon de traiter les résultats de l'évaluation du système de LAB/CFT d'un pays divulgués dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI ou d'une ORTG ou d'autres conseils spécifiques à un territoire), car il se pourrait que des assujettis ne soient pas en mesure d'évaluer par eux-mêmes le niveau de risque d'un pays particulier et qu'ainsi ils n'appliquent pas des contre-mesures appropriées.

3.7.3. Conformité avec la Recommandation 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.21	LC	<ul style="list-style-type: none"> Assistance pratique insuffisante en ce qui concerne l'application du concept de juridiction de réputation incertaine et, par conséquent, risque que des contre-mesures appropriées ne soient pas appliquées.

3.8 Succursales étrangères (R.22)

3.8.1. Description et analyse

687. Le Règlement 6.1 de la RPBCFT fait obligation aux institutions financières de ne pas établir ou acquérir de succursale ou filiale détenue majoritairement dans un territoire qui ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation (voir paragraphe 676).

688. En outre, aux termes de la Loi sur les banques et de la législation relative aux autres services financiers, les institutions financières ne peuvent pas établir une succursale ou filiale à l'étranger à moins d'y être autorisées par l'autorité de réglementation (l'AMSF), dont la politique en la matière tient notamment compte de la situation au plan de la LAB/CFT et des dispositions législatives dans le territoire d'établissement.

Recommandation 22 (notée « NC » dans le rapport du Troisième Cycle)

S'assurer que les succursales et filiales à l'étranger observent des mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine, plus particulièrement s'agissant des succursales dans les pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, et application de la norme la plus rigoureuse (c.22.1, c22.1.1 et c22.1.2)

689. Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent des mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.

690. Dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle, il a été noté que les institutions à Malte n'étaient pas soumises à une obligation formelle de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger observent des procédures de LAB/CFT, même si dans le cadre du processus d'agrément des succursales et filiales à l'étranger l'AMSF pourrait imposer à ces entités de se conformer à ses exigences en matière de LAB/CFT.

691. Désormais, le Règlement 6.2 de la RPBCFT impose aux institutions financières ayant des succursales ou filiales détenues majoritairement à l'étranger de communiquer à ces entités leurs politiques et procédures internes de LAB/CFT. Par ailleurs, elles sont tenues d'appliquer, dans ces

succursales et filiales, des mesures de LAB/CFT au moins équivalentes aux mesures applicables à Malte aux termes de la RPBCFT. Les évaluateurs ont appris qu'en fait les succursales ou filiales à l'étranger seraient tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, qu'il s'agisse de la norme maltaise ou de la norme en vigueur dans le territoire étranger.

692. Comme indiqué dans la partie générale, le Règlement 6.1 interdit aux institutions financières d'établir ou d'acquérir une succursale ou filiale détenue majoritairement dans un territoire qui ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation (voir paragraphe 431). Qui plus est, les institutions financières doivent recevoir l'agrément de l'AMSF pour établir ou acquérir de telles entités.
693. Le Règlement 6.2.b impose aux institutions d'appliquer, dans ces succursales et filiales détenues majoritairement, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes aux mesures applicables aux termes de la RPBCFT en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents. On notera que cette disposition utilise l'expression « *au moins* », qui signifie que l'entité étrangère – qu'il s'agisse d'une succursale ou d'une filiale – est au moins soumise à des mesures équivalentes à celles auxquelles est soumise sa maison mère dans le pays d'origine.
694. A l'époque de la visite à Malte, il n'existait pas de succursales de banques maltaises à l'extérieur de Malte.

Informers l'autorité de surveillance du pays d'origine (c22.2)

695. De plus, le Règlement 6.2 impose qu'au cas où l'application de mesures de LAB/CFT au moins équivalentes à celles en vigueur à Malte ne serait pas possible, l'assujéti disposant d'une succursale ou filiale dans le territoire étranger en question en informe sans délai la CRF et adopte des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC/FT. Au cas où l'assujéti ne pourrait pas prendre des mesures supplémentaires, la CRF, en concertation avec l'autorité de surveillance, peut ordonner la fermeture de ces succursales et filiales concernées.
696. Les Modalités d'application donnent des exemples du type de mesures supplémentaires susceptibles d'être appliquées, notamment l'application de mesures de vigilance renforcées à l'ensemble des clients, transactions ou produits liés à ce territoire, l'imposition de limites à des transactions particulières ou des obligations similaires.
697. Comme indiqué ci-dessus dans le rapport, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions des Modalités d'application, étant donné que le document a été adopté peu avant la visite à Malte.

Eléments complémentaires

698. Les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux font l'objet d'une surveillance sur une base consolidée par l'autorité de réglementation, en vertu de la Directive bancaire n° 10 sur la surveillance consolidée.

3.8.2. Recommandations et observations

699. Malte a mis en œuvre la Recommandation 22 dans ses textes législatifs, ainsi que l'a prescrit le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.

3.8.3. Conformité avec la Recommandation 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.22	C	

Réglementation, surveillance, orientations, suivi et sanctions

1.1. Le système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autoréglementation (OAR)/rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (y compris de sanctions) (R. 23, 29 et 17)

3.8.4. Description et analyse

Rôles, responsabilités, structure et ressources des autorités et OAR

Recommandation 23 (23.1 et 23.2) (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Réglementation et surveillance des institutions financières (c. 23.1); désignation de l'autorité compétente (c. 23.2)

700. L'agrément et la surveillance des institutions financières sont principalement réglementés par les textes législatifs et les textes d'application correspondants : Loi sur les banques (chap. 371), Loi sur l'Autorité maltaise des services financiers (chap. 330), Loi sur les institutions financières (chap. 376), Loi sur les assurances (chap. 403), Loi sur les courtiers d'assurance (chap. 487), Loi sur les services d'investissement (chap. 370), Loi (règlement) sur les fonds spéciaux (chap. 450), Loi sur les marchés financiers (chap. 345) et Loi sur les trusts et trustees (chap. 331).
701. Toutes les institutions financières doivent être agréées et sont soumises à la surveillance de l'AMSF. D'après l'article 26 de la LPBC, les pouvoirs de surveillance de la LAB/CFT sont confiés à la CRF. Ils incluent le pouvoir de la CRF de procéder à des visites d'inspection et à un contrôle de la conformité à distance. En outre, l'article 27 de la LPBC habilite la CRF à conclure un arrangement avec une autorité de surveillance afin que cette dernière effectue des inspections au nom de la CRF. La CRF a conclu un tel arrangement avec l'AMSF en 2003.
702. Toutes les catégories d'institutions financières énumérées dans les Recommandations du GAFI sont couvertes par la RPBCFT et, à ce titre, sont soumises à la réglementation et à la surveillance en matière de LAB/CFT conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la LPBC. La CRF, conjointement avec l'AMSF (en vertu de l'article 27 de la LPBC), est responsable du contrôle de la conformité des institutions financières avec les dispositions de la législation ayant trait à la LAB/CFT. Tous les types d'institutions financières doivent être agréés par l'AMSF pour exercer leurs activités à Malte et sont soumis à la surveillance prudentielle de l'AMSF en plus du contrôle de la conformité en matière de LAB/CFT effectué par la CRF.
703. Les inspecteurs de l'AMSF assurent un contrôle périodique des institutions agréées en fonction du niveau de risque auquel elles sont exposées. Les rapports d'examen couvrent des domaines ayant trait au crédit, à la trésorerie, à l'audit interne, à la gestion des risques, aux comptes de dépôt, à la prévention du blanchiment de capitaux, au gouvernement d'entreprise, etc.
704. En ce qui concerne les visites d'inspection portant sur le risque de BC/FT pour les institutions de crédit et financières, elles mobilisent chacune en moyenne deux inspecteurs pendant une période de dix jours ouvrés.

705. Dans le secteur des valeurs mobilières (services d'investissement/organismes de placement collectif), les visites d'évaluation de la conformité durent en moyenne entre trois et cinq jours ouvrés. Dans le cas des visites d'inspection ciblées, la durée est de deux à trois jours. S'agissant du nombre d'agents impliqués, deux à trois agents de conformité en moyenne sont présents pour la visite.
706. Dans le secteur des assurances, la durée moyenne des visites d'inspection d'une compagnie d'assurance par l'AMSF est de deux à dix jours, selon la complexité de l'inspection. Un contrôle complet d'un intermédiaire d'assurance prend entre un et trois jours et demi, tandis qu'un contrôle ciblé prend entre un et deux jours et demi. Pour ce qui est du nombre moyen d'agents impliqués dans le contrôle d'une compagnie d'assurance, il se situe entre quatre et cinq dans le cas d'un contrôle complet, et entre deux et quatre dans le cas d'un contrôle ciblé. Le nombre moyen d'agents impliqués dans un contrôle complet ou ciblé d'un intermédiaire d'assurance se situe entre deux et trois personnes.
707. D'après la RPBCFT, l'AMSF est tenue d'informer la CRF, dans un délai de 5 jours ouvrés, lorsque, soit dans le cadre de son travail de surveillance soit dans d'autres circonstances, elle découvre des faits ou obtient des informations susceptibles d'être liées à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
708. Aux fins de la surveillance, la CRF est habilitée à effectuer des visites d'inspection et des examens documentaires à distance.
709. La CRF dispose d'un département de la conformité récemment établi, en charge de son activité de surveillance, qui va de la surveillance à distance aux visites d'inspection. En 2010, la CRF a effectué 14 visites d'inspection en coopération avec d'autres autorités de surveillance (à savoir l'AMSF et l'Autorité des loteries et des jeux).
710. A l'époque de la visite à Malte, la CRF ne disposait pas de méthodologie écrite pour son activité de surveillance (*in situ* ou à distance). Les contrôles *in situ* sont basés sur le programme annuel élaboré par la CRF et l'AMSF. Les visites de contrôle de la conformité peuvent être décidées par l'AMSF ainsi que par la CRF sur la base d'informations obtenues dans le cadre de sa fonction de contrôle à distance et d'autres fonctions.
711. La surveillance à distance porte principalement sur l'examen des descriptions des procédures de conformité envoyées par les assujettis. Le contrôle à distance et *in situ* est réalisé conformément à une procédure comprise, que suit la section de la conformité de la CRF. Même si la procédure n'est pas décrite dans un manuel, les Modalités d'application (à l'article 2.4.1) en donnent un bref aperçu.
712. Aux fins de la surveillance à distance, la CRF utilise le rapport annuel sur la conformité, outil très important pour évaluer la conformité des assujettis. Les informations recueillies dans les rapports annuels sur la conformité incluent le nombre de déclarations internes, les motifs de non-transmission d'une DOS suite à une déclaration interne, la description des procédures internes, les constatations de l'audit interne, les changements concernant le RDBC, etc. L'obligation de présenter un rapport annuel sur la conformité a été introduite dans les Modalités d'application.
713. En plus d'être assujetties à la réglementation régissant la LAB, les institutions financières sont soumises à des lois *ad hoc* qui prévoient des contrôles « d'aptitude et d'honorabilité » effectués lors du processus d'agrément par l'AMSF. La législation sur la LAB/CFT et les lois *ad hoc* susmentionnées ne dissuadent pas les délinquants de tenter de prendre une participation dans des institutions financières.
714. La LPBC prévoit une coopération entre la CRF et les autres autorités de surveillance, en l'occurrence l'AMSF pour le secteur financier, afin de s'assurer que les institutions financières ne sont pas utilisées à des fins criminelles et de préserver ainsi leur intégrité. En fait, l'article 27 de la

LPBC habilite la CRF à demander à une autorité de surveillance de faire tout ou partie de ce qui suit :

- (a) *communiquer à la CRF des informations dont l'autorité de surveillance peut prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions de surveillance et qui indiquent qu'un assujetti relevant de la compétence de l'autorité de surveillance n'est peut-être pas en conformité avec une des prescriptions de la LPBC ou de la RPBCFT ;*
- (b) *effectuer, au nom de la CRF, un contrôle in situ d'un assujetti relevant de la compétence de l'autorité de surveillance dans le but d'établir la conformité de cet assujetti avec les dispositions de la LPBC et de la RPBCFT et en rendre compte à la CRF.*

Recommandation 30 (ressources des autorités de surveillance) : adéquation des ressources (c. 30.1) ; normes professionnelles et intégrité (c. 30.2) ; formation adaptée (c. 30.3)

715. La CRF compte trois agents de conformité, qui sont chargés de son activité de contrôle *in situ* et à distance de l'ensemble des entités soumises à des obligations (secteurs financiers et secteurs non financiers). Cependant, grâce aux arrangements conclus par la CRF avec d'autres autorités de surveillance afin que les agents de ces dernières effectuent des visites d'inspection en son nom, un contrôle de la conformité avec les obligations de LAB/CFT est assuré par un nombre suffisant d'agents employés par la CRF, l'AMSF et l'ALJ.

716. L'Unité de surveillance bancaire de l'Autorité maltaise des services financiers compte un effectif de 21 personnes. L'Unité est dirigée par un directeur et comprend trois sections complémentaires : Contrôle *in situ*, Contrôle à distance et, enfin, Réglementation et conformité. Elle a trois directeurs adjoints, qui coiffent chacun une des sections. Le reste du personnel se répartit comme suit : 7 agents à la section Contrôle *in situ*, 6 agents à la section Contrôle à distance, 3 agents à la section Réglementation et conformité et 1 agent rattaché directement au Directeur.

717. L'équipe de contrôle *in situ* peut être renforcée par des agents issus des autres sections en fonction de leur spécialisation et/ou des risques ciblés par le contrôle.

718. L'Unité des assurances et des pensions au sein de l'AMSF compte actuellement 16 agents, dont le directeur. Tous les agents sont impliqués dans des aspects différents du contrôle, y compris le contrôle *in situ* et le contrôle à distance. Alors que la plupart des agents peuvent intervenir à des degrés variables dans le contrôle à distance, 6 agents interviennent normalement dans le contrôle *in situ*. Il s'agit des 3 comptables et des 3 techniciens.

719. L'Unité de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés au sein de l'AMSF compte actuellement 23 agents. Parmi eux figurent le directeur de l'Unité, deux directeurs adjoints chargés de chapeauter le contrôle *in situ*/les introductions en Bourse et le contrôle à distance et la surveillance des marchés ainsi qu'un agent juridique. S'y ajoutent 9 agents dédiés au contrôle à distance, 8 agents dédiés au contrôle *in situ* et 2 agents d'appui administratif.

Pouvoirs des autorités et sanctions

Recommandation 29 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Pouvoir des autorités de surveillance de contrôler l'observation de l'obligation de LAB/CFT (c. 29.1) ; pouvoir des autorités de surveillance d'effectuer des inspections au titre de la LAB/CFT (c. 29.2) ; pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de pièces (c. 29.3 et 29.3.1) ; pouvoirs de coercition et de sanction (c. 29.4)

720. En vertu de l'article 26 de la LPBC, la CRF est tenue de s'assurer de la conformité des assujettis avec les dispositions de la législation sur la LAB/CFT (LPBC et RPBCFT). Pour ce

faire, la CRF est habilitée à effectuer des visites d'inspection et des examens documentaires à distance. En plus, la CRF peut conclure des arrangements avec d'autres autorités de surveillance (telles que l'AMSF et l'ALJ) afin que ces dernières effectuent en son nom des contrôles *in situ* sur des questions de LAB/CFT.

721. D'après la LPBC, la CRF peut : a) autoriser tout responsable ou autre agent de la CRF, en présentant une justification de son pouvoir d'agir, à demander à un assujetti de lui communiquer des informations ou documents relatifs à ses procédures internes de conformité et des réponses à des questions, dont la CRF peut raisonnablement avoir besoin pour exercer ces fonctions ; b) par voie de notification écrite, imposer à tout assujetti à l'obligation de déclaration de produire, dans le délai et au lieu précisés dans la notification, les documents y indiqués, à condition que ces documents soient raisonnablement requis par la CRF pour exercer ses fonctions en vertu de la LPBC.
722. En vertu de l'article 26.2, la CRF est habilitée à demander à tout assujetti de lui fournir des informations ou documents relatifs à ses procédures internes de conformité avec la législation sur la LAB/CFT (LPBC et RPBCFT) et de répondre à ses questions. En outre, la CRF peut demander à des assujettis de produire des documents dont elle a besoin pour exercer sa fonction en matière de conformité.
723. Le processus de contrôle est mis en œuvre à distance et *in situ* pour s'assurer que les procédures de LAB/CFT des assujettis sont appliquées de manière satisfaisante. Par ailleurs, la présentation d'un rapport annuel sur la conformité par les assujettis à l'obligation de déclaration est un volet important de l'évaluation de la conformité globale.
724. La législation maltaise, par l'article 27 de la LPBC, prévoit également une coopération entre la CRF et les autorités de surveillance, pour s'assurer que les institutions financières ne soient pas utilisées à des fins criminelles. En outre, la CRF peut également demander à l'autorité de surveillance d'effectuer, au nom de la CRF, un contrôle *in situ* des assujettis relevant de la compétence de l'autorité de surveillance dans le but d'établir la conformité de ces assujettis avec la législation (LPBC et RPBCFT).
725. L'Autorité maltaise des services financiers est habilitée par la Loi sur l'Autorité maltaise des services financiers (chap. 330), entre autres, à réglementer, contrôler et superviser les services financiers à Malte, promouvoir l'intérêt général et les attentes légitimes des consommateurs de services financiers, à contrôler et suivre en permanence les pratiques de négociation et autres relatives à l'offre de services financiers, à contrôler le fonctionnement et l'application des lois qui touchent directement ou indirectement les consommateurs de services financiers à Malte et, enfin, à réaliser ou à commander les études, travaux de recherche ou enquêtes qu'elle juge nécessaires dans ces domaines.
726. Lorsqu'elle constate un manquement à la LAB/CFT dans le cadre de son activité de surveillance, l'AMSF saisit la CRF afin que cette dernière impose la sanction applicable.
727. La CRF procède à un contrôle *in situ* des assujettis pour déterminer s'ils mettent effectivement en œuvre les dispositions de la RPBCFT. L'agent de conformité de l'entité est alors tenu de fournir des explications et des éléments de preuve sur les procédures internes et présenter pour contrôle un certain nombre de dossiers de clients, choisis de façon aléatoire par les agents chargés du contrôle.
728. Il convient de souligner que la LPBC habilite la CRF à demander à l'autorité de surveillance d'assujettis particuliers d'effectuer, au nom de la CRF, un contrôle *in situ*. L'AMSF assure cette tâche en ce qui concerne les institutions financières et les trustees agréés. Les constatations de l'examen réalisé par l'AMSF sont notifiées à la CRF, qui détermine s'il y a lieu de prendre des mesures pour remédier aux possibles manquements de l'assujetti à la RPBCFT. En tant qu'autorité de surveillance du secteur financier, l'AMSF a des compétences étendues pour solliciter des informations et/ou documents auprès des titulaires d'un agrément délivré par elle.

729. Les sanctions prévues par la RPBCFT sont stipulées par les Règlements 4.1, 5, 7.12, 15.15, 16.1 et 17.2.
730. Au début de chaque année, l'AMSF établit un programme annuel de conformité qui détaille les visites de contrôle de la conformité qui seront réalisées au cours de cette année. Ce programme est transmis à la CRF, afin qu'elle détermine les visites auxquelles elle participera le cas échéant.
731. Par ailleurs, il convient de noter que les lacunes constatées par la CRF dans le cadre de son activité font ensuite l'objet de demandes d'information complémentaire auprès de l'assujetti ainsi que d'un contrôle ciblé, le cas échéant.

Efficacité (R. 23 [c. 23.1, c. 23.2], R. 29 et R. 30 (toutes les autorités de surveillances))

732. Principale autorité de surveillance prudentielle à Malte, l'AMSF est directement responsable du contrôle de l'application des lois et règlements, ainsi que d'autres règles en découlant le cas échéant, par le secteur financier. L'AMSF est ainsi chargée de la surveillance des risques de liquidité, de solvabilité et opérationnel ; dans le cadre de ce mandat, elle est aussi responsable de la réglementation et de la surveillance en matière de LAB/CFT.
733. L'AMSF contrôle la conformité de toutes les institutions financières dans le cadre de sa surveillance à des fins prudentielles. Dès lors qu'elles sont agréées, ces entités font aussi l'objet de visites d'inspection et de contrôles à distance.
734. Aux fins de la conformité en matière de LAB/CFT, les institutions financières sont contrôlées par la CRF, avec l'appui de l'AMSF, qui est l'unique autorité de réglementation du secteur financier, en vertu de l'article 7 de la LPBC.

Recommandation 17 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Possibilité de faire appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c. 17.1) ; éventail de sanctions – champ d'application et proportionnalité (c. 17.4)

735. L'article 12.3 de la LPBC prévoit que « *les règlements ou règles adoptés en vertu du présent article peuvent prévoir, en cas de contravention ou de non-conformité, des sanctions sous forme d'une amende (« multa ») d'un montant maximal de 46 587,47 euros ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou encore de ces deux peines cumulées.* »
736. Les infractions visées et les peines prévues par la RPBCFT pour tous les types d'assujettis sont stipulées par les Règlements 4.1, 5, 7.12, 15.15, 16.1 et 17.2.
737. D'après ces Règlements, tout assujetti qui omet de mettre en place des procédures satisfaisantes de DVC, conservation des documents, déclaration et formation encourt une amende d'un montant maximal de 50 000 euros ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou encore ces deux peines cumulées. Si une telle infraction est commise par un groupe ou une association de personnes, qu'il soit doté d'une personnalité juridique ou pas, ou par une personne au sein et au profit de ce groupe ou de cette association de personnes suite à un défaut de surveillance ou de contrôle qui aurait dû être exercé sur elle par ce groupe ou cette association de personnes, ce groupe ou cette association de personnes encourt une amende administrative d'un montant compris entre 1 200 euros et 5 000 euros. Cette amende peut être imposée en une seule fois ou sous forme d'astreinte journalière cumulée jusqu'à ce que l'assujetti se mette en conformité, à condition que dans ce dernier cas l'astreinte cumulée ne dépasse pas 50 000 euros.
738. Toute personne qui, au moment de la commission de l'infraction, occupait une fonction d'administrateur, directeur ou secrétaire ou un autre poste similaire ou personne prétendant agir à ce titre est coupable de cette infraction et encourt la peine prévue par le Règlement 4.5, à moins

qu'elle ne prouve que l'infraction a été commise à son insu et qu'elle a agi avec la diligence voulue pour prévenir la commission de cette infraction.

739. Tout assujetti qui n'observe pas les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle définies par le Règlement 7 ou le Règlement (CE) n° 1781/2006 encourt une amende administrative comprise entre 250 euros et 2 500 euros.
740. Tout assujetti qui n'observe pas les obligations définies par le Règlement 15, y compris l'obligation de déclarer les opérations suspectes, encourt une amende administrative comprise entre 250 euros et 2 500 euros. Cette amende peut être imposée en une seule fois ou sous forme d'astreinte journalière cumulée jusqu'à ce que l'assujetti se mette en conformité, à condition que dans ce dernier cas l'astreinte cumulée ne dépasse pas 50 000 euros.
741. Toute personne qui divulgue à une personne concernée ou à un tiers qu'une enquête est en cours ou est susceptible d'être lancée ou que des informations ont été ou sont susceptibles d'être transmises à la CRF encourt une amende d'un montant maximal 50 000 euros ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou encore ces deux peines cumulées.
742. Tout assujetti qui n'observe pas les obligations définies par les Modalités d'application encourt une amende administrative comprise entre 250 euros et 2 500 euros. Cette amende peut être imposée en une seule fois ou sous forme d'astreinte journalière cumulée jusqu'à ce que l'assujetti se mette en conformité, à condition que dans ce dernier cas la peine cumulée ne dépasse pas 50 000 euros.
743. D'autres lois sectorielles établissent des sanctions administratives et pénales en cas de contravention et de non-conformité, y compris la révocation ou la suspension de l'agrément de l'institution financière pour non-observation des obligations de LAB/CFT.
744. Les évaluateurs ont appris que le niveau de la sanction imposée dépend de plusieurs facteurs, tels que la gravité de la contravention, la fréquence et le degré de la coopération avec les autorités compétentes ainsi que les mesures engagées pour corriger les insuffisances. Des sanctions pécuniaires n'ont été imposées qu'à deux reprises en 2010 (il n'y a pas de sanctions financières au cours des autres années examinées) : une fois pour cause de documents de DVC non satisfaisants (amende de 1 000 euros imposée par l'AMSF à un trustee) et une autre fois pour défaut d'informations au niveau d'un prestataire de services aux sociétés sur la propriété effective d'une société (amende de 250 euros imposée par la CRF). La CRF a assuré le suivi de cette mesure en effectuant une visite d'inspection du PSS, qui a démontré que la lacune en question et d'autres lacunes possibles avaient été corrigées. Par ailleurs, des avertissements écrits et oraux ont été émis. La sanction imposée par l'AMSF a été publiée sur son site Internet, comme le sont toutes les autres sanctions imposées par l'AMSF. En revanche, l'amende infligée au PSS n'a pas été publiée, étant donné que la CRF n'a pour l'heure pas de politique en matière de publication des sanctions qu'elle impose.

Tableau 28 : Sanctions

	2007 pour comparaison	2008 pour comparaison	2009	2010	2011
Nombre de violations d'obligations de LAB/CFT identifiées par l'autorité de surveillance	1	-	-	4	1
Type de mesure/sanction*					
Avertissement écrit	1	-	-	1	1
Amende	-	-	-	2	-
Destitution du directeur ou	-	-	-	-	-

de l'agent de conformité					
Révocation de l'agrément	-	-	-	-	-
Divers**	-	-	-	1 (avertissement oral)	-

745. Le nombre de sanctions appliquées par la CRF pour manquements à la RPBCFT est assez faible par rapport au nombre d'entités assujetties à cette réglementation, et le niveau des amendes ne montre pas vraiment que les amendes sont dissuasives.

Désignation de l'autorité habilitée à imposer les sanctions (c. 17.2)

746. La CRF est habilitée à imposer un certain nombre de sanctions administratives pour manquements aux dispositions de la RPBCFT, sans audience devant un tribunal. Aux termes de l'article 16.1.c, la CRF est tenue de contrôler la conformité des assujettis et de coopérer avec les autorités de surveillance en vue d'assurer cette conformité. Les sanctions susmentionnées sont applicables aux institutions financières ainsi qu'à toutes les catégories d'EPNFD.

747. En tant qu'autorité de surveillance des services financiers, l'AMSF dispose également de pouvoirs étendus pour émettre des ordonnances et des instructions à l'intention des entités agréées par elle et imposer un large éventail de sanctions administratives, dont l'avertissement écrit, le blâme, l'imposition d'amendes (y compris d'amendes journalières), la restriction d'agrément, la suspension d'agrément et la révocation d'agrément d'une institution financière si cette dernière ne respecte pas les conditions de l'agrément.

Capacité à sanctionner les administrateurs et cadres dirigeants des institutions financières (c. 17.3)

748. En vertu du Règlement 5 de la RPBCFT, toute personne qui occupait une fonction d'administrateur, directeur ou secrétaire ou un autre poste similaire ou personne prétendant agir à ce titre au moment de la commission de l'infraction visée par le Règlement 4.5 est coupable de cette infraction et encourt la peine prévue par le Règlement 4.5, à moins qu'elle ne prouve que l'infraction a été commise à son insu et qu'elle a agi avec la diligence voulue pour prévenir la commission de cette infraction.

749. A l'époque de la visite à Malte, ni la CRF ni l'AMSF n'avaient jamais utilisé cette disposition juridique dans la pratique.

Entrée sur le marché

Recommandation 23 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Recommandation 23 (c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7, éléments relatifs à l'agrément ou à l'enregistrement uniquement)

Empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions, critères « d'aptitude et d'honorabilité » (c. 23.3 et 23.3.1)

750. La législation nationale relative aux institutions financières contient diverses mesures visant à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction.

751. En ce qui concerne l'entrée sur le marché, il convient de noter que la législation nationale relative aux différentes institutions financières contient des mesures censées empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction. Les différentes catégories d'entreprises financières (bancaires et non bancaires), en plus d'être assujetties à la réglementation sur la LAB le sont aux lois *ad hoc* qui prévoient un processus d'agrément ou d'autorisation (par l'AMSF), y compris des vérifications et des mesures, qui permettent aux entreprises financières pertinentes d'être dirigées seulement par des personnes de bonne foi satisfaisant aux critères « d'aptitude et d'honorabilité ».
752. L'entrée sur le marché financier est soumise à une procédure d'agrément, mais compte tenu du fait que Malte est membre de l'UE, les institutions financières agréées dans d'autres Etats membres de l'UE peuvent entrer sur le marché maltais. Dans le cadre de ce processus, l'autorité de surveillance du pays d'origine notifie à l'autorité de surveillance compétente (l'AMSF) qu'une institution financière va proposer des services sur le territoire de Malte. Les participants du marché financier sont agréés par l'AMSF ou conformément aux lois pertinentes de l'Etat membre de l'UE dont ils sont issus.
753. D'après les autorités maltaises, un « *questionnaire personnel* » doit être fourni dans le cadre de la soumission de la désignation d'un nouveau directeur ou cadre dirigeant d'un titulaire d'agrément à l'approbation de l'AMSF. Ce questionnaire contient des précisions sur la personne : expérience professionnelle, qualifications, intérêts commerciaux et antécédents (y compris en matière de faillite) – qui doivent être sans taches. Une fois le questionnaire reçu, l'AMSF procède à une enquête approfondie au titre de la diligence raisonnable auprès des anciens employeurs, banques, organismes professionnels, autres instances de réglementation (y compris la CRF) et de la police, afin de s'assurer que seul les personnes intègres et de bonne réputation satisfaisant aux critères « d'aptitude et d'honorabilité » sont approuvées.
754. Pour déterminer l'intégrité des personnes physiques sollicitant l'agrément d'une institution financière, plusieurs critères sont utilisés, tels que la compétence, la solvabilité et la bonne réputation. Ces personnes devraient également prouver qu'elles possèdent les compétences requises pour fournir un service professionnel, sur la base de leurs expérience, formation et qualifications.
755. Les ressources de l'institution financière en termes de personnel, savoir-faire, systèmes, etc. doivent également être suffisantes pour l'activité proposée. Si l'AMSF pense qu'une personne n'a pas le profil approprié pour exercer la fonction d'administrateur ou de contrôleur, elle ordonne que cette personne cesse d'exercer une telle fonction ou n'y accède pas.
756. En outre, l'aval de l'AMSF est requis avant toute modification significative de l'actionnariat d'une institution financière.
757. Toutes les institutions agréées sont soumises au contrôle constant des inspecteurs de l'AMSF. Les grandes banques sont réparties en plusieurs groupes et des visites d'inspection y sont effectuées en fonction des risques spécifiques auxquels elles sont exposées. Les différents domaines couverts au cours de visites d'inspection séparées sont notamment le crédit, la trésorerie, l'audit interne, la gestion des risques, les comptes de dépôt, la prévention du blanchiment de capitaux, la vérification des déclarations requises par les lois et les règlements, le gouvernement d'entreprise et les bureaux de représentation.

Agrément ou enregistrement des prestataires de services de transfert de valeurs ou de services de change (c. 23.5)

758. Toutes les personnes (physiques ou morales) qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change doivent être agréées par l'AMSF conformément à la Loi sur les institutions financières (chap. 376 des Lois de Malte). Toutes les institutions ainsi agréées

en vertu de cette loi sont assujetties à la RPBCFT 2008, et la CRF, conjointement avec l'AMSF, est chargée de veiller à la conformité de ces entités avec leurs obligations de LAB/CFT.

Agrément d'autres institutions financières (c. 23.7)

759. D'après les autorités maltaises, tous les types d'institutions financières doivent être agréés par l'AMSF pour exercer leurs activités à Malte et sont soumis à la surveillance prudentielle de l'AMSF en plus du contrôle de la conformité en matière de LAB/CFT effectué par la CRF.

760. Les textes législatifs régissant l'agrément et la surveillance des entités en question sont les suivants : Loi sur les assurances (chap. 403), Loi sur les courtiers d'assurance (chap. 487), Règlement sur l'activité d'assurance (compagnies d'assurance « affiliée ») (T.R. 403.11), Règlement sur les sociétés (compagnies d'assurance à cellules) (T.R. 386.10), Loi sur les services d'investissement (chap. 370), Loi (règlement) sur les fonds spéciaux (chap. 450), et Loi sur les marchés financiers (chap. 345).

Surveillance et suivi permanents

Recommandations 23 et 32 (c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7, éléments de surveillance uniquement et c. 32.2.d)

Application de la réglementation prudentielle à la LAB/CFT (c. 23.4)

761. D'après les autorités maltaises, les inspecteurs de l'AMSF assurent un contrôle périodique des institutions agréées en fonction du niveau de risque auquel elles sont exposées. Les rapports d'examen couvrent des domaines ayant trait à la LAB/CFT, au crédit, à la trésorerie, à l'audit interne, à la gestion des risques, aux comptes de dépôt, à la prévention du blanchiment de capitaux, au gouvernement d'entreprise, etc.

762. S'agissant des autres institutions dont l'activité est plus restreinte et qui n'acceptent pas de dépôts de clients maltais, des inspections suivant une approche descendante sont réalisées pour analyser tous les risques inhérents aux opérations. Là aussi, la procédure est mise en œuvre sur la base d'un échantillon.

Statistiques sur les visites d'inspection (c. 32.2.d)

763. Des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées par l'AMSF et la CRF ont été fournies par les autorités maltaises :

Tableau 29 : Institutions bancaires et financières (hors secteurs des valeurs mobilières et des assurances)

INSTITUTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES (hors secteurs des valeurs mobilières et des assurances) CONTRÔLES <i>IN SITU</i>				
Année		Contrôle complet (y compris LAB)	Contrôle LAB par la CRF	Autres contrôles⁴⁵
2006	Institutions de crédit	5	-	8
	Institutions financières *	3	-	-
2007	Institutions de crédit	3	-	10
	Institutions financières *	3	-	-
2008	Institutions de crédit	4	-	5
	Institutions financières *	2	-	-
2009	Institutions de crédit	3	1	6
	Institutions financières *	2	-	-
2010	Institutions de crédit	4	1	6
	Institutions financières *	-	-	-
Au 31 mars 2011	Institutions de crédit	-	-	5
	Institutions financières *	1	-	-
* Hormis les institutions relevant des unités de surveillance « valeurs mobilières » et « assurances »				

764. A propos des institutions de crédit et financières, les autorités maltaises ont indiqué que la durée des visites d'inspection varie en fonction du type de contrôle effectué. Les contrôles *in situ* consistant en une analyse descendante des institutions financières et institutions de crédit agréées dont on considère qu'elles présentent un faible risque mobilisent chacun normalement 2 inspecteurs pendant une durée de 8 à 12 jours ouvrés.

765. Dans le cas des institutions de crédit présentant un risque moyen, un tel contrôle mobilise généralement 2 inspecteurs pendant une durée de 10 à 15 jours ouvrés.

766. Pour ce qui est des institutions de crédit dont on considère qu'elles présentent un risque élevé, elles font normalement l'objet d'un contrôle en fonction des différents risques auxquels elles sont exposées. Le crédit représente le type de risque le plus important pour les banques de détail à Malte, et un examen du risque de crédit mobilise l'ensemble de l'équipe d'inspection (soit 6 inspecteurs), qui effectue une visite d'inspection en fonction des disponibilités (en moyenne 3 à 4 personnes) sur une période comprise entre 20 et 30 jours ouvrés.

⁴⁵ Contrôles prudentiels *in situ* sans rapport avec les questions de LAB/CFT

Tableau 30 : Contrôles *in situ* du secteur des assurances

ASSURANCES CONTRÔLES <i>IN SITU</i>			
Compagnies d'assurance			
Année	Contrôle complet *	Contrôle LAB (y compris dans le cadre du contrôle complet)	Contrôles spécifiques
2006	2	0	0
2007	5	1	0
2008	4	2	1
2009	2	2	2
2010	6	2	1
Courtiers d'assurance			
Année	Contrôle complet *	Contrôle LAB (y compris dans le cadre du contrôle complet)	Contrôles spécifiques
2006	25	2	4
2007	12	2	3
2008	24	4	1
2009	27	10	1
2010	16	1	2
* Y compris contrôles visant des compagnies d'assurance vie et non-vie.			

767. La durée moyenne des visites d'inspection d'une compagnie d'assurance se situe entre 5 et 10 jours pour un contrôle complet, et entre 2 et 5 jours pour un contrôle ciblé. Un contrôle complet d'un intermédiaire d'assurance prend entre un et trois jours et demi, tandis qu'un contrôle ciblé prend entre un et deux jours et demi.

768. Dans le cas des courtiers d'assurance, les lacunes les plus courantes concernant les procédures de LAB sont le défaut de manuels et d'une approche axée sur le risque. Cependant, des progrès notables ont été enregistrés en 2011 à l'assujetti des manuels.

Tableau 31 : Contrôles *in situ* de sociétés d'investissement

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT CONTRÔLES <i>IN SITU</i>			
Année		Contrôle complet (y compris LAB)	Autres ⁴⁶
2006	Sociétés de services d'investissement	6	-
2007	Intermédiaires d'investissement	32	-
2008	Intermédiaires d'investissement et marchés réglementés	20	-
	Organismes de placement collectif	8	-
2009	Intermédiaires d'investissement	20	-
2010	Intermédiaires d'investissement	6	2

769. En moyenne, la durée des visites de contrôle de la conformité se situe entre 3 et 5 jours ouvrés. Dans le cas des visites d'inspection ciblées, la durée est de 2 à 3 jours.

Suivi et surveillance des prestataires de services de transfert de valeurs ou de services de change (c. 23.6)

770. D'après la législation, toutes les personnes (physiques ou morales) qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change doivent être agréées par l'AMSF conformément à la Loi sur les institutions financières. Toutes les institutions ainsi agréées en vertu de cette loi sont assujetties à la RPBCFT 2008, et la CRF, conjointement avec l'AMSF, est chargée de veiller à la conformité de ces entités avec leurs obligations de LAB/CFT.

771. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que le nombre de visites d'inspection à Malte figure dans le tableau 27 ci-dessus, qui ne donne cependant pas de ventilation exacte par catégories d'institutions financières. De même, ces catégories n'ont pas fait l'objet de sanctions.

Surveillance d'autres institutions financières (c. 23.7)

772. D'après les autorités maltaises, il n'existe que 2 autres institutions financières qui exercent des activités non soumises aux principes fondamentaux. Elles sont agréées et contrôlées par l'AMSF. Ces entités ont fait l'objet d'une visite d'inspection (elles sont incluses dans le tableau 28) en 2011.

Statistiques sur les demandes formelles d'assistance (c. 32.2.d, toutes autorités de surveillance)

⁴⁶ Contrôles prudentiels *in situ* sans rapport avec les questions de LAB/CFT

773. L'AMSF n'a pas reçu de demandes d'assistance de la part d'homologues étrangers au cours de la période considérée, et n'a pas non plus formulé de telles demandes.

Efficacité et bon fonctionnement (entrée sur le marché [c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7] ; surveillance et contrôle constants [c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7], c. 32.2.d], sanctions [c. 17.1 à 17.3])

774. La CRF assure la surveillance et le contrôle de la conformité des entités déclarantes avec les dispositions de la législation sur la LAB/CFT à Malte, avec l'appui de l'AMSF qui, en vertu de l'article 27 de la LPBC, assure le contrôle de la conformité en matière de LAB/CFT au nom de la CRF.

775. L'article susmentionné dispose que la Cellule est chargée de s'assurer que les assujettis observent les dispositions de la loi en question et des textes réglementaires en découlant pour autant qu'ils s'appliquent à ces assujettis.

776. La Loi sur l'AMSF (article 10.1) habilite l'autorité de surveillance à empêcher une personne ne remplissant pas les conditions voulues de posséder une entité ou d'en prendre le contrôle ou de participer à son administration ou exploitation. Dans le cadre du processus d'agrément, des informations complètes sont collectées sur les antécédents, l'expérience professionnelle, l'intégrité et le casier judiciaire du candidat.

777. Lors de la visite à Malte, les évaluateurs ont été bien informés de l'ampleur des demandes de renseignements que l'AMSF formule au titre de la diligence raisonnable, y compris auprès des anciens employeurs, d'associations professionnelles, d'autorités de réglementation (dont la CRF) et de la police, afin de s'assurer que les seuls les personnes de bonne réputation satisfaisant au critère « d'aptitude et d'honorabilité » sont approuvées. D'autre part, il convient de souligner que tous ces critères constituent des exigences permanentes en ce qui concerne le candidat au poste dont le titulaire sera chargé de saisir l'autorité de surveillance (AMSF) des affaires directement liées à l'intégrité de membres de la direction.

778. Les statistiques sur les visites d'inspection effectuées par AMSF de 2006 à 2010 indiquent en moyenne moins de 4 contrôles *in situ* relatifs à la LAB/CFT par an pour 26 institutions de crédit et en moyenne 2 visites d'inspection pour toutes les autres institutions financières excepté les compagnies d'assurance (intermédiaires du secteur des valeurs mobilières, STF, etc.). De même, moins de 2 contrôles *in situ* relatifs à la LAB/CFT par an ont été effectués pour les compagnies d'assurance entre 2006 et 2010. Aussi les évaluateurs ont l'impression que le nombre de visites d'inspection n'est pas en rapport avec la taille du marché financier, notamment pour ce qui est des autres institutions financières, compte tenu du fait qu'il existait – d'après les chiffres fournis par les autorités maltaises – 111 intermédiaires du secteur des valeurs mobilières et entre 41 et 50 compagnies d'assurance en activité à Malte au cours de la période considérée.

779. D'après les explications fournies pendant la visite à Malte, lorsqu'elles décident des visites d'inspection à réaliser, les autorités maltaises ciblent les cas les plus exposés à des risques, de sorte à compenser le faible nombre d'inspections. Cependant, les évaluateurs pensent que l'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale destinée à identifier les domaines les plus exposés au BC/FT, d'une part, et le faible nombre de manquements aux obligations de conformité identifiés, d'autre part, jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'activité de surveillance de la LAB/CFT.

3.8.5. Recommandations et observations

Recommandation 23

780. Les institutions financières font actuellement l'objet d'un contrôle concernant leur niveau de conformité avec la législation de LAB/CFT à Malte.
781. La responsabilité du contrôle de la conformité des institutions financières avec les obligations de LAB/CFT à Malte échoit à l'AMSF et à la CRF. Leur mandat de surveillance semble consistant et inclut des pouvoirs de réglementation et de contrôle généraux, basés sur des instruments tels que le contrôle à distance, le contrôle *in situ* et l'accès sans entrave à tous les dossiers et documents.
782. Le nombre de contrôles *in situ* indiqué dans le tableau 28 est stable en ce qui concerne l'AMSF, tandis que, pour la CRF, il se concentre sur les années 2009 et 2010, période qui coïncide avec le renforcement des capacités de surveillance de la Cellule.
783. Les compagnies d'assurance font également l'objet de contrôles *in situ* et il ressort du tableau 29 que le nombre de contrôles *in situ* incluant un contrôle LAB/CFT complet a progressé au fil des ans sauf en 2010, année durant laquelle seul 3 contrôles de ce type ont été effectués par rapport aux 22 contrôles au total qui ont visé les compagnies d'assurance et les courtiers d'assurance.
784. Les autorités de surveillance interrogées pendant la visite d'évaluation n'avaient pas connaissance de problèmes relatifs à la qualité de la surveillance ou à leurs pouvoirs de contrôle des activités des entités soumises à la réglementation de LAB/CF.
785. Le nombre d'entités couvertes par le contrôle et la qualité de ce contrôle semblent être en rapport avec les ressources que les autorités maltaises ont consacrées aux activités de surveillance.
786. Le mécanisme de coordination de la surveillance des entités financières devrait être renforcé de sorte à optimiser l'emploi des ressources de la CRF et de l'AMSF.
787. Compte tenu du nombre de contrôles *in situ* effectués, les évaluateurs pensent que l'activité de contrôle *in situ* relatif à la LAB/CFT n'est pas en rapport avec la taille du marché financier et que la CRF devrait privilégier le contrôle LAB/CFT complet en continuant à utiliser pleinement l'appui fourni par l'AMSF.

Recommandation 17

788. Lors des discussions avec les autorités compétentes, les évaluateurs ont appris que les violations les plus courantes constatées durant les inspections sont notamment le défaut de procédures écrites et d'une politique formelle d'acceptation du client, une application inégale du contrôle constant de la relation d'affaires, le défaut d'examen approfondi des documents relatifs au DVC (surtout avant l'adoption de la RPBCFT) et les insuffisances en matière de production régulière de statistiques sur la formation du personnel.
789. Les infractions visées et les peines prévues par la RPBCFT pour tous les types d'assujettis sont stipulées par les Règlements 4.1, 5, 7.12, 15.15, 16.1 et 17.2. Les sanctions administratives et pénales prévues par la RPBCFT consistent en une amende de 50 000 euros ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou encore ces deux peines cumulées, et sont complétées par des sanctions administratives et pénales prévues par d'autres lois sectorielles en cas de contraventions ou de non-conformité, y compris la révocation ou la suspension de l'agrément d'une institution financière pour non-observation des obligations de LAB/CFT. La disposition juridique semble être dissuasive et proportionnée et vise également les personnes physiques, tels que les dirigeants des assujettis.
790. La Loi prévoit un éventail de sanctions (pénales et administratives) qui sont potentiellement efficaces, proportionnées et dissuasives. Cependant, les évaluateurs pensent que les sanctions n'ont

pas été suffisamment utilisées et que les sanctions de nature pécuniaire imposées n'ont pas été forcément dissuasives. Aucune sanction n'a été imposée aux institutions financières.

791. Les évaluateurs relèvent que la peine infligée par la CRF à la personne physique (un PSS) n'a pas été publiée. Ils recommandent que la CRF soit habilitée à publier les sanctions qu'elle impose, à l'instar de l'AMSF. Cela revêt une importance particulière car la CRF est désormais responsable de l'ensemble des sanctions administratives au titre de la LAB/CFT et, dans le passé, les sanctions imposées au titre de la LAB/CFT par l'AMSF étaient censées faire l'objet d'une publication.
792. Même si des sanctions sont prévues à l'encontre des administrateurs et des cadres dirigeants des institutions financières, les autorités n'ont pas imposé de telles sanctions dans la pratique.
793. L'imposition de sanctions pour manquements à la RPBCFT devrait également être examinée en vue d'habiliter la CRF, en tant que principale institution de surveillance, à introduire de telles sanctions.

Recommandation 29

794. La responsabilité de la surveillance des institutions financières dans le domaine de la LAB/CFT échoit à la CRF. La CRF est habilitée à contrôler la conformité avec les obligations imposées par la RPBCFT et, en vertu de l'article 16.c de la LPBC, elle est habilitée à contrôler la conformité des assujettis à l'obligation de déclaration et à coopérer et coordonner son action avec les autorités de surveillance pour assurer une telle conformité. Le processus de contrôle est décrit en détail aux articles 26 et 27 de la LPBC. L'article 26.1 de la LPBC prévoit que la CRF doit s'assurer de la conformité des assujettis à l'obligation de déclaration avec les dispositions de la LPBC et de la RPBCFT. L'examen documentaire des informations recueillies par les assujettis constitue un volet important du contrôle à distance.
795. En vertu de l'article 26.2, la CRF est habilitée à demander à tout assujetti de lui fournir des informations ou documents relatifs à ses procédures internes de conformité avec la législation sur la LAB/CFT (LPBC et RPBCFT) et de répondre à ses questions. En outre, la CRF peut demander à des assujettis de produire des documents dont elle a besoin pour exercer sa fonction en matière de conformité.
796. Le processus de contrôle est mis en œuvre à distance et *in situ* pour s'assurer que les procédures de LAB/CFT des assujettis sont appliquées de manière satisfaisante. Par ailleurs, la présentation d'un rapport annuel sur la conformité par les assujettis à l'obligation de déclaration est un volet important de l'évaluation de la conformité globale.
797. La législation maltaise, par l'article 27 de la LPBC, prévoit également une coopération entre la CRF et les autorités de surveillance, pour s'assurer que les institutions financières ne soient pas utilisées à des fins criminelles. En outre, la CRF peut également demander à l'autorité de surveillance d'effectuer, au nom de la CRF, un contrôle *in situ* des assujettis relevant de la compétence de l'autorité de surveillance dans le but d'établir la conformité de ces assujettis avec la législation (LPBC et RPBCFT). L'Autorité maltaise des services financiers est habilitée par la Loi sur l'Autorité maltaise des services financiers (chap. 330), entre autres, à réglementer, contrôler et superviser les services financiers à Malte, promouvoir l'intérêt général et les attentes légitimes des consommateurs de services financiers, à contrôler et suivre en permanence les pratiques de négociation et autres relatives à l'offre de services financiers, à contrôler le fonctionnement et l'application des lois qui touchent directement ou indirectement les consommateurs de services financiers à Malte et, enfin, à réaliser ou à commander les études, travaux de recherche ou enquêtes qu'elle juge nécessaires dans ces domaines.

798. Dans l'exercice de ses tâches de surveillance, l'AMSF peut imposer des sanctions administratives aux personnes relevant de sa compétence, ainsi qu'à leurs représentants juridiques et cadres dirigeants.

Recommandation 30

799. Le personnel de la CRF qui se consacre à l'activité de surveillance, *in situ* et à distance, de l'ensemble des assujettis (secteur financier et non financier) n'est manifestement pas suffisant pour assurer un contrôle efficace de la LAB/CFT à Malte.

800. Le personnel de l'Autorité maltaise des services financiers (Unité de surveillance bancaire, Unité des assurances et des pensions et Unité de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés) semble être suffisant en termes d'effectif et de fonctions dans le domaine de la LAB/CFT.

Recommandation 32

801. Pendant la visite à Malte, l'équipe d'évaluation a reçu des statistiques sur le contrôle à distance et les visites d'inspection effectuées par l'AMSF et la CRF. Les statistiques relatives aux institutions financières ne sont pas ventilées par catégories (intermédiaires du secteur des valeurs mobilières, STF, etc.). Les autorités n'ont pas fourni de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'assistance d'autorités de surveillance étrangères en raison du manque de demandes.

3.8.6. Conformité avec les Recommandations 23, 29 et 17

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 3.10 justifiant la notation globale de conformité
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre de sanctions imposées aux assujettis dans la pratique. • Pas de sanctions pécuniaires imposées aux institutions financières. • Les sanctions n'ont pas été imposées de façon efficace et dissuasive. • Aucune sanction n'a été imposée à des cadres dirigeants d'institutions financières.
R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre de visites d'inspection des autorités de surveillance aux fins de la LAB/CFT dans le secteur financier. • Pas de manquements relevés dans les institutions financières suite aux visites d'inspection.
R.29	C	

3.9 Lignes directrices et retour d'information (R.25)

3.9.1. Description et analyse

Recommandation 25 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

802. Dans le REM du Troisième Cycle, l'absence d'orientations sectorielles sur les questions relatives à la lutte contre le FT à l'intention des institutions financières a été notée. Les évaluateurs ont vivement recommandé aux autorités compétentes d'élaborer des lignes directrices qui aideront les institutions financières à observer leurs obligations en matière de lutte contre le FT. A l'époque, certains secteurs avaient reçu des orientations plus détaillées par rapport à d'autres secteurs. Les autorités maltaises ont en grande partie comblé cette lacune en mai 2011.

Lignes directrices visant à aider les institutions financières à appliquer leurs obligations de LAB/CFT (c.25.1)

803. A l'époque de la visite à Malte, la CRF avait récemment adopté « Les Modalités d'application des dispositions de la Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », qui remplacent les anciennes instructions émises par les autorités de surveillance prudentielles ou les OAR et fournissent des orientations aux secteurs financier et non financier.

804. Ce document est émis en vertu du Règlement 17 de la RPBCFT et vise à aider les assujettis à comprendre, interpréter, mettre en œuvre et respecter leurs obligations aux termes de la RPBCFT.

805. La RPBCFT prévoit que les Modalités sont obligatoires et contraignantes pour tous les assujettis et ont force de loi. Les assujettis qui ne respectent pas les Modalités d'application sont passibles d'une sanction administrative aux termes de la loi. En outre, d'après la RPBCFT (Règlement 4.6), le tribunal s'y réfère pour déterminer si un assujetti a satisfait aux obligations découlant de la RPBCFT.

806. Les Modalités d'application (première partie), qui contiennent les principes de LAB/CFT les plus importants et sont d'application générale, s'appliquent à tous les assujettis. Comme indiqué par les autorités maltaises, la deuxième partie des Modalités d'application doit être préparée par tous les organismes représentant des assujettis et émise après examen et approbation par la CRF, mais les orientations sectorielles n'étaient pas disponibles au cours de la période de la présente évaluation.

807. Les Modalités d'application comportent plusieurs chapitres qui correspondent aux principales obligations définies par la RPBCFT. Parmi eux figure un chapitre sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation de documents, la déclaration, la sensibilisation et la formation ainsi que les procédures obligatoires en matière de risque et l'approche axée sur le risque.

808. Les Modalités d'application (première partie) couvrent désormais le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; les Modalités d'application (deuxième partie), qui contiendront des orientations sectorielles, étaient en cours d'élaboration à l'époque de la visite à Malte. Par ailleurs, les Modalités d'application (première partie) ayant été émises seulement une semaine avant la visite à Malte, il est impossible d'apprécier l'efficacité, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le FT.

809. Avant la parution des Modalités d'application (première partie), il semble que les notes d'orientation sectorielles émises par l'AMSF, l'Institut maltais des comptables (IMC) et l'Institut des praticiens des services financiers (IPSF) étaient utilisées. Les notes d'orientation de l'AMSF

visaient le secteur bancaire ainsi que les services d'investissement et l'assurance vie (orientations séparées), les notes d'orientation de l'IMC visaient les comptables et les commissaires aux comptes, tandis que les notes d'orientation de l'IPSF visaient les praticiens tels que les avocats, comptables, trustees et fiduciaires intervenant dans le domaine des services financiers, aux fins de l'application des dispositions de la RPBCFT. Exception faite de celles émises (en 2010) par l'Institut des praticiens des services financiers (IPSF), les notes d'orientation ne faisaient pas référence à la prévention du financement du terrorisme.

810. Lors de la visite à Malte, les évaluateurs ont été informés de la coopération étroite de la CRF et de l'AMSF avec les associations professionnelles et les organisations des entités soumises à une obligation de déclaration. Dans le cadre de cette coopération, les associations organisent à l'intention de leurs membres des réunions dans le but de les informer des nouvelles dispositions légales et réglementaires pertinentes ainsi que des changements à venir au niveau national et international.
811. Le secteur financier fait l'objet d'une attention particulière, étant donné qu'il constitue un pan significatif de l'économie maltaise. De même, le rôle des organisations a été très important pendant l'élaboration des modalités d'application et sert de base pour une mise en œuvre efficace des prescriptions dans la pratique.
812. Même si les autorités maltaises ont tenu compte des recommandations du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle et ont introduit des dispositions juridiques sur les banques fictives, l'application pratique de ces exigences pourrait être complétée par davantage d'orientations de la part des autorités de surveillance.

La CRF, entre autres autorités, devrait assurer un retour d'information convenable et approprié (c.25.2)

813. La CRF fournit des informations générales en retour aux entités soumises à une obligation de déclaration par les rapports annuels qui sont publiés en vertu de l'article 16.2 de la LPBC et contiennent des statistiques sur le nombre de DOS reçues, utilement ventilées par catégories d'entités déclarantes, et sur les résultats de l'analyse financière, en termes de divulgations, infractions principales suspectées, etc. De même, le rapport couvre les méthodes et les tendances de BC ainsi que des exemples.
814. Par contre, la CRF ne fournit pas d'informations spécifiques en retour aux entités déclarantes de façon spontanée. La CRF est tenue par la Loi de fournir des informations en retour sur demande, et le fait au cas par cas dans la pratique. Toutefois, l'efficacité de cette démarche n'a pas été confirmée par toutes les personnes interrogées. Les évaluateurs ont eu le sentiment que certaines entités déclarantes ont bénéficié d'une rétro-information plus consistante que d'autres. Il n'existe pas de méthodologie formelle et transparente en ce qui concerne les procédures de rétro-information.
815. Les lignes directrices spécifiques ne contiennent pas de réponses générales sur les questions pratiques générales ayant trait au BC/FT, telles que les méthodes et tendances, les exemples et les typologies. Les typologies sont présentées dans le rapport annuel de la CRF.
816. Les autorités ont indiqué que trois types de rétro-information spécifique sont susceptibles d'être fournis. Premièrement, des informations indiquant que l'analyse est en cours, deuxièmement des informations indiquant que le rapport analytique produit par la CRF n'a pas été transmis à la police et que l'affaire a été clôturée, troisièmement des informations indiquant que le rapport analytique a été transmis à la police.

3.9.2. Recommandations et observations

817. La situation en ce qui concerne la rétro-information s'est légèrement améliorée depuis le dernier REM. Des orientations générales sur le BC/FT sont disponibles, mais l'efficacité de certaines dispositions nouvelles (en particulier celles relatives au FT) ne peut pas être évaluée sachant que les Modalités d'application n'ont été adoptées que récemment.
818. Les autorités maltaises devraient élaborer et approuver des lignes directrices spécifiques qui incluraient une description des techniques et méthodes sectorielles relatives au BC/FT et les mesures supplémentaires que les institutions financières et les EPNFD devraient prendre pour assurer l'efficacité de leurs mesures de LAB/CFT.
819. La CRF devrait veiller à ce que les assujettis soient informés de la possibilité de solliciter une rétro-information en cas de nécessité.

Conformité avec la Recommandation 25

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de lignes directrices sectorielles. • Difficultés à évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions des Modalités d'application (première partie), sachant qu'elles n'avaient été adoptées que depuis peu à l'époque de la visite à Malte. • Le mécanisme de rétro-information ne fonctionne pas de façon efficace dans la pratique.

4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Généralités

820. Le REM du Troisième Cycle a identifié des insuffisances concernant la déclaration des tentatives de transactions (qui n'est pas explicitement couverte) et un défaut d'obligations de déclaration des soupçons de financement du terrorisme. D'autre part, les prestataires de services aux trusts n'ayant pas le statut de société mandataire (« nominee company ») ou de mandataire agréé (« licensed nominee ») n'étaient pas explicitement couverts. Le problème d'efficacité suivant a été relevé : alors qu'il existait une obligation de déclaration en général, les EPNFD ont transmis peu de déclarations.
821. A l'époque du rapport du Quatrième Cycle, les obligations de déclaration au titre de la LAB/CFT visant les institutions financières à Malte s'appliquent également aux EPNFD, et les tentatives de transactions sont couvertes par la législation. L'obligation susmentionnée ne fait l'objet d'aucune restriction et par conséquent, la déclaration est obligatoire pour le BC et le FT.

4.1 Déclaration des opérations suspectes (R. 16)

(en application des R.13 à 15 et de la R.21)

4.1.1. Description et analyse

822. Le rapport du Troisième Cycle a mentionné le très faible nombre de DOS reçues par la CRF en provenance des EPNFD comme étant l'un des facteurs justifiant la notation « PC ». A l'époque de la visite du Quatrième Cycle à Malte, la situation s'est améliorée. Le nombre de DOS envoyées par la plupart des EPNFD a progressé au fil des années. La hausse constante du nombre de DOS transmises par les prestataires de services aux sociétés, les sociétés de jeux à distance, les trustees et les fiduciaires ainsi que les avocats est manifeste. Selon les autorités, ce changement de comportement en matière de déclaration s'explique par les efforts soutenus de sensibilisation qui se sont traduits par une vigilance accrue de ces secteurs.
823. Les obligations de déclaration au titre de la LAB/CFT visant les institutions financières à Malte s'appliquent également aux EPNFD. L'obligation susmentionnée ne fait l'objet d'aucune restriction et par conséquent, la déclaration est obligatoire pour le BC et le FT.
824. La protection des dirigeants et des employés des assujettis est définie par le Règlement 15.12 de la RPBCFT, qui prévoit que « toute communication ou divulgation faite de bonne foi par une autorité de surveillance ou par un assujetti ou par un employé ou un dirigeant d'une telle autorité de surveillance ou d'un tel assujetti conformément à cette réglementation ne constitue pas un manquement au devoir de secret professionnel ou à une autre restriction (imposée par la loi ou autrement) interdisant la divulgation d'informations et n'entraîne aucune sorte de responsabilité de cette autorité de surveillance ou de cet assujetti ou des dirigeants ou des employés de cette autorité de surveillance ou de ce sujet. »
825. En outre, le Règlement 15.14 de la RPBCFT prévoit d'autres garanties relatives à la protection de l'identité des personnes qui déclarent, en interne ou à la CRF, des soupçons de blanchiment de

capitaux ou de financement du terrorisme. Cette obligation s'étend à toute autorité d'enquête, de poursuites, judiciaire ou administrative qui prend connaissance de telles informations.

Recommandation 16 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

826. Le régime de déclaration des DOS a déjà été décrit au point 3.5 ci-dessus. Les lacunes constatées pour le secteur financier valent également pour les EPNFD. Par ailleurs, il convient de souligner que les dispositions définies par la RPBCFT s'appliquent à l'ensemble des EPNFD sachant que la réglementation ne fait pas de distinctions à cet égard.

827. L'obligation de déclaration définie dans la Recommandation 13 s'applique aux assujettis exerçant des activités financières pertinentes. La RPBCFT définit les « activités pertinentes » comme les activités exercées à titre professionnel par les personnes morales ou physiques suivantes :

les commissaires aux comptes, comptables externes et conseillers fiscaux, y compris ceux agissant dans le cas visé au paragraphe c ;

les agents immobiliers ;

les notaires et membres d'autres professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ou ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client, à moins que l'activité ne soit exercée sur la base d'un agrément délivré conformément aux dispositions de la Loi sur les services d'investissement (chap. 370 des Lois de Malte) ; iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires, ou lorsqu'ils agissent en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies ;

d) les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne relèvent pas déjà des points a), c), e) et f) ;

e) les sociétés mandataires détenant un mandat en vertu de la Loi sur l'Autorité maltaise des services financiers (chap. 330 des Lois de Malte) et agissant en rapport avec des sociétés dissoutes enregistrées en vertu de cette loi ;

f) les personnes fournissant des services de trustee (administrateur fiduciaire) ou d'autres services fiduciaires, qu'ils soient autorisés ou pas, aux termes de la Loi sur les trusts et trustees (chap. 331 des Lois de Malte).

g) les titulaires d'un agrément de casino ;

h) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15 000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ; et

i) toute activité qui est liée à une activité relevant des points a) à h). »

828. Outre les comptables, l'obligation de déclaration s'applique également aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux (voir définition des « activités pertinentes » dans la RPBCFT).

829. Le Règlement 2 définit les « trusts et prestataires de services aux sociétés » comme toute personne physique ou morale qui, à titre commercial, fournit au moins un des services suivants à des tiers :

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ;

b) occuper ou faire en sorte qu'une autre personne occupe la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou un poste similaire dans le cadre d'une autre personne morale ;

c) fournir un siège statutaire ou une adresse commerciale et d'autres services connexes à une société, une société de personnes ou une autre personne morale ou structure juridique ;

d) occuper ou faire en sorte qu'une autre personne occupe la fonction de trustee (administrateur fiduciaire) dans une fiducie explicite ou une structure juridique similaire ;

e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la Loi sur les marchés financiers (chap. 345 des Lois de Malte) ou à des normes internationales équivalentes.

Obligation de faire une DOS de BC/FT à la CRF (c. 16.1 ; application de c. 13.1 et c.13.2 aux EPNFD)

830. Le Règlement 15.6 de la RPBCFT impose les obligations de déclaration à tous les assujettis (y compris les EPNFD), qui sont tenus d'informer la CRF dès que raisonnablement possible mais au plus tard cinq jours ouvrés à compter du moment où le soupçon est né. La divulgation doit être étayée par les documents d'identification et autres pertinents.

831. Les statistiques fournies par les autorités maltaises font ressortir une nette hausse du nombre de DOS transmises par les EPNFD depuis le dernier REM :

Tableau 32 : DOS transmises par les EPNFD

DOS par les EPNFD	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011*	Total
Professions juridiques indépendantes	1	-	-	-	1	1	3	3	-	9
Sociétés de jeux à distance	-	1	-	-	-	3	3	4	5	16
Casinos	-	-	-	-	-	-	1	2	2	5
Trustees et fiduciaires	-	-	1	5	2	3	2	4	2	19
Agents immobiliers	-	-	-	1	-	-	2	-	-	3
Professions comptables	1	1	1	2	4	-	4	3	-	16
Avocats et comptables agissant en tant que PSS	-	-	-	-	-	2	3	5	-	10
Total	2	2	2	8	7	9	18	21	9	78

* Chiffres au 25.03.2011

832. Le responsable de la déclaration du blanchiment de capitaux (RDBC) désigné par les procédures internes de l'Autorité des loteries et des jeux est tenu de soumettre une DOS (distincte de celle transmise par le casino lui-même) si dans le cadre d'une inspection naît un soupçon raisonnable de blanchiment de capitaux et/ou de financement de terrorisme. A l'époque de la visite à Malte, 8 DOS avaient été transmises l'Autorité entre 2005 et 2010.
833. Lors des entretiens à Malte, les évaluateurs ont constaté un niveau inégal d'information sur l'obligation de déclaration et les procédures au sein des différents segments des EPNFD.

Absence de seuil de déclaration pour les DOS (c. 16.1 ; application de c. 13.3 aux EPNFD)

834. L'obligation de déclaration est basée sur le soupçon et s'applique indépendamment de tout seuil. Cette obligation s'applique à tous les assujettis, y compris les EPNFD.

Déclaration des opérations suspectes de BC/FT indépendamment des éventuelles implications fiscales (c. 16.1 ; application de c. 13.4 aux EPNFD)

835. La législation sur la LAB/CFT ne contient aucune disposition interdisant une DOS au motif qu'elle porterait également sur des questions fiscales. Les assujettis sont tenus de déclarer les opérations suspectes indépendamment de la nature des activités sous-jacentes définies en tant qu'infraction pénale et indépendamment du fait de savoir si elles impliquent des questions fiscales.

Déclaration par le biais des organismes d'autoréglementation (c.16.2)

836. D'après la RPBCFT, toutes les déclarations sont directement transmises à la CRF.

Protection juridique et zéro tuyautage (c. 16.3 ; application de c. 14.1 aux EPNFD) ; interdiction du tuyautage (c. 16.3 ; application de c. 14.2 aux EPNFD)

837. La protection des dirigeants et des employés des assujettis est définie par le Règlement 15.12 de la RPBCFT, qui prévoit que « toute communication ou divulgation faite de bonne foi par une autorité de surveillance ou par un assujetti ou par un employé ou un dirigeant d'une telle autorité de surveillance ou d'un tel assujetti conformément à cette réglementation ne constitue pas un manquement au devoir de secret professionnel ou à une autre restriction (imposée par la loi ou autrement) interdisant la divulgation d'informations et n'entraîne aucune sorte de responsabilité de cette autorité de surveillance ou de cet assujetti ou des dirigeants ou des employés de cette autorité de surveillance ou de ce sujet. »
838. En outre, le Règlement 15.14 de la RPBCFT prévoit d'autres garanties relatives à la protection de l'identité des personnes qui déclarent, en interne ou à la CRF, des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette obligation s'étend à toute autorité d'enquête, de poursuites, judiciaire ou administrative qui prend connaissance de telles informations.
839. L'interdiction de divulgation du fait qu'une déclaration d'opération suspecte a été transmise à la CRF est stipulée par le Règlement 16.1 : « Tout sujet, autorité de surveillance ou responsable ou employé d'un assujetti ou d'une autorité de surveillance qui révèle à la personne concernée ou à un tiers, si ce n'est comme il est prévu dans le présent règlement, qu'une enquête est en cours ou est susceptible d'être lancée ou que des informations ont été ou sont susceptibles d'être transmises

à la Cellule d'analyse des renseignements financiers conformément à ce règlement est coupable d'une infraction et encourt une amende (multa) d'un montant maximal 50 000 euros ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou encore ces deux peines cumulées. »

Mettre en place et maintenir des mesures de contrôle interne destinées à prévenir le BC/FT (c. 6.3 ; application de c. 15.1, 15.1.1 et 15.1.2 aux EPNFD)

840. Le Règlement 4.1 de la RPBCFT impose l'obligation de développer des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que des programmes de formation continue des employés. D'après cet article, un assujetti à l'obligation de déclaration (y compris du secteur des EPNFD) ne peut nouer une relation d'affaires ou réaliser une transaction occasionnelle avec un candidat à une relation d'affaires sans avoir adopté des politiques et des procédures en matière de contrôle interne, d'évaluation des risques, de gestion des risques, de gestion de la conformité et de communication qui soient adaptées et pertinentes pour empêcher la réalisation d'opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
841. Les Modalités d'application (première partie) (article 6.1) imposent que le RDBC de l'assujetti (y compris du secteur des EPNFD) se situe à un niveau hiérarchique élevé au sein de l'institution afin de pouvoir influencer efficacement la politique de LAB/CFT. Le RDBC doit être habilité à agir de façon indépendante dans le cadre de ses fonctions et à accéder sans restriction à l'ensemble des pièces, données, documents et informations de l'assujetti afin de s'acquitter de ses responsabilités.
842. D'après le texte réglementaire cité, le RDBC est responsable du contrôle de tous les aspects des activités de LAB/CFT de l'assujetti et constitue le point focal de toutes les activités ayant trait à la LAB/CFT. La haute direction de l'assujetti doit veiller à ce que le RDBC ait à sa disposition des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines et technologiques adaptées, afin de pouvoir contrôler au quotidien les opérations de l'assujetti et d'assurer la conformité avec la politique de LAB/CFT du sujet.
843. Dans le cas des casinos, lors de la visite à Malte, il est apparu que les agents de conformité ont accès en temps opportun aux données d'identification du client et à d'autres informations utiles. Dans le cas des autres EPNFD, des interrogations subsistent quant au niveau d'information sur les pouvoirs et les devoirs de l'agent de conformité dans la pratique, sachant que les Modalités d'application (première partie) n'ont été adoptées que récemment.

Vérification indépendante des mesures internes visant à prévenir le BC/FT (c. 16.3 ; application de c. 15.2 aux EPNFD)

844. Dans le troisième REM, il a indiqué qu'à Malte, une grande partie du secteur des EPNFD est constituée de praticiens exerçant seuls ou de cabinets de petite dimension qui, dans la pratique, ne peuvent se doter de véritables structures internes dédiées à la conformité et à l'audit.
845. A l'époque du rapport du Quatrième Cycle, les Modalités d'application (première partie) (article 4.2.2.4) imposent aux assujettis l'obligation de procéder à une vérification interne ou évaluation périodique de la pertinence des mesures ayant trait à l'évaluation des risques, au contrôle interne et à la conformité. Une telle vérification ou évaluation devrait également porter sur l'efficacité des liaisons entre les différents départements de l'organisation et sur l'efficacité de l'équilibre entre les dispositifs axés sur les technologies et ceux axés sur les ressources humaines.
846. Le même texte (à l'article 8.4) prévoit que dans le cas où un département de vérification interne n'est pas établi les assujettis devraient prendre d'autres mesures, telles que l'affectation en

interne d'une personne autre que le RDBC à cette tâche ou le recrutement d'un évaluateur externe pour contrôler et suivre les politiques et les procédures.

847. Etant donné que les Modalités d'application ont été émises peu avant la visite à Malte, l'efficacité des dispositions n'a pas pu être évaluée.

Formation continue des employés en matière de LAB/CFT (c. 16.3 ; application de c. 15.3 aux EPNFD)

848. D'après la RPBCFT, les assujettis doivent prendre des mesures appropriées (de temps à autre) afin d'informer les employés sur les mesures et les procédures ayant trait au DVC, à la conservation des documents et au contrôle interne ainsi que sur les autres dispositions juridiques pertinentes relatives à la LAB/CFT. De même, les entités déclarantes doivent dispenser aux employés une formation pour leur permettre de reconnaître et de traiter les transactions effectuées par ou au nom de toute personne qui est susceptible d'être ou est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

849. L'Autorité des loteries et des jeux a organisé en interne, à l'intention des casinos, des cours de formation qui ont mis l'accent sur les dispositions juridiques, les définitions des termes pertinents de la LAB/CFT, les obligations de déclaration ainsi que les « clignotants » et les indicateurs. A l'époque de la visite à Malte, il est apparu que le secteur des casinos avait un niveau de connaissance suffisamment élevé sur les questions de LAB/CFT.

850. En 2010, en coopération avec l'Institut des praticiens des services financiers et l'Ordre des avocats, la CRF a dispensé une formation spécifique aux RDBC en fonction et aux futurs RDBC.

851. A l'époque de la visite à Malte, le secteur immobilier semblait être moins bien informé des procédures et obligations de déclaration, sachant qu'il n'avait transmis aucune DOS à la CRF au cours des deux années précédentes⁴⁷.

Procédures de criblage des employés (c. 16.3 ; application de c. 15.4 aux EPNFD)

852. D'après l'article 4 de la RPBCFT, les assujettis veillent à mettre en place des procédures appropriées à des fins de diligence raisonnable lors de l'embauche des employés. Le sens du terme « employés » est précisé comme suit : employés dont les tâches incluent le traitement d'activités financières pertinentes ou d'activités pertinentes.

853. Lors de la visite à Malte, les représentants de l'Autorité des loteries et des jeux ont précisé aux évaluateurs que, dans le cas des casinos, tous les employés doivent posséder un agrément des autorités qui est accordé sur la base d'une formulaire de demande d'agrément et que l'agrément a été refusé dans certains cas. Le processus de contrôle constant est mis en œuvre lors de la substitution de fonctions des employés ou autrement une fois tous les six mois.

Elément complémentaire – Indépendance de l'agent de conformité (c. 16.3 ; application de c. 15.5 aux EPNFD)

854. Les Modalités d'application (première partie) (article 6.1) disposent que la personne occupant le poste de RDBC doit rendre directement compte au conseil d'administration et ne devrait pas être empêché d'exprimer son opposition si nécessaire.

⁴⁷ Après la visite à Malte, les autorités ont fait savoir qu'un programme de formation en matière de LAB/CFT a été mis en œuvre pour les RDBC du secteur immobilier.

Application de la Recommandation 21

Attention particulière aux personnes issues de pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application de c. 21.1 et 21.1.1 aux EPNFD)

855. D'après la RPBCFT, les assujettis (y compris du secteur des EPNFD) doivent prêter une attention particulière aux relations commerciales et aux transactions avec les personnes, sociétés et autres entreprises, y compris celles qui exercent des activités financières ou autres pertinentes à partir d'un territoire qui ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation tels que définis par la réglementation et décrits au point 3.7.1 ci-dessus.

856. La même lacune identifiée dans le cas des institutions financières concerne également les EPNFD.

857. La plupart des représentants des EPNFD rencontrés lors de la visite d'évaluation n'étaient que vaguement ou insuffisamment conscients de la nécessité de prêter une attention particulière aux transactions et aux relations d'affaires avec les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes du GAFI.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application de c. 21.2 aux EPNFD)

858. La RPBCFT ne fait pas de distinction entre les entités déclarantes ; par conséquent, l'analyse faite pour les institutions financières ci-dessus vaut également pour les EPNFD.

Capacité à appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application de c. 21.3 aux EPNFD)

859. Le principe fondamental de l'application des contre-mesures se trouve dans le concept de « *juridiction de bonne réputation*. » Lorsqu'un territoire ne satisfait pas aux critères de juridiction de bonne réputation et continue à ne pas appliquer des mesures équivalentes à celles énoncées par la RPBCFT, les assujettis sont tenus d'informer la CRF, qui peut alors imposer de ne pas poursuivre une telle relation d'affaires, de ne pas effectuer une transaction ou d'appliquer d'autres contre-mesures appropriées eu égard aux circonstances.

860. En ce qui concerne les déclarations publiques du GAFI et de MONEYVAL ainsi que les autres mesures pertinentes du CSNU ou de l'UE, la CRF demande aux représentants des EPNFD au sein du Comité mixte de distribuer les documents aux membres de leur secteur et de porter le contenu des documents à leur connaissance. Ces déclarations sont également publiées sur le site Internet de la CRF.

Elément complémentaire – Obligation de déclaration étendue aux commissaires aux comptes (c. 16.5)

861. Selon la RPBCFT, l'obligation de déclaration s'applique également aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux.

Efficacité

Application de la Recommandation 13

862. On constate une nette hausse du nombre de déclarations des EPNFD depuis le dernier REM. Il semble que ce progrès s'explique principalement par la modification des dispositions juridiques relatives aux obligations de déclaration ainsi que par les efforts de sensibilisation déployés par la CRF et une partie des autorités de surveillance ou/et des OAR.

863. Cependant, le niveau inégal de connaissance des obligations et des procédures de déclaration au sein des différents segments des EPNFD pourrait avoir une incidence négative sur le comportement global des EPNFD en matière de déclaration.

Application de la Recommandation 14

864. Les évaluateurs n'ont pas constaté d'obstacles à une mise en œuvre efficace des obligations prévues. Les autorités maltaises n'ont eu connaissance d'aucun cas de divulgation du fait qu'une DOS ait été transmise ni d'aucun cas où une personne ait été tenue pour responsable de violation d'une interdiction de divulgation suite à la déclaration de bonne foi de soupçons à la CRF.

Application de la Recommandation 15

865. Alors que les dispositions juridiques maltaises concernant la Recommandation 15 semblent être assez consistantes, dans le cas des EPNFD (autres que les casinos) des interrogations subsistent quant au niveau d'information sur les pouvoirs et les devoirs de l'agent de conformité dans la pratique.

Application de la Recommandation 21

866. Les lacunes identifiées concernant la définition utilisée pour l'exigence spécifique de prêter une attention particulière aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI pourraient avoir une incidence négative sur le comportement des EPNFD en matière de déclaration, alors que le Règlement 15.2 de la RPBCFT fait référence au concept de « *juridiction de bonne réputation* » et impose de prêter une attention particulière aux pays qui ne satisfont pas aux critères de « *juridiction de bonne réputation* ».

4.1.2. Recommandations et observations

Application de la Recommandation 13

867. Traiter, en particulier par une action de sensibilisation et des sessions de formation, le défaut d'information de certaines catégories d'EPNFD sur l'identification des opérations et activités suspectes, et fournir en permanence des orientations sur les transactions avec les pays qui n'appliquent pas (ou appliquent insuffisamment) les normes du GAFI.

868. Contrôler de façon continue l'incidence des Modalités d'application récemment adoptées, de sorte à prendre des mesures pour corriger les insuffisances le cas échéant.

Application de la Recommandation 14

869. Les évaluateurs considèrent que la Recommandation est pleinement mise en œuvre.

Application de la Recommandation 15

870. Assurer une mise en œuvre efficace de l'approche commune adoptée dans les Modalités d'application, en renforçant le contrôle à distance du secteur et en prêtant une attention particulière à la robustesse des fonctions de contrôle interne et de vérification.

Application de la Recommandation 21

871. Pour une compréhension et une application correctes et équivalentes du concept de « *jurisdiction de réputation incertaine* » dans la pratique, une plus grande implication des autorités en termes d'orientations serait souhaitable.

4.1.3. Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du FT pourraient limiter les obligations de déclaration. • Le champ des obligations de déclaration ne couvre que le blanchiment de capitaux, et pas les produits d'activités criminelles. • Problèmes d'efficacité <ol style="list-style-type: none"> a) Niveau inégal d'information dans les différents secteurs sur l'obligation de déclarer les opérations suspectes. b) Application inégale de la vérification interne et formation lacunaire du personnel par les EPNFD. c) Assistance pratique insuffisante en ce qui concerne l'application du concept de « <i>jurisdiction de réputation incertaine</i> » et, par conséquent, risque que des contre-mesures appropriées ne soient pas appliquées.

4.2 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24)

4.2.1. Description et analyse

Recommandation 24 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Autorité désignée pour la réglementation et la surveillance des casinos (c. 24.1, c.24.1.1 ; application de la R.17 aux casinos) et agrément des casinos (c. 24.1.2)

872. L'Autorité des loteries et des jeux (ALJ) a été établie en vertu de la Loi sur les loteries et les autres jeux (chap. 438 des Lois de Malte) et les casinos sont établis conformément à la Loi sur les jeux de hasard, dont les dispositions régissent l'octroi de l'agrément. Le processus inclut un vaste processus de diligence raisonnable, qui vise à s'assurer de l'intégrité des personnes impliquées dans ce secteur.

873. L'ALJ est responsable de l'agrément, de la réglementation et de la supervision de l'activité des casinos à Malte (y compris des casinos sur Internet) ; conformément à l'arrangement conclu entre elle et la CRF aux termes de l'article 27 de la LPBC, elle intervient en tant qu'agent de la CRF vis-à-vis de ces entités pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations de LAB/CFT.
874. Par ailleurs, les casinos sont également assujettis au Règlement 9 de la RPBCFT, qui prévoit des obligations claires que les entités doivent respecter dans le cadre de leurs activités. La CRF dispose de tous les pouvoirs nécessaires en vertu de la LPBC pour exercer ses fonctions de contrôle de la conformité, y compris le pouvoir d'infliger des sanctions.
875. Le département de la conformité au sein de la CRF assure à la fois le contrôle *in situ* et le contrôle à distance des entités, et, dans le cas des casinos, un questionnaire spécifique a été élaboré dans le but d'aider les agents de conformité à évaluer la conformité des assujettis.
876. Des sanctions pécuniaires ont été imposées à deux reprises seulement en 2010 (il n'y a pas de sanctions financières au cours des autres années examinées) : une fois pour cause de documents de DVC non satisfaisants (amende de 1 000 euros imposée par l'AMSF à un trustee) et une autre fois pour défaut d'informations au niveau d'un prestataire de services aux sociétés sur la propriété effective d'une société (amende de 250 euros imposée par la CRF). La CRF a assuré le suivi de cette mesure en effectuant une visite d'inspection du PSS, qui a démontré que la lacune en question et d'autres lacunes possibles avaient été corrigées. Par ailleurs, des avertissements écrits et oraux ont été émis. La sanction imposée par l'AMSF a été publiée sur son site Internet, comme le sont toutes les autres sanctions imposées par l'AMSF. En revanche, l'amende infligée au PSS n'a pas été publiée, étant donné que la CRF n'a pour l'heure pas de politique en matière de publication des sanctions qu'elle impose.

Mesures visant à empêcher les criminels de prendre le contrôle d'institutions (c. 24.1.3)

877. Les entités qui exercent des activités visées par la loi (RPBCFT) font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle de conformité avec les obligations de LAB/CFT par la CRF. Par ailleurs, l'Autorité des loteries et des jeux (ALJ) est responsable de l'agrément et du contrôle des casinos (y compris les casinos sur Internet) et intervient en tant qu'agent de la CRF.
878. L'agrément des entités nouvelles requiert un processus approfondi, qui inclut des garde-fous solides inscrits dans la quatrième partie de la Loi sur les jeux de hasard visant à s'assurer que toute personne candidate à un agrément satisfait au critère « d'aptitude et d'honorabilité » pour cette activité.

Système de contrôle et de coercition pour les autres EPNFD (c. 24.2 et 24.2.1)

879. La CRF est l'autorité responsable du contrôle de la conformité des assujettis avec les exigences énoncées par la RPBCFT, y compris tous les assujettis du secteur des EPNFD.
880. Il existe 147 agents immobiliers enregistrés à Malte, qui sont soumis à la surveillance de la CRF aux fins de la LAB/CFT.
881. Il convient de redoubler d'efforts concernant le secteur immobilier, afin d'y renforcer, d'une part, le niveau d'information sur les obligations de déclaration et, d'autre part, le contrôle constant des relations d'affaires.
882. Les négociants de métaux et pierres précieuses en activité à Malte sont soumis au contrôle de la CRF aux fins de la LAB/CFT. Cependant, dans la pratique, à l'époque de la visite à Malte, un tel contrôle n'était pas mis en œuvre.

Efficacité

883. L'ALJ a été désignée autorité de surveillance des casinos ; les évaluateurs se sont entretenus avec ses représentants, qui semblent être informés de leur rôle en matière de surveillance. L'autorité est dotée de ressources professionnelles et autres, qui lui permettent de s'acquitter dûment de ses obligations aux termes de la loi.
884. La Loi sur les jeux de hasard prévoit un processus d'agrément robuste et contient des dispositions réglementant le processus de diligence raisonnable auquel doivent se soumettre les candidats à un agrément. Ce processus vise, entre autres, à s'assurer de l'intégrité de la personne concernée. Il ressort des discussions avec les représentants des casinos qu'ils sont informés des règles de LAB/CFT et les appliquent dans la pratique.
885. S'agissant du secteur des EPNFD, on constate qu'il est en général informé des normes relatives aux personnes politiquement exposées (PPE). Le fait que les pouvoirs de sanction inclus dans la législation maltaise sont rarement utilisés jette un doute sur l'efficacité du système.
886. Les évaluateurs estiment que les efforts actuellement consacrés à l'élaboration d'orientations sectorielles à l'intention des assujettis, y compris les EPNFD, constituent un progrès qui contribuera à relever le niveau d'information du secteur.

4.2.2. Recommandations et observations

887. Sans préjudice des mesures adoptées pour renforcer les capacités de contrôle de la CRF, les autorités devraient envisager d'associer les OAR au processus de surveillance tout en formalisant une approche axée sur le risque afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles.
888. Il convient de renforcer les efforts actuels de la CRF visant à développer, en coopération avec l'ALJ, des outils de contrôle à distance, afin de lui permettre de collecter des informations de façon plus complète. Ces informations devraient être utilisées pour mieux cibler les entités qui feront l'objet d'un contrôle *in situ*.

4.2.3. Conformité avec la Recommandation 24

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.3 justifiant la notation globale de conformité
R.24	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des ressources consacrées au contrôle de la conformité des avocats, notaires, négociants de métaux et pierres précieuses et agents immobiliers avec les obligations de LAB/CFT. • L'approche axée sur le risque concernant la surveillance de toutes les EPNFD n'est pas formalisée.

4.3 Lignes directrices et retour d'information (R. 25)

4.3.1. Description et analyse

Recommandation 25 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Lignes directrices visant à aider les EPNFD à appliquer leurs obligations de LAB/CFT (c.25.1)

889. Les Modalités d'application ont été élaborées conformément à la RPBCFT (art. 17) et ont été approuvées le 20 mai 2011. Elles énoncent en détail les exigences pour l'ensemble des assujettis et s'appliquent pareillement aux institutions et aux EPNFD.
890. Le Règlement 17 de la RPBCFT prévoit que :
- « La Cellule d'analyse des renseignements financiers, avec l'assentiment de l'autorité de surveillance concernée, peut émettre des procédures et des orientations nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente réglementation, qui sont contraignantes pour les personnes exerçant des activités financières pertinentes ou des activités pertinentes.*
- L'assujetti qui n'observe pas les dispositions de procédures ou d'orientations établies conformément au point 1) encourt la sanction administrative prévue aux points 15 et 16 du Règlement 15, chap. 373.*
- Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle de la conformité en vertu de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la Cellule d'analyse des renseignements financiers peut contrôler les personnes exerçant des “ activités pertinentes ”, exception faite de celles visées aux alinéas g et i, en fonction de l'appréciation du risque ».*
891. Le Règlement 4.6 de la RPBCFT dispose clairement que : *« Pour déterminer si un assujetti a satisfait aux exigences du point 1, le tribunal doit prendre en considération : a) les orientations ou procédures pertinentes émises, approuvées ou adoptées par la Cellule d'analyse des renseignements financiers avec l'assentiment de l'autorité de surveillance concernée, qui s'appliquent à cet assujetti ; et b) en l'absence d'orientations ou de procédures relevant des dispositions de l'alinéa a, toute autre orientation pertinente émise par un organisme qui réglemente ou représente tout métier, profession, activité ou emploi exercé par cet assujetti ».*
892. Les Modalités d'application remplacent les anciennes notes d'orientation et visent à aider les assujettis à mettre en œuvre et observer les obligations énoncées par la RPBCFT. Lors de la visite à Malte, les évaluateurs ont appris qu'après l'approbation de la première partie des Modalités d'application, qui constituent la partie essentielle, une deuxième phase suivrait pour élaborer une deuxième partie axée sur certaines questions procédurales spécifiques et sur les caractéristiques opérationnelles de chacune des catégories d'assujettis, y compris les EPNFD. Ce document doit être examiné puis approuvé par la CRF, mais les orientations sectorielles n'étaient pas disponibles au cours de la période de la présente évaluation.
893. Les Modalités d'application comportent plusieurs chapitres qui correspondent aux principales obligations définies par la RPBCFT. Parmi eux figure un chapitre sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation de documents, la déclaration, la sensibilisation et la formation ainsi que l'approche axée sur le risque.
894. Les rapports annuels sont publiés périodiquement par la CRF et, de l'avis des évaluateurs, contribuent à une meilleure information des assujettis afin qu'ils puissent mieux se conformer à leurs obligations en matière de LAB/CFT. Les Modalités d'application consistent en plusieurs chapitres qui correspondent aux principales obligations définies par la RPBCFT et donnent des orientations spécifiques sur les mesures de DVC, les bénéficiaires effectifs, le contrôle constant de la relation d'affaires, le devoir de vigilance simplifié et le devoir de vigilance renforcé. Cependant, les deux lignes directrices sectorielles ne couvrent pas les questions pratiques ayant trait au BC/FT, telles que les méthodes et tendances, les exemples et les typologies.

895. Les évaluateurs ont aussi été informés de la communication continue entre la CRF et les assujettis. Cette interaction offre une plateforme pour aborder les questions générales et spécifiques que les assujettis pourraient rencontrer. Par ailleurs, le site Internet contient des orientations et des liens utiles vers des organisations internationales pertinentes, telles que le GAFI, MONEYVAL, le Groupe Egmont, l'OCDE, le FMI, etc.

896. En outre, l'Institut maltais des comptables (IMC) et l'Institut des praticiens des services financiers (IPSF) ont émis des notes d'orientation à l'intention de leurs membres. Avant l'entrée en vigueur des Modalités d'application (première partie), les notes d'orientation s'appliquaient aux comptables et aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux praticiens tels que les avocats, comptables, trustees et fiduciaires intervenant dans le domaine des services financiers, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la RPBCFT. Ces notes d'orientation ont été approuvées par la CRF.

La CRF, entre autres autorités, devrait assurer un retour d'information convenable et approprié (c.25.2)

897. La CRF fournit des informations générales en retour aux entités soumises à une obligation de déclaration par les rapports annuels qui sont publiés en vertu de l'article 16.2 de la LPBC et contiennent des statistiques sur le nombre de DOS reçues, utilement ventilées par catégories d'entités déclarantes, et sur les résultats de l'analyse financière, en termes de divulgations, infractions principales suspectées, etc. De même, le rapport couvre les méthodes et les tendances de BC ainsi que des exemples.

898. L'examen du rapport 2010 de la CRF permet de dire qu'il couvre l'analyse des tendances générales des DOS ainsi que certaines typologies, mais pas des affaires typiques ; par conséquent, la mise en œuvre du c.25.2 ne peut être considérée comme complète.

899. Par contre, la CRF ne fournit pas d'informations spécifiques en retour aux entités déclarantes, y compris aux EPNFD, de façon spontanée. Sur demande, la CRF pourrait fournir des informations en retour au cas par cas, mais, l'efficacité de cette démarche n'a pas été confirmée par toutes les personnes interrogées. Les évaluateurs ont eu le sentiment que certaines entités déclarantes ont bénéficié d'une rétro-information plus consistante que d'autres. Il n'existe pas de méthodologie formelle et transparente en ce qui concerne les procédures de rétro-information.

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de lignes directrices spécifiques à l'intention des EPNFD. • Difficultés à évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions des Modalités d'application (première partie), sachant qu'elles n'avaient été adoptées que depuis peu à l'époque de la visite à Malte. • Le mécanisme de rétro-information ne fonctionne pas de façon efficace dans la pratique.

5 PERSONNES MORALES ET AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.1.1. Description et analyse

Recommandation Spéciale VIII (notée « NC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

900. Depuis le dernier rapport d'évaluation, les autorités maltaises ont adopté des nouvelles dispositions législatives réglementant les organisations bénévoles (organisations bénévoles), à savoir la Loi sur les organisations bénévoles (chap. 492 des Lois de Malte) et la deuxième annexe du Code civil (chap. 16 des Lois de Malte) adopté en 2007.

901. La Loi sur les organisations bénévoles régit la procédure d'inscription des organisations bénévoles et établit le poste de Commissaire aux organisations bénévoles, y compris ses tâches et ses fonctions (partie III de la Loi).

902. Les responsabilités et les tâches du Commissaire sont décrites de manière exhaustive à l'article 7 de la Loi qui couvre (entre autres) les points suivants :

- mettre en place un dispositif d'inscription pour les organisations qui remplissent les conditions requises pour s'inscrire ;
- contrôler les activités des organisations bénévoles afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi ;
- fournir aux organisations bénévoles des informations sur les avantages et les responsabilités découlant de l'inscription ;
- fournir des informations et des lignes directrices aux personnes qui accomplissent un travail bénévole et aux membres des organisations bénévoles ;
- formuler des recommandations à l'intention du ministre sur la législation et les politiques en faveur des organisations bénévoles ;
- instruire les plaintes concernant les organisations bénévoles ou les personnes bénévoles.

903. Le Commissaire aux organisations bénévoles est tenu d'élaborer et de soumettre au ministre un rapport annuel couvrant les activités au cours de l'exercice précédent, une description générale de l'environnement du secteur bénévole à Malte, les recommandations relatives à la législation le cas échéant et les états financiers de son organisation.

904. En outre, le Commissaire devrait promouvoir continuellement la crédibilité et la bonne réputation du secteur bénévole par des normes de fonctionnement rigoureuses, l'information du public et la reddition de comptes. Il est également chargé d'élaborer et de présenter au ministre responsable de la politique sociale un rapport annuel incluant des informations sur l'environnement du secteur bénévole à Malte et les changements susceptibles d'avoir eu une incidence sur ce secteur.

905. La nouvelle loi régleme un Registre des organisations bénévoles (partie IV de la Loi) et précise les informations que doit contenir le Registre, tels que le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement de l'organisation, le nom et l'adresse des administrateurs, un exemplaire de l'acte de constitution (y compris les modifications y apportées, le cas échéant), les rapports annuels et les états financiers annuels de l'organisation.
906. Aux termes de la Loi sur les organisations bénévoles, l'inscription des organisations bénévoles n'est pas obligatoire : *toute organisation bénévole peut solliciter son inscription* (article 13.1). La seule restriction qui s'applique aux organisations bénévoles non inscrites est qu'elles ne peuvent pas bénéficier de dons du secteur public maltais.

Examen de l'adéquation de la législation et de la réglementation (c.VIII.1)

907. Malgré l'adoption de la nouvelle loi, les autorités n'ont pas procédé, sur le plan national, à un examen des activités, de la taille et des caractéristiques pertinentes du secteur à but non lucratif, dans le but d'identifier les caractéristiques et les types des ONL susceptibles d'être abusivement utilisées à des fins de financement du terrorisme.
908. D'autre part, il devrait y avoir des règles plus détaillées pour la procédure d'inscription et un formulaire spécial pour tous les types d'organisations. Toute personne physique ou morale basée à Malte ou à l'étranger peut être fondateur d'une organisation bénévole.

Sensibilisation du secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.2)

909. Le Commissaire aux organisations bénévoles doit s'acquitter des tâches et exercer les fonctions définies par la Loi, notamment en mettant en place un dispositif d'inscription pour les organisations qui remplissent les conditions requises pour s'inscrire aux termes de la Loi, en contrôlant les activités des organisations bénévoles et en fournissant des informations et des lignes directrices aux personnes qui accomplissent un travail bénévole et aux membres des organisations bénévoles, aux fins d'un bon fonctionnement du secteur bénévole.
910. Le Commissaire est chargé d'établir un système de communication avec les bénévoles, de promouvoir continuellement la crédibilité et la bonne réputation du secteur bénévole et d'assurer la transparence du secteur et l'information du public.
911. Nonobstant les dispositions juridiques susmentionnées, aucun programme de sensibilisation dédié au secteur des ONL et axé sur les risques d'abus à des fins de financement du terrorisme et les mesures disponibles pour contrer ces risques n'a été mis en œuvre dans la pratique. A l'époque de la visite à Malte, aucune formation sur les questions ayant trait à la LAB/CFT n'avait été dispensée au secteur des ONL.
912. La transparence est limitée par le fait qu'il n'existe pas une version électronique du Registre. Le Commissaire a informé l'équipe d'évaluation que des droits de 20 euros doivent être acquittés pour consulter les documents en format papier dans les locaux du Commissaire, pour chaque organisation. Il est nécessaire de prendre rendez-vous avec le Bureau du Commissaire pour consulter les dossiers. Cette procédure rend difficile l'accès du public au Registre.

Surveillance ou contrôle des ONL qui représentent une part importante des ressources ou des activités internationales du secteur (c.VIII.3)

913. En vertu de la Loi sur les organisations bénévoles, le Commissaire est responsable du contrôle de toutes les activités des organisations bénévoles, de la coordination et de la communication avec

l'Agent du Registre des personnes morales et de la coopération avec le Conseil des organisations bénévoles. Le Commissaire est responsable de la tenue du Registre des organisations bénévoles.

914. L'équipe d'évaluation a appris que les procédures de contrôle et de suivi sont mises en œuvre sauf si une plainte est transmise au Commissaire. Il n'y a pas de vérification des ressources financières ou des bénéficiaires effectifs (même s'il s'agit d'une entité étrangère).

Conservation d'informations par les ONL et accessibilité de ces informations au public (c.VIII.3.1)

915. Le Registre des organisations bénévoles tenu par le Commissaire doit contenir les informations ci-après : (conformément à l'article 12 de la Loi sur les organisations bénévoles)

- a) le nom de l'organisation ;
- b) l'adresse de l'organisation ;
- c) le numéro d'enregistrement de l'organisation, si elle est enregistrée en tant que personne morale à Malte ou à l'étranger ;
- d) le nom et l'adresse des administrateurs de l'organisation ;
- e) dans le cas d'une organisation étrangère ou internationale, le nom et l'adresse de son représentant résident à Malte ;
- f) un exemplaire de l'acte de constitution (y compris les modifications y apportées, le cas échéant) ;
- g) le cas échéant, une copie des états financiers annuels du dernier exercice précédent l'inscription établis par l'organisation qui fait la demande ;
- h) les rapports annuels de l'organisation ;
- i) les états financiers annuels de l'organisation, accompagnés d'un rapport des réviseurs ou commissaires aux comptes conformément au droit applicable, le cas échéant.

916. Le Commissaire classe les organisations en fonction du but principal pour lequel elles ont été établies.

917. Outre le formulaire, le dossier de demande d'inscription de l'organisation bénévole doit comprendre :

- a) un exemplaire original ou une copie certifiée conforme (par un notaire) de l'acte de constitution ou des statuts de l'organisation ;
- b) le consentement écrit des administrateurs d'exercer leur fonction après l'inscription ;
- c) les frais d'inscription, le cas échéant ;
- d) des informations sur les promoteurs, fondateurs, administrateurs, donateurs et bénéficiaires ;
- e) des informations sur le patrimoine et le passif ;
- f) des informations sur les activités passées, le cas échéant, présentes et envisagées de l'organisation ;
- g) des informations sur les buts de l'organisation et les activités par lesquelles elle envisage d'atteindre ces buts ;
- h) et des informations concernant les autres points liés à la demande sur lesquels le Commissaire a des réserves ou des inquiétudes, le cas échéant.

918. Après s'être assuré que l'organisation remplit les conditions requises pour son inscription, le Commissaire :

- a) saisit les informations relatives à l'organisation bénévole dans le Registre ;
 - b) délivre un certificat d'inscription incluant un numéro d'identification de l'organisation bénévole ;
 - c) précise si l'organisation bénévole est une fondation, une association, un trust ou une organisation à caractère temporaire ;
 - d) et précise la catégorie dans laquelle l'organisation bénévole est inscrite.
919. Il convient de noter que, moyennant paiement des droits requis, toute personne peut consulter et obtenir une copie des données contenues dans le Registre et de tout document communiqué au Commissaire par une organisation bénévole donnée.
920. Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de version électronique du Registre, pour accéder aux informations en question, il faut acquitter des droits de 20 euros pour chaque organisation ciblée, prendre rendez-vous avec le Bureau du Commissaire et consulter les documents en format papier dans les locaux du Bureau du Commissaire.
921. Le site Internet (www.voluntaryorganisations.gov.mt) ne fournit toujours pas toutes les informations requises par la Loi sur les organisations bénévoles.
922. Aux fins d'une consultation gratuite, les organisations bénévoles tiennent le statut, le rapport annuel et les états financiers vérifiés à la disposition de tout fondateur, administrateur ou membre de l'organisation bénévole, ainsi que de tout donateur ou bénéficiaire, qui convainc les administrateurs que ces informations présentent un intérêt pour lui.
923. Toute personne qui, sans raison valable, se voit refuser l'accès à des informations par une organisation bénévole peut s'en plaindre par écrit auprès du Commissaire, qui décide alors si cette personne a le droit d'accéder aux informations sollicitées aux termes de cet article et informe le plaignant par écrit de sa décision et des motifs qui la fonde dans un délai raisonnable.
924. Conformément à l'article 10, le Commissaire présente un rapport annuel dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque année. Le rapport annuel et les informations contenues dans le Registre sont accessibles au public.

Mesures mises en place pour sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL (c.VIII.3.2)

925. Le Commissaire peut demander à la Commission de recours d'imposer : **la suspension** des activités d'une organisation bénévole inscrite par une ordonnance de suspension, pour la durée mentionnée dans cette ordonnance ; ou **l'annulation** de l'inscription d'une organisation bénévole par une ordonnance d'annulation, qui prend effet quinze jours après la date de la notification de cette ordonnance à l'ensemble ou à un des administrateurs, sauf si un appel est interjeté avant la fin de cette période, auquel cas l'ordonnance prend effet à compter de la date établie par la Commission de recours.
926. Ces ordonnances peuvent être émises dans les cas ci-après : *l'organisation bénévole a) n'agit pas en conformité avec les buts pour lesquels elle a été établie et, ce faisant, abuse le grand public ; b) mène des activités illicites, y compris de actions de collecte auprès du public sans l'autorisation nécessaire ; c) n'observe pas les dispositions de son statut ou de la présente loi ou de tout texte réglementaire en découlant ; d) utilise des fonds de manière indue ou utilise des fonds ou des avantages reçus à des fins autres que celles pour lesquelles ces fonds ou avantages ont été octroyés ; e) a manifestement continué à fonctionner après avoir été officiellement dissoute ; f) est restée en inactivité pendant une plus de 24 mois consécutifs ; g) a obtenu son inscription sur la base d'informations substantiellement inexactes ou incomplètes sachant que le*

Commissaire aurait refusé l'inscription s'il avait eu connaissance des informations correctes ou complètes.

927. Si une ordonnance d'annulation est émise sur la base des motifs mentionnés aux alinéas *a)*, *b)* et *d)*, la Commission de recours a le pouvoir d'imposer à l'organisation de renoncer à mener toute activité future.
928. Une amende (*multa*) de 232,94 euros et une amende (*multa*) de 11,65 euros pour chaque jour de retard sont imposées en cas d'annulation de l'inscription d'une organisation bénévole, lorsque les administrateurs ne restituent pas le certificat dans le délai mentionné dans la notification.
929. La Loi sur les organisations bénévoles (partie VII, articles 31 à 33) définit les infractions et les peines correspondantes suivantes :
- quiconque enfreint les dispositions de la Loi ou d'un texte réglementaire en découlant, alors que ni la Loi ni aucun texte réglementaire en découlant ne prévoient une sanction spécifique pour une telle infraction, encourt une amende (*multa*) d'un montant compris entre 116,47 euros et 2 329,37 euros ou une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou encore ces deux peines cumulées ;
 - quiconque contrefait ou altère un certificat d'inscription d'une organisation bénévole afin de faire croire qu'il agit au nom d'une organisation bénévole inscrite, ou qu'une organisation existante est une organisation bénévole alors qu'elle ne l'est pas, est coupable d'une infraction et encourt la même sanction que celle prévue par l'article 183 du Code pénal (contrefaçon) ;
 - quiconque, délibérément, agit ou prétend agir en tant qu'administrateur d'une organisation bénévole sans avoir été dûment nommé ou élu en tant qu'administrateur de cette organisation, est coupable d'une infraction punissable en tant que contravention, à moins que les actions de cette personne ne constituent une infraction plus grave en vertu d'autres lois, auquel cas elles sont punissables en conséquence ;
 - quiconque réalise ou tente de réaliser une collecte auprès du public alors qu'il n'est pas inscrit en tant qu'organisation bénévole aux termes de cette loi est coupable d'une infraction.
930. D'après ces dispositions juridiques, la seule sanction imposable à une ONL qui mène des activités illicites est la suspension de ses activités ou l'annulation de son inscription, ce qui ne semble pas assez dissuasif. En outre, durant la visite à Malte, l'équipe d'évaluation a appris que de telles sanctions n'ont jamais été imposées dans la pratique.

Agrément ou enregistrement des ONL et disponibilité des informations y relatives (c.VIII.3.3)

931. Les organisations bénévoles sont inscrites dans le Registre des organisations bénévoles, établi par la Loi sur les organisations bénévoles. L'enregistrement n'est pas obligatoire.

Conservation des pièces par les ONL et accessibilité de ces pièces aux autorités compétentes (c.VIII.3.4)

932. Le Commissaire est tenu de conserver une copie des derniers états financiers des organisations bénévoles, sans que la Loi sur les organisations bénévoles ne précise la durée de cette conservation⁴⁸.

⁴⁸ Après la visite à Malte, les autorités maltaises ont confirmé que le Règlement sur les (déclarations annuelles et états financiers annuels des) organisations bénévoles avait été approuvé et serait publié par voie d'un avis juridique. Entre autres, cet avis juridique imposera un délai de présentation des états financiers.

Mesures pour assurer des enquêtes et une collecte d'informations efficaces (c.VIII.4)

933. Le Commissaire est habilité à mener des enquêtes en rapport avec les activités d'une organisation bénévole à tout moment, et à solliciter les informations utiles relatives au fonctionnement de l'organisation ou à toute personne impliquée dans les activités de l'organisation.

934. L'équipe d'évaluation a appris qu'en cas d'indices de fraude, le Commissaire informe la police, sachant qu'un tel cas ne s'est jamais présenté dans les faits.

*Coopération, coordination et échange d'informations au niveau national sur les ONL (c.VIII.4.1) ;
Accessibilité des informations relatives à l'administration et à la gestion d'un ONL particulier dans le cadre d'une enquête (c.VIII.4.2) ;*

Echange d'informations, mesures préventives et compétences et capacité d'enquête concernant les ONL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3)

935. Dans le cadre d'une enquête, soit le Commissaire aux organisations bénévoles soit la police sont habilités solliciter les informations utiles relatives au fonctionnement de l'organisation ou à toute personne impliquée dans les activités de l'organisation.

936. La CRF peut demander des informations au Commissaire des organisations bénévoles pour s'assurer que le secteur bénévole n'est pas abusivement utilisé à des fins de FT. Ces informations peuvent être demandées en relation avec des soupçons de FT spécifiques ou en relation avec l'exercice d'autres fonctions de la CRF.

Réponse aux demandes internationales d'informations concernant des ONL – points de contact et procédures (c.VIII.5)

937. Il n'existe pas de mécanisme spécial à la disposition du Commissaire ou d'un autre organe pour répondre à une demande internationale concernant une organisation bénévole (ONL), mais la police et le PG sont censés appliquer leur mécanisme au secteur des organisations bénévoles également.

Efficacité

938. Même si des progrès ont été accomplis sur le plan législatif depuis le rapport du Troisième Cycle, il existe toujours un manque de prise de conscience des risques de FT dans le secteur des ONL. Aucune évaluation spécifique des risques n'a été réalisée pour identifier les types d'ONL qui sont les plus exposés au FT.

939. Etant donné que les régimes de surveillance et de sanctions n'ont pas été éprouvés dans la pratique, leur efficacité est difficile à évaluer.

940. L'effectif du Bureau de l'Agent du Registre n'est pas suffisant (3 personnes seulement).

941. Il devrait y avoir des règles transparentes pour la procédure d'inscription, sous forme de lignes directrices à l'intention des administrateurs. Il importe également d'adopter des règles claires en matière de responsabilité de l'administrateur.

942. L'équipe d'évaluation a appris que le projet de Code de bonne gouvernance, de bonnes pratiques et de déontologie à l'intention des administrateurs des organisations bénévoles a été préparé et est désormais disponible sur le site Internet.

943. Le rapport annuel 2010 est disponible sur le site Internet www.voluntaryorganisations.gov.mt

5.1.2. Recommandations et observations

944. Des progrès notables ont été accomplis depuis le rapport du Troisième Cycle sur le plan de la mise en œuvre des recommandations du GAFI décrites dans la RS.VIII, notamment l'adoption de la Loi sur les organisations bénévoles. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que le régime fonctionne conformément aux normes.
945. La Loi sur les organisations bénévoles régit la procédure d'inscription des organisations bénévoles, énumère les informations qui doivent être communiquées au Registre et établit le poste, les tâches et les fonctions du Commissaire aux organisations bénévoles.
946. Cependant, aux termes de la Loi sur les organisations bénévoles, l'inscription des organisations bénévoles n'est pas obligatoire. La seule restriction qui s'applique aux organisations bénévoles non inscrites est qu'elles ne peuvent pas bénéficier de dons du secteur public maltais.
947. Pour mettre en œuvre de façon satisfaisante toutes les exigences de la RS.VIII, il est nécessaire d'examiner les activités, la taille et les caractéristiques pertinentes des ONL maltaises de sorte à identifier les risques et à prévenir leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Les autorités maltaises devraient procéder à une évaluation spécifique des risques.
948. Il est nécessaire d'identifier le nombre et les types d'ONL qui contrôlent une part importante des ressources financières du secteur ou mènent des activités internationales.
949. Les autorités maltaises n'ont pas mis en œuvre, à l'intention du secteur des ONL, de mesures de sensibilisation axées sur le risque d'abus à des fins de financement du terrorisme et sur les dispositifs disponibles pour protéger le secteur contre ce risque. L'équipe d'évaluation recommande vivement la mise en œuvre d'une telle campagne.
950. L'accès du public aux données contenues dans le Registre est entravé par l'absence de version électronique du Registre et par les droits à acquitter pour chaque ONL faisant l'objet d'une consultation. Il convient de traiter cette question.
951. Le système de surveillance et de contrôle des ONL est décrit dans la Loi sur les organisations bénévoles, mais n'a pas encore été éprouvé dans la pratique. Les sanctions prévues ne semblent pas assez dissuasives. Il convient de mettre en place un régime de sanction plus consistant.
952. Le Commissaire ne procède pas à des contrôles et à des vérifications sur l'origine des fonds ou sur les bénéficiaires effectifs. Il convient de traiter cette question par des dispositions législatives et par des mesures pratiques.
953. Le personnel du Bureau du Commissaire a grand besoin d'une formation continue. Le Commissaire et le Bureau du Commissaire n'ont pas la capacité de remplir les tâches qui leur sont confiées par la Loi sur les organisations bénévoles et ne sont pas informés du risque d'utilisation abusive des organisations bénévoles à des fins de FT.
954. Il importe d'adopter des règles précises concernant l'annulation de l'inscription des organisations bénévoles dans le Registre. Une procédure spécifique à cet égard serait très souhaitable.
955. La section relative à la fondation devrait être notariée ou au moins porter une signature autorisée.
956. Les évaluateurs ont reçu des statistiques sur le nombre d'organisations bénévoles inscrites auprès du Bureau du Commissaire, y compris des statistiques sur les refus d'inscription.

5.1.3. Conformité avec la Recommandation Spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
--	----------	---

RS.VIII	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de la Loi sur les organisations bénévoles, l'inscription des organisations bénévoles n'est pas obligatoire : La seule restriction qui s'applique aux organisations bénévoles non inscrites est qu'elles ne peuvent pas bénéficier de dons du secteur public maltais. • Aucune évaluation des risques n'a été réalisée pour le secteur. • Aucun programme de sensibilisation n'a été adopté ou mis en œuvre. • L'accès du public aux données contenues dans le Registre est entravé par l'absence d'un format électronique du Registre et par les droits à acquitter actuellement pour chaque ONL faisant l'objet d'une consultation. • Le système de surveillance et de contrôle n'a pas encore été éprouvé dans la pratique. • Les sanctions prévues ne semblent pas assez dissuasives. • Aucun contrôle ni vérification sur l'origine des fonds ou sur les bénéficiaires effectifs ne sont prévus. • Le Bureau du Commissaire est doté d'un effectif insuffisant (problème d'efficacité).
----------------	-----------	---

6 COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et coordination au plan national (R. 31 et R.32)

6.1.1. Description et analyse

Recommandation 31 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Mécanismes efficaces mis en place pour coopérer et, le cas échéant, coordonner au plan national l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c.31.1)

957. Le Conseil des gouverneurs de la CRF revêt une importance particulière dans le contexte de la coopération et de la coordination au plan national. Il se compose de quatre membres choisis au sein du Bureau du Procureur général, de la Banque centrale de Malte, de la police maltaise et de l'Autorité maltaise des services financiers, respectivement. Par conséquent, les principaux acteurs du système maltais de LAB/CFT sont représentés au sein du Conseil des gouverneurs.
958. Les membres du Conseil sont en mesure de veiller à ce qu'une politique nationale de LAB/CFT soit efficacement mise en œuvre par les organes respectifs qu'ils représentent. Cependant, les autorités ont précisé que le Conseil ne constitue pas le forum national de coordination et de coopération mais l'organe d'orientation stratégique de la CRF.
959. L'article 16 de la LPBC définit les fonctions de coopération interne de la CRF, en tant qu'autorité centrale du système de LAB/CFT chargée de :
- demander à tout assujetti de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour faciliter une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme en général ou l'instruction d'une déclaration d'opération suspecte particulière ;
 - collecter des informations sur les activités financières et commerciales dans le pays à des fins d'analyse, en vue d'identifier les domaines d'activité exposés au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - compiler des statistiques et autres données, diffuser des informations, formuler des recommandations, émettre des lignes directrices et prodiguer des conseils au ministre sur toutes les questions intéressant la prévention, le dépistage, l'enquête, les poursuites et les sanctions relatifs aux infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - promouvoir et dispenser une formation au profit du personnel des assujettis, sur toute question, obligation ou activité intéressant la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - se concerter avec toute personne, institution ou organisation pertinente aux fins de s'acquitter de ses fonctions ;
 - conseiller et aider les personnes physiques ou morales, aux fins de la mise en place et du développement de mesures et de programmes efficaces de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
960. En outre, la LPBC définit la responsabilité générale de la CRF de coopérer et d'échanger des informations avec les autorités de surveillance, lorsque ces informations sont utiles pour le traitement ou l'analyse d'informations ou pour des enquêtes concernant des transactions financières liées au BC/FT. La définition des « autorités de surveillance » couvre un large éventail d'entités, telles que la Banque centrale de Malte, l'AMSF, le Registre des sociétés, l'ALJ et le Contrôleur général des douanes. En outre, la CRF est habilitée à divulguer aux autorités de surveillance, qu'elles soient situées à Malte ou hors de Malte, tout document ou toute information

sur les affaires de la CRF, ou toute information sur une personne dont la CRF a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la LPBC.

961. Lorsqu'un rapport analytique est divulgué à la police et concerne un assujetti à l'obligation de déclaration qui, en vertu de la réglementation relève de la compétence d'une autorité de surveillance, la CRF doit informer cette autorité de surveillance de sa démarche.
962. Par ailleurs, aux termes de l'article 27 de la LPBC, la CRF doit coopérer avec les autorités de surveillance pour s'assurer que le système financier et d'autres systèmes ne sont pas utilisés à des fins criminelles et préserver ainsi leur intégrité. Les autorités de surveillance sont tenues d'apporter toute leur coopération et assistance à la CRF. Notamment, la CRF peut demander aux autorités de surveillance de lui communiquer toute information susceptible d'être utile à l'exercice de ses fonctions, et d'effectuer, au nom de la CRF, des contrôles *in situ* d'assujettis relevant de la compétence de l'autorité de surveillance concernée. Les représentants de la CRF ont souligné que dans la pratique, la CRF coopère régulièrement avec l'AMSF et l'ALJ.
963. L'Administration douanière, qui est chargée du contrôle du transport transfrontalier d'espèces et d'instruments monétaires, est également tenue d'appuyer la CRF en lui transmettant les dossiers de déclarations d'espèces sur une base hebdomadaire.
964. Conformément à la LPBC, la coopération de la CRF avec la police est facilitée par le fonctionnaire de police qui sert d'agent de liaison. Les principales fonctions de l'agent de liaison sont d'assurer et de faciliter l'accès de la CRF aux informations relatives à la répression et de servir de canal de diffusion.
965. L'équipe d'évaluation a appris lors de la visite à Malte que, bien que l'agent de liaison désigné soit le Commissaire de police adjoint chargé de l'administration, dans la pratique il existe également un contact direct avec l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux de la police. Les autorités maltaises ont expliqué que le Commissaire de police adjoint chargé de l'administration est désigné en tant qu'agent de liaison du fait de son rang élevé dans l'organigramme de la police, qui l'autorise à solliciter les informations auprès de toutes les unités de la police afin de répondre aux demandes formulées par la CRF.
966. Il convient d'observer qu'un des membres du Conseil des gouverneurs est le Commissaire de police adjoint chargé des enquêtes pénales. Le membre du Conseil est proposé par le Commissaire de police et désigné par le ministre des Finances

Coopération entre la police et le Bureau du Procureur général

967. La police et le Bureau du Procureur général coopèrent au niveau opérationnel au quotidien. Au cours des enquêtes pour BC/FT, la police se consulte avec le Bureau du Procureur général, auprès duquel les ordonnances de saisie, d'enquête, de gel ou de contrôle sont obtenues.

Eléments complémentaires – Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et les autres secteurs (dont les EPNFD)

Comité mixte

968. La coordination et la coopération avec les instances compétentes du secteur financier et du secteur non financier pour ce qui concerne le régime de LAB/CFT transitent également par le Comité mixte de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (le « Comité mixte »). Le Comité mixte est un comité *ad hoc* établi en guise de forum de discussion et d'échange de vues sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aux fins d'élaborer des normes et des pratiques communes de LAB/CFT en conformité avec la RPBCFT.

969. Le Directeur de la CRF en assure la présidence et le responsable juridique et des relations internationales de la CRF la fonction de secrétaire. Le Comité mixte comprend des représentants des organes ci-après : Bureau du Procureur général, police, Banque centrale de Malte, AMSF, ALJ ainsi que diverses associations et organes représentant les personnes assujetties à la RPBCFT. Ces associations et organes incluent l'Institut des praticiens des services financiers, l'Association maltaise des banques, l'Association maltaise des assurances, l'Association maltaise du secteur des fonds, le Collège des courtiers en valeurs mobilières, l'Institut maltais des comptables, la Bourse de Malte, l'Ordre des avocats, le Collège des procureurs, le Collège des notaires, l'Institut maltais de fiscalité, la Fédération des agents immobiliers et l'Association des institutions financières agréées.
970. En dépit de son caractère *ad hoc*, le Comité mixte se réunit régulièrement pour assurer une coordination et une utilisation efficace des ressources. Il a contribué à proposer des modifications aux lois de LAB/CFT et aux Modalités d'application. En outre, en tant que forum, il permet non seulement de se tenir informé des politiques, des nouveaux lois, règlements et directives ainsi que des faits pertinents dans le domaine en question, mais aussi de présenter efficacement les différentes vues et expériences didactiques des membres dans le but de faire émerger des mesures globales et inclusives qui serviront à dépister et à endiguer les activités de blanchiment de capitaux.
971. A l'époque de la visite à Malte, l'Administration douanière n'était pas membre du Comité mixte⁴⁹.

Comité de suivi des sanctions

972. Le Comité de suivi des sanctions, établi au sein du ministère des Affaires étrangères, est responsable de la mise en œuvre des Résolutions des Nations Unies ayant trait aux sanctions et, à cette fin, coordonne son action avec celle de l'AMSF, unique autorité de réglementation du secteur financier.

Douanes

973. L'équipe d'évaluation a noté que les informations douanières relatives aux déclarations d'espèces sont transmises directement à la CRF, conformément à la recommandation du Troisième Cycle. La coopération entre la CRF et l'Administration douanière en matière d'échange d'informations immédiates et issues du travail de renseignement devrait être renforcée.

Vérification de l'efficacité du dispositif de LAB/CFT à intervalles réguliers (Recommandation 32.1)

974. Le Conseil des gouverneurs et le Comité mixte offrent un cadre adéquat pour un examen régulier de l'efficacité du régime de LAB/CFT.
975. Les réunions avec les représentants du secteur privé ont confirmé que le Comité mixte a offert un forum intéressant pour examiner le projet de Modalités d'application. Le Comité mixte est aussi impliqué dans l'examen de différents aspects de l'efficacité du régime de LAB/CFT.
976. Les évaluateurs ont appris que le Conseil des gouverneurs ne lance pas de discussions importantes sur les orientations (telles que les niveaux appropriés de contrôle de l'utilisation d'espèces). De même, les autorités maltaises ont indiqué que le Conseil des gouverneurs n'évalue pas régulièrement l'efficacité du système, sur la base des statistiques disponibles. Dans ce contexte, les évaluateurs ont eu du mal à obtenir des statistiques complètes et détaillées sur les

⁴⁹ Les autorités maltaises ont confirmé qu'après la visite à Malte, l'Administration douanière est devenue membre du Comité mixte

affaires de blanchiment de capitaux et le recours à la confiscation. Les évaluateurs considèrent que l'expertise du Conseil des gouverneurs devrait être employée dans la conception des statistiques qui devront être régulièrement produites et analysées afin de permettre au Conseil des gouverneurs d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'efficacité du système.

Efficacité

977. Les parties prenantes du régime de LAB/CFT ont mis en place divers mécanismes pour faciliter la coopération et la coordination au plan national.
978. Eu égard à la taille relativement modeste du pays, des mécanismes de coopération et de coordination plus efficaces entre la CRF et la police seraient souhaitables. La relation actuelle entre la police et la CRF ne semble pas être en conformité avec le système défini par la LPBC.
979. Sur la base des réponses des autorités lors de la visite à Malte, l'équipe d'évaluation a conclu que le rôle de l'agent de liaison désigné est plutôt impondérable étant donné qu'il ne constitue qu'un point focal pour recevoir des demandes écrites et que le travail concret de liaison s'effectue de façon informelle par le truchement d'agents de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux de la police.
980. En outre, on ignore par qui la CRF se fait conseiller sur les techniques d'enquête et sur toutes questions ayant trait à la répression. Désigner un fonctionnaire de police unique chargé de solliciter et de fournir des informations relatives à la répression et des renseignements, « *en tant que lien physique* » dans le cadre juridique existant, renforcerait davantage la coopération efficace sur le plan opérationnel entre la CRF et la police de Malte.
981. Les dispositions de la LPBC relatives au Conseil des gouverneurs établissent un cadre juridique sain pour la coordination. Il est avéré que le Conseil des gouverneurs lance des débats importants sur les orientations et évalue régulièrement l'efficacité du système sur la base des statistiques disponibles. Cependant, certaines difficultés ont été éprouvées pour obtenir des statistiques complètes et détaillées sur les affaires de blanchiment de capitaux et le recours à la confiscation. Le Conseil des gouverneurs devrait être employé dans la conception des statistiques qui devront être régulièrement produites et analysées afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'efficacité du système. Les évaluateurs recommandent vivement que le Conseil des gouverneurs soit directement associé à l'élaboration de la Méthodologie d'évaluation des risques. Il existe encore des possibilités d'exploiter davantage l'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs aux fins de l'analyse de l'efficacité du système maltais dans son ensemble.
982. La coopération au plan national entre le Bureau du PG, la police et les magistrats se déroule pour l'essentiel de manière informelle. Les autorités maltaises ont affirmé que ce mode de coopération est très efficace à Malte, et que l'utilisation d'un mode de coopération formel ne pourrait pas être nettement plus efficace. Elles considèrent que la coopération plus ou moins informelle est très fructueuse.

6.1.2. Recommandations et observations

Recommandation 31

983. Une pleine mise en œuvre de la disposition juridique existante sur l'agent de liaison contribuerait à rendre plus efficace la coopération au plan opérationnel entre la police et la CRF.

984. Les autorités maltaises devraient envisager d'impliquer l'Administration douanière dans la coopération formelle entre les parties prenantes.

Vérification de l'efficacité du dispositif de LAB/CFT à intervalles réguliers (Recommandation 32.1)

985. Les autorités sont invitées à examiner l'efficacité du système de LAB/CFT à intervalles réguliers et à analyser les statistiques collectées au regard de l'efficacité.

986. Il est recommandé d'exploiter davantage l'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs aux fins de l'évaluation des risques à l'échelle nationale et de l'analyse de l'efficacité du système maltais dans son ensemble.

Recommandation 30 (décideurs politiques – ressources, normes professionnelles et formation)

987. Il serait opportun de dédier davantage d'enquêteurs de la police aux affaires de BC. Il est nécessaire de dispenser une formation continue spécialisée à la police, aux magistrats et au personnel judiciaire.

6.1.3. Conformité avec les Recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	C	
R.32.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes sur le plan de l'examen de l'efficacité du système maltais de LAB/CFT dans son ensemble ; l'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs ne sont pas pleinement exploitées à cet égard.

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.I)

6.2.1. Description et analyse

Recommandation 35 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle) et Recommandation Spéciale I (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Ratification des Conventions des Nations Unies relatives à la répression du BC (c. R.35.1) et des Conventions des Nations Unies relatives à la répression du FT (c. RS I.1)

988. Malte a adhéré à la Convention de Vienne le 28 février 1996. Malte a signé la Convention de Palerme le 14 décembre 2000 et l'a ratifiée le 24 septembre 2003. Malte a signé la Convention sur le financement du terrorisme le 10 janvier 2000 et l'a ratifiée le 11 novembre 2001.

989. Malte a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime le 19 novembre 1999 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 2000.

990. Malte a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme le 30 janvier 2008 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} mai 2008.

Application de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 et 19, c. R. 35.1)

991. La principale loi mettant en œuvre les mesures de lutte contre le financement du terrorisme requises par les Résolutions du Nations Unies est la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants) de 1993. En vertu de cette loi, toutes les sanctions ou mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies sont également mises en œuvre à Malte.
992. Malte a adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) le 28 février 1996.
993. L'article 3 de la LPBC est conforme à la Convention de Vienne (enquête et poursuites en cas d'infraction), l'entente en vue de commettre une infraction est sanctionnée aux termes de l'article 48A du CP et la promotion, la constitution, l'organisation ou le financement d'une organisation de deux personnes ou plus aux fins de la commission d'une infraction pénale est incriminée aux termes de l'article 83A du CP. Les deux dispositions s'appliquent également à l'infraction de blanchiment de capitaux.
994. Comme mentionné en rapport avec la R3, le régime de confiscation n'est pas réglementé de façon satisfaisante et les mesures ne sont pas tout à fait en conformité avec la Convention de Vienne. En particulier, les dispositions relatives aux tiers doivent être étoffées. La période restreinte à 30 jours pour l'ordonnance de saisie pose également problème au regard de la Convention de Vienne.

Application de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34, c. R 35.1)

995. Malte a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) (Convention de Palerme) le 24 septembre 2003. Les articles susmentionnés ont été mis en œuvre dans la législation maltaise, comme indiqué pour la plupart d'entre eux dans les paragraphes précédents. Les évaluateurs soulignent la réserve concernant le régime de confiscation et la formation ayant trait à la confiscation et aux enquêtes et poursuites en cas d'infraction.

Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2 à 18, c. R 35.1 et c. RS. I.1)

996. Malte a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par les Nations Unies en 1999) le 11 novembre 2001. Le financement du terrorisme est pleinement incriminé. Les conventions ont été transposées dans le droit national, principalement par le Code pénal, le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMD), le Décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA), la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) et la Loi sur l'extradition. La mise en œuvre est correcte.

Mise en œuvre des RCSNU ayant trait à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (c. RS.I.2)

997. Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont mises en œuvre par les textes d'application, par la Loi sur l'intérêt national (pouvoirs habilitants). Les Résolutions du CSNU 1267 et 1373 ont force exécutoire à Malte en vertu de l'Avis juridique 214 de 1999 et de l'Avis juridique 156 de 2002.
998. Comme mentionné en détail ci-dessus (RS.III), la procédure de gel des avoirs n'est pas mise en œuvre de façon satisfaisante. Il n'existe pas de règles transparentes pour l'ordonnance de gel. Bien que les autorités maltaises aient estimé que l'application pratique de l'ordonnance de gel n'est

pas confuse ou problématique, l'équipe d'évaluation recommande d'établir un régime transparent en la matière.

999. De même, il n'existe pas de procédure efficace et connue de tous pour examiner les demandes de radiation des listes et de dégel des fonds ou des autres avoirs des personnes ou entités radiées des listes. Le Comité de suivi des sanctions a admis l'absence d'une telle procédure.

Élément complémentaire – Ratification ou application d'autres conventions internationales pertinentes

1000. Malte a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime le 19 novembre 1999 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 2000.

1001. Malte a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme le 30 janvier 2008 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} mai 2008.

6.2.2. Recommandations et observations

1002. Les évaluateurs se félicitent de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ratifiée le 30 janvier 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008).

1003. Les évaluateurs suggèrent de développer la procédure de gel de fonds et de créer une procédure efficace et connue de tous aux fins du dégel et de la radiation des listes.

6.2.3. Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	LC	<ul style="list-style-type: none"> Même si la Convention de Palerme et la Convention sur le FT sont en vigueur, des réserves subsistent en ce qui concerne l'efficacité de la mise en œuvre à certains égards (les dispositions lacunaires sont décrites en rapport avec la RS.II).
RS.I	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le régime de gel de fonds n'est pas mis en œuvre de façon satisfaisante. Il importe de mettre en place une procédure efficace et connue de tous aux fins du dégel et de la radiation des listes.

6.3 **Entraide judiciaire (R. 36 et RS.V)**

6.3.1. Description et analyse

Recommandation 36 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Cadre juridique

1004. Le Bureau du Procureur général a été désigné comme l'autorité judiciaire centrale dans tous les accords importants traitant de l'entraide judiciaire. Malte est partie à la Convention de Strasbourg (1999) et à plusieurs autres conventions importantes portant sur l'entraide judiciaire.

1005. Malte dispose d'un système juridique complet à même de satisfaire aux exigences des Recommandations relatives à l'entraide judiciaire. Les principales lois portant sur l'entraide judiciaire sont :

- le Code pénal (notamment, les articles 435B à E, 628A à B, 647B et 649)
- la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (articles 9 à 11)
- le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (articles 24B à D).

1006. Même en l'absence d'un traité, d'une convention, d'un accord ou d'un mémorandum d'accord, Malte peut fournir une assistance judiciaire sur la base de la réciprocité, conformément à l'article 649 CP ou sous réserve que les dispositions du droit national soient respectées. La coopération au plan local et international porte essentiellement sur la lutte contre le terrorisme international et la criminalité organisée transnationale. Malte a conclu avec d'autres Etats plusieurs accords bilatéraux concernant la coopération en matière de lutte contre la drogue et la criminalité organisée.

Tableau 33 : Accords bilatéraux

Pays	Signé	Entré en vigueur
Etats-Unis d'Amérique	16.06.2004	10.03.2005
Albanie	19.02.2002	19.02.2002
Chine	22.10.2001	22.10.2001
Chypre	16.09.1999	18.03.2000
Egypte	13.02.1997	22.03.1998
France	09.03.1998	01.07.1998
Grèce	Coopération entre le ministère de l'Intérieur de Malte et le ministère de l'Ordre public de la République hellénique sur les questions relevant de leur compétence – 24.05.2001	En cours de ratification
Hongrie	18.05.2000	18.12.2000
Israël	28.05.1999	01.08.2000
Libye	28.02.1991 Modifications par échange de notes signées le 22 août	28.02.1991 03.09.1996

	1996 et le 3 septembre 1996	
Russie	21.04.1993	21.04.1993
Slovaquie	16.05.2001	16.05.2001
Espagne	28.05.1998	27.11.1998
Suède	10.05.2001	10.05.2001
Tunisie	06.04.2001	06.04.2001
Turquie	29.11.1999	28.02.2000
Royaume-Uni	09.01.2003	09.01.2003

1007. D'après les autorités maltaises, la majeure partie des accords bilatéraux récents couvrent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sachant que les plus anciens ne couvrent pas forcément de manière explicite le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, même s'ils abordent les questions ayant trait à la criminalité organisée.

1008. Le cadre juridique permet aux autorités judiciaires de fournir une assistance suffisante dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris l'exécution d'ordonnances étrangères de saisie ou de confiscation pénale de biens blanchis, produits, instruments et avoirs de valeur équivalente.

1009. Comme mentionné ci-dessus, les exigences des Conventions des Nations Unies ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. En tant qu'autorité judiciaire centrale, le Bureau du Procureur général couvre toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire. L'équipe d'évaluation a appris que les autorités maltaises ont répondu à toutes les demandes d'entraide judiciaire sans retard.

1010. Le Procureur général, en qualité d'autorité centrale, coordonne les actions de saisie et de confiscation, conformément aux dispositions du Code pénal et des instruments internationaux auxquels Malte est partie. La répartition des avoirs est possible sur la base d'un arrangement au cas par cas.

1011. Au cours de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, des fonctionnaires de la partie requérante étrangère peuvent être présents et des éléments de preuve peuvent être recueillis conformément aux procédures indiquées par l'Etat requérant, à condition que ces procédures ne soient pas contraires à la politique publique de Malte.

Eventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c.36.1)

1012. Les autorités maltaises ont fait remarquer que, dans la pratique, Malte n'a rejeté aucune demande d'assistance.

1013. L'article 649 du CP, tel que modifié plusieurs fois, régit l'exécution des commissions rogatoires en général. Cette législation permet à Malte d'assurer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire.

1014. La LPBC et le DSMD incluent des dispositions couvrant les demandes liées aux substances médicamenteuses dangereuses et substances psychotropes et au blanchiment de capitaux.

1015. La procédure de demande d'une entraide judiciaire liée à la saisie et au gel d'avoirs est réglementée par les articles 435B, 435C et 649 du CP, les articles 9 et 10 de la LPBC et l'article 24B et 24C du DSMD.

1016. L'article 435D du CP réglemente l'entraide judiciaire liée à la confiscation comme suit :

« 1) Une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal hors de Malte imposant ou prétendant imposer la confiscation de biens appartenant à une personne condamnée pour une infraction pertinente, ou en sa possession ou sous son contrôle, est exécutoire à Malte conformément aux dispositions de l'article 24D.2 à 11 de l'Ordonnance.

2) Aux fins du présent article, le terme " ordonnance de confiscation " inclut tout jugement, décision, déclaration ou autre ordonnance rendu par un tribunal pénal ou civil imposant ou prétendant imposer la confiscation de biens décrits au paragraphe 1). »

Capacité à accorder une entraide judiciaire en temps opportun et de manière constructive et efficace (c. 36.1.1)

1017. L'article 628A et 628B du CP réglemente l'entraide judiciaire comme suit :

« 1) Le ministre de la Justice peut adopter des règlements pour donner effet à tout arrangement, y compris tout traité, convention, accord ou mémorandum d'accord, auquel Malte est partie ou qui est autrement applicable à Malte et qui prévoit une entraide en matière pénale.

2) Les règlements adoptés aux termes du présent article peuvent prévoir, si le ministre le juge opportun dans les circonstances, l'application, avec les modifications pertinentes, de toute disposition du présent Code ou d'une autre loi. »

628B. «(1) Sans préjudice du caractère général du pouvoir conféré au ministre par l'article 628A, le ministre peut, en particulier, adopter des règlements désignant la personne, le groupe de personnes doté d'une personnalité juridique ou pas, l'autorité ou l'organe compétent aux fins de la fourniture de l'assistance sollicitée aux termes d'un arrangement visé à l'article 628A.1 et prescrivant les conditions et les procédures relatives à l'exécution d'une telle demande d'assistance pour tout ou partie des fins suivantes :

- a) l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites pour une infraction pénale ;*
- b) le rassemblement ou la production d'éléments de preuve ;*
- c) la signification de documents ou d'actes ;*
- d) l'interception de communications ;*
- e) le transfèrement temporaire d'un prisonnier à des fins d'identification ou d'obtention de dépositions ou d'une autre assistance ;*
- f) l'entrée dans des locaux pour y effectuer une perquisition et une saisie ;*
- g) la prise d'empreintes digitales ou le prélèvement d'échantillons intimes ou non ;*
- h) l'exhumation de cadavre ;*
- i) la transmission de dossiers et de documents ;*
- j) l'enquête portant sur les produits d'une infraction pénale ;*
- k) le suivi, le gel ou la saisie d'avoirs de toute sorte y compris de comptes bancaires ;*
- l) la vérification d'éléments de preuve ou d'autres matériels. »*

1018. Aux termes du droit maltais, l'assistance apportée peut aller de la notification d'une citation à comparaître ou de documents à l'exécution d'ordonnances de confiscation, en passant par l'audition de témoins, la perquisition, la saisie ou encore la production de documents et la vidéoconférence. Sur la base d'une ordonnance d'enquête ou d'une déposition sous serment (qui libère l'intéressé de l'obligation de confidentialité ou de secret professionnel), tout obstacle à la production de documents ou à une déposition est levé.
1019. En général, lorsque le Procureur général communique à un magistrat une demande formulée par l'autorité judiciaire, de poursuites ou administrative d'un lieu situé hors de Malte en vue de l'audition d'un témoin présent à Malte, ou pour une enquête, perquisition ou/et saisie, le magistrat auditionne sous serment ledit témoin sur la base des questions écrites transmises par cette autorité ou autrement, et recueille sa déposition par écrit, ou mène l'enquête demandée, ou ordonne la perquisition ou/et la saisie demandées, le cas échéant.
1020. L'ordonnance de perquisition ou/et de saisie est exécutée par la police. Le magistrat se conforme aux formalités et procédures indiquées dans la demande de l'autorité étrangère à moins que celles-ci ne soient contraires à la politique publique ou au droit public interne de Malte.

Procédures claires et efficaces (c. 36.3)

1021. Lorsqu'une demande est reçue par le Bureau du Procureur général, elle est traitée sans délai afin de s'assurer que toutes les formalités et les exigences légales sont respectées. L'étape suivante consiste à déterminer meilleur moyen de procéder pour donner effet à l'assistance demandée.
1022. La demande est ensuite communiquée à l'agent de liaison de la police. Lorsqu'il s'agit d'une demande qui nécessite impérativement l'audition de témoins, ou encore la production de documents ou d'éléments de preuve protégés par des obligations de secret professionnel ou bancaire, une demande est immédiatement envoyée aux tribunaux pour l'exécution de cette demande.
1023. Le greffier du tribunal attribue la demande à un des deux magistrats désignés à cet effet (qui traitent les commissions rogatoires de manière à assurer une spécialisation dans le domaine de l'entraide judiciaire, quoiqu'en plus des affaires et demandes de renseignements nationales) et peu après le magistrat détermine une date pour l'audition et l'exécution de cette demande. Un retard dans cette démarche est en général dû à la complexité des éléments de preuve sollicités et aux difficultés (d'ordre juridique ou pratique) pour les produire, au nombre de témoins, etc.
1024. Les autorités maltaises ont souligné que la procédure d'entraide judiciaire en droit maltais est assez efficace. Le Bureau du PG compte deux avocats qui traitent exclusivement les demandes d'entraide judiciaire (certaines demandes doivent passer par le tribunal et d'autres pas).
1025. Ainsi que les autorités maltaises l'ont fait remarquer lors de la visite à Malte, cette pratique est assez efficace, même si aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement du délai par le tribunal. La coopération entre le PG et le tribunal semble satisfaisante.

Apport d'une entraide judiciaire indépendamment de l'éventuelle implication de questions fiscales (c. 36.4)

1026. D'après les autorités maltaises, l'entraide judiciaire est accordée lorsque l'infraction implique également des aspects fiscaux. Dans la pratique, il n'y a pas eu de cas de refus opposé par les autorités maltaises.

Apport d'une entraide judiciaire indépendamment de l'existence de lois qui imposent le secret ou la confidentialité (c. 36.5)

1027. Les obligations de secret et de confidentialité sont levées par les tribunaux lorsque ces derniers accèdent à la demande, et ne constituent pas un frein.
1028. Les dispositions juridiques relatives à la divulgation du secret professionnel sont réglementées par l'article 257 du CP, comme suit : « *Quiconque, en raison de sa profession ou de sa charge, devient le dépositaire d'un secret qui lui est confié, en divulguant un tel secret, sauf s'il est tenu par la loi de communiquer ces informations à une autorité publique, encourt une amende (multa) d'un montant maximal de 46 587,47 euros ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou encore ces deux peines cumulées.* »
1029. L'article 6B de la Loi sur le secret professionnel réglemente également la manière de divulguer les informations aux autorités.
1030. Si une ordonnance d'enquête ou une ordonnance de saisie est émise, elle prévaut alors sur toute obligation de confidentialité ou de secret professionnel et les dispositions relatives aux ordonnances d'enquête ou aux ordonnances de saisie nationales s'appliquent.
1031. Lorsque la demande concerne la saisie temporaire de tout ou partie des sommes ou des biens meubles ou immeubles d'une personne inculpée ou accusée d'un acte ou d'une omission qui, en cas de commission à Malte ou dans des circonstances correspondantes à Malte, constituerait une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à un an ou une infraction de blanchiment de capitaux, le Procureur général sollicite une ordonnance de gel auprès du tribunal pénal (article 435C du Code pénal ; article 10 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ; article 24C du Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses).

Possibilité d'utiliser les pouvoirs des autorités compétentes (en application de la R.28 et du c. 36.6)

1032. Les ordonnances d'enquête, les ordonnances de saisie et les mandats de perquisition et de saisie sont aussi utilisés aux fins des demandes d'entraide judiciaire.

Prévention des conflits de compétence (c. 36.7)

1033. Malte est disposée à examiner, au cas par cas, en tenant compte de tous les facteurs pertinents (par exemple, le pays où l'infraction a été commise, où les témoins se trouvent, où se situent les éléments de preuve, etc.), le lieu le plus indiqué pour engager les poursuites.
1034. Les autorités maltaises ont cité deux exemples concernant un pays de l'UE. Dans une affaire, Malte a été sollicitée pour mener une enquête sur des faits liés à la drogue et à la détention de matériels pornographiques. L'enquête est toujours en cours. Une autre affaire concernait la fraude.
1035. Dans cette affaire, suite à la transmission, par le Procureur général du pays partenaire, d'éléments de preuve contre un ressortissant grec et autrichien visé par une procédure pénale à Malte, il a été établi que les tribunaux maltais n'étaient pas compétents étant donné que l'infraction avait été commise dans le pays partenaire.

Recommandation Spéciale V (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

1036. Les actes terroristes et le financement du terrorisme constituent en droit maltais des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et visées par la législation relative aux infractions susceptibles de donner lieu à extradition. En conséquence, en cas d'une telle infraction, l'extradition d'une personne, quelle que soit sa nationalité, est accordée.
1037. Toutes les dispositions juridiques relatives à l'entraide judiciaire et mentionnées ci-dessus sont applicables aux infractions de FT également. Les infractions de FT constituent des infractions graves, qui sont susceptibles d'entraide judiciaire, y compris des mesures coercitives et l'exécution

d'ordonnances étrangères de saisie ou de confiscation pénale de biens blanchis, produits, instruments et avoirs de valeur équivalente.

1038. En gros, le principe de double incrimination s'applique. En droit maltais, les conditions de la double incrimination sont réunies si la conduite sous-tendant l'infraction est punissable indépendamment de la qualification de l'infraction. En vertu du droit maltais, la description de l'infraction dans la demande importe peu si l'infraction est en substance de même nature que dans le droit national. Cette exigence est interprétée de façon très large par le Bureau du Procureur général, en qualité d'autorité centrale pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que par les tribunaux à Malte.

Recommandation 30 (Ressources – autorité centrale chargée d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide judiciaire/d'extradition)

1039. Malte a spécialement désigné une unité chargée de l'entraide judiciaire, y compris les demandes d'extradition et les demandes ayant trait au mandat d'arrêt européen. Les demandes sont traitées sans délai et un dispositif mis en œuvre par l'unité permet de suivre l'avancement de chaque demande. L'unité inclut également un fonctionnaire de police détaché, qui sert d'agent de liaison pour l'exécution des demandes nécessitant une intervention de la police (par exemple, perquisition et saisie, notification d'une citation à comparaître, arrestation aux fins d'un interrogatoire, audition au tribunal, etc.).

1040. Il y a également lieu de mentionner que cette unité inclut des points de contact du Réseau judiciaire européen (RJE). Malte a fait ce choix pour une plus grande efficacité de l'assistance apportée par l'unité.

1041. Il existe deux magistrats spécialement désignés pour traiter les commissions rogatoires de manière à assurer une spécialisation dans le domaine de l'entraide judiciaire, quoiqu'en plus des affaires et demandes de renseignements nationales.

Recommandation 32 (Statistiques – c. 32.2)

1042. Les autorités du pays ont fourni les statistiques ci-après sur l'entraide judiciaire.

Tableau 34 : Demandes d'entraide judiciaire de 2005 à 2011

Coopération judiciaire							
Demandes d'entraide judiciaire de 2005 à 2011							
	2005 (à partir du 1 ^{er} octobre 2005)	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Malte en tant qu'Etat requérant	0	1	1	9	18	40	
Malte en tant qu'Etat sollicité En général (c.-à-d. pas liée au BC/FT uniquement)	3	10	4	31	56	61	

Demandes concernant le blanchiment de capitaux (Malte en tant qu'Etat requérant)	0	0	0	0	0	2	
Demandes concernant le blanchiment de capitaux (Malte en tant qu'Etat sollicité)	0	3	1	3	6	10	
Demandes concernant le FT ou l'aide au terrorisme (Malte en tant qu'Etat sollicité)	0	0	0	0	0	0	

Tableau 35 : Demandes d'entraide judiciaire envoyées par Malte de 2005 à 2011

Mesures relatives au blanchiment de capitaux demandées <u>par Malte</u> au titre de l'entraide judiciaire (ordonnances d'enquête) de 2004 à 2011								
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Ordonnances d'enquête	0	0	0	2	4	4	1	
Ordonnances de saisie	0	0	0	2	4	4	1	
Ordonnance de confiscation	0	0	0	1	1	1		

Statistiques du 01.01.2011 au 01.06.2011
Entraide judiciaire

Mandats d'arrêt européen

Malte en tant qu'Etat requérant 5

Malte en tant qu'Etat sollicité 2

Ordonnances de gel

Malte en tant qu'Etat requérant néant

Malte en tant qu'Etat sollicité 1 (blanchiment de capitaux)

Transfèrement de personnes condamnées

Malte en tant qu'Etat requérant néant

Malte en tant qu'Etat sollicité 2

Demandes d'entraide judiciaire

Malte en tant qu'Etat requérant 4

Malte en tant qu'Etat sollicité 38 (blanchiment de capitaux)

Efficacité

1043. Les dispositions juridiques réglementant l'entraide judiciaire semblent être efficacement appliquées par les autorités maltaises dans la pratique.

1044. Ces dernières ont aussi indiqué que les demandes qui sont transmises aux tribunaux pour exécution, ou qui requièrent des témoignages, sont traitées dans un délai de 2 à 3 mois. Les demandes dont la police assure l'exécution sont traitées dans un délai de 3 semaines. Les demandes dont le PG assure l'exécution (en particulier, les demandes liées à une enquête, saisie ou ordonnance de gel) sont traitées dans un délai de 2 semaines.

1045. D'après les autorités maltaises, un retard au niveau du tribunal est en général dû à la complexité des éléments de preuve sollicités et aux difficultés (d'ordre juridique ou pratique) pour les produire, au nombre de témoins, etc.

1046. L'assistance en l'absence de double incrimination n'est possible que si des mesures coercitives ne sont pas requises.

6.3.2. Recommandations et observations

Recommandation 36

1047. Ce cadre d'entraide juridique, tant pour les affaires de blanchiment d'argent que pour celles de financement du terrorisme, est assez complet. Jusqu'ici, il a été efficace et l'entraide a été accordée en temps opportun.

Recommandation Spéciale V

1048. Les dispositions sur l'extradition sont complètes et conformes aux normes internationales.

1049. Aucun cas concret ne s'est présenté à Malte.

Recommandation 30

1050. Il semble que Malte, avec l'unité désignée, dispose de ressources suffisantes pour traiter sans tarder les demandes d'entraide judiciaire.

Recommandation 32

1051. Les évaluateurs considèrent que les statistiques tenues et fournies par les autorités maltaises sur l'entraide judiciaire sont complètes et conformes aux normes internationales.

6.3.3. Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section s.6.3. justifiant la notation globale de conformité
R.36	C	
RS.V	C	

6.4 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS.V)

6.4.1. Description et analyse**Recommandation 40 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)**

Large éventail de mesures de coopération internationale (c.40.1) ; apport d'une assistance de façon rapide, constructive et efficace (c.40.1.1) et dispositifs d'échange d'informations clairement définis et efficaces (c.40.2), échange d'informations spontané (c. 40.3)

CRF

1052. Les échanges d'informations de la CRF au plan international sont régies par la LPBC et la Décision 2000/642/JAI du Conseil de l'UE. En outre, la CRF applique les normes définies par le Groupe Egmont. La CRF est membre du Groupe Egmont depuis 2003.
1053. L'échange d'informations avec les cellules de renseignements financiers étrangères est autorisé en vertu d'une dérogation aux règles d'interdiction de la divulgation et relève de la compétence de la CRF aux termes de la réglementation.
1054. La LPBC habilite la CRF – dans le cadre de ses fonctions – à échanger des informations à des fins de LAB/CFT, sur demande ou de sa propre initiative, avec tout organisme, autorité ou instance étranger dont la CRF considère qu'il remplit des fonctions équivalentes ou analogues aux siennes.
1055. La base de l'échange d'informations ne se limite pas à l'existence d'un accord ou mémorandum d'accord international, mais la CRF a le pouvoir de conclure un tel accord si l'autre partie le requiert ou si la CRF elle-même le décide.
1056. L'exemption de l'interdiction de divulgation s'applique également à la coopération entre cellules de renseignements financiers. En conséquence, la LPBC prévoit que la CRF peut divulguer toute information ou tout document à une organisation située hors de Malte qui exerce des fonctions similaires aux siennes et qui est assujettie à des obligations de secret et de confidentialité similaires aux siennes. Cette disposition n'emploie pas le même libellé que celui des dispositions antérieures (« similaires » au lieu de « équivalentes ou analogues »), mais les autorités ont affirmé que cette différence n'a pas d'incidence juridique ou pratique sur l'échange d'informations.
1057. Les textes juridiques ne font pas explicitement référence à la Charte ou aux Principes d'échange d'informations du Groupe Egmont, eu égard au caractère informel des documents Egmont, mais les autorités ont indiqué que les cellules de renseignements financiers membres du Groupe Egmont sont assimilées à des organisations exerçant des fonctions, et ayant des obligations de secret et de confidentialité, équivalentes ou analogues (similaires).
1058. L'échange d'informations emprunte des canaux sécurisés : le site Internet sécurisé Egmont et CRF.NET (en ce qui concerne les cellules de renseignements financiers de l'UE).

Tableau 36 : Statistiques sur les demandes internationales reçues et envoyées par la CRF

Année	Demandes reçues par la CRF	Demandes envoyées par la CRF
2005	37	41
2006	23	43

2007	29	29
2008	44	28
2009	46	83
2010	45	75
Cinq premiers mois de 2011	43	43

1059. Les chiffres dénotent une participation active de la CRF dans le domaine de l'échange d'informations au plan international.

1060. La CRF collecte des statistiques sur les cellules de renseignements financiers avec lesquelles elle coopère le plus fréquemment au niveau international. Le tableau 35 indique les homologues étrangers les plus actifs de la CRF en termes de demandes envoyées et reçues. En plus, il mentionne le délai moyen (nombre de jours) de réponse à la partie requérante.

Tableau 37 : Statistiques sur les demandes envoyées et reçues par la CRF en ce qui concerne les homologues les plus actifs

Demandes émises par la CRF		
	Nombre de demandes	Délai moyen (jours)
2006		
Italie	6	28,6
Suisse	3	4,7
Jersey	2	27,0
Pays-Bas	2	21,0
Roumanie	2	69,5
Russie	2	180,0
Espagne	2	88,5
Etats-Unis	2	122,0
2007		
Russie	3	82,0
Royaume-Uni	3	33,0
Suisse	2	17,5
2008		
Italie	4	101,3
Autriche	3	32,0
Royaume-Uni	3	68,3
Etats-Unis	3	46,7
Chypre	2	80,0
Luxembourg	2	71,0
2009		
Royaume-Uni	9	19,2
Russie	6	51,2
Espagne	6	90,5
Italie	5	96,0
Hong Kong	4	10,8

Suisse	4	2,0
2010		
Etats-Unis	8	31,4
Italie	5	48,6
Autriche	5	3,6
Royaume-Uni	5	17,4
Allemagne	4	11,8

Demands reçues par la CRF		
	Nombre de demandes	Délai moyen (jours)
2006		
Croatie	4	42,5
Italie	3	19,3
Royaume-Uni	3	5,3
Etats-Unis	2	32,5
En 2006, 11 autres demandes ont été reçues en provenance de 11 territoires (soit une demande par territoire)		
2007		
Bulgarie	4	31,3
Croatie	3	27,0
Jersey	3	6,3
Pologne	3	4,3
Royaume-Uni	3	35,3
2008		
Bulgarie	5	41,4
Royaume-Uni	4	23,3
Allemagne	2	8,5
Italie	2	23,5
Jersey	2	1,5
Macédoine	2	11,5
Russie	2	46,5
Taiwan	2	3,5
Ukraine	2	73,5
2009		
Royaume-Uni	5	28,8
Finlande	3	1,3
Etats-Unis	3	31,7
Venezuela	3	10,3
Belgique	2	3,5
Costa Rica	2	11,0
Jersey	2	7,5
Slovaquie	2	13,0
2010		

Croatie	5	5,8
France	4	5,8
Espagne	4	16,3
Luxembourg	3	15,0
Royaume-Uni	3	31,0

1061. Des statistiques sont collectées sur le nombre d'affaires entamées par la CRF à partir d'une demande d'informations en provenance de l'étranger ou de la communication spontanée d'informations par des cellules de renseignements financiers étrangères.

Tableau 38 : Nombre d'affaires entamées par la CRF à partir d'une action d'une cellule de renseignements financiers étrangère

	2006	2007	2008	2009	2010	Cinq premiers mois de 2011
Affaires	1	1	-	1	4	2

1062. Comme souligné en rapport avec la Recommandation 26, la CRF est autorisée à accéder aux informations financières, administratives et relatives à la répression. Elle est autorisée à effectuer des recherches sur sa propre base de données et à solliciter, au nom d'homologues étrangers, des recherches sur les bases de données d'autres organes. Deux conditions doivent être remplies : 1. l'homologue étranger doit exercer des fonctions équivalentes ou analogues ; 2. il doit être fait référence à un soupçon de BC ou de FT.

1063. Pour ce qui est du critère essentiel 40.7, l'assistance n'est pas refusée au seul motif que la demande porterait également sur des questions fiscales, mais les conditions prévues par les traités s'appliquent le cas échéant, en particulier en matière d'extradition.

1064. Il convient de souligner que la CRF tient des statistiques sur les demandes qu'elle a rejetées (2 affaires). En effet, la CRF peut refuser de divulguer un document ou des informations notamment si :

- une telle divulgation pourrait porter préjudice à une enquête pénale en cours à Malte ;
- en raison de circonstances exceptionnelles, une telle divulgation aurait des incidences clairement disproportionnées par rapport aux intérêts légitimes de Malte ou d'un ressortissant ou d'une personne morale de Malte ;
- une telle divulgation ne serait pas conforme aux principes fondamentaux du droit maltais.

1065. Le refus doit être clairement justifié à l'organe ou à l'autorité sollicitant la divulgation.

1066. Lorsque la CRF divulgue une affaire à la police, ces informations ne doivent être utilisées qu'à des fins de renseignements et aux fins d'une enquête pour BC/FT. En conséquence, si l'affaire divulguée implique des informations provenant d'une cellule de renseignements financiers étrangère (qui donne son accord à la divulgation), la CRF la divulgue également à des fins de renseignements.

1067. En outre, la participation régulière aux réunions du Groupe Egmont, de CRF.NET et de la Plateforme des cellules de renseignements financiers de l'UE aide le Directeur et les agents de la CRF à bâtir un réseau de contacts, même à un niveau personnel. Cela facilite grandement la coopération avec les autres cellules de renseignements financiers, notamment afin d'échanger des informations sur des questions urgentes.

Bureau du Procureur général et police

1068. Les agents de l'Unité de coopération internationale en matière pénale du Bureau du PG sont des points de contact du Réseau judiciaire européen, qui facilite la coopération internationale. Les contacts personnels établis par la participation à des conférences et aux réunions plénières du réseau contribuent également au renforcement des relations. Ils s'avèrent utiles lorsque surviennent des difficultés qui requièrent que des commissions rogatoires ou d'autres formes d'assistance, même de type informel, soient facilitées. Le Bureau du Procureur général, qui est représenté au sein d'Eurojust par un agent, est aussi sollicité pour apporter une assistance aux autres membres nationaux d'Eurojust pour les besoins de la coordination et de la facilitation d'affaires de criminalité organisée d'intérêt commun.

1069. L'article 649 du Code pénal établit la base juridique de la coopération internationale en matière de poursuites, comme suit :

« 1) Lorsque le Procureur général communique à un magistrat une demande formulée par l'autorité judiciaire, de poursuites ou administrative d'un lieu situé hors de Malte en vue de l'audition d'un témoin présent à Malte, ou pour une enquête, perquisition ou/et saisie, le magistrat auditionne sous serment ledit témoin sur la base des questions écrites transmises par cette autorité ou autrement, et recueille sa déposition par écrit, ou mène l'enquête demandée, ou ordonne la perquisition ou/et la saisie demandées, le cas échéant. L'ordonnance de perquisition ou/et de saisie est exécutée par la police. Le magistrat se conforme aux formalités et procédures indiquées dans la demande de l'autorité étrangère à moins que celles-ci ne soient contraires à la politique publique ou au droit public interne de Malte.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si la demande de l'autorité judiciaire, de poursuites ou administrative étrangère est formulée conformément à un traité, convention, accord ou mémorandum d'accord entre Malte et le pays dont émane la demande ou qui s'applique aux deux pays ou auquel ces deux pays sont parties. Une déclaration faite par ou sous l'autorité du Procureur général confirmant que la demande est formulée conformément à un tel traité, convention, accord ou mémorandum d'accord qui prévoit une entraide judiciaire en matière pénale constitue une preuve concluante des questions sur lesquelles porte l'attestation. En l'absence d'un tel traité, convention, accord ou mémorandum d'accord, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent.

3) Lorsque le ministre de la Justice communique à un magistrat une demande formulée par l'autorité judiciaire d'un lieu situé hors de Malte en vue de l'audition d'un témoin présent à Malte, concernant une infraction dont peuvent connaître les tribunaux de ce lieu, le magistrat auditionne sous serment ledit témoin sur la base des questions écrites transmises par cette autorité ou autrement, nonobstant l'absence de l'accusé, et recueille sa déposition par écrit. »

1070. Il existe une autre forme de coopération courante, souvent de nature informelle, mise en œuvre par la police via les canaux d'Interpol, d'Europol et de SIRENE.

1071. La Brigade nationale anti-fraude (Unité de lutte contre la criminalité économique de la police) est désignée bureau de recouvrement des avoirs (BRA) national⁵⁰ à Malte et communique par le réseau informel CARIN (Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs).

⁵⁰ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

1072. Cette coopération de police à police est souvent complétée par des demandes officielles d'entraide qui sont formulées au plan international lorsque des informations ou des éléments de preuve disponibles par cette voie sont requis aux fins d'une procédure judiciaire. Le Bureau des relations internationales au siège de la police de Malte, qui est dirigé par un fonctionnaire de haut rang, sert de point focal pour la communication directe via les canaux d'Interpol et d'Europol. Il a aussi été indiqué qu'un agent de liaison est détaché auprès d'Europol à La Haye.

Tableau 39 – Coopération internationale – Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (demandes reçues par la police maltaise)

Coopération internationale – Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux				
Année	Commissions rogatoires	Demandes étrangères (Interpol et Europol)	CARIN	Total
2006	8	13	2	23
2007	4	7	Néant	11
2008	9	10	Néant	19
2009	10	4	1	15
2010	8	3	1	12
Cinq premiers mois de 2011	4	Néant	3	7
Total	43	37	7	87

Tableau 40 – Coopération internationale – Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (demandes envoyées par la police à des autorités étrangères)

Coopération internationale – Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux				
Année	Commissions rogatoires	Demandes étrangères (Interpol et Europol)	CARIN	Total
2006	0	0	0	0
2007	4	2	0	6
2008	4	1	0	5
2009	0	1	0	1
2010	7	1	0	8
Cinq premiers mois de 2011	4	3	0	7
Total	19	8	0	27

1073. Les autorités répressives sont en mesure de mener des enquêtes au nom d'homologues étrangers dans des circonstances appropriées et, lorsque la législation nationale le permet, d'autres autorités compétentes mènent aussi de telles enquêtes sur demande.
1074. L'assistance mutuelle entre l'autorité douanière maltaise et les autorités douanières étrangères est menée régulièrement par les canaux administratifs prévus par le Règlement CE 515/1997 et sur la base de la Convention de Naples. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de demandes reçues et de demandes envoyées.

Autorités de surveillance

1075. Les autorités de surveillance maltaises sont habilitées à coopérer et à échanger des informations avec les autorités de réglementation étrangères, notamment sur les affaires impliquant la LAB.

L'article 4.2, chap. 330 de la Loi sur l'Autorité maltaise des services financiers prévoit que : « *Afin d'exercer ses fonctions plus efficacement, l'Autorité collabore avec des organes nationaux et étrangers (y compris publics), organisations internationales et autres entités qui exercent des pouvoirs réglementaires, de surveillance ou d'agrément en vertu de lois maltaises ou étrangères ou qui sont autrement impliqués dans la surveillance ou le contrôle de domaines ou d'activités relevant du secteur des services financiers et de l'enregistrement de partenariats commerciaux, afin d'établir des arrangements d'échange d'informations et d'autres formes d'entraide en matière de réglementation et de contrôle* ».

Selon l'article 41 de la Loi relative à la Banque centrale de Malte, la Banque « *est habilitée, sur la base d'accords internationaux ou d'accords de réciprocité, ou autrement afin de s'acquitter de ses obligations internationales notamment dans des circonstances d'instabilité du système financier, à divulguer des informations en sa possession à des organes, autorités et/ou organisations internationaux et autres, lorsque cela s'impose pour accomplir ses devoirs en vertu de la loi ou s'acquitter de ses obligations internationales notamment dans des circonstances d'instabilité du système financier* ». Ces échanges d'informations sont valides pour autant que les obligations de secret professionnel soient respectées.

1076. Dans la pratique, il n'est jamais arrivé qu'une autorité de surveillance étrangère sollicite des informations ayant trait à la LAB/CFT auprès de l'AMSF. Par conséquent, on ne dispose pas de statistiques sur le nombre de demandes d'assistance officielles envoyées ou reçues par l'AMSF ou la Banque centrale portant exclusivement ou en partie sur la LAB/CFT.
1077. Il est ressorti des discussions au cours de la visite à Malte que les autorités de réglementation maltaises n'imposent pas de conditions disproportionnées ou indûment restrictives en ce qui concerne les échanges d'informations avec leurs homologues étrangers.
1078. Les évaluateurs ont appris que les autorités de surveillance maltaises ne peuvent pas rejeter une demande d'informations d'homologues étrangers au motif qu'elle porterait également sur des questions fiscales, même si certaines conditions prévues par les traités s'appliquent, le cas échéant, en matière d'extradition.

Coopération internationale conformément à la RS.V (en application des critères 40.1 à 40.9 relatifs à la R.40, c.V.5) (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

1079. Toutes les dispositions et pratiques applicables en rapport avec la Recommandation 40 s'appliquent également pour le financement du terrorisme.

Recommandation 32 (Statistiques – autres demandes envoyées ou reçues par la CRF, saisines spontanées, demandes envoyées ou reçues par les autorités de surveillance)

1080. Comme mentionné ci-dessus, la CRF tient des statistiques sur la coopération internationale.
1081. Cependant, en raison de l'absence de demandes de coopération internationale, les autorités de surveillance n'ont pas produit de statistiques.

Eléments complémentaires

Efficacité

1082. La CRF peut obtenir des informations financières, relatives à la répression et administratives au nom d'homologues étrangers. Cependant, les évaluateurs ont relevé le fait que ni la loi ni les orientations ne font référence à une obligation pour les autorités répressives et administratives de répondre en temps opportun.
1083. La CRF joue un rôle actif dans le domaine de l'échange d'informations au plan international. Les statistiques produites de manière satisfaisante par la CRF montrent un bon niveau de coopération. Les réponses apportées dans le questionnaire type de MONEYVAL sur la coopération internationale n'indiquent pas de lacunes.
1084. Les statistiques sur les demandes envoyées par les cellules de renseignements financiers étrangères et sur les demandes reçues par la CRF en provenance d'homologues étrangers décrivent l'activité de la CRF sur le plan de la coopération de cellule à cellule de renseignements financiers. Les évaluateurs se félicitent de l'effort consenti pour mesurer le délai moyen de réponse concernant les demandes étrangères.
1085. Le nombre de demandes envoyées par la CRF a baissé de moitié en 2007 et est resté stable jusqu'en 2009, année durant laquelle il a fortement progressé. Comme l'ont mentionné les autorités, depuis cette période la CRF a développé sa communication au plan international avec ses homologues. Deux demandes d'informations ont été envoyées en relation avec le FT.
1086. La CRF tient des statistiques sur les affaires entamées à partir d'informations de cellules de renseignements financiers étrangères. Même si ces chiffres montrent que les affaires déclenchées par les cellules de renseignements financiers étrangères ne sont pas prépondérantes dans les activités de la CRF, on constate que ces affaires progressent relativement depuis 2010.
1087. Etant donné que l'utilisation de l'outil de l'ajournement des transactions est restreinte aux assujettis, la CRF n'est pas autorisée à ajourner des transactions de son propre chef ou sur la base de la demande d'une CRF étrangère.

1.1.1. Recommandations et commentaires

1088. Les évaluateurs ont relevé le fait que ni la loi ni les orientations ne font référence à une obligation pour les autorités répressives et administratives de répondre en temps opportun.

6.4.2. Recommandations et commentaires

1089. Il semble que les ressources humaines et techniques soient suffisantes pour une application efficace de la Recommandation.

6.4.3. Conformité avec la Recommandation 40 et la RS.V

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section s.6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	C	
RS.V	C	

7 AUTRES QUESTIONS

7.1 Ressources et statistiques (R.30 et R.32)

1090. Le texte de la description, de l'analyse et des recommandations d'amélioration concernant les Recommandations 30 et 32 figure dans toutes les sections pertinentes du rapport, c'est-à-dire l'ensemble de la section 2, des parties des sections 3 et 4 et la section 6. Chacune de ces Recommandations fait l'objet d'une notation unique, même si les Recommandations sont abordées dans plusieurs parties. La section 7.1 du rapport ne présente que l'encadré montrant les notations et les facteurs justifiant la notation.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	LC⁵¹ (notation mixte)	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de logiciel d'analyse (CRF) • Effectif de la CRF insuffisant pour un contrôle efficace de la LAB/CFT. • Nombre d'enquêteurs au sein de l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux de la police insuffisant. • Formation insuffisante des agents de police et des juges.
R.32	LC⁵² (notation mixte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de statistiques détaillées sur le nombre de confiscations et d'ordonnances de confiscation en général. • Pas de ventilation (par catégories) des statistiques sur le contrôle constant des institutions financières (autres que les institutions de crédit). • Impossible d'évaluer l'efficacité de la production de statistiques sur les échanges d'informations des autorités de surveillance au plan international, en raison du manque de demandes. • Lacunes sur le plan de l'examen de l'efficacité du système maltais de LAB/CFT dans son ensemble ; l'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs ne sont pas pleinement exploitées à cet égard. • Les statistiques collectées régulièrement sont insuffisantes en ce qui concerne les procédures pénales, les mesures provisoires et la confiscation dans les affaires pénales génératrices de produits autres que le BC. • Absence de statistiques sur le délai de réponse de police à police. • Absence de statistiques sur les réponses aux demandes internationales d'assistance de douanes à douanes.

7.2 Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT

⁵¹ L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des services répressifs et du ministère public.

⁵² L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les statistiques produites en rapport avec la RS.IX.

Sans objet

7.3 Cadre général du système de LAB/CFT (voir également section 1.1)

Sans objet

IV. TABLEAUX

TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « sans objet » (SO).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à Malte. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité⁵³
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	C	
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Une plus grande disposition à tirer des conclusions à partir des faits objectifs est nécessaire pour l'élément intentionnel. • Les évaluateurs ont des réserves sur le concept de la responsabilité des personnes morales et l'efficacité des dispositions y relatives.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque d'informations sur les ordonnances de gel et de confiscation dans le contexte des infractions principales générant des produits, ainsi que le défaut de preuves sur l'utilisation d'ordonnances de saisie dans les affaires impliquant des produits, jettent un doute sur l'efficacité du régime de gel et de saisie. • Le manque d'informations sur les ordonnances de confiscation de biens blanchis jette un doute sur l'efficacité

⁵³ *Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».*

		<p>du régime de confiscation en général.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du dispositif des ordonnances de gel est sujette à caution dans les affaires nationales.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'efficacité : <ul style="list-style-type: none"> a) la compréhension du concept de « <i>territoire de bonne réputation</i> » diffère un peu d'un segment du secteur financier à un autre et parfois ce concept semble ne pas être correctement appliqué dans la pratique ; b) certaines personnes visées (institutions financières) ne sont pas bien au fait des déclarations du GAFI concernant les pays figurant sur les listes soumises à un examen régulier ; c) il importe d'améliorer le processus de gestion des risques ; d) certaines institutions financières ne comprennent pas tout à fait la différence entre DVC et DVRC, tandis que le devoir de vigilance réduite ou simplifiée est mal saisi.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas tout à fait certain que toutes les catégories d'institutions financières observent dans la pratique l'obligation de vérifier si un client existant acquiert le statut de PPE au cours de la relation d'affaires. • Les mesures visant à déterminer l'origine du patrimoine et des fonds des PPE ne sont pas appliquées par toutes les catégories d'institutions financières.
7. Relations de correspondant bancaire	C	
8. <i>Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance</i>	C	
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	C	

10.	Conservation des documents	C	
11.	<i>Transactions inhabituelles</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de formuler les résultats de leur examen par écrit et de les tenir à disposition pendant au moins cinq ans.</i>
12.	<i>EPNFD – R.5, R.6, R.8 à R.11</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre de la R.5 s'appliquent aux EPNFD.</i> • <i>La R.6 n'est pas mise en œuvre de façon satisfaisante.</i> • <i>Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre de la R.11 s'appliquent aux EPNFD.</i> • <i>La législation maltaise ne couvre pas toutes les personnes prestant des services aux sociétés.</i>
13.	Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient limiter les obligations de déclaration. • Les obligations de déclaration ne s'appliquent qu'au blanchiment de capitaux, et pas aux produits tirés d'actes criminels. • Le faible nombre de DOS concernant des institutions de crédit jette un doute sur l'efficacité du régime de déclaration.
14.	<i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	C	
15.	<i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	C	
16.	<i>EPNFD – R.13 à R.15 et R.21</i>	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient limiter les obligations de déclaration. • Les obligations de déclaration ne s'appliquent qu'au blanchiment de capitaux, et pas aux produits tirés d'actes criminels. • Problèmes d'efficacité : <ul style="list-style-type: none"> a) niveau inégal de connaissance de l'obligation de déclarer les opérations suspectes par les différents segments de

		<p>ce secteur ;</p> <p>b) recours inégal à l'audit interne et formation lacunaire du personnel par les EPNFD ;</p> <p>c) défaut d'assistance pratique suffisante aux fins de l'application du concept de « <i>territoire n'ayant pas une bonne réputation</i> » et donc existence d'un risque que les mesures appropriées de LBC/FT ne soient pas appliquées.</p>
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre de sanctions imposées dans la pratique aux personnes visées. • Absence de sanctions pécuniaires imposées aux institutions financières. • Les sanctions n'ont pas été imposées de façon efficace et dissuasive. • Absence de sanctions imposées aux dirigeants des institutions financières.
18. Banques fictives	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Problème d'efficacité : les participants du marché ne comprennent pas correctement la façon dont ils pourraient vérifier qu'ils ne travaillent pas avec des banques fictives en tant que correspondants bancaires.
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	C	
20. <i>Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds</i>	C	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut d'assistance pratique suffisante aux fins de l'application du concept de territoire n'ayant pas une bonne réputation et donc existence d'un risque que les mesures appropriées de LBC/FT ne soient pas appliquées.
22. Succursales et filiales à l'étranger	C	
23. Réglementation, surveillance et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre d'inspections <i>in situ</i> effectuées par les autorités de surveillance au titre de la LBC/FT dans le secteur financier. • Aucun manquement identifié chez les institutions financières à l'issue des inspections <i>in situ</i>.

24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des ressources consacrées à la surveillance de la conformité et de la déclaration au niveau des avocats, notaires, négociants de pierres et métaux précieux et agents immobiliers. • L'approche axée sur le risque pour la surveillance de l'ensemble des EPNFD n'est pas formalisée.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de lignes directrices sectorielles. • Difficultés à évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions des Procédures d'application (première partie), compte tenu du caractère récent de leur adoption à l'époque de la visite à Malte. • Le mécanisme de rétroinformation ne fonctionne pas efficacement dans la pratique.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	C	
27. <i>Services répressifs</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des enquêtes pour blanchiment de capitaux est sujette à caution, compte tenu de l'absence de condamnations.
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	C	
29. Autorités de surveillance	C	
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de logiciel d'analyse (CRF). • L'effectif de la CRF n'est pas suffisant pour une surveillance efficace dans le cadre de la LBC/FT. • L'effectif des enquêteurs au sein de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux de la police est insuffisant. • Formation insuffisante des agents de police et des juges. •
31. Coopération au niveau national	C	

32. Statistiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de statistiques détaillées sur le nombre de confiscations et d'ordonnances de confiscation en général. • Les statistiques relatives à la surveillance continue des institutions financières (autres que les institutions de crédit) ne sont pas ventilées par catégories. • Il est impossible d'apprécier l'efficacité de la production de statistiques sur l'échange d'informations au niveau international entre les autorités de surveillance, compte tenu de l'absence de demandes. • Examen lacunaire de l'efficacité du système maltais de LBC/FT dans son ensemble ; l'expérience et l'ancienneté des membres du comité ne sont pas pleinement mises à profit à cet égard. • La production courante de statistiques sur les procédures pénales, mesures provisoires et confiscations dans les infractions génératrices de produits autres que le blanchiment de capitaux est lacunaire. • On ne dispose pas de statistiques sur les délais de réponse de police à police. • On ne dispose pas de statistiques sur les réponses de service douanier à service douanier concernant les demandes d'assistance internationale.
33. <i>Personnes morales – bénéficiaires effectifs</i>	C	
34. <i>Structures juridiques – bénéficiaires effectifs</i>	C	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Même si la Convention de Palerme et la Convention relative au financement du terrorisme sont en vigueur, des doutes subsistent sur l'efficacité de la mise en œuvre de certains points (dispositions imprécises décrites

		concernant la RS.II).
36. Entraide judiciaire (EJ)	C	
37. <i>Double incrimination</i>	C	
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel</i>	C	
39. <i>Extradition</i>	C	
40. Autres formes de coopération	C	•
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime de gel des fonds n'est pas mis en œuvre de façon satisfaisante. • Une procédure efficace et largement diffusée pour procéder à une radiation et au dégel de fonds est nécessaire.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas certain que la disposition A 328F couvre le financement des activités « de nature licite » contribuant à promouvoir le terrorisme. • Il n'existe pas de disposition couvrant explicitement le financement direct et indirect du terrorisme. • Dans le droit maltais, les dispositions relatives au financement des infractions visées à l'annexe à la Convention sur le FT incluent l'élément intentionnel, qui n'est pas requis pour les infractions par le point A.2.1.a de la Convention sur la FT.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de procédure claire et largement diffusée pour procéder à une radiation et au dégel de fonds. • Il n'existe pas d'éléments prouvant que la désignation de ressortissants de l'UE ait été traduite dans le cadre juridique maltais. • On peut douter de l'efficacité du système de gel à la demande d'un autre pays, qui requiert une procédure judiciaire. • Les mécanismes d'orientation et de communication à l'intention des EPNFD (exception faite des fiduciaires) sur les désignations et les instructions, notamment en matière de

		<p>gel d'avoirs, sont insuffisants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrôle de la conformité est insuffisant en ce qui concerne les EPNFD. • Les problèmes d'efficacité relatifs à la Recommandation 3 pourraient nuire à l'application du critère III.11.
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient limiter les obligations de déclaration. • Faible niveau de connaissance et de compréhension des indicateurs de soupçon relatifs au FT par les entités déclarantes ; inquiétudes liées à la confusion chez les entités déclarantes sur la mise en œuvre de la RS.III et des obligations de déclaration au titre de la RS.IV. • Faible niveau de déclaration (problème d'efficacité).
RS.V Coopération internationale	C	
<i>RS.VI Obligations LBC applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i>	C	
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement des associations bénévoles en vertu de la Loi relative aux associations bénévoles n'est pas obligatoire. La seule restriction pour les associations bénévoles non enregistrées est qu'elles ne peuvent pas bénéficier de dons en provenance d'organismes publics (maltais). • Aucune analyse des risques n'a été réalisée pour le secteur. • Aucun programme de sensibilisation n'a été adopté ou mis en œuvre. • L'accès du public aux données du Registre est limité par le fait que le

		<p>Registre n'existe pas en format électronique et par les frais actuellement facturés pour chaque OBNL faisant l'objet d'un accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de surveillance et de contrôle n'a pas encore été éprouvé dans la pratique. • Les sanctions prévues ne semblent pas assez dissuasives. • Aucun contrôle ni aucune vérification de l'origine des fonds des bénéficiaires ne sont prévus. • Le Commissariat des associations bénévoles est doté d'un effectif insuffisant (problème d'efficacité).
<p><i>RS.IX Déclaration et communication transfrontières</i></p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Absence de pouvoir explicite de blocage ou rétention en cas de soupçon de blanchiment de capitaux en dessous du seuil de déclaration ou en cas de soupçon de financement du terrorisme en dessous du seuil de déclaration.</i> • <i>Il convient de revoir les portes d'accès de la CRF aux informations douanières.</i>

TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDÉ POUR AMÉLIORER LE SYSTÈME DE LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Texte non requis
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient adopter des dispositions juridiques plus précises concernant la définition des infractions de financement du terrorisme de sorte à couvrir les contributions utilisées par un groupe terroriste à toute fin, y compris une activité licite. • Les autorités maltaises devraient introduire des dispositions juridiques plus précises de sorte à couvrir la collecte directe et indirecte de fonds pour le financement du terrorisme.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du régime des ordonnances de saisie devrait être revue. • La pertinence future de l'expert désigné par le tribunal pour dépister les avoirs devrait être revue et l'enquête financière dans les affaires importantes génératrices de produits devrait être améliorée. • L'efficacité du régime de gel et de confiscation dans l'ensemble devrait faire l'objet d'un suivi attentif par le mécanisme supérieur de coordination au plan national.
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient mettre en place une procédure nationale efficace et connue de tous aux fins de la radiation des listes et du dégel en temps opportun dans les cas appropriés. • Les autorités devraient veiller à ce que les ressortissants de l'UE soient couverts par la législation maltaise. • Il importe d'évaluer l'efficacité du système de gel à la demande d'un autre pays sur la base d'une procédure judiciaire. • Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles orientations et de mettre en place des mécanismes de communication avec les EPNFD (autres que les trustees) en ce qui concerne les

	<p>désignations et les instructions, notamment sur le gel des avoirs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il importe de prendre les mesures utiles pour suivre efficacement la mise en œuvre des exigences de la RS.III par les EPNFD.
2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'introduire un délai afin que les autorités répressives et administratives répondent aux demandes d'informations de la CRF en temps opportun.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 et 6)	<ul style="list-style-type: none"> • Des orientations devraient être émises et une formation, dispensée en vue de clarifier le concept de « <i>juridiction de bonne réputation</i> ». • Les autorités devraient sensibiliser davantage les assujettis sur les déclarations du GAFI concernant les pays soumis à un examen régulier. • Les autorités devraient améliorer le processus de gestion des risques. • Il importe de rappeler la distinction entre le DVC et le DVRC, et de préciser le devoir de vigilance réduit ou simplifié. • Les autorités devraient faire encore des efforts pour s'assurer que les institutions financières saisissent bien l'application pratique de l'obligation d'identifier le statut de PPE lorsqu'il est acquis au cours d'une relation d'affaires. • Il est nécessaire de préciser que les institutions financières devraient établir l'origine du patrimoine et des fonds dans toutes les circonstances.
3.3 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
3.4 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (RS.VII)	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures de formation et d'assistance aux catégories d'assujettis concernées sont nécessaires.
3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13 et RS.IV)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire de préciser davantage la définition du financement du terrorisme. • Il importe d'encourager la déclaration des opérations suspectes (en cas de soupçon de BC et de FT) par les assujettis, en les sensibilisant davantage sur les obligations

	<p>de déclaration et en adoptant à leur intention des orientations sectorielles, y compris des « clignotants » et indicateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il importe d'encourager l'utilisation des pouvoirs d'ajournement. • Il convient de fournir une formation et des orientations ainsi que des « clignotants » et des indicateurs spécifiques au FT, aux fins d'une meilleure compréhension de la différence entre la mise en œuvre de la RS.III et des obligations de déclaration aux termes de la RS.IV.
3.6 Banques fictives (R.18)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de surveillance devraient mettre davantage l'accent sur les orientations à l'intention des participants du marché, dans le but de renforcer leur capacité à vérifier que leurs correspondants bancaires ne traitent pas avec des banques fictives.
3.7. Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.21)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient fournir davantage d'assistance et d'orientations de façon à ce que le concept de « juridiction de réputation incertaine » soit pleinement compris et que les assujettis prennent les mesures appropriées dans la pratique.
3.8. Succursales et filiales à l'étranger (R.22)	Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
3.9. Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR : rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23 et 17)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient renforcer le contrôle constant, pour que les manquements identifiés et les sanctions imposées soient en rapport avec la taille du marché financier. • Les autorités devraient adopter des mesures appropriées, pour s'assurer que les sanctions imposées dans la pratique soient efficaces et dissuasives et qu'elles puissent être appliquées également à la haute direction des institutions financières. • La CRF devrait être habilitée à publier les sanctions qu'elle impose. • Les autorités devraient renforcer le régime de contrôle <i>in situ</i> de manière à ce que tous les assujettis soient couverts comme il convient.
3.10. Lignes directrices et retour d'information (R25)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient élaborer et approuver des lignes directrices spécifiques couvrant les techniques et méthodes sectorielles relatives au BC/FT et les mesures supplémentaires que les institutions financières et les EPNFD devraient prendre pour assurer l'efficacité de leurs mesures de LAB/CFT.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient contrôler et évaluer la mise en œuvre efficace des Modalités d'application (première partie). • La CRF devrait s'employer pour que le mécanisme de rétro-information fonctionne pleinement dans la pratique.
4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières	
4.1 Déclaration des opérations suspectes (R.16)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient mettre davantage l'accent sur la sensibilisation des différents segments des EPNFD aux obligations de LAB/CFT. • Les autorités devraient veiller à ce que les EPNFD respectent leurs obligations en matière de vérification interne et de formation du personnel. • De nouvelles mesures d'assistance sont nécessaires pour préciser le concept de « juridiction de réputation incertaine » et les mesures à prendre à cet égard. • Il est nécessaire de préciser davantage la définition du financement du terrorisme.
4.2 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24 et R.25)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient consacrer davantage de ressources au contrôle de la conformité des avocats, notaires, négociants de métaux et pierres précieuses et agents immobiliers avec les obligations de LAB/CFT. • Il importe de formaliser l'application de l'approche axée sur le risque au contrôle des EPNFD.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités maltaises devraient établir l'enregistrement obligatoire des organisations bénévoles. • Les autorités maltaises devraient développer une évaluation ciblée des risques afin d'identifier les risques de FT dans le secteur des ONL. • Les autorités maltaises devraient identifier le nombre et les types d'ONL qui contrôlent une part importante des ressources financières du secteur ou mènent des activités internationales. • Les autorités maltaises devraient identifier le nombre et les types d'ONL qui contrôlent une part importante des ressources financières du secteur ou mènent des activités

	<p>internationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il importe d'adopter et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur les risques d'utilisation abusive du secteur des ONL à des fins de financement du terrorisme. • Il convient de faciliter l'accès aux données publiques contenues dans le Registre des organisations bénévoles. • Les autorités maltaises devraient mettre en place des dispositifs de surveillance et de contrôle. • Il importe d'adopter un régime de sanction plus dissuasif afin d'accroître l'efficacité. • Il importer d'envisager un contrôle et une vérification de l'origine des fonds et des bénéficiaires. • Il est nécessaire de doter l'Agent du Registre des organisations bénévoles de ressources humaines suffisantes.
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération et coordination au plan national (R.31)	Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
6.2 Conventions et Résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Malte devrait prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre la Convention de Palerme et la Convention sur le FT de manière complète et effective. • Le régime de gel devrait être renforcé. • Les autorités maltaises devraient mettre en place une procédure nationale efficace et connue de tous aux fins de la radiation des listes et du dégel.
6.3 Entraide judiciaire (R.36 et RS.V)	Ces Recommandations sont pleinement mises en œuvre.
6.4 Autres formes de coopération (R.40)	Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
7. Autres questions	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF devrait se doter d'un logiciel analytique pour les besoins de son activité. • Les autorités maltaises devraient veiller à ce que le personnel dédié au contrôle des assujettis soit en nombre suffisant pour un contrôle efficace. • Les autorités devraient augmenter l'effectif de l'Unité de

	<p>lutte contre le blanchiment de capitaux de la police⁵⁴.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient s'assurer que la police et la justice bénéficient d'une formation suffisante sur les questions de LAB/CFT⁵⁵. • Des statistiques sur les confiscations et les ordonnances de confiscation devraient être tenues et mises à disposition. • Des statistiques sur l'activité de surveillance devraient être tenues par catégories d'institutions financières. • Malte devrait procéder à un examen de l'efficacité du système de LAB/CFT dans son ensemble et à une évaluation des risques à l'échelle nationale sur la base de statistiques complètes. L'expérience et l'ancienneté des membres du Conseil des gouverneurs devraient être exploitées davantage à ces fins. • Des statistiques supplémentaires devraient être collectées régulièrement en ce qui concerne les procédures pénales, les mesures provisoires et les confiscations dans les affaires pénales génératrices de produits autres que le BC. • Des statistiques sur les échanges d'informations de police à police et de douanes à douanes devraient être tenues et mises à disposition.
7.2 Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT	ND
7.3 Cadre général – questions structurelles	ND

TABLEAU 3 : REPONSES DES AUTORITES A L'EVALUATION (LE CAS ECHEANT)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE MALTE

⁵⁴ Ce point est lié à une lacune identifiée dans le rapport du Troisième Cycle.

⁵⁵ Ce point est lié à une lacune identifiée dans le rapport du Troisième Cycle.

V. CONFORMITE AVEC LA TROISIEME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE

Malte est un Etat membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle a mis en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après la « la Directive ») et la **Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les points suivants décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations plus 9 Recommandations Spéciales du GAFI pertinentes.

1. Responsabilité des personnes morales	
<i>Article 39 de la Directive</i>	« Les Etats membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. (...) »
<i>Recommandations 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux devrait s'appliquer aux personnes morales. Et si ce n'est pas possible (par exemple, en raison de principes fondamentaux du droit national), la responsabilité civile ou administrative devrait s'appliquer.
<i>Eléments essentiels</i>	La Directive ne prévoit pas d'exception à la responsabilité des personnes morales et l'applique, au-delà de l'infraction de BC, même à des violations définies par des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la situation dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 5.1 de la Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (RPBCFT) prévoit que lorsqu'une infraction est commise par un organe ou une autre association de personnes, toute personne qui à l'époque occupait une fonction d'administrateur, directeur ou secrétaire ou un autre poste similaire de cet organe ou de cette association est coupable de cette infraction à moins qu'elle ne prouve que l'infraction a été commise à son insu et qu'elle a agi avec la diligence voulue pour prévenir la commission de cette infraction. De même, aux termes du Règlement 5.2, lorsqu'une infraction est commise par un organe ou une autre association de personnes ou au profit de cet organe ou de cette association suite à un défaut de surveillance ou de contrôle, cet organe ou cette association encourt une amende administrative imposée par la CRF sans audience devant un tribunal.
<i>Conclusion</i>	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux s'applique aux personnes morales.
<i>Recommandations et observations</i>	

2. Comptes anonymes	
<i>Article 6 de la Directive</i>	« Les Etats membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes. (...) »
<i>Recommandation 5 du GAFI</i>	« Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs. »
<i>Eléments essentiels</i>	Les deux dispositions interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes ou livrets d'épargne anonymes, mais toujours sous réserve de mesures de DVC complètes. Quelle est la situation dans votre territoire en ce qui concerne les comptes ou livrets d'épargne sous des noms fictifs ?
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 7.4 de la RPBCFT prévoit explicitement que « les assujettis ne doivent pas tenir de comptes anonymes ni des comptes sous des noms fictifs ».
<i>Conclusion</i>	La disposition législative existante sur les comptes anonymes et les comptes ouverts sous des noms fictifs ne dit rien sur la question de l'utilisation de comptes numérotés.
<i>Recommandations et observations</i>	Il serait opportun que les autorités introduisent des mesures restrictives sur la tenue de comptes numérotés.

3. Seuil (DVC)	
<i>Article 7.b de la Directive</i>	« Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle (...) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15 000 EUR au moins. (...) »
<i>Recommandation 5 du GAFI</i>	« Les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance ("due diligence") à l'égard de la clientèle (...) lorsque : (...) elles effectuent des transactions occasionnelles : (i) <u>supérieures</u> au seuil désigné applicable ; (...) »
<i>Eléments essentiels</i>	Les transactions et les transactions liées d'un montant de 15 000 euros sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 2.1 de la RPBCFT définit le « cas 3 » (transaction importante unique) comme toute transaction impliquant un paiement d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros effectué par le ou au candidat à une relation d'affaires. D'autre part, le « cas 4 » couvre les transactions qui sont de nature similaire et sont effectuées par la même personne et totalisent ensemble un montant supérieur ou égal à 15 000 euros. Le Règlement 7.5 ajoute qu'afin de se conformer à la réglementation, les assujettis doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard du nouveau candidat à une relation d'affaires dans les cas susmentionnés, entre autres situations, à l'occasion du premier contact entre l'assujetti et le candidat à une relation d'affaires en vue d'une relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle particulière. Les Modalités d'application précisent ce point, en expliquant que le client potentiel qui effectue une transaction occasionnelle constitue un type de candidat à une relation d'affaires. Dans ce cas, les mesures de DVC devraient être appliquées lorsqu'une transaction occasionnelle implique « le paiement d'un montant de 15 000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ».
<i>Conclusion</i>	Les transactions de 15 000 euros au moins sont couvertes.
<i>Recommandations et observations</i>	-

<i>observations</i>	
4. Bénéficiaire effectif	
<i>Article 3.6 de la Directive (voir annexe)</i>	La définition du « bénéficiaire effectif » établit des conditions minimales (pourcentage de participation) qu'une personne physique doit remplir pour être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas des personnes morales et dans le cas des autres structures juridiques.
<i>GAFI 5 du GAFI (Glossaire)</i>	« Le terme “ bénéficiaire effectif ” (“ beneficial owner ”) signifie la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. »
<i>Eléments essentiels</i>	Quelle est l'approche de votre pays en ce qui concerne la définition du « bénéficiaire effectif » ? Veuillez préciser si votre législation couvre les critères de la définition du « bénéficiaire effectif » retenue par l'UE.
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 2.1 définit le bénéficiaire effectif dans le cas d'une personne morale ou d'un groupe de personnes comme « toute personne physique qui détient ou contrôle, par une participation ou un contrôle direct ou indirect, plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette personne morale ou de ce groupe de personnes ou qui exerce un contrôle sur la gestion de cette personne morale ou de ce groupe de personnes. » Dans le cas des autres structures juridiques, lorsque les bénéficiaires ont été déterminés, le bénéficiaire effectif est une personne physique qui est le bénéficiaire de la structure juridique ou contrôle au moins 25 % de la propriété de la structure juridique. Lorsque les bénéficiaires n'ont pas été déterminés, le groupe de personnes dans l'intérêt desquelles la structure juridique est principalement établie est réputé être le bénéficiaire effectif. Les Modalités d'application, chapitre 3 expliquent ce point en utilisant un tableau et deux exemples de structures de société possibles.
<i>Conclusion</i>	La législation maltaise couvre les critères de la définition du « bénéficiaire effectif » retenue par l'UE et se conforme ainsi à l'approche de l'UE. La définition juridique du bénéficiaire effectif telle qu'incluse dans la RPBCFT correspond à la définition du bénéficiaire effectif retenue par la Troisième Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	
5. Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée	
<i>Article 2.2 de la Directive</i>	« Les Etats membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphes 1 ou 2 [de la Directive]. » L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission complète cette disposition.
<i>Recommandation du GAFI relative aux institutions financières</i>	« (...). Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire. (...) » (Méthodologie de LAB/CFT 2004, paragraphe 23 ; Glossaire annexé aux 40 Recommandations plus 9 Recommandations spéciales du

	GAFI).
<i>Éléments essentiels</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission ?
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 3 de la RPBCFT est dédié aux activités financières pertinentes exercées de façon ponctuelle ou très limitée. Il explique que la Cellule de renseignements financiers (CRF) peut déterminer qu'un assujetti à l'obligation de déclaration qui exerce des activités financières de façon ponctuelle ou très limitée et qui est exposé à un risque de blanchiment de capitaux faible n'est pas visé par le Règlement. Pour ce faire, la CRF utilise un ensemble de critères prédéterminés, tels que spécifiés par l'article 4 de la Directive d'application de la Commission. Ces critères incluent, entre autres, les points suivants : le chiffre d'affaires total de l'activité est inférieur ou égal à 15 000 euros ; le montant de chaque transaction ou série de transactions liées par client est inférieur ou égal à 500 euros ; l'activité financière ne constitue pas l'activité principale et ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total ; l'activité financière n'est pas directement liée à l'activité principale ; l'activité principale ne rentre pas dans la définition des « activités financières pertinentes » ou des « activités pertinentes » et l'activité financière n'est fournie qu'aux clients de l'activité principale.
<i>Conclusion</i>	L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission est mis en œuvre dans la législation maltaise.
<i>Recommandations et observations</i>	

6. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle	
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation aux articles pertinents, la Directive définit des cas où les établissements et les personnes peuvent ne pas appliquer les mesures de DVC. Toutefois, l'obligation de recueillir des « <i>informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation</i> » demeure.
<i>Recommandation 5 du GAFI</i>	Même si la règle générale est que les clients soient obligatoirement soumis à l'éventail complet de mesures de DVC, il existe des cas où des mesures réduites ou simplifiées peuvent être appliquées.
<i>Éléments essentiels</i>	La mise en œuvre et l'application de l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission vont-elles au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LAB/CFT 2004 à certains égards ?
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 10 de la RPBCFT, qui transpose l'article 3 de la Directive d'application de la Commission, dispose que les assujettis sont autorisés à ne pas appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle mais doivent établir que le candidat à une relation d'affaires remplit les conditions requises dans les circonstances suivantes : a) il s'agit d'une personne autorisée à exercer les activités financières concernées ; b) il s'agit d'une personne morale admise sur un marché réglementé, c) il s'agit d'un bénéficiaire effectif de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ; d) il s'agit d'une autorité publique nationale qui remplit certains critères ; e) il s'agit d'une personne morale qui présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme conformément à certains critères énumérés dans le Règlement. Le Règlement énumère une liste de produits ou de transactions pour lesquels le devoir de vigilance simplifié peut être appliqué.

	Il n'est pas permis d'appliquer le devoir de vigilance simplifié à l'égard de la clientèle lorsqu'il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Règlement 10.5).
<i>Conclusion</i>	Les règlements de la RPBCFT sont largement en conformité avec l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission.
<i>Recommandations et observations</i>	

7. Personnes politiquement exposées (PPE)	
<i>Articles 3.8 et 13.4 de la Directive (voir annexe)</i>	La Directive donne une définition large des PPE, conformément aux 40 Recommandations du GAFI (article 3.8). Elle prescrit des mesures de vigilance renforcées pour les PPE résidant dans un autre Etat membre ou un pays tiers (article 13.4). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus étendue des PPE (article 2) et prescrit la radiation de la catégorie de PPE un an après que l'intéressé a cessé d'occuper des fonctions publiques importantes (article 2.4).
<i>Recommandation 6 et Glossaire du GAFI</i>	La définition est similaire à celle de la Directive mais s'applique aux individus occupant des fonctions publiques importantes dans un pays étranger.
<i>Eléments essentiels</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, en particulier l'article 2.4, et applique-t-il l'article 13.4 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La définition de la « personne politiquement exposée » (PPE) est donnée par la RPBCFT (Règlement 11.7 et 11.8) et est conforme à la définition retenue par la Troisième Directive et par la Directive d'application. Le Règlement 11.6 de la RPBCFT impose d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre pays.
<i>Conclusion</i>	Malte a mis en œuvre l'article 2.4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission et elle applique également l'article 13.4 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	

8. Relations de correspondant bancaire	
<i>Article 31.3 de la Directive</i>	S'agissant des relations de correspondant bancaire, l'article 13.3 limite l'application des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle aux relations de correspondant bancaire avec les institutions des pays non-membres de l'UE.
<i>Recommandation 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 couvre tous les territoires.
<i>Eléments essentiels</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13.3 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	A cet égard, Malte applique l'article 13 par le Règlement 11.3 de la RPBCFT, qui limite l'application de mesures de vigilance renforcées aux relations de correspondant bancaire transfrontalières et aux relations similaires avec des institutions de pays non-membres de l'Union européenne. Il en est ainsi parce qu'il est entendu que tous les Etats membres de l'UE sont tenus d'avoir mis en œuvre la Troisième Directive de LAB de l'UE et que leurs obligations de LAB/CFT à cet égard seraient ainsi harmonisées.

<i>Conclusion</i>	Les prescriptions de la RPBCFT sont en conformité avec l'article 13.3 de la Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	

9. Mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle et anonymat	
<i>Article 13.6 de la Directive</i>	La Directive impose des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle en cas de « menace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat ».
<i>Recommandation 8 du GAFI</i>	« Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat ».
<i>Éléments essentiels</i>	La portée de l'article 13.6 de la Directive est plus étendue que celle de la Recommandation 8, parce que la Directive est axée sur les produits ou les transactions indépendamment de l'utilisation de technologies. Comment ces questions sont-elles couvertes dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	La réglementation maltaise couvre à la fois les menaces liées aux produits et aux transactions favorisant l'anonymat et celles inhérentes aux technologies nouvelles. En effet, le Règlement 11.5 impose aux assujettis de « prêter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement ou aux produits ou transactions qui risquent de favoriser l'anonymat et prendre des mesures pour éviter leur utilisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».
<i>Conclusion</i>	L'article 13.6 de la Directive est mis en œuvre par l'exigence de « prêter une attention particulière », qui vise à identifier les cas où le risque est élevé et où il est donc obligatoire de procéder à une analyse des risques et à une évaluation des risques liés au client (individu ou groupe d'individus), à la relation commerciale, au produit ou à la transaction, en termes d'utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Recommandations et observations</i>	

10. Recours à des tiers	
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive permet de recourir à des tiers professionnels et qualifiés d'Etats membres de l'UE ou de pays tiers pour mettre en œuvre le DVC, dans certaines conditions.
<i>Recommandation 9 du GAFI</i>	La R.9 permet de recourir à des tiers pour mettre en œuvre le DVC, mais ne précise pas les entités et les professions soumises à l'obligation de déclaration qui peuvent être considérées comme des tiers.
<i>Éléments essentiels</i>	Quels sont les règles et les procédures qui régissent le recours à des tiers ? Existe-t-il des conditions spéciales ou des catégories de personnes qui peuvent être considérées comme des tiers ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu du Règlement 12.5 de la RPBCFT, le recours à des tiers pour mettre en œuvre des mesures de DVC est autorisé pour les assujettis exerçant des « activités financières pertinentes », exception faite des personnes dont l'activité principale est le change ou le virement et l'envoi de fonds.

	<p>Le Règlement 2 de la RPBCFT définit les « activités financières pertinentes » comme suit : a) activités bancaires ou de virement électronique de fonds ; b) activités d'une institution financière ; c) activités d'assurance à long terme ; d) services d'investissement ; e) services d'administration à des organismes de placement collectif ; f) organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou leurs actions ; g) activités autres que celles d'une caisse de retraite enregistrées aux termes de la Loi (règlement) sur les fonds spéciaux ; h) activités d'un marché réglementé ou d'un dépositaire central de titres ; i) activités visées aux alinéas a) à h) exercées par des succursales à Malte ; et j) activités associées à des activités visées aux alinéas a) à i). En outre, les assujettis peuvent également recourir à des tiers relevant de la définition des « activités pertinentes » qui sont des commissaires aux comptes, comptables externes, conseillers fiscaux ou notaires, aux fins de tâches particulières ayant trait à la gestion immobilière et à la gestion de fonds et autres avoirs de la clientèle, et des personnes offrant des services de trustee ou d'autres services fiduciaires. Pour ce qui concerne le recours transfrontalier à des tiers, les commissaires aux comptes, comptables externes, notaires et personnes offrant des services de trustee ou d'autres services fiduciaires ne peuvent recourir qu'à des mesures de DVC mises en œuvre par des assujettis exerçant des activités équivalentes à celles de cette catégorie. La question de savoir qui relève de la définition de tiers est traitée de façon plus détaillée dans les Modalités d'application et les orientations dans la section relative au recours à des tiers.</p>
<i>Conclusion</i>	Le droit maltais permet de recourir à des tiers professionnels et qualifiés d'Etats membres de l'UE ou de pays tiers pour mettre en œuvre le DVC, dans certaines conditions.
<i>Recommandations et observations</i>	

11. Commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux	
<i>Article 2.1.3.a de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, comptables externes et conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
<i>Recommandation 12 du GAFI</i>	<p>Le DVC et l'obligation de conservation des documents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne s'appliquent pas aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux ; 2. s'appliquent aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'achat ou la vente de biens immobiliers ; • la gestion de capitaux, de valeurs mobilières ou d'autres actifs du client ; • la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de titres (valeurs mobilières) ; • l'organisation des apports pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou d'autres structures juridiques ou l'achat ou la vente d'entités commerciales (Méthodologie de LAB/CFT 2004, critère 12.1.d).
<i>Éléments essentiels</i>	La portée de la Directive est plus large que celle des normes du GAFI, mais ne couvre pas nécessairement toutes les activités des comptables

	telles que décrites par le critère 12.1.d. Veuillez préciser la portée du DVC et les obligations de déclaration pour les commissaires aux comptes, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	Dans la définition des « activités pertinentes », ce segment des EPNFD est couvert comme suit : a) commissaires aux comptes, comptables externes et conseillers fiscaux, y compris ceux agissant dans le cas visé au paragraphe c. Le paragraphe c de la définition couvre la profession juridique dans les circonstances définies par les 40 Recommandations du GAFI. Par conséquent, en résumé, les commissaires aux comptes, comptables externes et conseillers fiscaux sont soumis aux obligations définies par la RPBCFT à la fois lorsqu'ils exercent leur profession (au sens de la Directive de l'UE) et lorsqu'ils exercent des activités supplémentaires, comme pour la profession juridique (conformément aux prescriptions du GAFI). (Voir également commentaires relatifs à la R. 5, R. 10 et R. 13)
<i>Conclusion</i>	En ce qui concerne les commissaires aux comptes, comptables externes et conseillers fiscaux, la législation maltaise étend la portée du DVC et des obligations de déclaration à toutes leurs activités, y compris celles visées par les normes du GAFI.
<i>Recommandations et observations</i>	

12. Négociants de biens de grande valeur	
<i>Article 2.1.3.e de la Directive</i>	La Directive s'applique aux « personnes physiques ou morales négociant des biens (...) dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15 000 EUR au moins ».
<i>Recommandation 12 du GAFI</i>	L'application est limitée aux personnes qui négocient des métaux précieux et pierres précieuses.
<i>Éléments essentiels</i>	La portée de la Directive est plus large. L'approche élargie a-t-elle été adoptée dans votre territoire ?
<i>Description et analyse</i>	En vertu du Règlement 2.1 de la RPBCFT, les assujettis relevant de la catégorie des « activités pertinentes » incluent « les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués pour un montant de 15 000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ». Par conséquent, cette définition inclut toutes les personnes physiques et morales négociant des biens dans la mesure où les paiements sont effectués pour un montant de 15 000 euros au moins, et n'est pas limitée au négoce de métaux précieux comme le prescrit la Recommandation du GAFI.
<i>Conclusion</i>	Malte a adopté l'approche élargie.
<i>Recommandations et observations</i>	

13. Casinos	
<i>Article 10 de la Directive</i>	« Les Etats membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. » Cette mesure n'est pas obligatoire si les clients en question font l'objet d'une identification à l'entrée de l'établissement.
<i>Recommandation 16 du</i>	L'identité d'un client doit être établie et vérifiée lorsqu'il effectue une

<i>GAFI</i>	transaction financière d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros
<i>Éléments essentiels</i>	Dans quelles circonstances les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel est le seuil de transaction applicable dans votre juridiction pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients des casinos ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes du Règlement 9 de la RPBCFT, toutes les personnes entrant dans un casino doivent être identifiées. De plus, le casino doit identifier et vérifier l'identité de toute personne qui change des espèces, un chèque ou une traite bancaire, ou qui effectue par carte de crédit un paiement de plaques ou jetons pour un montant de 2 000 euros au moins et également de toute personne qui après avoir joué change des plaques ou jetons pour un montant de 2 000 euros au moins. Ces informations devraient alors être recoupées avec l'identité de la personne qui a acquis ces plaques ou jetons contre de l'argent à l'origine, et le casino doit en outre vérifier les plaques ou jetons provenant de gains lors d'un ou plusieurs jeux. Les mesures ci-dessus s'appliquent également dans les cas où le montant total d'une série de transactions est supérieur ou égal au seuil susmentionné.
<i>Conclusion</i>	Le champ du Règlement couvre toutes les personnes qui entrent dans un casino, ainsi que les personnes qui achètent ou changent des plaques ou jetons pour un montant de 2 000 euros au moins.
<i>Recommandations et observations</i>	

14. Déclaration des comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, notaires et autres professions juridiques indépendantes à la CRF via un organisme d'autorégulation	
<i>Article 23.1 de la Directive</i>	Cet article permet aux comptables, commissaires aux comptes et conseillers fiscaux, ainsi qu'aux notaires et autres professions juridiques indépendantes, de choisir de procéder à une déclaration par un organisme d'autorégulation, qui transmettra les DOS à la CRF rapidement et de manière non filtrée.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les Recommandations du GAFI n'offrent pas une telle option.
<i>Éléments essentiels</i>	Votre pays applique-t-il l'option prévue à l'article 23.1 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Le Règlement 15.6 dispose qu'en cas de soupçon, les assujettis (y compris les comptables, commissaires aux comptes et conseillers fiscaux, ainsi que les notaires et les autres professions juridiques indépendantes) transmettent une déclaration à la CRF.
<i>Conclusion</i>	La législation maltaise n'utilise pas l'option prévue par la Directive européenne.
<i>Recommandations et observations</i>	

15. Obligations de déclaration	
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive impose une déclaration aux établissements « lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (...) une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (article 22). Il est exigé des assujettis qu'ils « s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme » et qu'ils la déclarent à la CRF, qui peut mettre terme à la transaction en question. Si un refus de réaliser la

	transaction est impossible ou susceptible d'entraver une enquête, les personnes soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de la déclarer à la CRF sans délai (article 24).
<i>Recommandation 13 du GAFI</i>	La R.13 impose une obligation de déclaration en cas de soupçon que les fonds sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments essentiels</i>	Qu'est-ce qui déclenche une obligation de déclaration ? Le cadre juridique couvre-t-il la déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les obligations de déclaration des assujettis sont énoncées par le Règlement 15.6 de la RPBCFT, d'après lequel tout assujetti qui sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou qu'une personne a été ou est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou qu'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été ou est en train d'être commise ou tentée, en informe la CRF, avec tous les documents à l'appui, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du moment où le soupçon est né.</p> <p>En outre, en ce qui concerne les transactions, le Règlement 15.7 interdit explicitement aux assujettis d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, avant d'en avoir informé la CRF.</p> <p>Dans les circonstances particulières où un refus de réaliser la transaction est impossible ou est susceptible d'entraver des actions au titre de la LAB/CFT, les assujettis informent la CRF sans délai après l'exécution de la transaction.</p> <p>Aux termes de l'article 28 de la LPBC, la CRF peut suspendre l'exécution de la transaction pendant 24 heures.</p>
<i>Conclusion</i>	La RPBCFT impose la déclaration à la CRF lorsqu'il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme concernant un client ou une transaction, de même qu'elle impose de s'abstenir d'effectuer toute transaction dont on sait ou soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la déclarer à la CRF, qui peut mettre terme à la transaction en question.
<i>Recommandations et observations</i>	

16. Tuyautage (1)	
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux Etats membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des institutions déclarantes.
<i>Recommandation 14 du GAFI</i>	La R.14 n'établit pas d'exigence correspondante (la loi exonère les administrateurs, cadres dirigeants et employés de toute responsabilité pénale ou civile pour « tuyautage », à l'instar de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments essentiels</i>	L'article 27 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	Ledit article est mis en œuvre par le Règlement 15.12 et 15.14. Le Règlement 15.12 prévoit qu'une divulgation en conformité avec la réglementation n'entraîne aucune sorte de responsabilité du sujet, de l'autorité de surveillance ou de leurs dirigeants ou employés respectifs. Ensuite, le Règlement 15.14 dispose que l'identité des personnes et des agents qui déclarent un soupçon de blanchiment de capitaux ou de

	financement du terrorisme est gardée secrète.
<i>Conclusion</i>	L'article 27 de la Troisième Directive a été mis en œuvre par le Règlement 15.12 et 15.14.
<i>Recommandations et observations</i>	

17. Tuyautage (2)	
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction de tuyautage couvre les cas où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou est susceptible d'être lancée. La Directive définit des cas où l'interdiction est levée.
<i>Recommandation 14 du GAFI</i>	L'obligation établie par la Recommandation 14 couvre le fait qu'une DOS ou des informations y afférentes sont déclarées ou fournies à la CRF.
<i>Éléments essentiels</i>	Dans quelles circonstances les obligations relatives au tuyautage sont-elles appliquées ? Des exceptions sont-elles prévues ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Le Règlement 16 de la RPBCFT interdit explicitement toute divulgation par un sujet, une autorité de surveillance ou un dirigeant ou un employé de cet assujetti ou de cette autorité de surveillance.</p> <p>Cependant, conformément à la Directive de LAB de l'UE, le Règlement prévoit une série de circonstances où cette obligation est levée. Il s'agit notamment des divulgations à l'autorité de surveillance dont relève ce sujet, des divulgations aux services répressifs et des divulgations faites par le RDBC d'un assujetti au RDBC d'une autre personne qui exerce des activités équivalentes, qui appartient au même groupe de sociétés et se situe à Malte ou dans un autre Etat membre de la Communauté ou dans une juridiction de bonne réputation.</p> <p>Les divulgations du RDBC d'un assujetti exerçant des activités de vérificateur comptable, comptable externe, conseiller fiscal ou notaire au RDBC d'une autre personne exerçant des activités équivalentes qui exerce ses fonctions professionnelles en tant qu'employé ou autrement mais au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large dont fait partie l'assujetti et se situe à Malte ou dans un autre Etat membre de la Communauté ou dans une juridiction de bonne réputation sont également autorisées.</p> <p>Sont aussi autorisées les divulgations au sein de la même catégorie professionnelle d'assujettis, sur le même client ou la même transaction, qui impliquent deux institutions ou personnes ou plus situées à Malte ou dans un autre Etat membre de la Communauté ou dans une juridiction de bonne réputation, à condition que ces assujettis soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données personnelles et à condition également que les informations échangées ne soient exploitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.</p>
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la RPBCFT correspondent aux exigences de l'article 28 de la Troisième Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	

18. Succursales et filiales (1)	
<i>Article 34.2 de la</i>	La Directive exige des institutions de crédit et financières qu'elles

<i>Directive</i>	communiquent les politiques internes et procédures ayant trait au DVC, à la déclaration, à la conservation des documents, au contrôle interne, à l'évaluation des risques, à la gestion des risques, à la gestion de la conformité et à la communication, le cas échéant, aux succursales et filiales à participation majoritaire dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>Recommandations 15 et 22 du GAFI</i>	Les 40 Recommandations du GAFI imposent des obligations plus larges et plus strictes mais ne couvrent pas les obligations définies par l'article 34.2 de la Directive de l'UE.
<i>Éléments essentiels</i>	Existe-t-il une obligation telle que définie par l'article 34.2 de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 34.2 de la Directive est interprété par le Règlement 6.2, qui dispose que les assujettis devraient communiquer à l'ensemble de leurs succursales les politiques et les procédures établies et que ces succursales doivent appliquer au minimum des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation de documents qui soient équivalentes aux obligations définies par la RPBCFT.
<i>Conclusion</i>	L'obligation définie à l'article 34.2 de la Troisième Directive est largement mise en œuvre à Malte. Le Règlement 6.2 ne couvre pas l'obligation de communiquer les politiques internes et procédures ayant trait à l'évaluation des risques, à la gestion des risques, à la gestion de la conformité et à la communication, le cas échéant, aux succursales et filiales à participation majoritaire dans des pays tiers (non membres de l'UE). Il autorise uniquement à ouvrir des succursales et des filiales dans des pays de bonne réputation, ce qui restreint l'application de la Directive
<i>Recommandations et observations</i>	

19. Succursales et filiales (2)	
<i>Article 31.3 de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation d'un pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT, les institutions de crédit et financières prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Recommandations 22 et 21 du GAFI</i>	Les R.21 et 22 imposent aux institutions financières d'informer leurs autorités compétentes de telles circonstances.
<i>Éléments essentiels</i>	Le cas échéant, quelles mesures supplémentaires vos institutions financières sont-elles tenues de prendre dans le cas où la législation d'un pays tiers ne permet pas à des succursales étrangères de vos institutions financières d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT ?
<i>Description et analyse</i>	Dans le cas où la législation d'un pays donné ne permet pas l'application de mesures équivalentes de LAB/CFT, le Règlement 6 de la RPBCFT prévoit que les assujettis doivent en informer sans délai la CRF, qui informe à son tour l'autorité de surveillance nationale concernée, les autorités concernées des autres Etats membres et la Commission européenne. L'assujetti est aussi tenu de prendre des mesures supplémentaires pour faire face au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et si ces mesures ne sont pas appliquées la CRF et l'autorité de surveillance compétente peuvent conjointement imposer la fermeture de la succursale ou de la filiale détenue majoritairement.

<i>Conclusion</i>	La législation maltaise fait obligation aux institutions financières d'informer la CRF des situations où la législation du pays tiers ne permet pas l'application de mesures de LAB/CFT équivalentes à celles prescrites par la RPBCFT. Dans ces circonstances, le Règlement 6 exige que les institutions financières appliquent des mesures supplémentaires, mais la nature de ces mesures et leur portée ne sont pas clairement définies. En effet, la réglementation ne précise pas les mesures supplémentaires que les institutions financières doivent appliquer dans le cas où la législation d'un pays tiers ne permet pas à des succursales étrangères d'institutions financières maltaises d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT.
<i>Recommandations et observations</i>	

Organes de surveillance	
<i>Article 25.1 de la Directive</i>	La Directive impose aux organes de surveillance l'obligation d'informer la CRF lorsque, dans le cadre de leur travail, ils découvrent des faits susceptibles de constituer des éléments de preuve d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Recommandation du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments essentiels</i>	L'article 25.1 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 25.1 de la Directive est mis en œuvre par le Règlement 15.5, qui impose aux autorités de surveillance de mettre en place des procédures de déclaration interne. Le Règlement 15.9 dispose explicitement que lorsqu'une autorité de surveillance découvre des faits ou des informations susceptibles d'être liés à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle doit transmettre ces informations à la CRF, avec les documents à l'appui, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du moment où les faits sont découverts.
<i>Conclusion</i>	L'article 25.1 de la Directive est mis en œuvre à Malte.
<i>Recommandations et observations</i>	

20. Système de réponse aux autorités compétentes	
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des « établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF, ou de toute autre autorité (...), tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée. »
<i>Recommandation du GAFI</i>	Il n'existe pas de disposition explicite correspondante, mais cette exigence peut être largement déduite des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments essentiels</i>	Les établissements de crédit et autres établissements financiers sont-ils tenus de mettre en place un tel système et de l'appliquer de manière efficace ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes du Règlement 13.6, tous les assujettis (les institutions financières et les institutions non financières) doivent communiquer à la CRF ou aux autres autorités de surveillance concernées, sur demande, toutes les pièces relatives à l'identification des clients, aux mesures de vigilance et aux transactions ainsi que les autres informations pertinentes.

	Le Règlement 13.7 impose aux assujettis l'obligation d'établir un système leur permettant de répondre de manière efficace aux demandes d'informations de la CRF tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.
<i>Conclusion</i>	On peut considérer que l'article 32 de la Directive est mise en œuvre de façon suffisante à Malte.
<i>Recommandations et observations</i>	

21. Extension aux autres professions et entreprises	
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux Etats membres une obligation <i>impérative</i> d'étendre ses dispositions « <i>aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités qui sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</i> »
<i>Recommandation 20 du GAFI</i>	La R.20 demande seulement aux pays d'envisager une telle extension.
<i>Eléments essentiels</i>	Votre pays a-t-il mis en œuvre l'exigence impérative de l'article 4 de la Directive de sorte à étendre les obligations de LAB/CFT aux autres professionnels et aux catégories d'entreprises qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée à cet égard ?
<i>Description et analyse</i>	Par le biais de l'article 12.2 de la LPBC, dont le concept est similaire à l'article 4 de la Directive, la RPBCFT a étendu l'application des obligations de LAB/CFT aux compagnies d'assurance « affiliées » et aux compagnies d'assurance à cellules. De même, le champ d'application de la réglementation a été étendu aux marchés réglementés et au dépositaire central de titres agréés par la Loi sur les marchés financiers. A toutes fins utiles, l'article 12.2 de la LPBC prévoit que : Le ministre peut, par voie réglementaire, étendre les dispositions de tout ou partie de la présente loi et les dispositions de tout règlement existant, aux catégories d'entreprises et aux professions exerçant des activités qui, de l'avis du ministre, sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Conclusion</i>	Malte a mis en œuvre l'exigence impérative de l'article 4 de la Directive de imposant d'étendre les obligations de LAB/CFT aux autres professionnels et aux catégories d'entreprises qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans la pratique, les obligations de LAB/CFT aux termes de la RPBCFT ont déjà été étendues récemment aux compagnies d'assurance « affiliée » et aux sociétés à cellules protégées. Cependant, aucune évaluation formelle des risques n'a été réalisée à cet égard.
<i>Recommandations et observations</i>	Les autorités maltaises devraient envisager de réaliser une évaluation formelle des risques concernant les professionnels et les catégories d'entreprises qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

22. Dispositions spécifiques à l'endroit des pays tiers équivalents ?	
<i>Articles 11, 16.1.b et</i>	La Directive établit des dispositions spécifiques à l'endroit des pays qui

<i>28.4 et 5 de la Directive</i>	imposent des exigences équivalentes à celles définies par la Directive (par exemple, mesures de vigilance à l'égard de la clientèle simplifiées).
<i>Recommandation du GAFI</i>	Il n'existe pas de dispositions explicites correspondantes dans les 40 Recommandations + 9 Recommandations Spéciales du GAFI.
<i>Eléments essentiels</i>	Le cas échéant, comment votre pays traite-t-il la question des pays tiers équivalents ?
<i>Description et analyse</i>	La RPBCFT introduit la notion de « juridiction de bonne réputation », qui est définie en tant que pays disposant de mesures législatives appropriées aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et contrôlant la conformité de l'application de ces mesures par les assujettis. Les assujettis ont obligation d'établir si un territoire est considéré comme étant de bonne réputation, sur la base des informations disponibles sur ce pays ainsi que sur la base d'évaluations faites par le GAFI, MONEYVAL, autres ORTG, le FMI ou la Banque mondiale, de sa qualité de membre de groupes reconnus, de déclarations publiques et d'autres facteurs pertinents. Cet exercice est nécessaire pour plusieurs raisons, dont l'évaluation des risques d'un candidat à une relation d'affaires, le fait de savoir si les conditions sont remplies pour l'application de mesures de vigilance simplifiées ou renforcées, le fait de savoir si les conditions sont remplies pour le recours à des tiers, les succursales et filiales à l'étranger et l'interdiction de divulgation. Les Modalités d'application donnent des précisions à cet égard et incluent la liste d'Etats considérés comme ayant un système de LAB/CFT équivalent à celui de l'UE (liste annexée au mémorandum commun relatif à la « Procédure et aux critères pour la reconnaissance de l'équivalence des pays tiers »).
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de LAB/CFT maltaises en ce qui concerne les pays tiers équivalents (y compris la liste de ces pays) sont largement en conformité avec celles de la Troisième Directive.
<i>Recommandations et observations</i>	

Annexe au questionnaire sur la conformité avec la Troisième Directive de l'UE relative à la LAB/CFT

Article 3 (6) de la Directive LBC/FT 2005/60EC de l'UE (3^{ème} Directive) :

6) «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

Article 3 (8) de la Directive LBC/FT 2005/60EC de l'UE (3^{ème} Directive) :

8) «personnes politiquement exposées»: les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;

Article 2 de la Directive 2006/70/EC de la Commission (Directive de mise en œuvre) :

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» comprennent:

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «membres directs de la famille» comprennent :

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes connues pour être étroitement associées» comprennent :

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne; 4.8.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 214/31
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Catégories d'infractions désignées selon la Méthodologie du GAFI	Infraction dans la législation nationale
Participation à une bande criminelle organisée et racket	Article 83A du Code pénal (chap. 9 des Lois de Malte)
Terrorisme, y compris financement du terrorisme	Article 328A à 328M du Code pénal
a) Traite d'êtres humains et b) trafic illicite de migrants c) Exploitation sexuelle, y compris exploitation sexuelle des enfants	a) Article 248A à E du Code pénal b) Article 337A du Code pénal et article 32 de la Loi sur l'immigration (chap. 217 des Lois de Malte) c) Article 54C du Code pénal
Trafic de stupéfiants et substances psychotropes	Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (chap. 101 des Lois de Malte) Articles 120 et suivants de la Loi relative aux professions médicales et apparentées (chap. 31 des Lois de Malte)
Trafic d'armes	Articles 5.2 et 51.3 de la Loi sur les armes (chap. 480 des Lois de Malte) et Règlement relatif à l'exportation d'armes et de munitions (Avis 65 du gouvernement de 1910)
Trafic de biens volés et autres biens	Article 334 du Code pénal et article 53e de la Loi sur le patrimoine culturel (chap. 445 des Lois de Malte)
a) Corruption et b) pots-de-vin	a) Article 121 du Code pénal b) Article 115 du Code pénal
Fraude	Articles 293 à 310 du Code pénal
Faux monnayage	Articles 45 à 53 de la Loi relative à la Banque centrale de Malte (chap. 204 des Lois de Malte)
a) Contrefaçon et b) piratage de produits	Article 298 du Code pénal
Infractions environnementales	Loi relative à la protection de l'environnement (chap. 435 des Lois de Malte)
a) Homicides volontaires, b) coups et blessures graves	a) Articles 211 à 213 du Code pénal b) Article 216 du Code pénal
a) Enlèvements, b) séquestrations et c) prises d'otage	a) Article 210 du Code pénal b) Article 86 du Code pénal c) Article 54D.e.viii du Code pénal
Vol qualifié ou simple	Articles 261 à 288 du Code pénal
Contrebande	Articles 60 à 64 de l'Ordonnance sur les douanes (chap. 37 des Lois de Malte)
Extorsion	Article 113 du Code pénal
Contrefaçon	Articles 166 à 188 du Code pénal
Piratage	Article 328N à 328O du Code pénal
Opérations d'initiés et manipulations de marché	Loi relative à la prévention de l'utilisation abusive des marchés financiers (chap. 476 des Lois de Malte)

ANNEXES I À VIII

Voir MONEYVAL (2012) 3 ANN